



Projet de loi n° 64  
(2010, chapitre 5)

**Loi donnant suite à l'énoncé économique du  
14 janvier 2009, au discours sur le budget du  
19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires**

---

**Présenté le 5 novembre 2009  
Principe adopté le 9 février 2010  
Adopté le 15 avril 2010  
Sanctionné le 20 avril 2010**

---

## NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées dans l'énoncé économique du 14 janvier 2009, dans le discours sur le budget du 19 mars 2009 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2007, 2008 et 2009. Elle donne également suite à une mesure annoncée dans le discours sur le budget du 23 mars 2006.

Elle modifie la Loi sur les centres financiers internationaux afin de considérer comme admissible une transaction financière internationale réalisée pour le compte d'une société de personnes et de permettre un ajustement au montant de la contribution annuelle payable lorsque l'exploitation d'un centre financier international est continuée par un autre exploitant.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles ;

2° la hausse du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ) ;

3° la reconnaissance du Programme alternative jeunesse pour l'application du supplément à la prime au travail ;

4° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique ;

5° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ;

6° l'instauration d'un congé d'impôt sur le revenu de 10 ans pour les nouvelles sociétés

dédiées à la commercialisation d'une propriété intellectuelle ;

7° l'extension aux secteurs forestier et minier du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier ;

8° le régime actions-croissance PME qui devient le régime d'épargne-actions II ;

9° la hausse du taux d'imposition des sociétés d'assurance-dépôts ;

10° la hausse temporaire du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions émises par Fondation.

Elle modifie la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à son client lors de la fourniture d'un repas.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir diverses mesures qui concernent la hausse du taux de la TVQ de 7,5 % à 8,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) sanctionné le 14 décembre 2007 et C-10 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) sanctionné le 12 mars 2009. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 24 mai 2007 et du 19 mars 2009 ainsi que dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2007, 2008 et 2009. Ces modifications concernent notamment :

1° la hausse à 25 000 \$ de la limite maximale de retrait d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre du régime d'accession à la propriété ;

*2° les allégements apportés dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;*

*3° l'inclusion des sommes reçues en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47);*

*4° les fiducies au profit d'athlètes amateurs;*

*5° les bourses de valeurs;*

*6° le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle;*

*7° l'augmentation du plafond des affaires pour petites entreprises.*

*Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

–Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);

–Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);

–Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

–Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

–Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

–Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

–Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5);

–Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 15).



## Projet de loi n° 64

### LOI DONNANT SUITE À L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DU 14 JANVIER 2009, AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 19 MARS 2009 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

**I.** 1. L'article 5 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° une société de personnes est considérée ne pas résider au Canada à un moment quelconque lorsque les conditions suivantes sont remplies et résider au Canada, à ce moment, dans les autres cas :

a) son centre de gestion et de contrôle, à ce moment, est situé à l'extérieur du Canada ;

b) la part des membres de la société de personnes qui, à ce moment, ne résident pas au Canada du revenu de la société de personnes serait égale à plus de 50 % du revenu de la société de personnes si l'exercice financier de celle-ci se terminait à ce moment et si le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier était égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 5 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit différentes règles d'interprétation pour l'application de cette loi. Cet article 5 est modifié afin d'ajouter une règle qui permet de déterminer si une société de personnes réside ou non au Canada.

**Situation actuelle:** L'article 5 de la LCFI prévoit différentes règles d'interprétation pour l'application de cette loi. Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 7 de la LCFI afin qu'une activité mentionnée à cet article qui est réalisée pour le compte d'une société de personnes, ou qui implique autrement une société de personnes, constitue également une transaction financière internationale admissible (TFIA) pour l'application de la LCFI. Ces modifications font en sorte qu'il y a lieu de déterminer, relativement à différentes activités mentionnées à l'article 7 de la LCFI, si une société de personnes réside ou non au Canada.

**Modifications proposées:** L'article 5 de la LCFI est modifié afin d'ajouter une règle qui permet de déterminer si une société de personnes réside ou non au Canada à un moment quelconque. Cette règle est utile afin de déterminer si différentes activités mentionnées à l'article 7 de la LCFI constituent des TFIA. Ainsi, une société de personnes est considérée ne pas résider au Canada à un moment quelconque, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies à ce moment :

— son centre de gestion et de contrôle est situé à l'extérieur du Canada ;

— des membres de la société de personnes qui ne résident pas au Canada à ce moment ont droit, conformément au contrat ayant mené à la création de la société de personnes, à plus de 50 % d'un revenu hypothétique de la société de personnes de un million de dollars pour son exercice financier réputé se terminer à ce moment.

À défaut de respecter ces deux conditions, la société de personnes sera considérée résider au Canada à ce moment.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 5(4°) L.C.F.I. / B.I., 2007-10, p. 28, 7° par.

\* Réf. d.a. : L.Q., 1999, chapitre 86, a. 113.

**2.** 1. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «une personne» par les mots «une personne ou une société de personnes», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes 2° et 3° ;

— la partie du paragraphe 7° qui précède le sous-paragraphe *a* ;

— le paragraphe 15° ;

— le sous-paragraphe *b* du paragraphe 22° ;

— la partie du paragraphe 23° qui précède le sous-paragraphe *a* ;

2° par le remplacement des mots «une telle personne» par les mots «une telle personne ou société de personnes», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 2° ;

— la partie du paragraphe 7° qui précède le sous-paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe *b* du paragraphe 22° ;

— la partie du paragraphe 23° qui précède le sous-paragraphe *a* ;

3° par le remplacement des mots «d'une personne» par les mots «d'une personne ou d'une société de personnes», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 4° ;

— le paragraphe 11° ;

— le paragraphe 14° ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots «à une personne» par les mots «à une personne ou à une société de personnes» ;

5° par le remplacement des mots «à des personnes» par les mots «à des personnes ou à des sociétés de personnes», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 17° ;

— le paragraphe 19° ;

6° par le remplacement des mots «de personnes» par les mots «de personnes ou de sociétés de personnes», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 18° ;

— le paragraphe 20°.

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'un contribuable, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) énumère les activités qui constituent des transactions financières internationales admissibles (TFIA) pour l'application des règles relatives aux centres financiers internationaux (CFI).

L'article 7 de la LCFI est modifié afin qu'une activité mentionnée à cet article qui est réalisée pour le compte d'une société de personnes, ou qui fait autrement référence à une société de personnes, constitue également une TFIA aux fins de la LCFI.

**Situation actuelle:** L'article 7 de la LCFI énumère

les activités qui constituent des TFIA pour l'application des règles relatives aux CFI. Plusieurs de ces activités doivent être réalisées pour le compte d'une personne, ou font autrement référence à une personne, qui ne réside pas au Canada. Lorsque cette personne réside au Canada, l'activité doit porter sur des produits financiers relatifs à des marchés étrangers.

Par exemple, en vertu du sous-paragraphe 4° de l'article 7 de la LCFI, le dépôt d'argent qui est fait ou reçu pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada est une TFIA. Il en est de même, en vertu du sous-paragraphe 15° de l'article 7 de la LCFI, des services d'affacturage, lorsque les créances en cause sont payables par une personne qui ne réside pas au Canada.

Selon la définition de l'expression «personne» prévue à l'article 4 de la LCFI, cette expression n'inclut pas les sociétés de personnes. Par conséquent, une activité mentionnée à l'article 7 de la LCFI mais qui est réalisée pour le compte d'une société de personnes, ou qui fait autrement référence à une société de personnes, n'est pas une TFIA.

**Modifications proposées:** L'article 7 de la LCFI est modifié afin qu'une activité mentionnée à cet article qui est réalisée pour le compte d'une société de personnes, ou qui fait autrement référence à une société de personnes, constitue une TFIA aux fins de la LCFI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 7(2°) à (5°), (7°) avant (a), (11°), (14°), (15°), (17°) à (20°), (22°)(b) et (23°) avant (a) L.C.F.I. / B.I. 2007-10, p. 28, 6° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 28, dernier par.

**3.** 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1°, des mots «une personne» par les mots «une personne ou une société de personnes» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *i.* l'opération est faite soit dans le but de constituer un inventaire en prévision d'ordres de personnes ou de sociétés de personnes qui ne résident pas au Canada, soit dans le cadre d'une opération de couverture d'une vente à découvert à une personne ou à une société de personnes qui ne réside pas au Canada ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, des mots «d'une personne» par les mots «d'une personne ou d'une société de personnes».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit des restrictions qui concernent l'opération sur valeurs en circulation ou le placement de valeurs, effectué par un courtier, indiqué au paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi comme transaction financière internationale admissible (TFIA). L'article 8 de la LCFI est modifié afin que ces restrictions s'appliquent également lorsque l'opération sur valeurs en circulation ou le placement de valeurs concerne une société de personnes.

**Situation actuelle:** L'article 8 de la LCFI prévoit des restrictions qui concernent l'opération sur valeurs en circulation ou le placement de valeurs, effectué par un courtier, indiqué au paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi comme transaction financière internationale admissible. Par exemple, le paragraphe 1° de l'article 8 de la LCFI prévoit que l'opération sur valeurs en circulation, à titre d'intermédiaire dans la négociation, ne doit être exécutée que pour une personne qui ne réside pas au Canada, ou une personne qui y réside lorsque, de façon générale, la

transaction porte sur un produit financier relatif à un marché étranger.

**Modifications proposées:** L'article 8 de la LCFI est modifié afin que les restrictions s'appliquent également lorsque l'opération sur valeurs en circulation ou le placement de valeurs concerne une société de personnes.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 8(1°)(a) et (b), (2°)(b)(i) et (3°)(b) L.C.F.I. / B.I. 2007-10, p. 28, 6° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 28, dernier par.

**4.** La sous-section 3 de la section II du chapitre V de cette loi, comprenant l'article 62, est abrogée.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 62 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit qu'un exploitant d'un centre financier international (CFI) peut avoir droit aux crédits d'impôt remboursables qu'il mentionne et qui sont prévus à la Loi sur les impôts (LI), lorsque différentes conditions sont remplies. La sous-section 3 de la section II du chapitre V de la LCFI est abrogée en raison de l'abrogation de tous les crédits d'impôt remboursables auxquels l'article 62 de cette loi fait référence.

**Situation actuelle:** L'article 62 de la LCFI prévoit qu'une société qui exploite un CFI, ou un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI, peut avoir droit aux crédits d'impôt remboursables pour dépenses de démarchage, pour apprentissage d'employés spécialisés et pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, qui sont prévus aux sections II.6.10 à II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, lorsque les conditions prévues à ces sections sont remplies.

Le crédit d'impôt remboursable pour dépenses de démarchage, prévu à la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, a été abrogé par l'article 455 du chapitre 5 des lois de 2009 puisque ce crédit d'impôt ne trouvait plus application. Également, dans le cadre du présent projet de loi, le crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés et le crédit d'impôt remboursable pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, prévus respectivement aux sections II.6.11 et II.6.12 de ce chapitre III.1, sont abrogés puisqu'ils ne trouvent plus application.

**Modifications proposées:** L'article 62 de la LCFI est abrogé en raison de l'abrogation de tous les crédits d'impôt remboursables auxquels il fait référence.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Sous-section 3 de la section II du chapitre V (62) L.C.F.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**5.** L'article 111 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

*Autre règlement.*

« Tout autre règlement pris en vertu des articles 35 et 36 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Il peut aussi, s'il en dispose ainsi, prendre effet à une date antérieure à sa publication, mais non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2000. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 111 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) vise à soustraire le premier règlement édicté par le gouvernement en vertu des articles 35 et 36 de la LCFI à l'obligation de publication et aux délais d'entrée en vigueur prévus



aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) (LR). L'article 111 de la LCFI est modifié afin de prévoir la date d'entrée en vigueur et de prise d'effet de tout autre règlement pris en vertu des articles 35 et 36 de la LCFI.

**Situation actuelle:** L'article 111 de la LCFI vise à soustraire le premier règlement édicté par le gouvernement en vertu des articles 35 et 36 de la LCFI à l'obligation de publication et aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la LR.

Par ailleurs, l'article 17 de la LR prévoit qu'un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé (la loi). Également, l'article 18 de la LR prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication, ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de la LR, lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis qu'un motif prévu par la loi le justifie. Finalement, l'article 27 de la LR prévoit qu'un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication lorsque la loi le prévoit expressément.

**Modifications proposées:** L'article 111 de la LCFI est modifié afin de prévoir, conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 27 de la LR, la date d'entrée en vigueur et de prise d'effet de tout règlement, autre que le premier règlement, pris en vertu des articles 35 et 36 de la LCFI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 111, 2° al. L.C.F.I. / B.I. 2007-10, p. 29, 1° par.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

## LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

**6.** 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« *a*) 0,106 \$ par cigarette ;

« *b*) 0,106 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« *b.1*) 0,106 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,1631 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,106 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,106 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, au plus tard le 28 janvier 2011, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 31 décembre 2010, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 31 décembre 2010, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant

égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être ;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 31 décembre 2010, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** En vue de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les modifications proposées à l'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT), plus particulièrement aux paragraphes a, b, b.1 et d, visent à ce que les montants de l'impôt sur le tabac applicables aux produits du tabac soient corrigés par une hausse correspondante.

**Situation actuelle:** L'article 8 de la LIT établit les montants et le taux de l'impôt sur le tabac applicables lors de la vente au détail des différents produits du tabac.

Par ailleurs, suivant l'article 198.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), la fourniture de tabac ou de tabac brut est détaxée, le taux de la TVQ applicable étant nul et remplacé par une hausse correspondante de l'impôt sur le tabac.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier l'article 8 de la LIT, plus particulièrement les paragraphes a, b, b.1 et d, afin que les montants de l'impôt sur le tabac applicables aux cigarettes, au tabac en vrac, au tabac en feuilles et aux autres produits du tabac tels que des bâtonnets de tabac, des rouleaux de tabac ou des produits du tabac préformés, soient corrigés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, par une hausse correspondant à la hausse de un point de pourcentage de la TVQ.

Ces modifications s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. De plus, une mesure transitoire serait prévue suivant laquelle, au plus tard le 28 janvier 2011, une personne, non sous entente avec le ministère du Revenu, qui, au Québec, vend des produits du tabac pour lesquels le montant égal à l'impôt sur le tabac aura été perçu d'avance ou aurait dû l'être devrait faire rapport au ministre du Revenu de l'inventaire de ces produits du tabac qu'elle aura en stock à minuit, le 31 décembre 2010, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac qui résultera de cette hausse.

Cette mesure transitoire établirait également une obligation semblable pour l'agent-percepteur, sous entente avec le ministère du Revenu, qui, au Québec, vend des produits du tabac pour lesquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou n'aura pas encore été versé.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 8(a) à (b.1) et (d) L.I.T. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 6<sup>o</sup> par. et p. A.61, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 6<sup>o</sup> par. et p. A.61, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

**7.** 1. L'article 14.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

*Suspension du permis de conduire.*

« De plus, lorsque la personne déclarée coupable d'une infraction au présent article a utilisé un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour commettre cette infraction, le tribunal peut, sur demande du poursuivant, en plus de toute autre peine, suspendre tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier par cette personne et son droit d'en obtenir un pendant une période d'au plus six mois pour la première déclaration de culpabilité et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'au moins six mois pour chaque déclaration de culpabilité subséquente.

*Préavis.*

Un préavis de cette demande de suspension doit être signifié par le poursuivant à la personne visée par cette demande, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de suspension sera présentée au tribunal.

*Avis à la Société de l'assurance-automobile du Québec.*

Avis de cette suspension est, le cas échéant, donné sans délai à la Société de l'assurance automobile du Québec par le greffier du tribunal ou par une personne sous son autorité.

*Sanction.*

Cette suspension constitue une sanction pour l'application des articles 105 et 106 du Code de la sécurité routière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 19 mai 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) est modifié afin d'ajouter la suspension du permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et le droit d'obtenir un tel permis comme sanction possible lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à cet article et qu'elle a utilisé un véhicule routier pour commettre cette infraction.

**Situation actuelle:** L'article 14.2 de la LIT prévoit des infractions en cas de contravention à certaines dispositions de la LIT.

**Modifications proposées:** L'article 14.2 de la LIT est modifié pour y ajouter quatre nouveaux alinéas afin d'accorder au tribunal le pouvoir de suspendre, sur demande du poursuivant, tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier par une personne et son droit d'en obtenir un lorsque celle-ci a été déclarée coupable d'une infraction à cet article et

qu'elle a utilisé un véhicule routier pour commettre cette infraction.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 14.2, 4°, 5°, 6° et 7° al. L.I.T.

\* Réf. d.a.: 2009, c. 47, a. 32.

**8.** 1. L'article 15.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 19 mai 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Une modification de concordance est proposée afin d'abroger l'article 15.0.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) en raison des modifications apportées à l'article 14.2 de cette loi qui sont au même effet.

**Situation actuelle:** L'article 15.0.3 LIT édicté par le chapitre 47 des lois de 2009 prévoit que, dans le cas où une personne utilise un véhicule afin d'effectuer le transport ou la livraison de tabac ou de tabac brut et qu'elle est déclarée coupable, pour l'avoir fait, d'une infraction prévue à l'article 14.2 de cette loi, le tribunal peut, lors du prononcé de la sentence, ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec de suspendre le permis de conduire de cette personne.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'abroger l'article 15.0.3 de la LIT en raison des modifications apportées à l'article 14.2 de cette loi qui accordent au tribunal le pouvoir de suspendre, sur demande du poursuivant, tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier par une personne et son droit d'en obtenir un lorsque celle-ci a été déclarée coupable d'une infraction à cet article et qu'elle a utilisé un véhicule routier pour commettre cette infraction.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 15.0.3 L.I.T.

\* Réf. d.a.: 2009, c. 47, a. 32.

## LOI SUR LES IMPÔTS

**9.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 90 du chapitre 24 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « biens du failli », des définitions suivantes :

« *bourse de valeurs désignée* » ;

« « bourse de valeurs désignée » désigne une bourse de valeurs, ou une partie d'une bourse de valeurs, à l'égard de laquelle une désignation faite ou réputée faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la Loi de l'impôt sur le revenu est en vigueur ;

« *bourse de valeurs reconnue* » ;

« « bourse de valeurs reconnue » désigne l'une des bourses de valeurs suivantes :

a) une bourse de valeurs désignée ;

b) une bourse de valeurs, autre qu'une bourse de valeurs désignée, située au Canada ou dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui a conclu un accord fiscal, au sens que donnerait à cette expression le présent article si le gouvernement du Québec n'avait conclu aucune entente visée à la définition de cette expression, avec le gouvernement du Canada ; » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « compte d'épargne libre d'impôt », de « paragraphe 3 » par « paragraphe 5 » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'échéance du solde », de la définition suivante :

« *dette en monnaie étrangère* » ;

« « dette en monnaie étrangère » a le sens que lui donne l'article 736.0.0.2 ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie au profit d'un athlète amateur » par la suivante :

« « fiducie au profit d'un athlète amateur » a le sens que lui donne le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 851.34 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 2007. De plus :

1° lorsque la définition de l'expression « bourse canadienne » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007, elle doit se lire en y ajoutant, à la fin, « , y compris une partie, une division ou une subdivision d'une telle bourse » ;

2° lorsque la définition de l'expression « bourse étrangère » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique après le 25 novembre 1999 et avant le 24 juin 2003, elle doit se lire en y ajoutant, à la fin de la partie de la définition de cette expression qui précède le paragraphe a, « , y compris une partie, une division ou une subdivision d'une telle bourse » ;

3° lorsque la définition de l'expression « bourse étrangère » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique après le 23 juin 2003 et avant le 14 décembre 2007, elle doit se lire en y ajoutant, à la fin, « , y compris une partie, une division ou une subdivision d'une telle bourse ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie. Cet article 1 est modifié pour supprimer les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère », pour introduire les définitions des expressions « bourse de valeurs désignée », « bourse de valeurs reconnue » et « dette en monnaie étrangère », pour apporter un ajustement à la définition de l'expression « compte d'épargne libre d'impôt » et pour remplacer la définition de l'expression « fiducie au profit d'un athlète amateur ».

**Situation actuelle:** L'article 1 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie. Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » renvoient au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) et désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR).

La définition de l'expression « compte d'épargne libre d'impôt » prévoit qu'un arrangement accepté à ce titre conformément au paragraphe 3 de l'article 146.2 de la LIR est un CÉLI pour l'application de la LI.

Quant à la définition de l'expression « fiducie au profit d'un athlète amateur », elle est liée à l'application du titre VII du livre VI de la partie I de la LI lequel prévoit des règles applicables à un fonds de réserve pour athlètes amateurs.

**Modifications proposées:** Les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont supprimées et celles des expressions « bourse de valeurs désignée » et « bourse de valeurs reconnues » sont introduites. Ces modifications ont effet depuis le 14 décembre 2007. L'expression « bourse de valeurs désignée » signifie une bourse

de valeurs, située au Canada et à l'étranger, à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. Cette définition comprend toutes les bourses de valeurs qui, au 13 décembre 2007, étaient des bourses canadiennes et des bourses étrangères. En effet, en vertu du paragraphe 5 de l'article 262 de la LIR, toutes les bourses de valeurs qui étaient visées aux articles 3200 et 3201 du RIR édicté en vertu de la LIR sont réputées désignées par le ministre des Finances du Canada à titre de bourse de valeurs désignée.

Également, l'expression « bourse de valeurs reconnue » signifie une bourse de valeurs désignée de même que toute autre bourse de valeurs située au Canada ou dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui a conclu un accord fiscal avec le gouvernement du Canada.

De plus, la définition de l'expression « compte d'épargne libre d'impôt » est modifiée pour y remplacer le renvoi au paragraphe 3 de l'article 146.2 de la LIR par un renvoi au paragraphe 5 de cet article 146.2. Cet ajustement découle d'une modification similaire apportée à la définition de cette expression, pour l'application de la LIR, par le chapitre 2 des lois du Canada de 2009.

Par ailleurs, la nouvelle expression « dette en monnaie étrangère », qui est définie par renvoi à l'article 736.0.0.2 de la LI, est insérée dans l'article 1 de la LI en raison de l'ajout dans cette loi des articles 262.1, 262.2 et 736.0.0.1 qui prévoient, pour certaines situations particulières, des règles spécifiques applicables relativement aux gains et pertes en capital découlant de la variation de la valeur de la monnaie dans laquelle est exprimée une dette en monnaie étrangère.

Finalement, la définition de l'expression « fiducie au profit d'un athlète amateur » prévue à l'article 1 de la LI est modifiée dans le cadre de l'assouplissement des règles fiscales touchant les fonds de réserve pour athlètes amateurs. Ainsi, ces règles sont étendues à un nouveau type d'arrangement en vertu duquel les revenus de performance admissible de l'athlète

amateur sont déposés dans un compte spécial ouvert auprès d'un émetteur déterminé. Les revenus versés dans ce compte, tout comme ceux générés par ce compte, font l'objet d'un report d'impôt.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1 « bourse canadienne » et « bourse étrangère » L.I. / 3200 et 3201 R.I.R. / 74(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 74(6) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1 « bourse de valeurs désignée » et « bourse de valeurs reconnue » L.I. / 248(1) « bourse de valeurs désignée » et « bourse de valeurs reconnue » et 262(5) L.I.R. / 65(2) et 67(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 65(5) et 67(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1 « compte d'épargne libre d'impôt » L.I. / 248(1) « TFSA » L.I.R. / 76(2) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. # 1 et p. 141, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : 76(10) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1 « dette en monnaie étrangère » L.I. / 248(1) « dette en monnaie étrangère » (« *foreign currency debt* ») L.I.R. / 76(4) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3<sup>o</sup> par. et dernier par., dernier tiret.

\* Réf. d.a. : 76(12) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1 « fiducie au profit d'un athlète amateur » (« *amateur athlete trust* ») L.I. / 248(1) « fiducie au profit d'un athlète amateur » L.I.R. / 76(2) C-10 / B.I. 2009-1, p. 2, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 76(8) C-10 / B.I. 2009-1, p. 2, 3<sup>o</sup> par.

**10.** 1. L'article 21.4.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Pour l'application de la présente partie », de « sauf aux fins de déterminer si une société est, à un moment quelconque, une société qui exploite une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien »,.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006 sauf à l'égard d'une acquisition de contrôle, appelée « acquisition de contrôle donnée » dans le paragraphe 3, qui survient avant le 28 janvier 2009 et à l'égard de laquelle le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 78 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2), ou est réputé avoir fait ce choix en vertu du paragraphe 5 de cet article 78.

3. De plus, lorsque l'article 21.4.2 de cette loi a effet avant le 20 décembre 2006 à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient après le 31 décembre 2005 et qui n'est pas une acquisition de contrôle donnée, il doit se lire comme suit :

« **21.4.2.** Pour l'application de la présente partie, sauf aux fins de déterminer si une société est, à un moment quelconque, une société qui exploite une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien, lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment donné d'un jour, le contrôle de la société est réputé avoir été acquis par la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, au début de ce jour et non au moment donné, sauf si la société choisit, dans sa déclaration fiscale qu'elle produit en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant l'acquisition de contrôle, que le présent article ne s'applique pas. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 21.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'acquisition du contrôle dont une société fait l'objet un jour donné est réputée se produire au début de ce jour, sauf si la société fait un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du

Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR) relativement à l'acquisition de contrôle.

Cet article est modifié afin de prévoir qu'il ne s'appliquera pas aux fins de déterminer si une société est, à un moment quelconque, une société qui exploite une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien.

**Situation actuelle:** L'article 21.4.2 de la LI, qui découle des règles limitant le report des pertes et autres montants après l'acquisition du contrôle d'une société, prévoit que le contrôle d'une société qui est acquis à un moment donné d'un jour est réputé l'être au début de ce jour sauf si la société choisit de ne pas se prévaloir de cet article. À cet égard, le choix visé est celui prévu par la LIR au paragraphe 9 de l'article 256 de cette loi.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 21.4.2 de la LI est modifié de façon à prévoir que cet alinéa ne s'applique pas en vue de déterminer si une société est, à un moment donné, une société qui exploite une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien. Par conséquent, ce paragraphe ne s'appliquera pas à cette fin au cours de la période allant du début du jour de l'acquisition de contrôle jusqu'au moment de ce jour où le contrôle est effectivement acquis.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 21.4.2, 1<sup>o</sup> al. L.I. / 256(9) L.I.R. / 78(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, M.H. #3.

\* Réf. d.a.: 78(4) et (5) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par.

**II.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.15, de ce qui suit :

## « CHAPITRE V.3

### « UTILISATION DE LA MONNAIE CANADIENNE OU D'UNE MONNAIE FONCTIONNELLE

*Définitions :*

« **21.4.16.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *année de déclaration en monnaie canadienne* » ;

« *année de déclaration en monnaie canadienne* » d'un contribuable désigne une année d'imposition qui est antérieure à la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

« *année de déclaration en monnaie fonctionnelle* » ;

« *année de déclaration en monnaie fonctionnelle* » d'un contribuable désigne une année d'imposition relativement à laquelle les règles prévues à l'article 21.4.19 s'appliquent au contribuable ;

« *année de rétablissement* » ;

« *année de rétablissement* » d'un contribuable désigne une année d'imposition qui commence après la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

« *créance prérétablissement* » ;

« *créance prérétablissement* » d'un contribuable désigne un titre de créance du contribuable que celui-ci a émis avant le début de sa première année de rétablissement ;

« *créance prétransition* » ;

« *créance prétransition* » d'un contribuable désigne un titre de créance du contribuable que celui-ci a émis avant le début de sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle ;

« *monnaie de déclaration* » ;

« *monnaie de déclaration* » d'un contribuable pour une année d'imposition, ainsi qu'à tout moment de l'année d'imposition, désigne la monnaie dans laquelle les résultats fiscaux québécois du

contribuable pour l'année d'imposition doivent être calculés ;

« monnaie fonctionnelle choisie » ;

« monnaie fonctionnelle choisie » d'un contribuable désigne la monnaie d'un pays étranger qui constitue la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, au sens du paragraphe 1 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), pour l'application de cet article ;

« résultats fiscaux québécois » ;

« résultats fiscaux québécois » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne les montants suivants :

a) le montant du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable pour l'année d'imposition, ou tout autre montant servant de base au calcul d'un montant qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition en vertu de la présente loi, à l'exception, sauf pour l'application de l'article 21.4.17, de la partie III.7 ;

b) le montant de l'impôt, ou tout autre montant, qui est à payer par le contribuable à l'égard de l'année d'imposition en vertu de la présente loi, à l'exception d'un montant à payer pour le compte d'une autre personne en vertu de l'article 1015 ou, sauf pour l'application de l'article 21.4.17, d'un montant à payer en vertu de la partie III.7 ;

c) le montant de l'impôt, ou tout autre montant, qui est remboursable au contribuable à l'égard de l'année d'imposition en vertu de la présente loi, à l'exception d'un montant remboursable pour le compte d'une autre personne relativement à des montants à payer pour le compte de celle-ci en vertu de l'article 1015 ;

d) tout montant, y compris un montant prévu au chapitre V de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), qui est pertinent dans le calcul des montants visés aux paragraphes a à c à l'égard du contribuable ;

« taux de change au comptant ».

« taux de change au comptant » pour un jour donné désigne, à l'égard de la conversion d'un montant exprimé dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie :

a) si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est la monnaie canadienne, le taux affiché par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si ce taux n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe b de l'article 21.4.17 et du paragraphe c de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable ;

b) si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont la monnaie canadienne, le taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si ces taux ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe b de l'article 21.4.17 et du paragraphe c de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.16 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article définit diverses expressions pour l'application du nouveau chapitre V.3 du titre II du livre I de la partie I de la LI qui traite de ce nouveau régime.

**Contexte:** Actuellement, tous les contribuables sont tenus de déterminer et de déclarer notamment leur revenu dans la monnaie canadienne aux fins d'établir leurs impôts payables en vertu de la LI. Or, certains contribuables tiennent leurs registres comptables dans une monnaie étrangère et ne convertissent leurs résultats en monnaie canadienne que dans le but de calculer les impôts canadiens et québécois dont ils sont redevables. De plus, le fait de calculer ces impôts en monnaie canadienne



alors que les résultats financiers sont déterminés dans une monnaie étrangère peut donner lieu à des résultats financiers faussés en période de volatilité des changes.

Par conséquent, il a été annoncé que la LI serait modifiée afin de confirmer que les montants déterminés selon les dispositions de la LI doivent l'être en monnaie canadienne, et de prévoir une exception à cette règle si certaines conditions sont réunies. Ainsi, le cas échéant, certaines sociétés résidant au Canada seront autorisées à déterminer leurs résultats fiscaux québécois dans une monnaie étrangère plus pertinente (monnaie fonctionnelle).

Le nouveau chapitre V.3 du titre II du livre I de la partie I de la LI, comprenant les articles 21.4.16 à 21.4.37, est donc introduit afin de donner suite à cette annonce.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.16 de la LI définit, pour l'application de ce chapitre V.3, les expressions «année de déclaration en monnaie canadienne», «année de déclaration en monnaie fonctionnelle», «année de rétablissement», «créance prérétablissement», «créance prétransition», «monnaie de déclaration», «monnaie fonctionnelle choisie», «résultats fiscaux québécois» et «taux de change au comptant».

L'expression «année de déclaration en monnaie canadienne» d'un contribuable désigne une année d'imposition qui est antérieure à la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable. Ainsi, cette expression ne vise que les périodes antérieures à l'adhésion du contribuable au régime de déclaration en monnaie fonctionnelle et se distingue ainsi de l'expression «année de rétablissement» (voir ci-après).

L'expression «année de déclaration en monnaie fonctionnelle» d'un contribuable désigne une année d'imposition relativement à laquelle les règles prévues à l'article 21.4.19 de la LI s'appliquent au contribuable.

L'expression «année de rétablissement» d'un contribuable désigne une année d'imposition qui

commence après la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

L'expression «créance prérétablissement» d'un contribuable désigne un titre de créance du contribuable que celui-ci a émis avant le début de sa première année de rétablissement. Cette expression, qui se retrouve aux articles 21.4.27 à 21.4.29 de la LI, peut comprendre une créance prétransition (voir ci-après).

L'expression «créance prétransition» d'un contribuable désigne un titre de créance du contribuable que celui-ci a émis avant le début de sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cette expression se retrouve aux articles 21.4.23 à 21.4.25 et 21.4.27 de la LI.

L'expression «monnaie de déclaration» d'un contribuable pour une année d'imposition, ainsi qu'à tout moment de l'année d'imposition, désigne la monnaie dans laquelle les résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition doivent être calculés. Cette expression se retrouve aux articles 21.4.31 à 21.4.35 de la LI. Il est à noter que, contrairement à l'expression «monnaie fonctionnelle choisie» (voir ci-dessous) qui ne vise que des monnaies étrangères, l'expression «monnaie de déclaration» peut désigner une monnaie étrangère ou la monnaie canadienne.

L'expression «monnaie fonctionnelle choisie» d'un contribuable prévoit la monnaie que le contribuable qui choisit le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle est tenu d'utiliser pour calculer ses résultats fiscaux québécois conformément au paragraphe *a* de l'article 21.4.19 de la LI. La monnaie fonctionnelle choisie d'un contribuable désigne celle définie à ce titre à son égard pour l'application de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Plus particulièrement, il s'agit de la monnaie d'un pays étranger qui constitue sa monnaie fonctionnelle pour sa première année d'imposition visée par le choix prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de cet article 261.

À cet égard, l'expression «monnaie fonctionnelle» d'un contribuable pour une année d'imposition

désigne la monnaie d'un pays étranger qui, tout au long de l'année, est à la fois une monnaie admissible — il s'agit de la monnaie des États-Unis d'Amérique, de l'Union monétaire européenne, du Royaume-Uni ou de l'Australie, ou toute autre monnaie prescrite à cet effet pour l'application de l'article 261 de la LIR — et la monnaie principale dans laquelle le contribuable tient ses livres et registres aux fins de présentation de l'information financière. Il est à noter que les expressions « monnaie admissible » et « monnaie fonctionnelle » ne sont pas définies dans la LI en raison des renvois faits à la LIR pour l'établissement de la monnaie fonctionnelle choisie applicable à un contribuable et pour le choix par ce dernier du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle, auquel choix l'article 21.4.18 de la LI fait référence.

Pour sa part, l'expression « résultats fiscaux québécois » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne, sommairement, la plupart des montants qui doivent être déterminés pour l'application de la LI ou qui servent à cette détermination.

Enfin, l'expression « taux de change au comptant » pour un jour donné sert à la conversion d'un montant exprimé dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie. Ce taux diffère selon les monnaies impliquées.

Si l'une des monnaies en cause est la monnaie canadienne, le taux de change au comptant pour le jour donné correspond soit au taux affiché par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si un tel taux n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, soit, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19 de la LI, à tout autre taux de change que le ministre du Revenu juge acceptable.

Si aucune des monnaies en cause n'est la monnaie canadienne, le taux de change au comptant pour le jour donné correspond soit au taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si ces taux ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où

ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, soit, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19 de la LI, à tout autre taux de change que le ministre du Revenu juge acceptable.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.4.16 L.I. / 261(1) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) et (3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

*Déclaration en monnaie canadienne.*

« **21.4.17.** Les règles suivantes s'appliquent au calcul des résultats fiscaux québécois d'un contribuable pour une année d'imposition :

*a)* sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, la monnaie canadienne doit être utilisée ;

*b)* sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, de l'article 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.17 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la

mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Ce nouvel article confirme l'obligation, pour les contribuables qui ne font pas le choix du nouveau régime, de déterminer leurs résultats fiscaux québécois en monnaie canadienne.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.17 de la LI contient une règle générale qui s'applique aux contribuables qui ne font pas le choix du nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Il confirme que les résultats fiscaux québécois de ces contribuables doivent être déterminés en monnaie canadienne. Il précise également que tout montant pris en compte dans le calcul de ces résultats, qui est exprimé dans une monnaie étrangère, doit être converti en monnaie canadienne — sous réserve de certaines exceptions — en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.4.17 L.I. / 261(2) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

*Déclaration en monnaie fonctionnelle.*

« **21.4.18.** Les règles prévues à l'article 21.4.19 s'appliquent à un contribuable relativement à une année d'imposition donnée lorsque, en raison du paragraphe 3 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), le paragraphe 5 de cet article 261 s'applique au contribuable relativement

à l'année d'imposition donnée pour l'application de cette loi.

*Règles additionnelles.*

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la révocation de ce choix faite en vertu du paragraphe 4 de cet article 261.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.18 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Sommairement, cet article prévoit que, aux fins québécoises, ce régime s'applique à un contribuable pour chaque année d'imposition relativement à laquelle il s'applique à ce dernier aux fins fédérales. En raison des règles fédérales, il doit s'agir d'une société qui, notamment, réside au Canada et fait le choix du nouveau régime.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.18 de la LI fait en sorte que le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle s'applique à un contribuable pour chaque année d'imposition relativement à laquelle il vaut pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Il est à noter que, en raison des règles fédérales, le contribuable qui peut se prévaloir de ce régime pour une année d'imposition donnée doit notamment être, tout au long de l'année, une société qui réside au Canada, autre qu'une société de placements, qu'une société de placements hypothécaires ou qu'une société d'investissement à capital variable.

Compte tenu que l'application du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle dans la LIR implique l'exercice d'un choix, et qu'il peut y avoir subséquemment révocation de celui-ci, le deuxième alinéa de l'article 21.4.18 de la LI prévoit que le

chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI, comprenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, s'applique relativement à ce choix et, le cas échéant, à cette révocation. Ainsi, un contribuable a l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix fédéral et, le cas échéant, de la révocation de ce choix, et encourt une pénalité en cas de non-respect de cette exigence.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.4.18 L.I. / 261(3) et (4) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

### *Règles de déclaration en monnaie fonctionnelle.*

« **21.4.19.** Les règles auxquelles le premier alinéa de l'article 21.4.18 fait référence et qui s'appliquent à un contribuable relativement à une année d'imposition donnée sont les suivantes :

*a)* la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable doit être utilisée aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois de ce dernier pour l'année d'imposition donnée ;

*b)* à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, chaque mention dans la présente loi ou les règlements édictés en vertu de celle-ci d'un montant, autrement qu'à l'égard d'une pénalité ou d'une amende, qui représente un nombre donné de dollars canadiens doit être considérée, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, comme une mention de son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, obtenue en utilisant le taux de change au comptant pour le premier jour de l'année d'imposition donnée ;

*c)* sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance ;

*d)* la définition de l'expression « taux de change » prévue à l'article 736.0.0.2 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire comme suit :

« «taux de change» à un moment donné relativement à une monnaie donnée autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable désigne le taux de change au comptant, pour le jour qui comprend ce moment, en vue de la conversion d'un montant exprimé dans la monnaie donnée en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, ou un taux de change que le ministre juge acceptable. » ;

*e)* l'article 262 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, «de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne après 1971» par «après 1971 de la monnaie d'un ou de plusieurs pays, autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, par rapport à la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable» ;

*f)* la mention de la monnaie canadienne ou de la devise canadienne, partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes, doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire comme la mention de la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable :

- i. le paragraphe *c.1* de l'article 21.26 ;
  - ii. le paragraphe *a.1* de l'article 21.27 ;
  - iii. les articles 474, 483.2, 483.3 et 484.6 ;
  - iv. le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 ;
  - v. l'article 485.28 ;
  - vi. le paragraphe *f* de la définition de l'expression « montant de base » prévue à l'article 851.22.7 ;
  - vii. le paragraphe *g* de l'article 851.22.8 ;
  - viii. la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 851.22.39 qui précède le sous-paragraphe 1° ;
  - ix. le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 851.22.39 ;
  - x. le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 851.22.39 ;
  - xi. le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1079.1R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ;
- g*) la définition de l'expression « monnaie étrangère » prévue à l'article 1 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire comme suit :
- « monnaie étrangère » à l'égard d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition, désigne une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable ; » ;
- h*) le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour l'application du livre II de la partie VI à l'égard du contribuable relativement à un mois donné, lorsque celui-ci est compris dans l'année d'imposition donnée ;
- i*) le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour l'application de la partie VI.4 à l'égard du contribuable relativement à

une année civile donnée, lorsque le dernier exercice financier du contribuable, pour l'application de cette partie VI.4, qui se termine dans l'année civile précédente, en est un qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dont la fin coïncide avec la fin de celle-ci.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.19 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit les principales règles d'application de ce nouveau régime.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.19 de la LI prévoit les principales règles d'application du nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Ces règles s'appliquent relativement à chaque année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable (année donnée).

Selon le paragraphe *a* de cet article, les résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année donnée doivent être déterminés au moyen de sa monnaie fonctionnelle choisie. Il est à noter que seuls les résultats fiscaux québécois du contribuable sont visés par ces règles. Dans la mesure où certains autres attributs fiscaux du contribuable entrent dans le calcul des résultats fiscaux québécois d'autres contribuables — notamment dans le cas où le capital versé du contribuable est pris en compte dans le calcul des dividendes réputés de ses actionnaires — ce paragraphe *a* ne s'applique pas.

Le paragraphe *b* de l'article 21.4.19 de la LI prévoit que, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, chaque mention dans la LI ou les règlements édictés en vertu de celle-ci d'un montant (sauf s'il s'agit d'une pénalité ou d'une amende) qui représente un nombre donné de dollars canadiens doit être considérée, à l'égard du contribuable et de l'année donnée, comme

une mention de son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, obtenue en utilisant le taux de change au comptant pour le premier jour de l'année donnée.

Le paragraphe *c* de cet article 21.4.19 prévoit que, sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24 et de l'article 21.4.30 de la LI, et de certaines autres dispositions de celle-ci, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. Il est à noter que cette règle ne vaut pas pour les montants exprimés en dollars américains prévus au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec.

Les paragraphes *d* à *g* de l'article 21.4.19 de la LI modifient le libellé de certaines dispositions de la LI et du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) pour l'application des règles concernant le nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. De façon générale, les modifications consistent principalement à remplacer des mentions de la monnaie canadienne par des mentions de la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable.

Enfin, les paragraphes *h* et *i* de cet article 21.4.19 apportent des précisions pour l'application de dispositions de la LI qui prévoient des taxes qui sont déterminées pour des périodes pouvant être différentes de l'année donnée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.4.19 L.I. / 261(5) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

### *Société de personnes.*

«**21.4.20.** Aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois d'un contribuable donné pour chaque année d'imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de ce dernier, le présent chapitre doit s'appliquer comme si chaque société de personnes dont il est membre au cours de l'année d'imposition était un contribuable qui, à la fois :

*a)* avait comme première année de déclaration en monnaie fonctionnelle son premier exercice financier qui, à la fois :

i. est un exercice financier au cours duquel le contribuable donné est membre de la société de personnes ;

ii. commence après le 13 décembre 2007 ;

iii. se termine au moins six mois après le jour qui précède de six mois la fin de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ;

*b)* avait comme dernière année de déclaration en monnaie canadienne son dernier exercice financier qui se termine avant sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle ;

*c)* avait comme première année de rétablissement son premier exercice financier qui commence après la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ;

*d)* est un contribuable auquel l'article 21.4.19 s'applique relativement à chacun de ses exercices financiers qui constitue sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle, ou qui commence après cette année, et qui se termine avant sa première année de rétablissement ;

e) avait comme monnaie fonctionnelle choisie relativement à chaque exercice financier visé au paragraphe d la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable donné ;

f) avait comme dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle son dernier exercice financier qui se termine avant sa première année de rétablissement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.20 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit des règles applicables lorsque ce nouveau régime s'applique à un contribuable relativement à une année d'imposition et qu'à un moment quelconque de celle-ci ce dernier est membre d'une société de personnes.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.20 de la LI trouve application lorsque le nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle s'applique à un contribuable donné relativement à une année d'imposition et qu'à un moment quelconque de celle-ci ce dernier est membre d'une société de personnes.

De façon générale, cet article a pour effet d'attribuer à la société de personnes la même monnaie de déclaration — ainsi que les mêmes antécédents quant aux changements de monnaie de déclaration — que ceux relatifs au contribuable donné.

Plus précisément, l'article 21.4.20 de la LI fait en sorte que le chapitre V.3 du titre II du livre I de la partie I de cette loi, comprenant les articles 21.4.16 à 21.4.37, s'applique comme si la société de personnes était un contribuable qui remplit les conditions suivantes :

— sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspond à son premier exercice financier qui, à la fois :

- est un exercice financier au cours duquel le contribuable donné est membre de la société de personnes ;

- commence après le 13 décembre 2007 ;

- se termine au moins six mois après le jour qui précède de six mois la fin de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ;

— sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne correspond à son dernier exercice financier se terminant avant sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle ;

— sa première année de rétablissement correspond à son premier exercice financier qui commence après la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ;

— il est un contribuable auquel l'article 21.4.19 de la LI s'applique pour chacun de ses exercices financiers qui, à la fois :

- constitue sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle, ou qui commence après cette année ;

- se termine avant sa première année de rétablissement ;

— sa monnaie fonctionnelle choisie relativement à chaque exercice financier visé au tiret précédent correspond à celle du contribuable donné ;

— sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspond à son dernier exercice financier se terminant avant sa première année de rétablissement.

De plus, il est à remarquer que, compte tenu de son libellé, l'article 21.4.20 de la LI s'applique également lorsqu'il y a superposition de sociétés de personnes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.4.20 L.I. / 261(6) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

### *Filiale étrangère.*

« **21.4.21.** Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de ce dernier, le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable, relativement à ce contribuable pour l'année d'imposition donnée, doit être établi conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 579 en tenant compte de l'application du paragraphe 6.1 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) relativement au contribuable pour l'année d'imposition donnée.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.21 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article apporte une précision relativement à la détermination du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère d'un contribuable, relativement à ce dernier pour une année d'imposition qui est pour lui une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.21 de la LI apporte une précision relativement à la détermination du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère d'un contribuable donné, relativement à ce contribuable pour une année d'imposition donnée qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de ce dernier.

Puisque ce revenu étranger correspond, selon l'article 579R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), à un montant égal à celui calculé à ce titre à l'égard de la filiale, au même moment et aux mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi, l'article 21.4.21 de la LI vient préciser que le montant ainsi établi doit l'être en tenant compte de l'application du paragraphe 6.1 de l'article 261 de la LIR relativement au contribuable donné pour l'année d'imposition donnée.

Ainsi, puisque, de façon générale, les règles prévues à ce paragraphe 6.1 ont pour effet d'attribuer à la filiale étrangère la même monnaie de déclaration — ainsi que les mêmes antécédents quant aux changements de monnaie de déclaration — que ceux relatifs au contribuable donné, les mêmes caractéristiques se retrouveront indirectement pour l'application de la LI relativement au contribuable donné pour l'année d'imposition donnée. À cet égard, il est à noter que ces caractéristiques pourraient ne pas prévaloir ou être différentes pour la même année d'imposition à l'égard d'un autre actionnaire de la filiale étrangère.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.4.21 L.I. / 261(6.1) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.



Conversion de montants relatifs à une année de déclaration en monnaie canadienne.

« **21.4.22.** Pour l'application de la présente loi à un contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de celui-ci, appelée « année d'imposition donnée » dans le présent article, les montants suivants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable :

a) chaque montant qui, à la fois :

i. constitue un montant qui est déductible ou réputé avoir été payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 222 à 225, 371, 710, 727 à 737, 772.12, 776.1.9, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.171.1 et 1135.2, ou qui est pertinent dans le calcul d'un tel montant ;

ii. a été déterminé pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable ;

b) le coût, pour le contribuable, d'un bien qu'il a acquis au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne de celui-ci ;

c) tout montant qui devait être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul, à un moment quelconque d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, du prix de base rajusté pour lui d'une immobilisation qu'il a acquise au cours d'une telle année ;

d) tout montant qui, à la fois :

i. est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite du contribuable, à la partie admise des immobilisations incorporelles de ce dernier à l'égard d'une entreprise de celui-ci, à ses frais cumulatifs canadiens d'exploration au sens de l'article 398, à ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur au sens de l'article 411, à ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays autre que le Canada, au sens de l'article 418.1.3, ou

à ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au sens de l'article 418.5, ces parties et frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe ;

ii. a été ajouté ou déduit dans le calcul d'un compte donné du contribuable relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier ;

e) tout montant qui a été déduit ou demandé à titre de provision ou de réserve dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne ;

f) tout débours ou toute dépense, visé à l'article 175.1 ou 230.0.0.6, que le contribuable a fait ou engagée relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne de celui-ci, et tout montant qui a été déduit à l'égard de ce débours ou de cette dépense dans le calcul de son revenu pour une telle année ;

g) tout autre montant, à l'exception d'un montant visé à l'un des articles 21.4.20, 21.4.21 et 21.4.23, déterminé en vertu des dispositions de la présente loi pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, ou relativement à une telle année, qui est pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.22 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit que, pour l'application de la LI à un contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle, certains montants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.22 de la LI prévoit que, pour l'application de la LI à un contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle (année donnée), certains montants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable.

De façon générale, il s'agit de montants — pertes et autres montants reportés à une année postérieure — qui ont été déterminés pour une année d'imposition antérieure à la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, mais qui sont pertinents dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année donnée. Plus précisément, les montants suivants doivent être convertis selon l'article 21.4.22 de la LI :

— les montants qui ont été déterminés pour une année de déclaration en monnaie canadienne et qui représentent des montants qui sont déductibles, ou réputés avoir été payés au ministre du Revenu, pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 222 à 225, 371, 710, 727 à 737, 772.12, 776.1.9, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.171.1 et 1135.2 de la LI, ou qui sont pertinents dans le calcul d'un tel montant ;

— le coût, pour le contribuable, de chaque bien acquis au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne ;

— les montants à ajouter ou à déduire en vertu de l'un des articles 255 et 257 de la LI dans le calcul, à un moment quelconque d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, du prix de base rajusté pour lui d'une immobilisation qu'il a acquise au cours d'une telle année ;

— les montants à ajouter ou à déduire, pour des années de déclaration en monnaie canadienne, dans le calcul de divers montants cumulatifs, notamment la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables, la partie admise des immobilisations incorporelles à l'égard d'une entreprise et les

montants cumulatifs des divers frais relatifs à des ressources reconnus par la loi ;

— les provisions ou réserves déduites par le contribuable pour sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne ;

— les débours et dépenses visés aux articles 175.1 et 230.0.0.6 de la LI que le contribuable a faits ou engagées relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne ainsi que les montants déduits à l'égard de ces frais et dépenses dans le calcul de son revenu pour une telle année ;

— tout autre montant déterminé selon les dispositions de la LI pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable qui est pertinent dans le calcul de ses résultats fiscaux québécois pour l'année donnée.

Les montants visés aux articles 21.4.20, 21.4.21 et 21.4.23 de la LI sont exclus du champ d'application du paragraphe g de l'article 21.4.22 de la LI. En effet, ces articles prévoient des règles spéciales concernant la transition vers le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle dans certaines circonstances.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.4.22 L.I. / 261(7) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

### *Conversion d'une créance prétransition.*

« **21.4.23.** Pour le calcul, au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable, du montant pour lequel une créance prétransition de celui-ci, autre qu'une telle créance libellée dans la monnaie fonctionnelle choisie du

contribuable, a été émise et de son principal au début de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, ces montants doivent être convertis de la monnaie dans laquelle la créance prétransition est libellée en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.23 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit une règle de conversion en vue du calcul, au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable, du montant pour lequel une créance prétransition de celui-ci a été émise et du principal de cette créance au début de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Étant donné que l'expression « créance prétransition » désigne un titre de créance d'un contribuable que celui-ci a émis avant le début de sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle, le nouvel article 21.4.23 de la LI prévoit une règle de conversion en vue du calcul, au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, du montant pour lequel une créance prétransition de celui-ci a été émise et du principal de cette créance au début de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

Ainsi, à ces fins, ces montants doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne. Il est à noter que le principal doit être déterminé compte tenu de l'article 7.17 de la LI.

Cette règle de conversion est inutile dans le cas des créances prétransition libellées dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable et ne s'y applique pas.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.4.23 L.I. / 261(8) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

*Créance prétransition.*

«**21.4.24.** Une créance prétransition d'un contribuable qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie de celui-ci est réputée avoir été émise immédiatement avant la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable aux fins, à la fois :

a) de calculer le montant du revenu, du gain ou de la perte du contribuable, pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de celui-ci, qui est attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie, autre qu'un montant réputé prendre naissance en vertu de l'article 21.4.25 ;

b) d'appliquer le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 485.3 relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.24 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article, qui s'applique relativement aux créances prétransition d'un contribuable qui sont libellées dans une monnaie

autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, prévoit une règle pour le calcul du montant du revenu, du gain ou de la perte du contribuable, pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle, qui est attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie et pour l'application relativement à une telle année des règles sur les remises de dettes.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.24 de la LI s'applique relativement aux créances prétransition d'un contribuable qui sont libellées dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable.

Selon cet article, ces créances sont réputées avoir été émises immédiatement avant la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable lorsqu'il s'agit :

— d'une part, de calculer le montant du revenu, du gain ou de la perte du contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle (sauf s'il s'agit d'un montant qui est réputé prendre naissance en vertu de l'article 21.4.25 de la LI) qui est attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie ;

— d'autre part, d'appliquer le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 de la LI relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

Supposons, par exemple, que le contribuable a émis un titre de créance avant sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle et que cette créance prétransition est libellée dans une monnaie (monnaie de la créance) autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable.

Le paragraphe *a* de l'article 21.4.24 de la LI entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer, selon l'article 262 de la LI, le gain en capital ou la perte en capital du contribuable résultant de la créance. Pour l'application de cet article 262 (tel

qu'il doit se lire en tenant compte du paragraphe *e* de l'article 21.4.19 de la LI), le gain ou la perte du contribuable découlant d'une variation de la valeur de la monnaie de la créance par rapport à la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable est mesuré, par l'effet de l'article 21.4.24 de la LI, comme si le titre avait été émis immédiatement avant la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable. Ainsi, par l'effet de cet article 21.4.24, les variations de la valeur de la monnaie de la créance par rapport à la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable entre la date effective d'émission du titre et la fin de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable ne sont pas prises en compte dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital du contribuable selon l'article 262 de la LI relativement au titre pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article 21.4.24 permet d'obtenir un résultat semblable dans le cas des règles sur les remises de dettes énoncées aux articles 485 à 485.18 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.4.24 L.I. / 261(9) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

*Revenu, gain ou perte réputé à l'égard d'une créance prétransition.*

« **21.4.25.** Si un contribuable a, au cours d'une année d'imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de ce dernier, fait un paiement donné à titre de principal d'une créance prétransition du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable aurait réalisé un gain ou, si la créance prétransition n'était pas à titre de capital, aurait eu un revenu, appelés « gain ou revenu hypothétique » dans le deuxième alinéa, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prétransition avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie dans laquelle la créance prétransition est libellée, appelée « monnaie de la créance » dans le présent article, à ce moment, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain ou avoir eu un revenu, selon le cas, pour l'année d'imposition égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C ;$$

b) lorsque le contribuable aurait subi une perte ou, si la créance prétransition n'était pas à titre de capital, aurait eu une perte, appelées « perte hypothétique » dans le présent paragraphe, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prétransition avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie de la créance, à ce moment, le contribuable est réputé avoir subi ou avoir eu une perte relativement au paiement donné pour l'année d'imposition égale au montant qui serait déterminé selon la formule prévue au paragraphe a si le paragraphe a du deuxième alinéa se lisait en remplaçant, dans le sous-paragraphe i, les mots « du gain ou revenu hypothétique » par les mots « de la perte hypothétique ».

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. si l'année d'imposition est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le montant du gain ou revenu hypothétique converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change

au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable ;

ii. si l'année d'imposition est une année de rétablissement du contribuable, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

b) la lettre B représente le montant du paiement donné, exprimé dans la monnaie de la créance ;

c) la lettre C représente le principal de la créance prétransition au début de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, exprimé dans la monnaie de la créance.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.25 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit une règle particulière qui s'applique dans le cas où un contribuable a fait un paiement donné à titre de principal d'une créance prétransition au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou d'une année de rétablissement.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.25 de la LI s'applique dans le cas où un contribuable a fait un paiement donné à titre de principal d'une créance prétransition au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou d'une année de rétablissement. Une règle semblable est prévue à l'article 21.4.29 de la LI relativement aux créances prérétablissement. Il est à noter que, dans un cas comme dans l'autre, le principal de la créance doit être déterminé compte tenu de l'article 7.17 de la LI.

La première étape de l'application de l'article 21.4.25 de la LI consiste à déterminer ce qui se serait passé si le contribuable avait réglé la créance prétransition en payant, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, un montant égal au principal à ce moment — lequel principal est exprimé dans la monnaie dans laquelle la créance est libellée (monnaie de la créance).

Dans le cas où le contribuable aurait réalisé un gain — ou, la créance n'étant pas à titre de capital, aurait eu un revenu — attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 21.4.25 s'applique.

Dans le cas où il aurait subi une perte en capital — ou, la créance n'étant pas à titre de capital, aurait eu une perte — en raison de la variation de la valeur d'une monnaie, c'est le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 21.4.25 qui s'applique.

Étant donné que les deux paragraphes sont généralement comparables, seul le premier est exposé en détail dans la présente note.

Après avoir établi que le contribuable aurait réalisé un gain ou un revenu (gain ou revenu hypothétique), la partie de ce gain ou revenu hypothétique — converti de la manière prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 21.4.25 de la LI —, représentée par le rapport entre le montant du paiement donné, exprimé dans la monnaie de la créance, et le principal de la celle-ci au début de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, exprimé dans la monnaie de la créance, est alors considérée comme un gain ou un revenu, selon le cas, du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou l'année de rétablissement en cause.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.4.25 L.I. / 261(10) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

*Calcul des montants à payer et d'autres montants.*

«**21.4.26.** Malgré les articles 21.4.19 et 21.4.22, pour l'application de la présente loi et de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable, appelée « année d'imposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

*a) aux fins de calculer les versements que le contribuable est tenu de faire relativement à l'année d'imposition donnée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a* :*

*i. chaque montant estimatif visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, ou au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*, qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée doit être établi en convertissant ce montant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il doit au plus tard être payé ;*

*ii. le premier acompte provisionnel de base, visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, du contribuable pour l'année d'imposition donnée doit être déterminé, si celle-ci est la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, sans tenir compte du présent chapitre et, dans les autres cas, comme si l'impôt ou la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle, appelée « année de première base » dans le présent paragraphe, qui précède l'année d'imposition donnée était égal au total des montants suivants :*

*1<sup>o</sup> l'ensemble des versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du*

premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, déterminés conformément au présent sous-paragraphe ii ou au sous-paragraphe i ou iii, selon le cas, à l'égard de l'année de première base ;

2° le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, selon le cas, déterminé conformément au paragraphe *b*, à l'égard de l'année de première base ;

iii. le deuxième acompte provisionnel de base, visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, du contribuable pour l'année d'imposition donnée doit être déterminé, si celle-ci est la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ou son année d'imposition qui suit sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle, sans tenir compte du présent chapitre et, dans les autres cas, comme si l'impôt ou la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle, appelée « année de deuxième base » dans le présent sous-paragraphe, qui précède l'année de première base était égal au total des montants suivants :

1° l'ensemble des versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, déterminés conformément au présent sous-paragraphe iii ou au sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, à l'égard de l'année de deuxième base ;

2° le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, selon le cas, déterminé conformément au paragraphe *b*, à l'égard de l'année de deuxième base ;

iv. ces versements doivent correspondre à ceux basés sur celle des méthodes prévues à ce paragraphe *a*

qui est visée au quatrième alinéa de l'article 1038 à l'égard du contribuable relativement à l'année d'imposition donnée ;

*b*) le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, est égal au montant obtenu en convertissant en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date d'échéance du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu de la présente partie ou de la partie IV, IV.1, VI ou VI.1, selon le cas, pour l'année d'imposition donnée, exprimé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en convertissant le montant d'un versement que le contribuable est tenu de faire relativement à cette partie à l'égard de l'année d'imposition donnée, déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, et en tenant compte du sous-paragraphe i, ii ou iii, selon le cas, du paragraphe *a*, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où le versement doit au plus tard être fait ;

*c*) aux fins de calculer un montant, autre qu'un impôt ou une taxe, qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie ou de l'une des parties IV, IV.1, VI et VI.1, ou en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu relativement à un montant qui est à payer en vertu de l'une de ces parties, l'impôt ou la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de cette partie est réputé égal au total des montants suivants :

i. l'ensemble des versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font

référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, déterminés conformément au sous-paragraphe i, ii ou iii, selon le cas, du paragraphe *a*, à l'égard de l'année d'imposition donnée ;

ii. le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, selon le cas, déterminé conformément au paragraphe *b*, à l'égard de l'année d'imposition donnée ;

d) tout montant d'impôt ou de taxe qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente loi, autrement qu'en vertu de la présente partie ou de l'une des parties IV, IV.1, VI et VI.1, doit, le cas échéant, être établi en convertissant ce montant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où ce montant doit au plus tard être payé ;

e) relativement à tout montant donné qui est réputé en vertu de la présente partie avoir été payé à un moment donné en acompte sur un montant à payer par le contribuable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition donnée :

i. lorsque, aux fins de calculer les versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, une disposition donnée de la présente partie établit la partie du montant donné que le contribuable est réputé avoir payée au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chacun de ces versements doit au plus tard être fait :

1° l'excédent mentionné en premier lieu dans le calcul, prévu à la disposition donnée, de cette partie du montant donné relativement à une date donnée, d'une part, doit être établi en tenant compte du montant donné déterminé dans la

monnaie fonctionnelle choisie du contribuable et en convertissant chaque partie du montant donné, visée relativement à une date antérieure dans le calcul de cet excédent et déterminée dans la monnaie canadienne, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour cette date antérieure, et, d'autre part, est égal au montant obtenu en convertissant cet excédent, ainsi établi, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date donnée ;

2° l'excédent du montant donné, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en convertissant le montant, qui est établi, compte tenu du sous-paragraphe 1°, dans la monnaie canadienne en vertu de la disposition donnée à l'égard du montant donné relativement à une date donnée, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour la date donnée, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui comprend le moment donné ;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du montant donné, celui-ci, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui comprend le moment donné ;

f) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1135.1 au contribuable à l'égard de l'année d'imposition donnée, l'excédent visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa relativement à une date donnée, d'une part, doit être établi en tenant compte du montant déterminé conformément au premier alinéa de cet article, établi dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, et en convertissant chaque partie de ce montant, visée relativement à une date antérieure dans le calcul de cet excédent et déterminée dans la monnaie canadienne, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour cette date antérieure, et, d'autre part, est égal au montant



obtenu en convertissant cet excédent, ainsi établi, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date donnée ;

g) pour l'application de l'article 1.2.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, le montant du capital versé du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable et de la manière prévue à cet article, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de l'année d'imposition donnée ;

h) pour l'application de l'article 59.2.2 de la Loi sur le ministère du Revenu, le montant d'un revenu visé au premier alinéa de cet article relativement à l'année d'imposition donnée, qui est déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date d'échéance du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition donnée ;

i) tout montant à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente loi, ou en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu relativement à un tel montant, doit être payé en monnaie canadienne.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.26 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit des règles qui servent au calcul des montants à payer en vertu de la LI, et de ceux relatifs à ceux-ci en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR), par un contribuable qui détermine ses résultats fiscaux québécois au moyen d'une monnaie fonctionnelle choisie.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.26

de la LI contient des règles qui servent au calcul des montants à payer en vertu de la LI, et de ceux relatifs à ceux-ci en vertu de la LMR, par un contribuable qui détermine ses résultats fiscaux québécois au moyen d'une monnaie fonctionnelle choisie (déclarant).

Les paragraphes *a* et *b* de cet article permettent de déterminer les obligations du déclarant, prévues au premier alinéa de l'article 1027 de la LI, pour ce qui est du paiement d'acomptes provisionnels et du solde des impôts et taxes à payer en vertu des parties I, IV, IV.1, VI et VI.1 de la LI. Bien que les règles énoncées à l'article 21.4.26 de la LI exigent du déclarant qu'il calcule et paie en monnaie canadienne les acomptes provisionnels dont il est redevable, elles le protègent contre les risques de change en traitant le montant de ces acomptes comme des montants libellés dans sa monnaie fonctionnelle choisie (d'après une conversion des montants en monnaie canadienne en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie selon le taux de change au comptant pour le jour où ces montants sont exigibles) lorsqu'il s'agit de calculer le solde de ses impôts ou taxes à payer. Plus précisément, le montant de ces acomptes provisionnels à payer est retranché du solde des impôts ou taxes à payer, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du déclarant, et le résultat est converti en monnaie canadienne selon le taux de change au comptant pour le jour où ce solde est exigible (à savoir, la date d'échéance du solde qui est applicable au déclarant).

Le paragraphe *c* de l'article 21.4.26 de la LI fait en sorte que les intérêts et pénalités qui découlent des impôts et taxes à payer en vertu des parties I, IV, IV.1, VI et VI.1 de la LI sont déterminés comme si ces impôts ou taxes à payer d'un déclarant correspondaient au total de ses acomptes provisionnels et du solde des impôts ou taxes dont il est redevable, déterminés selon les paragraphes *a* et *b* de cet article 21.4.26.

Le paragraphe *d* de l'article 21.4.26 de la LI prévoit que les montants d'impôt ou de taxe à payer en vertu de la LI, sauf ceux à payer en vertu des parties I, IV, IV.1, VI et VI.1 de celle-ci, doivent, le cas échéant, être déterminés par la conversion de ces montants, déterminés d'abord dans la monnaie fonctionnelle choisie du déclarant, en monnaie canadienne selon

le taux de change au comptant pour le jour où ces montants sont exigibles.

Le paragraphe *e* de cet article 21.4.26 prévoit des règles concernant les montants réputés en vertu de la partie I de la LI avoir été payés en acompte sur un montant à payer par le déclarant en vertu de la LI pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du déclarant. Il s'agit ici des montants, habituellement appelés « crédits d'impôt remboursables », qui sont tout d'abord déterminés pour une telle année dans la monnaie fonctionnelle choisie du déclarant. Toutefois, puisque les impôts et taxes en vertu de la LI doivent être payés en monnaie canadienne, le paragraphe *e* de l'article 21.4.26 de la LI prévoit des règles régissant la conversion en monnaie canadienne de ces crédits d'impôt.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un montant réputé avoir été payé à l'égard duquel une disposition de la LI prévoit qu'il peut être porté en diminution des acomptes provisionnels que le déclarant doit effectuer, le cas échéant, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital, et ce, selon les règles usuelles, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 21.4.26 de la LI prévoit des règles visant à s'assurer d'une concordance entre le taux de conversion alors applicable à la partie du montant réputé avoir été payé qui est affectée à un acompte provisionnel donné et celui appliqué selon le paragraphe *a* de cet article 21.4.26 à cet acompte provisionnel. Dans les autres cas, le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *e* prévoit que le montant réputé avoir été payé doit être converti en monnaie canadienne selon le taux de change au comptant pour le jour où il réputé avoir été payé. Par ailleurs, il est à noter qu'en raison de ces règles, les impôts spéciaux qui visent à récupérer un crédit d'impôt remboursable accordé en trop et qui sont déterminés par différence entre le crédit d'impôt accordé et celui qui aurait dû l'être, sont établis en monnaie canadienne et ne sont donc pas sujets à la règle prévue au paragraphe *d* de cet article 21.4.26.

Le paragraphe *f* de l'article 21.4.26 de la LI prévoit une règle particulière pour l'application de l'article 1135.1 de la LI qui concerne le crédit de taxe sur le capital de la partie IV de cette loi. Cette règle vise un but similaire à celui poursuivi par le

sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de cet article 21.4.26.

Le paragraphe *g* de l'article 21.4.26 de la LI prévoit que, pour l'application de l'article 1.2.1 de la LMR qui définit l'expression « grande société », le montant du capital versé d'un déclarant qui est une société pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du déclarant, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de cet année.

Le paragraphe *h* de l'article 21.4.26 de la LI prévoit que, pour l'application de l'article 59.2.2 de la LMR, le montant d'un revenu visé au premier alinéa de cet article 59.2.2 relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un déclarant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie de celui-ci, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date d'échéance du solde qui est applicable au déclarant pour cette année.

Enfin, le paragraphe *i* de l'article 21.4.26 de la LI confirme qu'un déclarant est tenu de payer en monnaie canadienne les montants dont il est redevable en vertu de la LI, ou en vertu de la LMR relativement à ces montants, pour chacune de ses années de déclaration en monnaie fonctionnelle.

#### **Exemple**

Prenons les hypothèses suivantes :

- Cie X est une société résidant au Canada qui a été constituée en 2004 ;
- sa monnaie fonctionnelle est le dollar américain ;
- son année d'imposition prend fin le 31 décembre ;
- elle n'est pas une société privée sous contrôle canadien admissible pour l'application du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la LI ;
- pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), elle choisit, au plus tard le 30 juin 2009, de déclarer ses résultats fiscaux canadiens en dollars américains ;

— le taux de change au comptant, pour le 28 février 2010, du dollar américain contre le dollar canadien correspond à 1,10 ;

— l'impôt à payer de Cie X pour chacune des années 2008 et 2007 en vue du calcul de ses premier et deuxième acomptes provisionnels de base, respectivement, pour 2009 s'élève à 1 200 000 \$CAN ;

— l'impôt à payer par Cie X, déterminé dans sa monnaie fonctionnelle choisie pour son année d'imposition 2009, s'élève à 1 500 000 \$US.

### **Analyse**

Pour le calcul du solde de son impôt à payer, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 de la LI, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour 2009 (soit le 28 février 2010), Cie X est tenue en vertu du paragraphe *b* de l'article 21.4.26 de cette loi, à la fois :

— de convertir chacun des acomptes provisionnels de 100 000 \$CAN en son équivalence dans sa monnaie fonctionnelle choisie selon le taux de change au comptant pour la date où l'acompte était exigible (on obtient ainsi un montant total de 1 150 000 \$US selon un taux de change moyen de 1,0435) ;

— de calculer l'excédent de son impôt à payer sur le montant déterminé selon le tiret ci-dessus, cet excédent étant alors de 350 000 \$US (1 500 000 \$US moins 1 150 000 \$US) ;

— de convertir cet excédent en dollars canadiens selon le taux de change au comptant pour la date d'échéance du solde qui lui est applicable (1,10 x 350 000 \$US, soit 385 000 \$CAN).

Les obligations fiscales de Cie X pour 2009 sont donc les suivantes :

— 12 acomptes provisionnels de 100 000 \$CAN chacun, exigibles à la fin de chaque mois de l'année ;

— le solde de 385 000 \$CAN est exigible à la date d'échéance du solde qui lui est applicable.

Par l'effet du paragraphe *c* de l'article 21.4.26 de la LI, le montant total de 1 585 000 \$CAN correspond à son impôt à payer pour ce qui est du calcul, notamment, des intérêts calculés sur les montants non payés ou payés en retard, et de la pénalité pour production tardive prévue à l'article 1045 de la LI.

Pour l'année d'imposition 2010, le premier acompte provisionnel de base de Cie X sera de 1 585 000 \$CAN, et son deuxième acompte provisionnel de base sera de 1 200 000 \$CAN.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.4.26 L.I. / 261(11) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

*Application des articles 21.4.22 et 21.4.23 aux années de rétablissement.*

« **21.4.27.** Pour l'application de la présente loi à une année de rétablissement d'un contribuable, les articles 21.4.22 et 21.4.23 doivent se lire en remplaçant :

*a)* les mots «année de déclaration en monnaie canadienne» par les mots «année de déclaration en monnaie fonctionnelle», dans les dispositions suivantes :

*i.* la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a* ;

ii. le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 21.4.22 ;

iii. les paragraphes *b* et *c* de l'article 21.4.22 ;

iv. le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 21.4.22 ;

v. les paragraphes *e* à *g* de l'article 21.4.22 ;

vi. l'article 21.4.23 ;

*b*) les mots «année de déclaration en monnaie fonctionnelle» par les mots «année de rétablissement», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

i. la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a* ;

ii. l'article 21.4.23 ;

*c*) les mots «créance prétransition» par les mots «créance préétablissement», partout où ils se trouvent dans l'article 21.4.23 ;

*d*) les mots «dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable» par les mots «dans la monnaie canadienne», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

i. la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a* ;

ii. l'article 21.4.23 ;

*e*) les mots « exprimés en monnaie canadienne » par les mots « exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable », dans la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a*.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.27 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit des règles concernant la conversion de montants exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie d'un contribuable

en leur équivalence dans la monnaie canadienne pour l'application des dispositions de la LI aux années de rétablissement du contribuable.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Les articles 21.4.22 et 21.4.23 de la LI prévoient des règles concernant la conversion de montants exprimés en monnaie canadienne en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie d'un contribuable pour l'application des dispositions de la LI aux années de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

Dans le même ordre d'idées, le nouvel article 21.4.27 de la LI prévoit des règles concernant la conversion de montants exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie d'un contribuable en leur équivalence dans la monnaie canadienne pour l'application des dispositions de la LI aux années de rétablissement du contribuable.

Cet article 21.4.27 reprend les règles énoncées aux articles 21.4.22 et 21.4.23 de la LI, compte tenu des changements nécessaires pour adapter les dispositions lorsqu'un contribuable qui revient au régime de déclaration en monnaie canadienne. Les règles énoncées aux articles 21.4.28 et 21.4.29 de la LI concernant les titres de créance viennent compléter les dispositions ainsi adaptées.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.4.27 L.I. / 261(12) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

*Créances préétablissement.*

« **21.4.28.** Une créance préétablissement d'un contribuable qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie canadienne est réputée avoir été émise immédiatement avant la première année de rétablissement du contribuable aux fins, à la fois :

a) de calculer le montant du revenu, du gain ou de la perte du contribuable, pour une année de rétablissement de celui-ci, qui est attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie, autre qu'un montant réputé prendre naissance en vertu de l'article 21.4.29 ;

b) d'appliquer le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 485.3 relativement à une année de rétablissement du contribuable.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.28 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article, qui s'applique relativement aux créances préétablissement d'un contribuable qui sont libellées dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, prévoit une règle pour le calcul du montant du revenu, du gain ou de la perte du contribuable, pour une année de rétablissement, qui est attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie et pour l'application relativement à une telle année des règles sur les remises de dettes.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.28 de la LI s'applique relativement aux créances préétablissement d'un contribuable qui sont libellées dans une monnaie autre que la monnaie canadienne.

Selon cet article, ces créances sont réputées avoir été émises immédiatement avant la première année de rétablissement du contribuable lorsqu'il s'agit :

— d'une part, de calculer le montant du revenu, du gain ou de la perte du contribuable pour une année de rétablissement (sauf s'il s'agit d'un montant qui est réputé prendre naissance en vertu de l'article 21.4.29 de la LI) qui est attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie ;

— d'autre part, d'appliquer le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 485.3 de la LI relativement à une année de rétablissement du contribuable.

L'article 21.4.28 de la LI s'applique aux créances préétablissement de la même façon que l'article 21.4.24 de la LI s'applique aux créances prétransition. La rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative à cet article 21.4.24 contient un exemple de l'application prévue des règles.

**RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.4.28 L.I. / 261(13) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

*Revenu, gain ou perte réputé à l'égard d'une créance préétablissement.*

« **21.4.29.** Si un contribuable a, au cours d'une année de rétablissement de ce dernier, fait un paiement donné à titre de principal d'une créance préétablissement du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable aurait réalisé un gain ou, si la créance préétablissement n'était pas à titre de capital, aurait eu un revenu, appelés « gain ou revenu hypothétique » dans le deuxième alinéa, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance préétablissement avait été réglée au moyen

du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie dans laquelle la créance prérétablissement est libellée, appelée « monnaie de la créance » dans le présent article, à ce moment, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain ou avoir eu un revenu, selon le cas, pour l'année de rétablissement égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C ;$$

b) lorsque le contribuable aurait subi une perte ou, si la créance prérétablissement n'était pas à titre de capital, aurait eu une perte, appelées « perte hypothétique » dans le présent paragraphe, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prérétablissement avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie de la créance, à ce moment, le contribuable est réputé avoir subi ou avoir eu une perte relativement au paiement donné pour l'année de rétablissement égale au montant qui serait déterminé selon la formule prévue au paragraphe a si le paragraphe a du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant les mots « du gain ou revenu hypothétique » par les mots « de la perte hypothétique ».

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du gain ou revenu hypothétique converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

b) la lettre B représente le montant du paiement donné, exprimé dans la monnaie de la créance ;

c) la lettre C représente le principal de la créance prérétablissement au début de la première année

de rétablissement du contribuable, exprimé dans la monnaie de la créance.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.29 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit une règle particulière qui s'applique dans le cas où un contribuable a fait un paiement donné à titre de principal d'une créance prérétablissement au cours d'une année de rétablissement.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.29 de la LI s'applique dans le cas où un contribuable a fait un paiement donné à titre de principal d'une créance prérétablissement au cours d'une année de rétablissement. Une règle semblable est prévue à l'article 21.4.25 de la LI relativement aux créances prétransition. Il est à noter que, dans un cas comme dans l'autre, le principal de la créance doit être déterminé compte tenu de l'article 7.17 de la LI.

Les expressions « créance prérétablissement » et « créance prétransition » sont définies à l'article 21.4.16 de la LI. Étant donné qu'une créance prérétablissement peut comprendre une créance prétransition, les articles 21.4.25 et 21.4.29 de la LI peuvent tous les deux s'appliquer aux créances prétransition.

La première étape de l'application de l'article 21.4.29 de la LI consiste à déterminer ce qui se serait passé si le contribuable avait réglé la créance prérétablissement en payant, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, un montant égal au principal à ce moment — lequel principal est exprimé dans la monnaie dans laquelle la créance est libellée (monnaie de la créance).

Dans le cas où le contribuable aurait réalisé un gain — ou, la créance n'étant pas à titre de capital, aurait

eu un revenu — attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 21.4.29 s'applique.

Dans le cas où il aurait subi une perte en capital — ou, la créance n'étant pas à titre de capital, aurait eu une perte — en raison de la variation de la valeur d'une monnaie, c'est le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 21.4.29 qui s'applique.

Étant donné que les deux paragraphes sont généralement comparables, seul le premier est exposé en détail dans la présente note.

Après avoir établi que le contribuable aurait réalisé un gain ou un revenu (gain ou revenu hypothétique), la partie de ce gain ou revenu hypothétique — converti de la manière prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 21.4.29 de la LI —, représentée par le rapport entre le montant du paiement donné, exprimé dans la monnaie de la créance, et le principal de la celle-ci au début de la première année de rétablissement du contribuable, exprimé dans la monnaie de la créance, est alors considérée comme un gain ou un revenu, selon le cas, du contribuable pour l'année de rétablissement en cause.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.4.29 L.I. / 261(14) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1°, 2° et 3° par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3° par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

*Report d'un montant à une année antérieure.*

« **21.4.30.** Aux fins de calculer le montant qui est déductible ou réputé avoir été payé au ministre par un contribuable dans le calcul de ses résultats fiscaux québécois pour une année d'imposition donnée en

vertu de l'un des articles 727 à 737, 772.12, 776.1.9, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.171.2 relativement à un montant donné qui prend naissance dans une année d'imposition subséquente, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* si l'année d'imposition subséquente est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier, les montants suivants, exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable :

i. le montant donné ;

ii. tout montant ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une autre année de déclaration en monnaie fonctionnelle de ce dernier ;

*b)* si l'année d'imposition subséquente est une année de rétablissement du contribuable et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de ce dernier :

i. les montants suivants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable :

1° le montant donné ;

2° tout montant ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une autre année de rétablissement de ce dernier ;

ii. tout montant, exprimé en monnaie canadienne, ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier doit être converti

en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable ;

c) si l'année d'imposition subséquente est une année de rétablissement du contribuable et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier, les montants suivants, exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable :

i. le montant qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe b à l'égard du montant donné si l'année d'imposition donnée était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

ii. tout montant ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de ce dernier ;

d) dans les autres cas, le présent article ne s'applique pas.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.30 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit des règles concernant le report à une année d'imposition antérieure de certains attributs fiscaux dans certaines circonstances.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.30 de la LI prévoit des règles concernant le report à une année d'imposition antérieure de certains attributs

fiscaux dans certaines circonstances. Les attributs fiscaux en cause sont ceux qui sont visés aux articles 727 à 737, 772.12, 776.1.9, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.171.2 de la LI (dispositions visées).

À l'article 21.4.30 de la LI, les mots « année d'imposition subséquente » désignent l'année au cours de laquelle les attributs fiscaux prennent naissance et les mots « année d'imposition donnée », l'année à laquelle ils sont reportés. Si les deux années en cause sont de type différent pour l'application du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle, cet article prévoit des règles spéciales.

Selon le paragraphe a de cet article, si l'année d'imposition subséquente est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie canadienne, les montants suivants (exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable) doivent être convertis en monnaie canadienne selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable :

— le montant qui prend naissance au cours de l'année d'imposition subséquente (montant donné) ;

— tout montant déduit ou réputé avoir été payé au ministre du Revenu conformément à l'une des dispositions visées, relativement au montant donné, dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une autre de ses années de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Selon le paragraphe b de l'article 21.4.30 de la LI, si l'année d'imposition subséquente est une année de rétablissement et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie fonctionnelle, les montants suivants (exprimés en monnaie canadienne) doivent être convertis dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle :

— le montant donné (une fois converti, appelé ci-après « montant converti relativement au montant donné ») ;



— tout montant déduit ou réputé avoir été payé au ministre du Revenu conformément à l'une des dispositions visées, relativement au montant donné, dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une autre de ses années de rétablissement.

Ce paragraphe *b* prévoit également que tout montant (exprimé en monnaie canadienne) déduit ou réputé avoir été payé au ministre du Revenu conformément à l'une des dispositions visées, relativement au montant donné, dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une année de déclaration en monnaie canadienne doit être converti dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne.

Pour sa part, le paragraphe *c* de l'article 21.4.30 de la LI s'applique si l'année d'imposition subséquente est une année de rétablissement et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie canadienne. Il prévoit que les montants suivants (exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable) doivent être convertis en monnaie canadienne selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable :

— le montant qui représenterait le montant converti relativement au montant donné si l'année d'imposition donnée était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

— tout montant déduit ou réputé avoir été payé au ministre du Revenu conformément à l'une des dispositions visées, relativement au montant donné, dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Ainsi, selon ce paragraphe *c*, le montant qui doit être reporté rétrospectivement d'une année de rétablissement à une année de déclaration en monnaie canadienne doit d'abord être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière

année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, puis converti en monnaie canadienne selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne.

Cette double conversion est conforme aux règles énoncées aux articles 21.4.22 et 21.4.27 de la LI. Ces articles prévoient respectivement que, dès qu'un contribuable adhère au régime de déclaration en monnaie fonctionnelle, ses attributs fiscaux, exprimés en monnaie canadienne, sont convertis en leur équivalence dans sa monnaie fonctionnelle choisie selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne et que, dès qu'il revient au régime de déclaration en monnaie canadienne, ses attributs fiscaux sont convertis en monnaie canadienne selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Enfin, selon le paragraphe *d* de l'article 21.4.30 de la LI, cet article ne s'applique pas dans le cas où l'année d'imposition subséquente et l'année d'imposition donnée sont du même type pour l'application du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.4.30 L.I. / 261(15) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

#### *Liquidation.*

«**21.4.31.** Lorsqu'une liquidation décrite à l'article 556 débute à un moment donné et que, en l'absence du présent article, la société mère et la filiale visées à cet article auraient des monnaies

de déclaration différentes à ce moment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois de la filiale pour ses années d'imposition se terminant après le moment donné :

a) lorsque la monnaie de déclaration de la filiale est la monnaie canadienne :

i. malgré l'article 21.4.18, l'article 21.4.19 est réputé s'appliquer à la filiale relativement à son année d'imposition qui comprend le moment donné et à chacune de ses années d'imposition subséquentes ;

ii. la filiale est réputée avoir comme monnaie fonctionnelle choisie la monnaie de déclaration de la société mère ;

iii. lorsque, en l'absence du présent article, l'année d'imposition de la filiale qui comprend le moment donné serait une année de rétablissement de celle-ci, le présent chapitre s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ;

b) lorsque ni la monnaie de déclaration de la filiale ni celle de la société mère ne sont la monnaie canadienne :

i. la première année de rétablissement de la filiale est réputée se terminer au moment particulier qui suit immédiatement le moment où elle a commencé ;

ii. une nouvelle année d'imposition de la filiale est réputée commencer immédiatement après le moment particulier ;

iii. malgré l'article 21.4.18, l'article 21.4.19 est réputé s'appliquer à la filiale relativement à son année d'imposition qui comprend le moment donné et à chacune de ses années d'imposition subséquentes ;

iv. la filiale est réputée avoir comme monnaie fonctionnelle choisie la monnaie de déclaration de la société mère.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.31 de la Loi sur

les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit des règles applicables à une liquidation d'une filiale canadienne visée à l'article 556 de la LI, lorsque la société mère et la filiale ont des monnaies de déclaration différentes.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.31 de la LI prévoit des règles applicables à une liquidation d'une filiale canadienne visée à l'article 556 de la LI, lorsque la société mère et la filiale ont des monnaies de déclaration différentes — une disposition connexe énoncée à l'article 21.4.32 de la LI porte sur les fusions.

Sous réserve de la disposition antiévitement prépondérante énoncée à l'article 21.4.33 de la LI, l'article 21.4.31 de celle-ci a généralement pour effet de faire correspondre les monnaies de déclaration de la société mère et de la filiale.

Plus précisément, cet article 21.4.31 s'applique dans le cas où une liquidation visée à l'article 556 de la LI commence à un moment donné (début de la liquidation) et où la société mère et la filiale visées à ce dernier article auraient par ailleurs des monnaies de déclaration différentes à ce moment. Dans ce cas, l'une de deux séries de règles s'applique lorsqu'il s'agit de calculer les résultats fiscaux québécois de la filiale pour ses années d'imposition se terminant après le début de la liquidation.

La première série de règles, figurant au paragraphe a de cet article 21.4.31, s'applique dans le cas où la monnaie de déclaration de la filiale est la monnaie canadienne. Ces règles font en sorte que la filiale détermine ses résultats fiscaux québécois, à compter de son année d'imposition qui comprend le début de la liquidation, dans la monnaie de déclaration de la société mère.

Étant donné que l'année d'imposition de la filiale (année précédant la liquidation) qui précède celle qui

comprend le début de la liquidation sera sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, les articles 21.4.22 à 21.4.25 de la LI entreront en jeu de sorte que les montants exprimés en monnaie canadienne et les créances prétransition de la filiale seront convertis dans la monnaie de déclaration de la société mère — devenue la monnaie fonctionnelle choisie de la filiale — selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de l'année précédant la liquidation.

Dans la plupart des cas où le paragraphe *a* de l'article 21.4.31 de la LI s'applique, la monnaie de déclaration de la filiale aura toujours été la monnaie canadienne. Néanmoins, il est possible qu'une filiale ait choisi par le passé le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle puis soit revenue au régime de déclaration en monnaie canadienne. Dans ce cas, une règle spéciale prévoit que cet article 21.4.31 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, une filiale dont l'année de déclaration correspond par ailleurs à une année de rétablissement devrait être assujettie aux mêmes dispositions transitoires que celle dont l'année de déclaration correspond par ailleurs à une année de déclaration en monnaie canadienne.

La deuxième série de règles, figurant au paragraphe *b* de l'article 21.4.31 de la LI, s'applique dans le cas où ni la monnaie de déclaration de la filiale ni celle de la société mère ne sont la monnaie canadienne.

Outre les règles prévues à ce paragraphe *b*, il y a lieu de mentionner que, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), la filiale est réputée, en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 16 de l'article 261 de cette loi, avoir produit, en vertu du paragraphe 4 de cet article 261, un avis révoquant son choix de déclarer son impôt dans une monnaie fonctionnelle — et ce, peu importe la monnaie de déclaration de la société mère —, et, de ce fait, pour l'application de cette loi, il est alors mis fin au régime de déclaration en monnaie fonctionnelle pour la filiale. Par voie de conséquence, ce régime prend également fin pour l'application de la LI, la condition prévue au premier alinéa de l'article 21.4.18 de la LI n'étant plus remplie. Ainsi, la filiale calculera

ses résultats fiscaux québécois pour son année d'imposition qui comprend le début de la liquidation (et pour toute année d'imposition postérieure) au moyen de la monnaie canadienne — soit la même monnaie de déclaration que celle, le cas échéant, de la société mère. Étant donné que l'année précédant la liquidation sera la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la filiale, les montants applicables de la filiale et ses créances préétablissement seront convertis en monnaie canadienne par l'effet de l'article 21.4.27 de la LI selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de l'année précédant la liquidation.

Dans le cas visé au paragraphe *b* de l'article 21.4.31 de la LI — soit celui où ni la monnaie de déclaration de la filiale ni celle de la société mère ne sont la monnaie canadienne —, les montants exprimés dans une monnaie fonctionnelle donnée seront convertis dans une autre monnaie fonctionnelle en les convertissant d'abord en monnaie canadienne, puis en passant de la monnaie canadienne à la monnaie de déclaration de la société mère.

Plus précisément, en raison de ce qui est mentionné ci-dessus, la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la filiale (selon le choix en vigueur) correspondra à l'année précédant la liquidation. Elle se retrouvera alors avec une année de rétablissement qui ne durera qu'un instant puisqu'une nouvelle année d'imposition sera réputée avoir commencé immédiatement après le début de l'année de rétablissement. La filiale sera alors tenue de calculer ses résultats fiscaux québécois pour son année d'imposition qui comprend le début de la liquidation (et pour ses années d'imposition postérieures) dans la monnaie de déclaration de la société mère.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.4.31 L.I. / 261(16) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

*Fusion.*

« **21.4.32.** Lorsqu'une société remplacée, relativement à une fusion au sens de l'article 544, a une monnaie de déclaration pour sa dernière année d'imposition, qui est différente de celle de la nouvelle société, relativement à cette fusion, pour sa première année d'imposition, les paragraphes *a* et *b* de l'article 21.4.31 s'appliquent, aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition, en supposant que les monnaies de déclaration visées à ces paragraphes étaient celles visées au présent article et en remplaçant :

*a)* le mot « filiale » par les mots « société remplacée », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

i. la partie de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe iii ;

ii. ce paragraphe *b* ;

*b)* les mots « l'année d'imposition de la filiale qui comprend le moment donné » par les mots « la dernière année d'imposition de la société remplacée », dans le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* ;

*c)* les mots « société mère » par les mots « nouvelle société », dans les dispositions suivantes :

i. le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ;

ii. la partie de ce paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i ;

iii. le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b* ;

*d)* les mots « son année d'imposition qui comprend le moment donné et à chacune de ses années d'imposition subséquentes » par les mots « sa

dernière année d'imposition », dans les dispositions suivantes :

i. le sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ;

ii. le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b*.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.32 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit des règles applicables dans le cas où une société remplacée et la nouvelle société, relativement à une fusion au sens de l'article 544 de la LI, ont des monnaies de déclaration différentes pour leurs dernière et première années d'imposition respectivement.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.32 de la LI de la Loi porte sur le cas où une société remplacée et la nouvelle société, relativement à une fusion au sens de l'article 544 de la LI, ont des monnaies de déclaration différentes pour leurs dernière et première années d'imposition respectivement.

Dans ce cas, cet article 21.4.32 prévoit des règles qui ont pour effet de faire correspondre les monnaies de déclaration des deux sociétés.

À cette fin, des règles analogues à celles énoncées à l'article 21.4.31 de la LI et concernant la liquidation d'une filiale canadienne, s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. À l'instar des règles sur les liquidations, les règles sur les fusions sont assujetties à la disposition antiévitement prépondérante prévue à l'article 21.4.33 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.4.32 L.I. / 261(17) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30,

dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

*Monnaie de déclaration modifiée par le ministre du Revenu du Canada.*

« **21.4.33.** Lorsque, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), les résultats fiscaux canadiens d'une société, au sens du paragraphe 1 de l'article 261 de cette loi, pour une ou plusieurs années d'imposition doivent, en vertu du paragraphe 18 de cet article 261, être calculés dans la monnaie donnée visée à ce paragraphe 18, les résultats fiscaux québécois de la société pour cette ou ces années d'imposition doivent, sous réserve du deuxième alinéa, être calculés dans cette monnaie donnée.

*Règle antiévitement aux fins québécoises.*

Les résultats fiscaux québécois d'une société pour une ou plusieurs années d'imposition doivent être calculés dans une monnaie particulière si les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment quelconque, appelé « moment du transfert » dans le présent alinéa, un ou plusieurs biens sont transférés directement ou indirectement :

i. soit par la société à une autre société, appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » dans le présent alinéa ;

ii. soit par une autre société à la société, appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » dans le présent alinéa ;

b) le cédant et le cessionnaire sont liés au moment du transfert ou le deviennent dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert ;

c) selon le cas :

i. le moment du transfert est ou serait, en l'absence des articles 21.4.31 et 21.4.32, compris dans une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du cédant, et le cédant et le cessionnaire ont ou auraient, en l'absence de ces articles, des monnaies de déclaration différentes à ce moment ;

ii. le moment du transfert est ou serait, en l'absence des articles 21.4.31 et 21.4.32, compris dans une année de rétablissement du cédant et n'est pas compris dans une année de rétablissement du cessionnaire ;

d) on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux du transfert ou d'une partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert est de changer, ou de permettre de changer, la monnaie dans laquelle seraient autrement déterminés les résultats fiscaux québécois à l'égard de biens, ou de biens qui leur ont été substitués, pour une année d'imposition ;

e) le ministre ordonne que ces résultats fiscaux québécois soient calculés dans la monnaie particulière.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.33 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit une règle antiévitement applicable dans le cas où des biens sont transférés d'une société à une société liée dans le but de changer, ou de permettre de changer, la monnaie dans laquelle les résultats fiscaux relatifs aux biens, ou à des biens de remplacement, pour une année d'imposition seraient déterminés par ailleurs.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.33 de la LI porte sur le cas où des biens sont transférés d'une société à une société liée dans le but de

changer, ou de permettre de changer, la monnaie dans laquelle les résultats fiscaux relatifs aux biens, ou à des biens de remplacement, pour une année d'imposition seraient déterminés par ailleurs. Bien que cet article puisse agir sur les transferts effectués lors d'une liquidation ou d'une fusion visées respectivement aux articles 21.4.31 et 21.4.32 de la LI, son application n'est pas limitée à ces transferts.

Compte tenu du lien très étroit entre l'application pour une année d'imposition donnée du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle aux fins québécoises et aux fins fédérales, et de la monnaie de déclaration alors applicable à ces fins, le premier alinéa de l'article 21.4.33 de la LI fait en sorte que lorsque, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à une société donnée, le ministre du Revenu du Canada ordonne l'utilisation pour une ou plusieurs années d'imposition d'une monnaie de déclaration différente de celle autrement déterminée à l'égard de la société donnée, la monnaie de déclaration alors ordonnée par le ministre du Revenu du Canada deviendra la monnaie de déclaration applicable dans la LI à la société donnée pour les mêmes années d'imposition.

Toutefois, lorsque le ministre du Revenu du Canada n'a pas ainsi ordonné l'utilisation d'une autre monnaie de déclaration ou que celle ainsi ordonnée n'apparaît pas adéquate pour l'application de la LI, le deuxième alinéa de l'article 21.4.33 de la LI permet au ministre du Revenu du Québec d'ordonner que les résultats fiscaux québécois d'une société pour une ou plusieurs années d'imposition soient déterminés au moyen d'une monnaie particulière si, à la fois :

— un ou plusieurs biens doivent être transférés directement ou indirectement entre la société et une autre société ;

— les sociétés sont liées au moment du transfert ou doivent le devenir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert ;

— le moment du transfert est compris dans l'une des années suivantes, ou le serait en l'absence des articles 21.4.31 et 21.4.32 de la LI :

- une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du cédant, dans le cas où le cédant et le cessionnaire ont des monnaies de déclaration différentes ;
- une année de rétablissement du cédant et non une année de rétablissement du cessionnaire ;

— on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux du transfert ou d'une partie d'une série d'opérations ou d'événements comprenant le transfert est de changer, ou de permettre de changer, la monnaie dans laquelle seraient autrement déterminés les résultats fiscaux québécois à l'égard des biens, ou de biens qui leur ont été substitués, pour une année d'imposition.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.4.33 L.I. / 261(18) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

*Règles pour l'application de l'article 21.4.33 en cas de fusion ou autre unification.*

« **21.4.34.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 21.4.33, lorsque, à un moment donné, il y a fusion ou autre unification de plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée « société remplacée » dans le présent article, pour former une seule société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société remplacée est réputée avoir transféré à la nouvelle société au moment, appelé « moment du transfert » dans le présent article, qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien qui

était détenu au moment du transfert par la société remplacée et au moment donné par la nouvelle société ;

b) la nouvelle société est réputée exister, et être liée à la société remplacée, au moment du transfert ;

c) la nouvelle société est réputée avoir comme monnaie de déclaration au moment du transfert sa monnaie de déclaration au moment donné.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.34 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit des règles qui servent à l'application de la règle antiévitement prévue au deuxième alinéa de l'article 21.4.33 de la LI en cas de fusion ou autre unification de sociétés.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.34 de la LI prévoit des règles qui servent à l'application de la règle antiévitement prévue au deuxième alinéa de l'article 21.4.33 de la LI. Il s'applique dans le cas où une nouvelle société est issue, à un moment donné, de la fusion ou autre unification de plusieurs sociétés alors remplacées. Ces règles prévoient notamment que les biens des sociétés remplacées sont réputés avoir été transférés à la nouvelle société. Elles permettent ainsi l'application de la règle énoncée au deuxième alinéa de cet article 21.4.33.

L'article 21.4.34 de la LI prévoit ce qui suit :

— la société remplacée est réputée avoir transféré à la nouvelle société, au moment (moment du transfert) qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien qui était détenu par elle au moment du transfert et au moment donné par la nouvelle société ;

— la nouvelle société est réputée exister, et être liée à la société remplacée, au moment du transfert ;

— la monnaie de déclaration de la nouvelle société au moment du transfert est réputée correspondre à sa monnaie de déclaration au moment donné.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.4.34 L.I. / 261(19) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

*Conditions d'application de la règle prévue à l'article 21.4.36.*

« **21.4.35.** La règle prévue à l'article 21.4.36 s'applique aux fins de calculer le revenu, le gain ou la perte d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à une opération, appelée « opération déterminée » dans le présent article et dans l'article 21.4.36, lorsque, à la fois :

a) l'opération déterminée a été conclue, directement ou indirectement, à un moment quelconque par le contribuable et une société, appelée « société liée » dans le présent article, à laquelle il était lié à ce moment ;

b) le contribuable et la société liée avaient des monnaies de déclaration différentes au cours de la période, appelée « période d'accumulation » dans le présent article, dans laquelle le revenu, le gain ou la perte s'est accumulé ;

c) on pourrait raisonnablement considérer, en l'absence du présent article et de l'article 21.4.36, qu'une variation, au cours de la période d'accumulation, de la valeur de la monnaie de déclaration du contribuable par rapport à la valeur

de la monnaie de déclaration de la société liée a eu pour effet :

i. soit d'accroître la perte du contribuable relativement à l'opération déterminée ;

ii. soit de réduire le revenu ou le gain du contribuable relativement à l'opération déterminée ;

iii. soit de faire subir une perte au contribuable, au lieu de lui faire réaliser un revenu ou un gain, relativement à l'opération déterminée.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.35 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article, avec l'article 21.4.36 de la LI, prévoient une règle qui protège ce nouveau régime contre les abus éventuels. À cet égard, cet article 21.4.35 prévoit les conditions d'application de cet article 21.4.36 qui, pour sa part, prévoit la règle alors applicable.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Ensemble, les nouveaux articles 21.4.35 et 21.4.36 de la LI prévoient une règle qui protège le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle contre les abus éventuels. Ainsi, cet article 21.4.35 prévoit les conditions d'application de l'article 21.4.36 de la LI qui, pour sa part, prévoit la règle alors applicable au calcul du revenu, du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à une opération déterminée.

Les conditions prévues à l'article 21.4.35 de la LI sont les suivantes :

— l'opération déterminée a été conclue, directement ou indirectement, par le contribuable et une société liée à un moment donné ;

— le contribuable et la société liée avaient des monnaies de déclaration différentes au cours de la période (période d'accumulation) dans laquelle le revenu, le gain ou la perte s'est accumulé ;

— en l'absence des articles 21.4.35 et 21.4.36 de la LI, il doit être raisonnable de considérer qu'une variation, au cours de la période d'accumulation, de la valeur de la monnaie de déclaration du contribuable par rapport à la valeur de la monnaie de déclaration de la société liée a eu pour effet :

• soit d'accroître la perte du contribuable relativement à l'opération déterminée ;

• soit de réduire le revenu ou le gain du contribuable relativement à l'opération déterminée ;

• soit de faire subir une perte au contribuable, au lieu de lui faire réaliser un revenu ou un gain, relativement à l'opération déterminée.

En cas d'application de l'article 21.4.36 de la LI, chaque variation de valeur mentionnée ci-dessus est réputée ne pas s'être produite lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu, le gain ou la perte du contribuable relativement à l'opération déterminée et malgré toute autre disposition de la LI.

#### **Exemple**

Prenons les hypothèses suivantes :

— CieMère est une société canadienne ;

— CieFiliale est une filiale entièrement contrôlée de CieMère ;

— les années d'imposition de CieMère et de CieFiliale correspondent à l'année civile ;

— CieMère déclare ses résultats fiscaux québécois en dollars canadiens pour l'année d'imposition 2009 ;

— CieFiliale déclare ses résultats fiscaux québécois en dollars américains pour l'année d'imposition 2009 ;



— le 1<sup>er</sup> janvier 2009, CieMère consent un prêt de 1 000 000 \$CAN à CieFiliale, lequel est considéré aux fins d'impôt comme étant à titre de capital pour les deux contribuables ;

— le 31 décembre 2009, CieFiliale rembourse le prêt ;

— le taux de change du dollar américain est de 1,25 \$CAN le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et de 1,20 \$CAN le 31 décembre 2009.

Dans ce cas, CieMère n'a aucun gain ni perte sur le remboursement du prêt puisqu'elle déclare ses résultats en dollars canadiens et que le prêt était libellé dans cette monnaie. Toutefois, CieFiliale aurait, en l'absence des articles 21.4.35 et 21.4.36 de la LI, une perte en capital en vertu de l'article 262 de la LI de l'ordre de 33 333 \$US [(1 000 000 / 1,25) - (1 000 000 / 1,20)].

La variation de valeur de 33 333 \$US a augmenté la perte de CieFiliale relativement au prêt et il est raisonnable d'attribuer cet état de choses à la variation du taux de change entre la monnaie de déclaration de CieFiliale (\$US) et la monnaie de déclaration de CieMère (\$CAN). Par conséquent, la variation de valeur sera réputée, en vertu de l'article 21.4.36 de la LI, ne pas s'être produite et la perte de 33 333 \$US de CieFiliale sera refusée.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.4.35 L.I. / 261(20) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

## *Règle de calcul.*

«**21.4.36.** La règle à laquelle l'article 21.4.35 fait référence est celle selon laquelle chaque variation de valeur visée au paragraphe *c* de cet article est réputée, aux fins de calculer le revenu, le gain ou la perte d'un contribuable relativement à l'opération déterminée et malgré toute autre disposition de la présente loi, ne pas être survenue.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.36 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article, avec l'article 21.4.35 de la LI, prévoit une règle qui protège ce nouveau régime contre les abus éventuels. À cet égard, cet article 21.4.35 prévoit les conditions d'application de cet article 21.4.36 qui, pour sa part, prévoit la règle alors applicable.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Ensemble, les nouveaux articles 21.4.35 et 21.4.36 de la LI prévoient une règle qui protège le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle contre les abus éventuels. Ainsi, cet article 21.4.35 prévoit les conditions d'application de l'article 21.4.36 de la LI qui, pour sa part, prévoit la règle alors applicable.

La règle prévue à cet article 21.4.36 est que chaque variation de valeur mentionnée au paragraphe *c* de l'article 21.4.35 de la LI est réputée ne pas s'être produite lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu, le gain ou la perte du contribuable relativement à l'opération déterminée et malgré toute autre disposition de la LI.

Voir la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.35 de la LI pour plus de détails sur les conditions d'application de cette règle ainsi qu'un exemple d'application.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.4.36 L.I. / 261(21) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

### *Opérations de sociétés de personnes.*

« **21.4.37.** Pour l'application du présent article et des articles 21.4.33 à 21.4.36, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* un bien qui est transféré directement ou indirectement à une société de personnes ou qui est transféré directement ou indirectement par une société de personnes est réputé avoir été transféré à chaque membre de la société de personnes ou par chaque membre de la société de personnes, selon le cas ;

*b)* si une société de personnes est une des parties à une opération, chacun de ses membres est réputé en être cette partie. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « résultats fiscaux québécois » prévue à l'article 21.4.16 de cette loi et les articles 21.4.17 et 21.4.30 de celle-ci, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007, sauf que, dans le cas où un contribuable a fait le choix prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) avant le 28 juin 2008, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> si le contribuable a fait, conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 80 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2), l'autre choix prévu à ce sous-alinéa *i*, le taux de change

au comptant pour un jour donné est réputé, pour l'application des articles 21.4.22 à 21.4.25 de la Loi sur les impôts, correspondre à la moyenne des taux qui, en l'absence du présent sous-paragraphe, représenteraient les taux de change au comptant pour chaque jour de la période de 12 mois se terminant le jour donné ;

2<sup>o</sup> les articles 21.4.6 et 21.4.7 de la Loi sur les impôts s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à l'autre choix visé au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> les articles 21.4.35 et 21.4.36 de la Loi sur les impôts s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 27 juin 2008.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « résultats fiscaux québécois » prévue à l'article 21.4.16 de cette loi et l'article 21.4.17 de celle-ci, s'applique à toute année d'imposition.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 21.4.30 de cette loi, a effet depuis le 14 décembre 2007.

5. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi en raison du deuxième alinéa de l'article 21.4.18 de celle-ci ou du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 2, une personne est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 19 juillet 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 21.4.37 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit des règles qui servent à l'application des articles 21.4.33 à 21.4.36 de la LI à certaines opérations de sociétés de personnes.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 21.4.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 21.4.37 de la LI prévoit des règles qui servent à l'application

des articles 21.4.33 à 21.4.36 de la LI à certaines opérations de sociétés de personnes.

La première règle prévoit que le bien qui est transféré directement ou indirectement à ou par une société de personnes est réputé avoir été transféré, selon le cas, à ou par chaque membre de la société de personnes.

La seconde prévoit que, si une société de personnes est une des parties à une opération, chacun de ses membres est réputé en être cette partie.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.4.37 L.I. / 261(22) L.I.R. / 80(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

**12.** 1. L'article 21.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 21.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines exceptions à la définition de l'expression « action privilégiée à terme ». À cette fin, cet article fait référence notamment à une bourse canadienne.

Cet article 21.6 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, de l'expression « bourse canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada.

**Situation actuelle:** Le paragraphe *d* de l'article 21.6 de la LI prévoit qu'une action privilégiée à terme ne comprend pas une action qui a été émise avant le 22 avril 1980 par certaines institutions financières et qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** La partie du paragraphe *d* de l'article 21.6 de la LI qui précède le sous-paragraphe *i* est modifiée afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.6 avant (a) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 21.6(d) avant (i) L.I. / 248(1) «action privilégiée à terme» (d.1) avant (i) L.I.R. / 68(1)(b) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**13.** 1. L'article 21.9.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et après les mots « bourse canadienne », des mots « qui était prescrite à cette date ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 21.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) expose certaines circonstances dans lesquelles une action est réputée avoir été émise à un moment différent de celui de son émission réelle, aux fins de déterminer si elle est une action privilégiée à terme. Les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de cet article sont modifiés afin de remplacer la référence à l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse canadienne prescrite le 16 novembre 1978 et le 13 novembre 1981, respectivement, puisque des modifications apportées à l'expression « bourse canadienne » font en sorte que cette expression ne correspond plus aux bourses canadiennes qui étaient prescrites à ces dates.

**Situation actuelle:** L'article 21.8 de la LI prévoit une présomption selon laquelle une action est réputée, aux fins de déterminer si elle est une action privilégiée à terme, avoir été émise à un moment différent de celui de son émission réelle. L'article 21.9.1 de la LI expose certaines circonstances dans

lesquelles cette règle s'applique. Ainsi, une action peut notamment être réputée émise à un moment ultérieur lorsque son propriétaire peut, seul ou avec d'autres, en exiger l'acquisition, l'annulation, la conversion ou le rachat ou exiger la réduction du capital versé à l'égard de cette action, soit après le 16 novembre 1978 si, entre autres, l'action a été émise avant le 17 novembre 1978 et n'était pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne le 16 novembre 1978, soit après le 12 novembre 1981 dans le cas d'une action émise entre le 16 novembre 1978 et le 13 novembre 1981, sauf s'il s'agit, entre autres, d'une action qui était inscrite le 13 novembre 1981 à la cote d'une bourse canadienne. Ainsi, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de cet article 21.9.1 requièrent que soit déterminé si l'action était inscrite ou non à la cote d'une bourse canadienne à un moment bien défini, soit respectivement les 16 novembre 1978 et 13 novembre 1981.

Ces sous-paragraphes i et ii ont été modifiés par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 2001 afin de remplacer la référence à une bourse canadienne prescrite par l'expression « bourse canadienne » à compter du 26 novembre 1999. La définition de l'expression « bourse canadienne » a été introduite à l'article 1 de la LI à compter de cette même date par l'article 26 du chapitre 83 des lois de 1999 et correspondait à ce moment aux bourses canadiennes prescrites en vertu de l'article 21.9.1R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) (RI). Également, l'article 21.9.1R1 du RI a été abrogé par le décret n<sup>o</sup> 1463-2001 à compter du 26 novembre 1999. Des modifications ultérieures apportées à la définition de l'expression « bourse canadienne » prévue à l'article 1 de la LI font en sorte que cette expression ne correspond plus aux bourses canadiennes qui étaient prescrites les 16 novembre 1978 et 13 novembre 1981 en vertu de l'article 21.9.1R1 du RI.

**Modifications proposées:** Les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 21.9.1 de la LI sont modifiés afin de remplacer la référence à l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse canadienne prescrite le 16 novembre 1978 ou le 13 novembre 1981. En effet, l'expression « bourse canadienne » ne correspond plus aux

bourses canadiennes qui étaient prescrites à ces dates et il faut faire référence à l'article 21.9.1R1 du RI, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour connaître ce qui correspond à une « bourse canadienne prescrite » le 16 novembre 1978 ou le 13 novembre 1981.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.9.1(b)(i) et (ii) L.I. / 248(1) « action privilégiée à terme » (h)(ii)(A) et (v)(A) L.I.R. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2001, c. 7, a. 7(2).

**14.** 1. L'article 21.11.20 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *d*, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 21.11.20 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce qu'est une « action de régime transitoire ». Le paragraphe *d* de cet article est modifié de façon à tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** L'article 21.11.20 de la LI définit ce qu'est une « action de régime transitoire ». Une telle action est spécifiquement exclue, d'une part, des définitions des expressions « action privilégiée à court terme » et « action privilégiée imposable » et, d'autre part, de l'application de l'article 740.2 de la LI. Par conséquent, les dividendes reçus à l'égard d'une telle action peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable d'une société.

Une action de régime transitoire est, entre autres, une action d'une catégorie du capital-actions d'une société canadienne inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, en raison de l'exercice d'un droit inscrit à la cote d'une telle bourse qui a été émis soit avant ce moment, soit après ce moment et conformément à une entente écrite conclue avant ce moment, soit après ce moment et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, sous réserve du respect de certaines conditions, dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *d* de l'article 21.11.20 de la LI est modifié de façon à remplacer les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.11.20(d) L.I. / 248(1) « action de régime transitoire » (d) L.I.R. / 68(2)(p) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**15.** 1. L'article 21.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 21.19 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « société privée sous contrôle canadien ». Le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article est modifié de façon à tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** L'article 21.19 de la LI définit l'expression « société privée sous contrôle canadien ». Cet article prévoit qu'une société privée sous contrôle canadien désigne une société privée qui est une société canadienne et qui n'est pas une société décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article. Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 21.19 de la LI fait en sorte qu'une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ne peut se qualifier à ce titre.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q.,

chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 21.19 de la LI est modifié de façon à remplacer les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par l'expression « bourse de valeurs désignée ». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.19, 1<sup>o</sup> al. (c) L.I. / 125(7) « société privée sous contrôle canadien » (c) L.I.R. / 68(2)(k) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**16.** 1. L'article 21.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre admissible », des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 21.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du chapitre XI du titre II du livre I de la partie I de la LI portant sur les arrangements de prêts de valeurs mobilières, les définitions des expressions «arrangement de prêt de valeurs mobilières» et «titre admissible». Le paragraphe *a* de la définition de l'expression «titre admissible» prévue à l'article 21.28 de la LI est modifié pour qu'il soit fait référence à une bourse de valeurs plutôt qu'à une bourse canadienne ou à une bourse étrangère.

**Situation actuelle:** L'article 21.28 de la LI prévoit, pour l'application du chapitre XI du titre II du livre I de la partie I de la LI portant sur les arrangements de prêts de valeurs mobilières, les définitions des expressions «arrangement de prêt de valeurs mobilières» et «titre admissible». La cession ou le prêt d'un titre admissible en vertu d'un tel arrangement est réputé ne pas être une aliénation du titre pour l'application de la partie I de la LI. Un titre admissible est, entre autres, une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* de la définition de l'expression «titre admissible» prévue à l'article 21.28 de la LI est modifié afin de faire en sorte que toute action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs puisse se qualifier de «titre admissible». L'expression «bourse de valeurs» n'étant pas autrement définie dans la LI, elle s'entend donc selon son sens juridique et commercial général.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.28 «titre admissible» (a) L.I. / 260(1) «titre admissible» (a) L.I.R. / 66(1) C-28 /

D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 66(4) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**17.** L'article 39.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots «une maison d'enseignement visée» par les mots «un établissement d'enseignement visé».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 39.5 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les conditions à remplir afin qu'un particulier employé à temps partiel par un employeur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance n'ait pas à inclure, dans le calcul de son revenu, un montant reçu à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais. Une modification d'ordre terminologique est apportée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 39.5.

**Situation actuelle:** L'article 39.5 de la LI prévoit qu'un particulier qui est employé à temps partiel par un employeur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance n'a pas à inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, autres que ceux qu'il engage dans l'accomplissement de ses fonctions relatives à cet emploi à temps partiel, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable, si le particulier doit remplir ces fonctions en un endroit qui est éloigné d'au moins 80 kilomètres de son lieu ordinaire de résidence s'il est enseignant et, dans les autres cas, du lieu principal de son autre emploi ou de l'endroit principal où il exerce son entreprise.

**Modifications proposées:** Pour des raisons d'uniformité terminologique, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 39.5 de la LI

est modifié afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 39.5(a)(ii) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**18.** 1. L'article 58.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque le titre est une action, il fait partie d'une catégorie d'actions qui, au moment de l'acquisition, est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée et, lorsque les droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou plusieurs aliénations auxquelles l'article 49.4 s'est appliqué, aucun des droits qui ont fait l'objet de l'une des aliénations n'incluait un droit d'acquérir une action d'une catégorie d'actions qui, au moment où les droits ont été aliénés, n'était pas inscrite :

i. à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du règlement précédent au sens de l'article 2000R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), si l'aliénation est survenue avant le 26 novembre 1999 ;

ii. à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, si l'aliénation est survenue après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007 ;

iii. à la cote d'une bourse de valeurs désignée, si l'aliénation est survenue après le 13 décembre 2007. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de cette loi s'applique avant le 4 mars 2009, il doit se lire en supprimant, dans le sous-paragraphe i, « du règlement précédent au sens de l'article 2000R1 ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 58.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les exigences applicables pour que l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention accordant une option à un employé constitue une acquisition admissible pour l'application de l'article 58.0.1 de la LI. Le paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de la LI est modifié de façon à tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée » qui s'applique à compter du 14 décembre 2007.

**Situation actuelle:** L'article 58.0.2 de la LI énonce les exigences applicables pour que l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention accordant une option à un employé constitue une acquisition admissible pour l'application de l'article 58.0.1 de la LI. Lorsque le titre est une action, l'une de ces conditions veut que l'action fasse partie d'une catégorie d'actions qui, au moment de l'acquisition, est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère et, lorsque les droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou plusieurs aliénations auxquelles l'article 49.4 de la LI s'est appliqué, aucun des droits qui ont fait l'objet de l'une des aliénations n'incluait un droit d'acquérir une action d'une catégorie d'actions qui, au moment où les droits ont été aliénés, n'était pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ou, si l'aliénation est survenue avant le 26 novembre 1999, à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du règlement précédent au sens de l'article 2000R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) (RI).

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au RI, désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse



canadienne» et «bourse étrangère» sont abrogées et l'expression «bourse de valeurs désignée» est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de la LI est modifié, d'une part, pour exiger que, dans le cas d'une action, l'acquisition, pour être une acquisition admissible, porte sur une action d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, et, d'autre part, pour préciser que, lorsque les droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou plusieurs aliénations auxquelles l'article 49.4 de la LI s'est appliqué, aucun des droits qui ont fait l'objet de l'une des aliénations n'incluait un droit d'acquérir une action d'une catégorie d'actions qui, au moment de l'aliénation, n'était pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, lorsque l'aliénation est survenue après le 13 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, si l'aliénation est survenue après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007, ou à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du règlement précédent au sens de l'article 2000R1 du RI, lorsque l'aliénation est survenue avant le 26 novembre 1999. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression «bourse de valeurs désignée» et abrogent les définitions des expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 58.0.2(d) L.I. / 7(9)(d)(i) et (ii) L.I.R. / 68(2)(a) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**19.** 1. L'article 87 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe z.5, du suivant :

«z.6) tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 935.26.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 87 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou de biens. Cet article 87 est modifié à la suite de l'introduction dans le cadre du présent projet de loi du nouvel article 935.26.1 de la LI, afin de prévoir également l'inclusion dans ce calcul du montant prévu à ce nouvel article.

**Situation actuelle:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour mettre en place les mesures relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt (CÉLI). À cet effet, la LI a été modifiée par le chapitre 15 des lois de 2009 pour y intégrer certaines règles relatives aux CÉLI.

Par ailleurs, la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) a été modifiée par le chapitre 2 des lois du Canada de 2009 pour apporter des ajustements aux règles relatives aux CÉLI. À cet égard, la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi pour y intégrer le nouvel article 935.26.1 de la LI.

Sommairement, l'article 935.26.1 de la LI prévoit le traitement fiscal d'un CÉLI en fiducie au décès du titulaire. Il prévoit notamment que tout paiement fait dans le cadre de la fiducie pendant la période

d'exemption en règlement de la totalité ou d'une partie du droit à titre bénéficiaire d'un contribuable dans la fiducie doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans l'année de la réception. De même, lorsque la fiducie continue d'exister à la fin de l'exemption, celle-ci sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu ou la hausse de la valeur qui n'a pas été versé pendant la période d'exemption après le décès.

**Modifications proposées:** Le nouveau paragraphe z.6 est ajouté à l'article 87 de la LI pour prévoir l'inclusion dans le calcul du revenu pour l'année à titre de revenu provenant d'un bien tout montant déterminé en vertu de l'article 935.26.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 87(z.6) L.I. / 12(1)(z.5) L.I.R. / 4(1) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 4(3) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**20.** 1. L'article 92.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« iv.1. un compte d'épargne libre d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 92.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « contrat de placement » en excluant certains types de placement de l'application des règles relatives aux intérêts courus. Cet article est modifié pour prévoir également l'exclusion des comptes d'épargne libre d'impôt (CÉLI) de l'application de ces règles.

**Situation actuelle:** L'article 92.7 de la LI définit notamment l'expression « contrat de placement » pour l'application des règles relatives aux intérêts courus qui sont énoncées aux articles 92 à 92.7 de la LI. Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour mettre en place les mesures relatives aux CÉLI. À cet effet, la LI a été modifiée par le chapitre 15 des lois de 2009 pour y intégrer certaines règles.

Par ailleurs, la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) a été modifiée par le chapitre 2 des lois du Canada de 2009 pour apporter des ajustements aux règles relatives aux CÉLI. Ainsi, des modifications doivent être apportées à la LI pour y intégrer certains de ces ajustements.

**Modifications proposées:** L'article 92.7 de la LI est modifié pour prévoir l'exclusion des CÉLI de l'application des règles relatives aux intérêts courus énoncées aux articles 92 à 92.7 de la LI. Ainsi, tout CÉLI émis à titre de dépôt sera exclu de l'application de ces règles.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 92.7(a)(iv.1) L.I. / 12(11)(d.1) L.I.R. / 4(2) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 4(3) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**21.** 1. L'article 93.7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application », dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a ;

— le deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 93.7 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le moment où différents biens acquis par un contribuable sont considérés comme prêts à être mis en service pour la première fois aux fins du calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite.

Le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93.7 de la LI est modifié de façon à tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** L'article 93.7 de la LI détermine le moment où différents biens acquis par un contribuable, autres qu'un édifice ou une partie d'un édifice, sont considérés comme prêts à être mis en service pour la première fois aux fins du calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite. Le paragraphe *f* du premier alinéa de cet article vise un bien acquis par, entre autres, une société dont une catégorie du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs

désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93.7 de la LI est modifié afin de remplacer les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par l'expression « bourse de valeurs désignée ». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 93.7, 1<sup>o</sup> al. avant (a) et 2<sup>o</sup> al. L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf.: 93.7, 1<sup>o</sup> al. (f) L.I. / 13(27)(f)(i) L.I.R. / 68(2)(b) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**22.** 1. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada », dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* de la définition de l'expression « journal canadien » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 159 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition de différentes expressions pour l'application de la sous-section 1 de la section XI du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI. Cette sous-section prévoit des règles relatives aux frais de publication d'une annonce, dans un journal, destinée principalement à un marché canadien.

L'article 159 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, de l'expression « bourse canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada.

**Situation actuelle:** L'article 159 de la LI prévoit les définitions utiles pour l'application des règles limitant la déduction d'un montant, qui serait autrement déductible, qui est un débours fait ou une dépense engagée pour une annonce destinée principalement à un marché canadien dans un journal étranger.

À cet égard, un journal canadien est un journal dont le droit exclusif de l'éditer et d'en publier les numéros doit être détenu par une ou plusieurs personnes ou entités présentant des liens avec le Canada. Ainsi, sommairement, si un tel droit est détenu par une société, celle-ci doit être, entre autres, soit une société publique dont au moins une catégorie du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne, soit une société dont au moins les 3/4 des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances et dont des actions représentant au moins les 3/4 de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de la société sont détenues par des citoyens canadiens ou de telles sociétés publiques.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada

visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** L'article 159 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 159, 1<sup>o</sup> al. « journal canadien » (e)(i) et (ii) et 3<sup>o</sup> al. (a) L.I. / 19(5) « journal canadien » (e) avant (iii)(C) L.I.R. / 13(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 13(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**23.** 1. L'article 183 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **183.** Sous réserve de l'article 175.2.7, un emprunt utilisé par un contribuable pour rembourser un emprunt antérieur ou pour payer un montant dû pour des biens visés au paragraphe *b* de l'un des

articles 160 et 161 et acquis antérieurement, cet emprunt antérieur et ce montant dû étant appelés « dette antérieure » dans le présent article, est, pour l'application de la présente section et des articles 160, 161, 175.2.2 et 175.2.3, réputé utilisé aux fins auxquelles la dette antérieure a été utilisée ou contractée ou était réputée, par le présent article, avoir été utilisée ou contractée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des intérêts payés ou à payer relativement à une période qui commence après le 27 janvier 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 183 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application des règles relatives à la déductibilité des intérêts. Des modifications sont apportées au libellé de cet article afin de clarifier la portée de cette présomption.

**Situation actuelle:** L'article 183 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable utilise un emprunt pour rembourser un emprunt antérieur ou pour rembourser un montant dû relativement à des biens visés au paragraphe *b* de l'un des articles 160 et 161 de la LI et acquis antérieurement, cet emprunt est réputé, pour l'application de la section XIII du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI — qui comprend les articles 176 à 183 —, et des articles 160, 175.2.2 et 175.2.3 de la LI, avoir été utilisé aux mêmes fins que l'emprunt antérieur ou pour acquérir les mêmes biens, selon le cas. Cette présomption fait en sorte que les intérêts payés ou à payer en vertu d'un nouvel emprunt demeurent déductibles, bien que soit éteinte la dette antérieure que le contribuable a contractée afin de gagner un revenu.

**Modifications proposées:** Des modifications de forme sont apportées au texte de l'article 183 de la LI afin de clarifier la portée de la présomption énoncée à cet article. Ainsi, les intérêts payés ou à payer en vertu d'un nouvel emprunt demeurent déductibles, bien que soit éteinte la dette antérieure que le contribuable a contractée afin de gagner un revenu, lorsque ce nouvel emprunt a servi à

rembourser un emprunt antérieur ou un montant dû pour certains biens dont les intérêts étaient déductibles.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 183 L.I. / 20(3) L.I.R. / 7(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par. et 84, M.H. #5.

\* Réf. d.a. : 7(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par.

**24.** 1. L'article 231.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 231.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte d'un don à un donataire reconnu d'une action, d'une créance ou d'un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère est nul. Cet article est modifié de façon à tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** L'article 231.2 de la LI prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation de certains biens à l'occasion d'un don en faveur d'un donataire reconnu est nul. Cet article vise, entre autres, le don d'une action, d'une créance ou d'un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** L'article 231.2 de la LI est modifié afin de remplacer les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par l'expression équivalente « bourse de valeurs désignée ». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 231.2(a)(i) L.I. / 38(a.1)(i) L.I.R. / 15(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 15(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**25.** 1. L'article 234 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b* sous réserve de l'article 234.1, un montant à titre de provision qui est égal au moindre des montants suivants :

i. un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du produit de l'aliénation du bien qui est payable au contribuable après la fin de l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme une partie de l'excédent de ce produit de l'aliénation sur l'ensemble des montants visés au paragraphe *a* à l'égard du bien ;

ii. un montant égal au produit de la multiplication de 1/5 de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur l'ensemble des montants visés au paragraphe *a* à l'égard du bien, par l'excédent de quatre sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable qui se terminent après l'aliénation du bien ;

iii. le montant admis en déduction pour l'année, en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), dans le calcul, pour l'application de cette loi, du gain du contribuable pour l'année provenant de cette aliénation ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le contribuable peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de ce sous-alinéa iii à l'égard de l'aliénation, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le contribuable doit, chaque année subséquente, traiter comme gain le montant de la provision constituée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année précédente, et déduire un montant à titre de nouvelle provision, mais sans dépasser le montant de ce gain, calculée conformément à cet alinéa. » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles additionnelles.

« Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du montant à titre de provision qui est déductible par un contribuable pour une année d'imposition dans le calcul de son gain pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque, selon le cas :

1° il s'agit de demander en déduction ce montant après le 18 décembre 2008 ou, si celui-ci l'a été avant le 19 décembre 2008, de l'annuler ou d'autrement le modifier pour donner suite à une demande faite à cet effet par le contribuable après le 18 décembre 2008 et de calculer, après cette date, le montant ainsi déductible pour toute année d'imposition subséquente à l'égard de l'aliénation ;

2° le montant admis en déduction pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'aliénation, en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), a été demandé après le 18 décembre 2008 ou, s'il a été demandé avant le 19 décembre 2008, est annulé ou autrement modifié pour donner suite à une demande faite à cet effet par le contribuable après le 18 décembre 2008.

3. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi en raison du troisième alinéa de l'article 234 de celle-ci, une personne est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 19 juillet 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 234 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, dans le calcul du gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien, il peut y avoir déduction notamment d'un montant à titre de provision relativement à la partie de ce gain qui se rapporte à la partie du produit de l'aliénation qui n'est payable qu'après la fin de l'année. Cette

provision ne peut être supérieure à celle demandée pour l'application de l'impôt fédéral. Or, puisque cette règle peut laisser place à des opérations ayant pour seul but l'évitement de l'impôt québécois ou celui d'une autre province, cet article est modifié pour faire en sorte que, sous réserve de divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois, le montant de cette provision soit dorénavant égal à celui demandé pour l'application de l'impôt fédéral.

**Situation actuelle:** L'article 234 de la LI prévoit que le gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien se calcule en soustrayant du produit de l'aliénation l'ensemble du prix de base rajusté du bien, des dépenses engagées pour cette aliénation et d'une provision raisonnable se rapportant à la partie du produit de l'aliénation qui n'est payable au contribuable qu'après la fin de l'année. Les termes de cet article et de l'article 234.1 de la LI font en sorte que le gain provenant de l'aliénation est entièrement pris en compte sur les cinq ou dix premières années d'imposition du contribuable, selon le cas, qui se terminent après la date de l'aliénation.

À cet égard, et afin de prévenir les opérations d'évitement basées sur la prise en compte, pour l'application de l'impôt fédéral, d'une provision inférieure à celle demandée pour l'application de l'impôt québécois, le premier alinéa de cet article 234 prévoit que la provision demandée pour l'application de l'impôt québécois ne peut être supérieure à celle demandée pour l'application de l'impôt fédéral.

Or, ces règles laissent la latitude au contribuable de demander une provision au niveau fédéral et d'en demander une inférieure, ou de n'en demander aucune, pour l'application de la législation fiscale québécoise. Cette marge de manœuvre peut laisser place à des opérations ayant pour seul but l'évitement de l'impôt québécois ou de celui d'une autre province. En effet, il est techniquement possible d'élaborer un stratagème d'évitement dont le fondement repose essentiellement sur le fait qu'à l'occasion de la vente d'un bien, une provision soit demandée au niveau fédéral alors que pour la même transaction aucune provision ne soit demandée pour l'application de l'impôt québécois.

**Modifications proposées:** Dans le but d'empêcher les contribuables d'opter pour cette voie, l'article 234 de la LI est modifié de manière à lier le choix québécois de prendre une provision pour gain en capital à celui du fédéral. Ainsi, de façon générale, et sous réserve de divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois, le montant de la provision pour gain en capital pour l'application de l'impôt québécois sera dorénavant égal au montant de la provision pour gain en capital pour l'application de l'impôt fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 234 pour prévoir notamment l'obligation de transmettre au ministre du Revenu copie des documents alors transmis au ministre du Revenu du Canada.

Par ailleurs, cet article 234 est également modifié afin d'en uniformiser davantage le texte avec celui de la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) — soit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 40 de cette loi —, ainsi qu'avec celui de l'article 279 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 234, 1<sup>o</sup> al. (b), 2<sup>o</sup> al. et 3<sup>o</sup> al. L.I. / B.I. 2008-8, p. 15, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par. / Modifications terminologiques de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**26.** 1. L'article 234.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « réclamer » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 234.1 de la Loi sur les impôts (LI) modifie une des modalités de calcul de la provision qu'un particulier peut réclamer en vertu

de l'article 234 de cette loi aux fins de calculer son gain en capital provenant de certaines aliénations de biens. Cet article 234.1 est modifié afin d'y apporter une modification terminologique de concordance.

**Situation actuelle:** L'article 234.1 de la LI fait en sorte que la provision qu'un contribuable peut réclamer en vertu de l'article 234 de la LI aux fins d'établir son gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien puisse être prise pour l'année de l'aliénation et les huit années suivantes — plutôt que pour l'année de l'aliénation et seulement les trois années suivantes — lors de certaines aliénations, notamment certaines aliénations de biens utilisés dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada.

**Modifications proposées:** L'article 234.1 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification terminologique de concordance qui découle notamment des modifications apportées par ailleurs à l'article 234 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 234.1 avant (a) L.I. / Modification terminologique de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**27.** 1. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « demander » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 235 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit diverses situations où un contribuable ne peut demander la provision visée à l'article 234 de cette loi aux fins d'établir son gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien. Cet article 235 est modifié



afin d'y apporter une modification terminologique de concordance.

**Situation actuelle:** L'article 235 de la LI prévoit diverses situations où un contribuable ne peut demander la provision visée à l'article 234 de la LI aux fins d'établir son gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien.

**Modifications proposées:** L'article 235 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification terminologique de concordance qui découle notamment des modifications apportées par ailleurs à l'article 234 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 235 avant (a) L.I. / Modification terminologique de concordance.

\* Réf. d.a.: B.I. 2008-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**28.** 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «bourse canadienne ou d'une bourse étrangère» par les mots «bourse de valeurs désignée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 247.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles applicables à un particulier qui est un actionnaire d'une société qui cesse d'être une société qui exploite une petite entreprise, en raison de l'inscription d'une catégorie d'actions de son capital-actions à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, et qui fait le choix prévu à cet égard. Cet article est modifié de façon à tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions «bourse canadienne»

et «bourse étrangère» par la nouvelle expression «bourse de valeurs désignée».

**Situation actuelle:** L'article 247.2 de la LI prévoit qu'un particulier, qui est actionnaire d'une société qui cesse d'être une société qui exploite une petite entreprise en raison de l'inscription d'une catégorie d'actions de son capital-actions à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, et qui fait le choix à cet égard, est réputé avoir aliéné ses actions immédiatement avant le changement de statut de la société. Ainsi, selon les modalités du choix fait, le particulier peut réaliser tout ou partie du gain en capital accumulé sur ses actions pour la période précédant ce changement de statut et bénéficiaire, à cet égard, de l'exemption générale de gains en capital sur les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise.

Par ailleurs, les expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» sont abrogées et l'expression «bourse de valeurs désignée» est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** L'article 247.2 de la LI est modifié afin de remplacer les expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» par l'expression équivalente «bourse de valeurs désignée». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de

la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 247.2 avant (a) L.I. / 48.1(1) avant (a) L.I.R. / 68(2)(c) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**29.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, des suivants :

*Application de l'article 262.2.*

« **262.1.** La règle prévue à l'article 262.2 s'applique aux fins de calculer, à un moment donné, le gain ou la perte d'une société, appelé « nouveau gain » et « nouvelle perte », selon le cas, dans le présent article et dans l'article 262.2, relativement à une partie ou à la totalité, appelée « partie pertinente » dans le présent article et dans l'article 262.2, d'une dette en monnaie étrangère de la société, découlant, autrement qu'en raison de l'application de l'article 736.0.0.1, d'une variation de la valeur de la monnaie dans laquelle cette dette en monnaie étrangère est exprimée, si, avant le moment donné, la société a réalisé un gain ou une perte en capital relativement à la dette en monnaie étrangère en raison de cet article 736.0.0.1. »

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 262.1 de la Loi sur les impôts (LI) concerne le calcul des gains et pertes en capital d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien. Cet article, avec le nouvel article 262.2 de cette loi, prévoit un mécanisme pour calculer le gain ou la perte sur une dette en monnaie étrangère qui tient compte de l'impact des gains et des pertes déjà constatés relativement à une dette en monnaie étrangère par l'effet de l'article 736.0.0.1 de la LI

introduit dans le cadre du présent projet de loi. Plus précisément, cet article 262.1 établit les conditions d'application de la règle qui est prévue à l'article 262.2 de la LI.

**Contexte:** Le titre IV du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 231 à 308.6, prévoit des règles concernant le calcul des gains et pertes en capital d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien.

**Modifications proposées:** La LI est modifiée par l'ajout des articles 262.1 et 262.2 par suite de l'introduction par ailleurs de l'article 736.0.0.1 dans la LI.

Cet article 736.0.0.1 fait en sorte que le traitement général des gains et pertes en capital accumulés relativement à l'acquisition du contrôle d'une société s'applique également aux gains et pertes en capital accumulés d'une société résultant des variations de la valeur de la monnaie dans laquelle sont exprimées ses dettes en monnaie étrangère, cette expression étant définie à l'article 736.0.0.2 de la LI.

L'article 262.1 de la LI établit les conditions d'application de la règle prévue à l'article 262.2 de la LI. Plus précisément, il prévoit que cet article 262.2 s'applique au calcul, à un moment donné, du gain ou de la perte d'une société (nouveau gain ou nouvelle perte, selon le cas) découlant de la variation de la valeur de la monnaie dans laquelle est exprimée une dette en monnaie étrangère — il est entendu qu'aucune perte en capital ou aucun gain découlant de l'application de l'article 736.0.0.1 de la LI n'est pris en compte — si, avant le moment donné, la société a réalisé une perte en capital ou un gain en capital relativement à la dette en monnaie étrangère par l'effet de cet article 736.0.0.1. La partie de la dette en monnaie étrangère qui donne lieu à un nouveau gain ou à une nouvelle perte visé aux articles 262.1 et 262.2 de la LI est appelée « partie pertinente ».

L'article 262.2 de la LI prévoit un mécanisme pour calculer le gain ou la perte sur une dette en monnaie étrangère qui tient compte de l'impact des gains et

des pertes déjà constatés relativement à une dette en monnaie étrangère par l'effet de l'article 736.0.0.1 de la LI. Cela est nécessaire parce que, contrairement aux gains et aux pertes se rapportant à un bien, les gains et les pertes découlant de la variation de la valeur de la monnaie dans laquelle est exprimée une dette en monnaie étrangère d'une société ne peuvent se rapporter à un prix de base qui peut être rajusté afin de tenir compte des gains et des pertes déjà constatés.

Cet article 262.2 prévoit que le nouveau gain ou la nouvelle perte correspond au montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :  $A + B - C$ .

À cette fin, la lettre A représente le montant du nouveau gain ou de la nouvelle perte, calculé comme si l'article 736.0.0.1 de la LI ne s'était jamais appliqué à la dette en monnaie étrangère.

Pour sa part, la lettre B représente le total des parties des pertes en capital réalisées antérieurement par la société, relativement à la dette en monnaie étrangère et par l'effet de l'article 736.0.0.1 de la LI, qu'il est raisonnable d'attribuer à la partie de la dette en monnaie étrangère qui donne lieu à un nouveau gain ou à une nouvelle perte visé aux articles 262.1 et 262.2 de la LI (partie pertinente) ou au montant remis, au sens de l'article 485 de la LI, sur cette dette.

Enfin, la lettre C représente le total des parties des gains réalisés antérieurement par la société, relativement à la dette en monnaie étrangère et par l'effet de l'article 736.0.0.1 de la LI, qu'il est raisonnable d'attribuer à la partie pertinente de cette dette ou à un montant remis.

#### Exemple 1

T1 : Can Ltée emprunte 1 000 000 \$E. Le taux de change au moment T1 est  $1 \$E = 1,20 \$CAN$ .

T2 : Can Ltée fait l'objet d'une prise de contrôle. Le taux de change au moment T2 est  $1 \$E = 1,15 \$CAN$ . En appliquant l'article 736.0.0.1 de la LI, Can Ltée réalise un gain en capital de 50 000 \$ relativement à cette dette en raison de la variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

T3 : Can Ltée rembourse 400 000 \$E à son créancier. Le taux de change au moment T3 est  $1 \$E = 1 \$CAN$ .

Le montant du nouveau gain ou de la nouvelle perte au moment T3 est déterminé selon la formule suivante :  $A + B - C$ .

Dans cette formule :

— la lettre A représente 80 000 \$ (le montant du nouveau gain qui aurait été réalisé sur le remboursement de 400 000 \$E n'eût été l'article 736.0.0.1 de la LI) ;

— la lettre B représente un montant nul (il n'y a aucune perte en capital en l'espèce) ;

— la lettre C représente 20 000 \$ (le montant du gain déjà constaté relativement au montant de 400 000 \$E au moment T2).

Par conséquent, le montant du nouveau gain ou de la nouvelle perte selon l'article 262.2 de la LI est de 60 000 \$ — en l'occurrence, il s'agit d'un gain car le résultat est un nombre positif —, soit  $(80\ 000 \$ + 0 - 20\ 000 \$)$ .

#### Exemple 2

Les faits sont les mêmes que ceux de l'exemple 1 sauf qu'au moment T3, le taux de change est  $1 \$E = 1,25 \$CAN$ .

Le montant du nouveau gain ou de la nouvelle perte au moment T3 est déterminé selon la formule suivante :  $A + B - C$ .

Dans cette formule :

— la lettre A représente - 20 000 \$ (le montant de la nouvelle perte relativement au remboursement de 400 000 \$E, calculé sans tenir compte de l'article 736.0.0.1 de la LI, exprimé comme un montant négatif) ;

— la lettre B représente un montant nul ;

— la lettre C représente 20 000 \$ (le montant du gain déjà constaté relativement au montant de 400 000 \$E au moment T2).

Par conséquent, le montant du nouveau gain ou de la nouvelle perte selon l'article 262.2 de la LI est de - 40 000 \$ — en l'occurrence, il s'agit d'une perte car le résultat est un nombre négatif —, soit (- 20 000 \$ + 0 - 20 000 \$).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 262.1 L.I. / 40(10) L.I.R. / 10(2) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3<sup>o</sup> par. et dernier par., dernier tiret.

\* Réf. d.a. : 10(4) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3<sup>o</sup> par. et p. 19, dernier par.

*Gain ou perte sur dette en monnaie étrangère.*

« **262.2.** La règle à laquelle l'article 262.1 fait référence est celle selon laquelle le nouveau gain ou la nouvelle perte correspond au montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. dans le cas où un nouveau gain serait constaté par la société si l'article 736.0.0.1 ne s'était pas appliqué, le montant du nouveau gain, déterminé sans tenir compte du présent article ;

ii. dans le cas où une nouvelle perte serait constatée par la société si l'article 736.0.0.1 ne s'était pas appliqué, le montant de la nouvelle perte, déterminé sans tenir compte du présent article et exprimé comme un montant négatif ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant d'une perte en capital subie par la société avant le moment donné, relativement à la dette en monnaie étrangère et en raison de l'article 736.0.0.1, que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas :

i. à la partie pertinente de la dette en monnaie étrangère au moment donné ;

ii. au montant remis, au sens de l'article 485, relativement à la dette en monnaie étrangère au moment donné ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant d'un gain réalisé par la société avant le moment donné, relativement à la dette en monnaie étrangère et en raison de l'article 736.0.0.1, que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas :

i. à la partie pertinente de la dette en monnaie étrangère au moment donné ;

ii. au montant remis, au sens de l'article 485, relativement à la dette en monnaie étrangère au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 262.2 de la Loi sur les impôts (LI) concerne le calcul des gains et pertes en capital d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien. Cet article, avec le nouvel article 262.1 de cette loi, prévoit un mécanisme pour calculer le gain ou la perte sur une dette en monnaie étrangère qui tient compte de l'impact des gains et des pertes déjà constatés relativement à une dette en monnaie étrangère par l'effet de l'article 736.0.0.1 de la LI introduit dans le cadre du présent projet de loi. Plus précisément, cet article 262.2 en prévoit la règle alors que l'article 262.1 de la LI en établit les conditions d'application.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 262.1 de la LI.

**Modifications proposées:** La LI est modifiée par l'ajout des articles 262.1 et 262.2 par suite de l'introduction par ailleurs de l'article 736.0.0.1 dans la LI.

Cet article 736.0.0.1 fait en sorte que le traitement général des gains et pertes en capital accumulés relativement à l'acquisition du contrôle d'une société s'applique également aux gains et pertes en capital accumulés d'une société résultant des variations de la valeur de la monnaie dans laquelle sont exprimées ses dettes en monnaie étrangère, cette expression étant définie à l'article 736.0.0.2 de la LI.

Pour sa part, l'article 262.1 de la LI établit les conditions d'application de la règle prévue à l'article 262.2 de la LI.

Quant à lui, l'article 262.2 de la LI prévoit un mécanisme pour calculer le gain ou la perte sur une dette en monnaie étrangère qui tient compte de l'impact des gains et des pertes déjà constatés relativement à une dette en monnaie étrangère par l'effet de l'article 736.0.0.1 de la LI. Cela est nécessaire parce que, contrairement aux gains et aux pertes se rapportant à un bien, les gains et les pertes découlant de la variation de la valeur de la monnaie dans laquelle est exprimée une dette en monnaie étrangère d'une société ne peuvent se rapporter à un prix de base qui peut être rajusté afin de tenir compte des gains et des pertes déjà constatés.

Voir la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative au nouvel article 262.1 de la LI pour plus de détails sur cette règle et les conditions d'application de celle-ci, ainsi que des exemples d'application.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 262.2 L.I. / 40(11) L.I.R. / 10(2) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3<sup>o</sup> par. et dernier par., dernier tiret.

\* Réf. d.a. : 10(4) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3<sup>o</sup> par. et p. 19, dernier par.

**30.** 1. L'article 279 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) le gain pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien est réputé égal à l'excédent, sur le montant à titre de provision qui, sous réserve de l'article 279.1, est égal au montant visé au deuxième alinéa ou, en cas d'application de l'article 278.1, sur le montant à titre de provision que le contribuable peut demander en déduction et qui ne dépasse pas, sous réserve de l'article 279.1, le montant visé au deuxième alinéa, du montant suivant qui est applicable : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence est égal, mais sans dépasser le montant duquel il doit être soustrait, au moindre des montants suivants : » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) sauf en cas d'application de l'article 278.1, le montant admis en déduction pour l'année, en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le calcul du gain du contribuable pour l'année donnée provenant de l'aliénation du bien ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le contribuable peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de ce sous-alinéa *iii* à l'égard de l'aliénation, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du montant à titre de provision qui est déductible par un contribuable pour une année d'imposition dans le calcul de son gain pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque, selon le cas :

1° il s'agit de demander en déduction ce montant après le 18 décembre 2008 ou, si celui-ci l'a été avant le 19 décembre 2008, de l'annuler ou d'autrement le modifier pour donner suite à une demande faite à cet effet par le contribuable après le 18 décembre 2008 et de calculer, après cette date, le montant ainsi déductible pour toute année d'imposition subséquente à l'égard de l'aliénation ;

2° le montant admis en déduction pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'aliénation, en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), a été demandé après le 18 décembre 2008 ou, s'il a été demandé avant le 19 décembre 2008, est annulé ou autrement modifié pour donner suite à une demande faite à cet effet par le contribuable après le 18 décembre 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 279 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de reporter l'imposition d'un gain en capital s'il acquiert une immobilisation de remplacement dans un certain délai. Également il prévoit, à l'instar de l'article 234 de la LI, la possibilité de déduire une provision dans le calcul du gain en capital restant. L'article 279 de la LI est modifié, de manière analogue à cet article 234, pour faire en sorte que, sous réserve de divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois, le montant de cette provision soit dorénavant égal à celui demandé pour l'application de l'impôt fédéral.

**Situation actuelle:** La LI prévoit que lorsqu'une immobilisation d'un contribuable est aliénée, un montant à titre de gain en capital peut devoir être inclus dans le calcul de son revenu.

Ainsi, l'article 234 de la LI prévoit que le gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien se calcule en soustrayant du produit de l'aliénation l'ensemble du prix de base rajusté du bien, des dépenses engagées pour cette aliénation et d'une provision raisonnable se rapportant à la partie du produit de l'aliénation qui n'est payable au contribuable qu'après la fin de l'année.

À cet égard, afin de prévenir les opérations d'évitement basées sur la prise en compte, pour l'application de l'impôt fédéral, d'une provision inférieure à celle demandée pour l'application de l'impôt québécois, le premier alinéa de cet article 234 prévoit que la provision demandée pour l'application de l'impôt québécois ne peut être supérieure à celle demandée pour l'application de l'impôt fédéral.

De plus, afin d'éliminer d'autres formes d'opérations d'évitement, cet article est modifié par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi de manière que, de façon générale, et sous réserve de divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois, le montant de provision pour gain en capital pour l'application de l'impôt québécois soit dorénavant égal au montant de provision pour gain en capital pour l'application de l'impôt fédéral.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un bien volé, détruit ou exproprié ou d'un ancien bien d'entreprise, l'article 279 de la LI permet au contribuable de reporter l'imposition du gain en capital s'il acquiert une immobilisation de remplacement dans un certain délai se terminant après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle un montant devient à recevoir par le contribuable à titre de produit de l'aliénation du bien.

Cette règle permet à un contribuable de considérer dans certains cas qu'un bien en remplace un autre, et restreint ainsi la comptabilisation du gain en capital qui serait autrement considéré comme ayant été réalisé lors de l'aliénation de l'immobilisation remplacée.

Dans un tel cas, le gain en capital restant doit, sous réserve de certaines particularités, être calculé de façon semblable à celle prévue à l'article 234 de la LI. Il peut donc y avoir prise d'une provision qui, notamment, mais sauf dans les circonstances prévues à l'article 278.1 de la LI — car ce dernier article n'a pas de disposition correspondante dans la loi fédérale — ne doit pas être supérieure à celle admise en déduction pour l'application de l'impôt fédéral.

**Modifications proposées:** L'article 279 de la LI

est modifié afin d'y apporter des modifications analogues à celles apportées par ailleurs à l'article 234 de la LI. Ainsi, il est modifié pour prévoir que, sous réserve de divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois, le montant de provision pour gain en capital pour l'application de l'impôt québécois sera dorénavant égal au montant de provision pour gain en capital pour l'application de l'impôt fédéral.

Toutefois, il est à noter que ces modifications ne s'appliquent pas dans les circonstances prévues à l'article 278.1 de la LI car ce dernier article n'a pas de disposition correspondante dans la loi fédérale.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 279, 1<sup>o</sup> al. (a) avant (i) et 2<sup>o</sup> al. avant (a) et (c) L.I. / B.I. 2008-8, p. 15, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**31.** 1. L'article 279.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « demander en déduction » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 279.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines modalités d'application des règles prévues à l'article 279 de cette loi relativement aux biens de remplacement. Cet article 279.1 est modifié afin d'y apporter une modification terminologique de concordance.

**Situation actuelle:** L'article 279.1 de la LI s'applique dans les cas relatifs aux biens de remplacement, et fait en sorte que la provision qu'un contribuable peut demander en déduction en vertu de l'article 279 de la LI aux fins d'établir son gain en capital provenant de l'aliénation de l'ancien bien puisse être prise pour l'année de l'aliénation

et les huit années suivantes — plutôt que pour l'année de l'aliénation et seulement les trois années suivantes.

**Modifications proposées:** L'article 279.1 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification terminologique de concordance qui découle notamment des modifications apportées par ailleurs à l'article 279 de la LI.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 279.1 L.I. / Modification terminologique de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**32.** 1. L'article 308.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « personne admissible » prévue au premier alinéa, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 308.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la règle antiévitement en vertu de laquelle, en certaines circonstances, un dividende reçu par une société est réputé soit un produit de l'aliénation de l'action qui fait l'objet du dividende, soit un gain en capital. La définition de l'expression « personne admissible » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 de la LI est modifiée de façon à tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par l'expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** L'article 308.0.1 de la LI définit

certaines expressions pour l'application des articles 308.0.1 à 308.6 de la LI en vertu desquels, en certaines circonstances, un dividende reçu par une société est réputé soit un produit de l'aliénation de l'action qui fait l'objet du dividende, soit un gain en capital.

Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 308.0.1 de la LI définit l'expression «personne admissible» pour l'application du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 de la LI et du paragraphe *h* de l'article 308.3.2 de cette loi. Selon cette définition, pour qu'une personne soit une personne admissible relativement à une attribution (telle que définie à l'article 308.0.1 de la LI), certaines conditions doivent être remplies. Entre autres, les actions échangées dans le cadre de cette attribution doivent, d'une part, être inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère immédiatement avant l'échange et, d'autre part, les nouvelles actions doivent être inscrites à la cote d'une telle bourse immédiatement après l'échange.

Par ailleurs, les expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» sont abrogées et l'expression «bourse de valeurs désignée» est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression «personne admissible» prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 de la LI est

modifiée de façon à remplacer les expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» par l'expression «bourse de valeurs désignée». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression «bourse de valeurs désignée» et abrogent les définitions des expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 308.0.1, 1<sup>o</sup> al. «personne admissible» (b) et (c) L.I. / 55(1) «personne admissible» (b) et (c) L.I.R / 100(2)(a) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 100(2) avant (a) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**33.** 1. L'article 308.3.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bourse canadienne ou d'une bourse étrangère» par les mots «bourse de valeurs désignée», dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— les paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 308.3.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application des règles relatives à l'avis prévu à l'article 1097 de la LI, relativement à l'aliénation de certains biens qui est envisagée par une personne qui ne réside pas au Canada, et aux fins d'établir ce qui constitue un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable. L'article 308.3.6 de la LI est modifié de façon à tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions



« bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** De façon sommaire, l'article 308.1 de la LI prévoit une règle antiévitement visant à empêcher que le versement de dividendes entre sociétés soit utilisé afin de réaliser, dans les faits, un transfert de propriété avec report d'impôt. À cet égard, l'article 308.3 de la LI prévoit qu'un dividende peut être exempté de l'application de cette règle s'il est reçu dans le cadre d'une réorganisation, communément appelée « réorganisation papillon ».

Dans le cadre d'une telle réorganisation impliquant des sociétés publiques, il peut survenir que des actions inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère soient échangées contre des actions non inscrites à la cote d'une telle bourse et que ces dernières soient par la suite échangées contre des actions inscrites à la cote d'une telle bourse. L'article 308.3.6 de la LI prévoit, pour l'application des règles relatives à l'avis prévu à l'article 1097 de la LI, relativement à l'aliénation de certains biens qui est envisagée par une personne qui ne réside pas au Canada, et aux fins d'établir ce qui constitue un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable, que ces actions d'une société publique qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère sont considérées comme inscrites à la cote d'une telle bourse.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite

par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** L'article 308.3.6 de la LI est modifié afin de remplacer les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 308.3.6 avant (a), (c) et (d) L.I. / 55(6) L.I.R. / 100(2)(a) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 100(2) avant (a) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>e</sup> par.

**34.** L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **310.** Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre IV du livre VII, ceux prévus aux articles 935.4 à 935.6 et 935.15 à 935.17, ceux qui sont relatifs à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre V.1 du livre VII, ainsi que ceux prévus aux articles 965.20, 965.128, 968 et 968.1. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 310 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit notamment inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), dans la mesure prévue au titre IV du livre VII de la partie I de la LI.

Cet article est modifié de façon à intégrer la substance prévue au paragraphe *k* de l'article 311 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 310 de la LI prévoit qu'un contribuable doit notamment inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont relatifs à un REÉR ou à un FERR, dans la mesure prévue au titre IV du livre VII de la partie I de la LI.

Par ailleurs, le paragraphe *k* de l'article 311 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu le montant qu'il reçoit à titre de bénéfice en vertu d'un FERR, dans la mesure prévue au titre V.1 du livre VII de la partie I de la LI.

Or, conformément aux articles 961.18 et 961.19 de la LI, il appert que certains montants peuvent devoir être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de ce titre V.1 sans que celui-ci ne reçoive de montant ou de bénéfice en vertu du FERR. De plus, il est possible, conformément à l'article 961.17.0.1 de la LI, qu'une telle inclusion survienne dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard de montants reçus par son conjoint en vertu d'un FERR dont ce conjoint est le rentier.

Le texte du paragraphe *k* de l'article 311 de la LI s'avère donc trop restrictif par rapport à la portée qu'il devrait avoir.

**Modifications proposées:** L'article 310 de la LI est modifié de façon à intégrer la substance prévue au paragraphe *k* de l'article 311 de la LI et ainsi permettre une application plus étendue des règles qui étaient prévues à ce paragraphe de façon à refléter

plus adéquatement la politique fiscale applicable en l'espèce.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 310 L.I. / 56(1)(h) et (i) L.I.R. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**35.** 1. L'article 311 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot « reçoit », des mots « en vertu ou » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e.5*, du suivant :

« *e.6*) de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47) relativement à un salaire au sens de cette loi ; » ;

3° par la suppression du paragraphe *k*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 311 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Cet article est modifié de façon à prévoir que les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47), relativement à un salaire au sens de cette loi, sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Il est également modifié de façon à supprimer le paragraphe *k* dont la substance, d'application plus étendue, est transférée à l'article 310 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 311 de la LI prévoit certains montants qu'un contribuable doit inclure

dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Le paragraphe *k* de l'article 311 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu le montant qu'il reçoit à titre de bénéfice en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), dans la mesure prévue au titre V.1 du livre VII de la partie I de la LI.

Or, conformément aux articles 961.18 et 961.19 de la LI, il appert que certains montants peuvent devoir être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de ce titre V.1 sans que celui-ci ne reçoive de montant ou de bénéfice en vertu du FERR. De plus, il est possible, conformément à l'article 961.17.0.1 de la LI, qu'une inclusion survienne dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard de montants reçus par son conjoint en vertu d'un FERR dont ce conjoint est le rentier.

Par ailleurs, certaines dispositions de la Loi sur le Programme de protection des salariés sont entrées en vigueur en juillet 2008. Cette loi permet de verser des sommes en remplacement de la rémunération perdue en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur. Les employés qui reçoivent des sommes en vertu de cette loi se retrouvent dans une position semblable à celle qu'ils auraient connue s'ils avaient été pleinement dédommagés par leur employeur.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI est ajouté afin de préciser que les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés, relativement à un salaire au sens de cette loi, sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire et constituent un autre revenu et non un revenu d'emploi.

Par ailleurs, le paragraphe *k* de l'article 311 de la LI est supprimé et sa substance, d'application plus étendue, est transférée à l'article 310 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 311(e.6) L.I. / 56(1)(r)(v) L.I.R. / 13(2) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 4<sup>o</sup> par., 1<sup>o</sup> tiret.

\* Réf. d.a. : 13(4) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 311(k) L.I. / 56(1)(t) L.I.R. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**36.** 1. L'article 312 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

«*ii.1.* d'un montant reçu en vertu d'un contrat de rente établi ou souscrit à titre de compte d'épargne libre d'impôt, ou en provenant ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 312 de la Loi sur les impôts (LI) dresse la liste de certains types de revenus provenant de diverses sources spécifiques qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le paragraphe *c* de cet article 312 est modifié pour prévoir qu'un montant reçu dans le cadre d'un contrat de rente établi ou souscrit à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) ne soit pas à inclure dans le calcul du revenu du contribuable.

**Situation actuelle:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour mettre en place les mesures relatives aux CÉLI. À cet effet, la LI a été modifiée par le chapitre 15 des lois de 2009 pour y intégrer certaines règles.

Par ailleurs, la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) a été modifiée par le chapitre 2

des lois du Canada de 2009 pour apporter des modifications aux règles relatives aux CÉLI. À cet égard, des ajustements doivent être apportés à la LI pour y intégrer certaines de ces modifications.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *c* de l'article 312 de la LI est modifié pour prévoir qu'un montant reçu dans le cadre d'un contrat de rente établi ou souscrit à titre de CÉLI ne soit pas à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 312(c)(ii.1) L.I. / 56(1)(d)(iii) L.I.R. / 13(1) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. # 1 et p. 141, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : 13(3) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**37.** 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « *e.5* » par « *e.6* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 336 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la déduction de certains montants dans le calcul du revenu d'un contribuable. Cet article 336 est modifié afin d'y apporter une modification de concordance avec l'insertion du nouveau paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 336 de la LI décrit les montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de la LI.

Le paragraphe *d* de cet article prévoit la déduction de certains remboursements faits par un contribuable dans une année d'imposition.

Par ailleurs, certaines dispositions de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47) sont entrées en vigueur en juillet 2008. Cette loi permet de verser des sommes en remplacement de la rémunération perdue en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur. Les employés qui reçoivent des sommes en vertu de cette loi se retrouvent dans une position semblable à celle qu'ils auraient connue s'ils avaient été pleinement dédommagés par leur employeur. L'article 311 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de façon à prévoir que les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés, relativement à un salaire au sens de cette loi, sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire (paragraphe *e.6*).

**Modifications proposées:** Le paragraphe *d* de l'article 336 de la LI est modifié afin de prévoir que le remboursement d'une prestation reçue par un contribuable en vertu du Programme de protection des salariés peut donner droit à une déduction dans le calcul du revenu du contribuable jusqu'à concurrence du montant du remboursement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 336(d) L.I. / 60(n)(vi) L.I.R. / B.I. 2008-8, p. 19, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 13(4) C-10 / B.I. 2008-8, p. 19, 5<sup>o</sup> par.

**38.** L'article 339.5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **339.5.** A taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income for a taxation year an amount equal to the aggregate of the following amounts : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant versé au contribuable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, en raison de l'article 310, dans la mesure où cet article fait référence au titre IV du livre VII, du paragraphe *k* de l'article 311 ou de l'article 317, que l'on peut raisonnablement considérer comme un remboursement de cotisations volontaires additionnelles versées, avant le 9 octobre 1986, par le contribuable en sa faveur à un régime de pension agréé à l'égard de services qu'il a rendus avant l'année dans laquelle les cotisations ont été versées, dans la mesure où ces cotisations n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, après le 31 décembre 1986, dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'article 310, dans la mesure où cet article fait référence au titre IV ou V.1 du livre VII, du paragraphe *c.2* de l'article 312 ou de l'article 317 ; ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 339.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certains montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de son solde de cotisations volontaires additionnelles versées à un régime de pension agréé. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 310 de la LI et à la suppression du paragraphe *k* de l'article 311 de cette loi.

**Situation actuelle:** L'article 339.5 de la LI prévoit certains montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de son solde de cotisations

volontaires additionnelles versées à un régime de pension agréé.

**Modifications proposées:** L'article 339.5 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 310 de la LI et la suppression du paragraphe *k* de l'article 311 de cette loi. En effet, la substance de ce paragraphe *k* est transférée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 310 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 339.5 avant (a) (texte anglais), (a) et (b)(ii) L.I. / 60.2(1) L.I.R. / Modifications techniques et terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**39.** 1. L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le suivant :

« i. lorsque la réinstallation admissible survient afin de lui permettre d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi à son nouveau lieu de travail, l'ensemble du revenu du particulier pour l'année provenant de son emploi ou de son entreprise à ce nouveau lieu de travail et du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e.6* de l'article 311 relativement à son emploi à ce nouveau lieu de travail ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 348 de la Loi sur les impôts (LI) établit les circonstances dans lesquelles des frais de déménagement peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un particulier. Cet article 348 est modifié afin d'y apporter une modification de concordance avec l'insertion du nouveau paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 348 de la LI établit les circonstances dans lesquelles des frais de déménagement peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un particulier. Ainsi, ces frais peuvent être déduits dans la mesure où ils ne dépassent pas le total des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition tiré de son emploi au nouveau lieu de travail ou de l'exploitation d'une entreprise au nouveau lieu de travail.

Par ailleurs, certaines dispositions de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47) sont entrées en vigueur en juillet 2008. Cette loi permet de verser des sommes en remplacement de la rémunération perdue en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur. Les employés qui reçoivent des sommes en vertu de cette loi se retrouvent dans une position semblable à celle qu'ils auraient connue s'ils avaient été pleinement dédommagés par leur employeur. L'article 311 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de façon à prévoir que les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés, relativement à un salaire au sens de cette loi, sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire (paragraphe *e.6*).

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 348 de la LI est modifié afin d'ajouter un renvoi au nouveau paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI de façon que les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés relativement à l'emploi du particulier à un nouveau lieu de travail soient pris en compte dans le calcul de la déduction pour frais de déménagement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 348(c)(i) L.I. / 62(1)(c)(i) L.I.R. / 16(1) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 4<sup>o</sup> par., 2<sup>o</sup> tiret.

\* Réf. d.a. : 16(2) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3<sup>o</sup> par.

**40.** 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « *e.5* » par « *e.6* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 358.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée. Cet article 358.0.1 est modifié afin d'y apporter une modification de concordance avec l'insertion du nouveau paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 358.0.1 de la LI permet à un particulier ayant une déficience de déduire, dans le calcul de son revenu, les frais qu'il a payés pour se procurer certains produits et services afin de lui permettre de travailler, de fréquenter un établissement d'enseignement ou d'effectuer certaines recherches à l'égard desquelles il a reçu une subvention. Le montant déductible est toutefois limité à l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 358.0.1.

Par ailleurs, certaines dispositions de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47) sont entrées en vigueur en juillet 2008. Cette loi permet de verser des sommes en remplacement de la rémunération perdue en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur. Les employés qui reçoivent des sommes en vertu de cette loi se retrouvent dans une position semblable à celle qu'ils auraient connue s'ils avaient été pleinement dédommagés par leur employeur. L'article 311 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de façon à prévoir que les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés, relativement à un salaire au sens de cette loi, sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire (paragraphe *e.6*).

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 358.0.1

de la LI est modifié afin d'ajouter un renvoi au paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI de façon que les montants reçus par un particulier en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés soient pris en compte dans le calcul de la déduction relativement aux frais payés pour se procurer certains produits et services de soutien à une personne handicapée.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 358.0.1, 1<sup>o</sup> al. (b)(iii) L.I. / 64(b)(i)(A) L.I.R. / B.I. 2008-8, p. 19, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 13(4) C-10 / B.I. 2008-8, p. 19, 5<sup>o</sup> par.

**41.** 1. L'article 358.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « du paragraphe *e.2* » par « de l'un des paragraphes *e.2* et *e.6* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 358.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les modalités de la déduction accordée dans le calcul du revenu d'un travailleur du moins de 1 000 \$ et de 6 % du revenu de ce travailleur déterminé conformément aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article. Cet article 358.0.3 est modifié de concordance avec l'insertion du nouveau paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 358.0.3 de la LI détermine les modalités de la déduction accordée dans le calcul du revenu d'un travailleur du moins de 1 000 \$ et de 6 % du revenu de ce travailleur déterminé conformément aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article.

Par ailleurs, certaines dispositions de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois

du Canada, 2005, chapitre 47) sont entrées en vigueur en juillet 2008. Cette loi permet de verser des sommes en remplacement de la rémunération perdue en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur. Les employés qui reçoivent des sommes en vertu de cette loi se retrouvent dans une position semblable à celle qu'ils auraient connue s'ils avaient été pleinement dédommagés par leur employeur. L'article 311 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de façon à prévoir que les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés, relativement à un salaire au sens de cette loi, sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire (paragraphe *e.6*).

**Modifications proposées:** Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 358.0.3 de la LI est modifié afin d'ajouter un renvoi au paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI de façon que les montants reçus par un particulier en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés soient pris en compte dans le calcul de la déduction pour travailleur.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 358.0.3, 1<sup>o</sup> al. (c) L.I. / 118(10)(B)(b) L.I.R. / 34(8) C-10 / B.I. 2008-8, p. 19, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 34(11) C-10 / B.I. 2008-8, p. 19, 5<sup>o</sup> par.

**42.** 1. L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *h* et *i* du premier alinéa par les suivants :

« *h* ) la production d'énergie au moyen d'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ;

« *i* ) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet représente le coût en capital de biens visés à l'une des

catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, ou à ces deux catégories. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 363 de la Loi sur les impôts (LI) précise ce que l'on entend par une société de mise en valeur.

Les paragraphes *h* et *i* du premier alinéa de cet article sont modifiés afin de faire référence à des biens de la catégorie 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 363 de la LI précise ce que l'on entend par une société de mise en valeur. Plus particulièrement, les paragraphes *h* et *i* du premier alinéa de cet article font en sorte qu'une société dont les activités principales sont liées à la production d'énergie renouvelable et à l'économie d'énergie au Canada sera une société de mise en valeur.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *h* et *i* du premier alinéa de l'article 363 de la LI sont modifiés de façon que la définition de l'expression « société de mise en valeur » englobe une société dont les activités principales consistent à produire de l'énergie à partir de biens de la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI et à élaborer des projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chacun des projets représente le coût en capital de biens de cette catégorie 43.2 ou à la fois des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI.

Cette catégorie 43.2 prévoit la déduction pour amortissement accéléré (à un taux annuel de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif) à l'égard du matériel désigné pour la production d'énergie propre acquis après le 22 février 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (échéance qui a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, compte tenu de la déclaration d'harmonisation annoncée par la ministre des

Finances dans les renseignements supplémentaires sur les mesures du budget du Québec du 24 mai 2007, Section A, p. 24, M.H. #16, à la politique fiscale fédérale ayant mené au DORS/2009-115).

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 363, 1<sup>o</sup> al. (h) et (i) L.I. / 66(15) « société exploitant une entreprise principale » L.I.R. / 19(1) C-28 (L.C., 2007, chapitre 35) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 148, M.H. #10 / B.I. 2006-2, p. 5, mesure 1.1, #15.

\* Réf. d.a. : 19(2) C-28 (L.C., 2007, chapitre 35) / D.B. 2005-03-23, Rens. add., Section 1, p. 147, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6<sup>o</sup> par.

**43.** L'article 451 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 239 à 241 » par « 240, 241 ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 451 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles de roulement des biens agricoles et des biens de pêche d'un contribuable. Il est modifié afin de retrancher le renvoi à l'article 239 de la LI, cet article étant abrogé.

**Situation actuelle:** L'article 451 de la LI définit certaines expressions pour l'application, notamment, des règles spéciales relatives aux roulements des biens agricoles et des biens de pêche d'un contribuable prévues aux articles 444 et 450 de la LI.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 451 de la LI est modifié afin de retrancher le renvoi à l'article 239 de la LI, cet article étant abrogé.



## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 451, 1° al. avant (a) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**44.** 1. L'article 452 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « demander en déduction » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 452 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que certaines restrictions s'appliquent relativement notamment à la provision pouvant être demandée en déduction par un contribuable lors du calcul d'un gain en capital pour l'année d'imposition de son décès. Cet article est modifié afin d'y apporter une modification terminologique de concordance.

**Situation actuelle:** L'article 452 de la LI fait en sorte que certaines dispositions de la LI ne peuvent être prises en considération dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé. Il doit en être ainsi notamment pour la provision que le contribuable peut demander en déduction en vertu de l'article 279 de la LI dans le calcul d'un gain en capital dans le cadre des règles traitant des immobilisations de remplacement.

**Modifications proposées:** L'article 452 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification terminologique de concordance qui découle notamment des modifications apportées par ailleurs à l'article 279 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 452 L.I. / Modification terminologique de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 15, 3° par.

**45.** 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « demander en déduction » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 453 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles s'appliquant lorsqu'il y a transfert, en raison du décès d'un contribuable, du droit de recevoir un montant, et que le choix pertinent a été fait à cet égard. Cet article est modifié afin d'y apporter une modification terminologique de concordance.

**Situation actuelle:** L'article 453 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent, sommairement, lorsque le droit de recevoir un montant est transféré ou distribué, en raison du décès d'un contribuable, à un bénéficiaire qui est son conjoint ou une fiducie au bénéfice de son conjoint et qu'il y a eu exercice du choix pertinent à cet égard.

Pour sa part, la règle prévue au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article concerne le calcul, pour le bénéficiaire, d'une provision qu'il peut demander en déduction, en vertu notamment de l'article 234 ou 279 de la LI, à l'égard de l'aliénation d'un bien qui avait été effectuée par le contribuable décédé.

**Modifications proposées:** L'article 453 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification terminologique de concordance qui découle notamment des modifications apportées par ailleurs aux articles 234 et 279 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 453, 1° al. (c) L.I. / Modification terminologique de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 15, 3° par.

**46.** 1. L'article 484.9 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *a*, des mots « demandé en déduction » par le mot « déduit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 484.9 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles servant au calcul du revenu d'un créancier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il saisit un bien par suite du défaut d'une personne de lui payer une dette. Cet article est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques de concordance.

**Situation actuelle:** L'article 484.9 de la LI énonce des règles servant au calcul du revenu d'un créancier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il saisit un bien par suite du défaut d'une personne de lui payer une dette. Le paragraphe *a* de cet article prévoit que le montant de la provision qu'il a demandé en déduction en vertu de l'article 234 ou 279 de la LI pour l'année d'imposition précédente est réputé égal à l'excédent du montant qu'il a ainsi demandé en déduction sur l'ensemble des montants calculés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 484.11 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 484.9 de la LI est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques de concordance qui découlent notamment des modifications apportées par ailleurs aux articles 234 et 279 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 484.9(a) L.I. / Modifications terminologiques de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 15, 3° par.

**47.** 1. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre exclu », des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 485 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions relatives aux règles qui concernent les remises de dettes. La définition de l'expression « titre exclu » prévue à cet article est modifiée afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, de l'expression « bourse canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada.

**Situation actuelle:** L'article 485 de la LI prévoit les définitions relatives aux règles applicables lorsque la dette d'un débiteur est réglée pour un montant nul ou inférieur au principal de la dette. Ces règles ne s'appliquent pas notamment lorsque la dette est éteinte en contrepartie de l'émission d'une action, autre qu'une action privilégiée de renflouement, qui est un titre exclu. En vertu de l'article 485 de la LI, un « titre exclu » désigne, entre autres, une action émise conformément aux conditions de la dette, lorsque cette dette était une obligation, une débenture ou un billet inscrit à la cote d'une bourse canadienne, et que les conditions relatives à sa conversion en une action n'ont pas été établies ou modifiées de façon importante après le 22 février 1994 ou, s'il est postérieur, le jour de l'émission de l'obligation, de la débenture ou du billet.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre exclu » prévue à l'article 485 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 485 « titre exclu » (b) L.I. / 80(1) « valeur mobilière exclue » (b) L.I.R. / 21(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 21(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**48.** 1. L'article 550.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. De plus, lorsque l'article 550.6 de cette loi s'applique :

1<sup>o</sup> après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007, il doit se lire en insérant, après les mots « bourse canadienne », les mots « ou d'une bourse étrangère » ;

2<sup>o</sup> après le 31 décembre 1991 et avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en remplaçant les mots « bourse prescrite » par « bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 550.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit sommairement qu'en cas de fusion de plusieurs sociétés, un droit, inscrit à la cote d'une bourse canadienne, d'acquérir une action de la nouvelle société qui est acquis en échange d'un droit d'acquérir une action d'une société remplacée, est réputé constituer le même droit que le droit aliéné. L'article 550.6 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** L'article 550.6 de la LI prévoit qu'en cas de fusion ou d'unification de plusieurs sociétés, survenue après le 18 juin 1987, un droit, inscrit à la cote d'une bourse canadienne, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque de la nouvelle société qui est acquis en échange d'un droit décrit au paragraphe *d* de l'article 21.11.20 de la LI d'acquérir une action d'une catégorie quelconque d'une société remplacée, est réputé constituer, pour l'application de ce paragraphe *d*, le même droit que le droit aliéné, si les modalités des droits et les attributs des actions sur lesquelles portent ces droits sont similaires.

L'article 550.6 de la LI correspond à une harmonisation au paragraphe 4.3 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Lors de son introduction, ce paragraphe 4.3 faisait référence à un droit inscrit à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement. En vertu de l'article 3200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la LIR (RIR), il s'agissait à ce moment d'une bourse de valeurs au Canada. Lors de son introduction par le chapitre 59 des lois de 1990, l'article 550.6 de la LI faisait donc correctement référence à un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne. Cependant, des modifications apportées aux articles 3200 et 3201 du RIR par le DORS/2001-187, et qui s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, font que la référence au paragraphe 4.3 de l'article 87 de la LIR à une bourse de valeurs visée par règlement désigne depuis cette date une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs hors du Canada. L'article 550.6 de la LI aurait dû être modifié de façon à faire référence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, à un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du RIR. Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** L'article 550.6 de la LI est modifié de façon à remplacer l'expression « bourse canadienne » par l'expression « bourse de valeurs désignée ». Ces modifications découlent

de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

Par ailleurs, afin d'assurer une pleine harmonisation avec le paragraphe 4.3 de l'article 87 de la LIR, cet article 550.6 est également modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, de façon à ne plus limiter à une bourse sous juridiction canadienne la bourse à laquelle doit être inscrit le droit d'acquérir une action d'une catégorie quelconque de la nouvelle société issue de la fusion.

## **RÉFÉRENCES**

- \* Réf. : 550.6 L.I. / Modification terminologique.
- \* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.
- \* Réf. : 550.6 L.I. / 87(4.3) L.I.R. / 68(2)(e) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12 / 3200 et 3201 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 135, N° 13, p. 1084, DORS 2001-187, a. 3 et 4 / B.I. 87-8, Annexe, p. 16, 3° par.
- \* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 135, N° 13, p. 1085, DORS 2001-187, a. 7(3) / B.I. 87-8, Annexe, p. 9, 2° par.

**49.** 1. L'article 550.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 550.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, dans le cadre d'une fusion, lorsque des actions d'une société remplacée qui sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère sont temporairement remplacées par des actions non cotées en bourse de la nouvelle société issue de la fusion, ces actions de la nouvelle société sont réputées inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère. L'article 550.8 de la LI est modifié de façon à tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** L'article 550.8 de la LI prévoit que, dans le cadre d'une fusion, lorsque des actions d'une société remplacée qui sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère sont temporairement remplacées par des actions non cotées en bourse de la nouvelle société issue de la fusion, ces actions de la nouvelle société sont réputées inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, pourvu que la nouvelle société soit une société publique et que les nouvelles actions soient rachetées, acquises ou annulées par cette nouvelle société dans les 60 jours suivant la fusion. Cette présomption s'applique dans le cadre du titre III de la partie II de la LI.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu

de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** L'article 550.8 de la LI est modifié pour remplacer les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 550.8 avant (a) et (e) L.I. / 87(10)(e) L.I.R. / 68(2)(e) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**50.** 1. L'article 555.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. De plus, lorsque l'article 555.2.2 de cette loi s'applique :

1<sup>o</sup> après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007, il doit se lire en insérant, après les mots « bourse canadienne », les mots « ou d'une bourse étrangère » ;

2<sup>o</sup> après le 31 décembre 1991 et avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en remplaçant les mots « bourse prescrite y visée » par « bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 555.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le droit, inscrit à la cote d'une bourse canadienne, d'un actionnaire d'acquérir une action du capital-actions d'une société qui contrôle une nouvelle société issue d'une fusion de plusieurs sociétés canadiennes imposables, est réputé un droit, inscrit à la cote d'une telle bourse, d'acquérir une action du capital-actions de cette nouvelle société. L'article 555.2.2 de la LI est modifié de façon à remplacer l'expression « bourse canadienne » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** L'article 555.2.2 de la LI prévoit, pour l'application de l'article 550.6 de la LI, que le droit, inscrit à la cote d'une bourse canadienne, d'un actionnaire d'acquérir une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après la fusion de plusieurs sociétés canadiennes imposables, contrôle la nouvelle société issue de cette fusion, est réputé un droit, inscrit à la cote d'une telle bourse, d'acquérir une action du capital-actions de cette nouvelle société.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi sur les impôts (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** L'article 555.2.2 de la LI est modifié de façon à remplacer l'expression « bourse canadienne » par l'expression « bourse de valeurs désignée ». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abroge la définition de l'expression « bourse canadienne ».

Par ailleurs, afin d'assurer une pleine harmonisation avec l'alinéa *a.2* du paragraphe 9 de l'article 87 de la LIR, cet article est également modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, de façon à ne plus limiter à une bourse sous juridiction canadienne la bourse à laquelle doit être inscrit le droit d'acquérir une action d'une catégorie quelconque d'une société qui contrôle une nouvelle société issue d'une fusion de plusieurs sociétés canadiennes imposables.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 555.2.2 L.I. / 87(9)(a.2) L.I.R. / 68(2)(e) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12 / 3200 et 3201 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 135, N° 13, p. 1084, DORS 2001-187, a. 3 et 4 / B.I. 90-7, Annexe, p. 18, dernier par.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 135, N° 13, p. 1085, DORS 2001-187, a. 7(3) / B.I. 90-7, Annexe, p. 18, dernier par.

**51.** 1. L'article 578.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 578.2 de la Loi sur les impôts (LI) énumère différentes conditions qui doivent être remplies afin qu'une distribution d'actions soit une «distribution admissible» pour l'application du report d'impôt qui s'applique aux distributions d'actions effectuées par une société étrangère au profit d'actionnaires qui résident au Canada. Cet article est modifié de façon à remplacer l'expression «bourse étrangère» par la nouvelle expression «bourse de valeurs désignée».

**Situation actuelle:** L'article 578.2 de la LI énumère différentes conditions qui doivent être remplies afin qu'une distribution d'actions soit une «distribution admissible» pour l'application du report d'impôt qui s'applique à des distributions d'actions effectuées par une société étrangère au profit d'actionnaires qui résident au Canada. Ces conditions requièrent, entre autres, que les actions ordinaires du capital-actions de la société étrangère qui effectue la distribution soient activement négociées sur une bourse étrangère, dans le cas d'une distribution prescrite, ou soient activement négociées sur une bourse étrangère située aux États-Unis, dans le cas d'une distribution qui n'est pas une distribution prescrite.

Par ailleurs, les expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» sont abrogées et l'expression «bourse de valeurs désignée» est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs

visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** L'article 578.2 de la LI est modifié de façon à remplacer l'expression «bourse étrangère» par la nouvelle expression «bourse de valeurs désignée». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduit la définition de l'expression «bourse de valeurs désignée» et abroge les définitions des expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 578.2, 1<sup>o</sup> al. (b) et 2<sup>o</sup> al. (b)(i) L.I. / 86.1(2)(c)(ii)(A) et (d)(ii) L.I.R. / 68(2)(d) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**52.** 1. L'article 597.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

« g) une monnaie étrangère ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 597.2 de la Loi sur les impôts (LI) énumère différents actifs qui sont à considérer dans le cadre de la règle antiévitement concernant les fonds de placements étrangers. Cet article est modifié afin d'en uniformiser le texte avec celui des autres dispositions de la LI qui font référence à une monnaie étrangère.

**Situation actuelle:** Les articles 597.1 à 597.6 de la LI prévoient une règle antiévitement concernant

les fonds de placements étrangers. À cet égard, le paragraphe *g* de l'article 597.2 de cette loi prévoit qu'une devise d'un pays autre que le Canada constitue l'un des actifs à considérer pour l'application de cette règle. Or, l'expression « monnaie étrangère », qui est définie à l'article 1 de la LI, est celle généralement utilisée dans la LI pour qualifier cette catégorie d'actif.

**Modifications proposées:** L'article 597.2 de la LI est modifié afin d'en uniformiser le texte avec celui des autres dispositions de la LI qui font référence à une monnaie étrangère.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 597.2(g) L.I. / Modification terminologique de concordance.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

**53.** 1. L'article 649 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 649 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce qui constitue une fiducie d'investissement à participation unitaire. Cet article est modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, de l'expression « bourse

canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada.

**Situation actuelle:** L'article 649 de la LI définit ce qui constitue une fiducie d'investissement à participation unitaire. Le paragraphe *b* de cet article prévoit plusieurs conditions qui doivent être remplies pour qu'une fiducie puisse se qualifier de fiducie d'investissement à participation unitaire, dont l'une porte sur la composition de ses biens. Le sous-paragraphe v.1 de ce paragraphe précise qu'une fiducie dont plus de 20 % de l'actif se compose d'immeubles situés au Canada ne peut être assimilée à une fiducie d'investissement à participation unitaire en vertu de ce paragraphe que si les unités de la fiducie sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne à un moment quelconque de l'année en cours ou de l'année d'imposition suivante.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 649 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond



à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression «bourse de valeurs désignée» et abrogent la définition de l'expression «bourse canadienne».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 649 avant (a) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 649(b)(v.1) L.I. / 108(2)(b)(vi) L.I.R. / 28(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 28(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**54.** 1. L'article 716.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bourse canadienne ou d'une bourse étrangère» par les mots «bourse de valeurs désignée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 716.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'application, à l'égard de la déduction pour dons dont peut bénéficier une société, des règles relatives au don d'un titre non admissible qui s'appliquent dans le cadre du crédit d'impôt non remboursable pour dons accordé à un particulier. L'article 716.0.2 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» par la nouvelle expression «bourse de valeurs désignée».

**Situation actuelle:** L'article 716.0.2 de la LI prévoit l'application, à l'égard de la déduction pour dons

dont peut bénéficier une société, des règles relatives au don d'un titre non admissible applicables au crédit d'impôt non remboursable pour dons accordé à un particulier. Pour ce faire, cet article précise que, pour une société, le don d'une action de son capital-actions constitue un «titre non admissible», sauf s'il s'agit d'une action inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

Les expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» sont abrogées et l'expression «bourse de valeurs désignée» est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Cet article est modifié pour remplacer les expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» par l'expression «bourse de valeurs désignée». Ces modifications découlent de celles apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression «bourse de valeurs désignée» et abrogent les définitions des expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 716.0.2 L.I. / 110.1(6) L.I.R. / 68(2)(f) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**55.** 1. L'intitulé du titre VI.3.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉGIMES D'ÉPARGNE-ACTIONS II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'intitulé du titre VI.3.0.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

**Situation actuelle:** L'intitulé du titre VI.3.0.1 du livre IV de la partie I de la LI concerne les régimes actions-croissance PME (Accro PME).

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'intitulé du titre VI.3.0.1 du livre IV de la partie I de la LI est modifié en conséquence.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Intitulé du titre VI.3.0.1 du livre IV de la partie I (avant I-3-726.4.0.1) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

**56.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 736, des suivants :

*Dette en monnaie étrangère lors d'une acquisition de contrôle.*

« **736.0.0.1.** Pour l'application de l'article 736, une société qui, à un moment donné, est débitrice d'une dette en monnaie étrangère à l'égard de laquelle elle aurait un gain ou une perte en capital si la dette en monnaie étrangère était remboursée à ce moment, est réputée propriétaire, au moment, appelé « moment d'évaluation » dans le présent article, qui précède immédiatement le moment donné, d'un bien :

a) d'une part, dont le prix de base rajusté, au moment d'évaluation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C ;$$

b) d'autre part, dont la juste valeur marchande est égale au montant qui correspondrait au principal dont la société est débitrice en vertu de la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation s'il était calculé en utilisant le taux de change applicable au moment de l'emprunt initial.

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente le principal dont la société est débitrice en vertu de la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation, calculé en utilisant le taux de change applicable à ce moment ;

b) la lettre B représente la partie de tout gain, constaté antérieurement relativement à la dette en monnaie étrangère en raison du présent titre, que l'on peut raisonnablement attribuer au montant déterminé en vertu du paragraphe a ;

c) la lettre C représente la partie de toute perte en capital, constatée antérieurement relativement à la dette en monnaie étrangère en raison du présent titre, que l'on peut raisonnablement attribuer au montant déterminé en vertu du paragraphe a.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), comprenant les articles 727 à 737, prévoit des règles concernant le traitement des pertes reportables. L'article 736.0.0.1 est introduit dans cette loi afin d'étendre le traitement général des gains et des pertes en capital accumulés relativement à l'acquisition du contrôle d'une société, aux gains et aux pertes en capital accumulés d'une société résultant des variations de la valeur de la monnaie dans laquelle sont exprimées ses dettes en monnaie étrangère.

**Contexte:** Le titre VII du livre IV de la partie I de la LI, comprenant les articles 727 à 737, prévoit des règles concernant le traitement des pertes reportables. Plus particulièrement, il établit la mesure dans laquelle un contribuable peut déduire les pertes d'autres années dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

En vertu de l'article 736 de la LI, une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle doit constater, aux fins d'impôt, la totalité de ses pertes en capital accumulées sur les biens dont elle est propriétaire à ce moment. Ces pertes en capital nouvellement réalisées, de même que les pertes nettes en capital existantes de la société, ne peuvent être utilisées après l'acquisition de contrôle. Toutefois, en raison d'un choix fait à cet égard aux fins fédérales, la société peut réaliser un gain en capital accumulé sur d'autres biens dont elle est propriétaire, ce qui lui permet d'appliquer tout ou partie de ses pertes en capital en réduction de ces gains en capital.

Par ailleurs, contrairement aux autres gains et pertes en capital, les gains et pertes en capital découlant de la variation de la valeur de la monnaie dans laquelle est exprimée la dette en monnaie étrangère d'une société ne sont pas visés par ces règles même si, à d'autres égards, la LI applique généralement aux gains et pertes en capital découlant de la variation des monnaies le même traitement qu'aux autres gains et pertes en capital.

**Modifications proposées:** Le nouvel article

736.0.0.1 de la LI étend le traitement général appliqué aux gains et pertes en capital accumulés à l'acquisition du contrôle d'une société aux gains et pertes en capital accumulés d'une société découlant de la variation de la valeur de la monnaie dans laquelle est exprimée une dette en monnaie étrangère, cette expression étant définie à l'article 736.0.0.2 de cette loi. Il est à noter que ces règles ne s'appliquent qu'aux dettes en monnaie étrangère dont le remboursement aurait entraîné une perte en capital ou un gain en capital.

L'article 736.0.0.1 de la LI prévoit que, pour l'application de l'article 736 de la LI, la société qui est débitrice d'une dette en monnaie étrangère à un moment donné est réputée propriétaire, au moment (moment d'évaluation) qui précède immédiatement le moment donné, d'un bien dont le prix de base rajusté (PBR) et la juste valeur marchande (JVM) sont déterminés aux paragraphes *a* et *b*, respectivement, du premier alinéa de cet article 736.0.0.1. L'établissement d'un PBR et d'une JVM pour ce bien fictif permet de calculer le montant du gain ou de la perte en capital, selon le cas, relativement à la dette en monnaie étrangère.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 736.0.0.1 de la LI prévoit que le PBR du bien fictif au moment d'évaluation correspond au montant déterminé selon la formule suivante :  $A + B - C$ .

À cette fin, la lettre *A* représente le principal dont la société est débitrice relativement à la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation, étant entendu que ce montant est calculé selon le taux de change — l'expression « taux de change » étant définie à l'article 736.0.0.2 de la LI — applicable à ce moment.

Pour sa part, la lettre *B* représente la partie de tout gain, constaté antérieurement relativement à la dette en monnaie étrangère par l'effet du titre VII du livre IV de la partie I de la LI, comprenant les articles 727 à 737, qu'il est raisonnable d'attribuer au principal dont la société est débitrice, établi selon la lettre *A*.

Enfin, la lettre *C* représente la partie de toute perte en capital, constatée antérieurement relativement à

la dette en monnaie étrangère par l'effet du titre VII du livre IV de la partie I de la LI, comprenant les articles 727 à 737, qu'il est raisonnable d'attribuer au principal dont la société est débitrice, établi selon la lettre A.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 736.0.0.1 de la LI prévoit que la JVM du bien fictif, au moment d'évaluation, est égal au montant qui correspondrait au principal dont la société est débitrice relativement à la dette en monnaie étrangère à ce moment si ce montant était calculé selon le taux de change applicable au moment de l'emprunt initial.

À cette fin, les nouveaux emprunts contractés après une acquisition de contrôle aux termes d'un mécanisme de crédit existant sont considérés comme des dettes distinctes, conformément à l'article 7.17 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 736.0.0.1 L.I. / 111(12) L.I.R. / 30(2) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3<sup>o</sup> par. et dernier par., dernier tiret.

\* Réf. d.a. : 30(3) et (4) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3<sup>o</sup> par. et p. 19, dernier par.

*Définitions :*

« **736.0.0.2.** Dans le présent titre, l'expression :

« *dette en monnaie étrangère* » ;

« *dette en monnaie étrangère* » désigne un titre de créance libellé dans une monnaie étrangère ;

« *taux de change* ».

« *taux de change* » à un moment donné relativement à une monnaie étrangère désigne le taux de change entre cette monnaie et la monnaie canadienne, affiché par la Banque du Canada à midi le jour qui comprend le moment donné ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la veille de ce jour, ou un taux de change que le ministre juge acceptable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle d'une société qui survient :

1<sup>o</sup> soit après le 7 mars 2008, sauf s'il s'agit d'une acquisition de contrôle qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 conformément à une entente écrite conclue avant le 8 mars 2008 ;

2<sup>o</sup> soit après le 31 décembre 2005, si la société a fait un choix valide conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 30 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) à l'égard de l'acquisition de contrôle.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 2. De plus :

1<sup>o</sup> lorsque, en raison de la présomption prévue au paragraphe 4 de l'article 30 de la Loi d'exécution du budget de 2009, une indication faite après le 19 décembre 2006 est considérée avoir été faite avant le 20 décembre 2006, la date où cette indication a été faite, qui doit être considérée pour l'application des articles 21.4.6 et 736 de la Loi sur les impôts, est, malgré cette présomption, celle où elle a été effectivement faite ;

2<sup>o</sup> pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard du choix visé au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 2, une personne est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 19 juillet 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé :** Le nouvel article 736.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre des nouvelles règles particulières relatives aux gains et pertes en capital découlant de la variation de la valeur de la monnaie dans laquelle est exprimée une dette en monnaie étrangère. Cet article définit des expressions utilisées pour l'application de ces nouvelles règles.

**Contexte :** Le titre IV du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 231 à 308.6, et le

titre VII du livre IV de cette partie I, comprenant les articles 727 à 737, prévoient des règles concernant le calcul des gains et pertes en capital et le traitement des pertes reportables.

Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 262.1, 262.2 et 736.0.0.1 sont introduits dans la LI afin de prévoir, dans certaines situations particulières, des règles spécifiques applicables relativement aux gains et pertes en capital découlant de la variation de la valeur de la monnaie dans laquelle est exprimée une dette en monnaie étrangère.

**Modifications proposées:** Ainsi, le nouvel article 736.0.0.1 de la LI prévoit les définitions des expressions « dette en monnaie étrangère » et « taux de change ». Ces expressions s'appliquent dans le cadre des nouveaux articles 262.1, 262.2 et 736.0.0.1 de la LI, relativement aux gains et pertes en capital découlant de la variation de la valeur de la monnaie dans laquelle est exprimée une dette en monnaie étrangère.

Ainsi, l'expression « dette en monnaie étrangère » s'entend d'un titre de créance libellé dans une monnaie étrangère, soit la monnaie d'un pays étranger.

Pour sa part, l'expression « taux de change » désigne, en ce qui concerne une monnaie étrangère à un moment donné, le taux de change entre cette monnaie et la monnaie canadienne est celui affiché par la Banque du Canada à midi le jour qui comprend ce moment ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la veille de ce jour, ou tout taux de change que le ministre du Revenu juge acceptable.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 736.0.0.2 L.I. / 111(8) « dette en monnaie étrangère » (« *foreign currency debt* ») et « taux de change » (« *exchange rate* ») L.I.R. / 30(1) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3<sup>o</sup> par. et dernier par., dernier tiret.

\* Réf. d.a. : 30(3) et (4) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3<sup>o</sup> par. et p. 19, dernier par.

**57.** L'article 737.25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'une maison » par les mots « d'un établissement ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 737.25 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les conditions à remplir afin qu'un particulier, qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada, puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable le montant prévu à l'article 737.26 de la LI. Une modification d'ordre terminologique est apportée au deuxième alinéa de l'article 737.25 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 737.25 de la LI énumère les conditions à remplir afin qu'un particulier, qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada, puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable le montant prévu à l'article 737.26 de la LI. Ainsi, les fonctions se rapportant à cet emploi doivent être exercées pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs et être reliées à un contrat en vertu duquel l'employeur, qui se qualifie à titre d'employeur désigné, exploite hors du Canada une entreprise dont la nature est prévue à cet article 737.25.

**Modifications proposées:** Pour des raisons d'uniformité terminologique, le deuxième alinéa de l'article 737.25 de la LI est modifié afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 737.25, 2<sup>o</sup> al. L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**58.** 1. L'article 740.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 740.3 de cette loi s'applique :

1° après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007, il doit se lire en y insérant, après les mots « bourse canadienne », les mots « ou d'une bourse étrangère » ;

2° après le 31 décembre 1991 et avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « bourse prescrite » par « bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 740.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines exceptions relativement à l'application de l'article 740.2 de la LI qui prévoit qu'une société qui est un actionnaire d'une autre société ne peut déduire les dividendes imposables reçus sur certaines actions garanties par une institution financière désignée, ou une personne apparentée à une telle institution. Le paragraphe *b* de l'article 740.3 de la LI est modifié de façon à remplacer l'expression « bourse canadienne » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** L'article 740.2 de la LI prévoit les cas où une société qui est un actionnaire ne peut déduire les dividendes imposables reçus sur certaines actions garanties par une institution financière désignée ou une personne apparentée à une telle institution. Toutefois, l'article 740.3 de la LI prévoit certaines exceptions relativement à l'application de cet article 740.2. L'une de ces exceptions concerne une action privilégiée imposable d'une société qui

est inscrite à la cote d'une bourse canadienne et émise après le 15 décembre 1987.

L'article 740.3 de la LI correspond à une harmonisation au paragraphe 2.21 de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Le paragraphe 2.21 de l'article 112 de la LIR a été introduit par le chapitre 17 des lois du Canada de 2001. Il reprend une règle antérieurement prévue au paragraphe 2.2 de l'article 112 de la LIR. Ce paragraphe 2.2 faisait référence à une action inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement. En vertu de l'article 3200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la LIR (RIR), il s'agissait d'une bourse de valeurs au Canada. Lors de son harmonisation au paragraphe 2.2 de l'article 112 de la LIR, l'article 740.3 de la LI faisait donc correctement référence à un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne. Cependant, des modifications ultérieures apportées aux articles 3200 et 3201 du RIR par le DORS/2001-187, et qui s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, font que la référence faite par le paragraphe 2.2 de l'article 112 de la LIR (maintenant prévue au paragraphe 2.23 de l'article 112 de la LIR) à une bourse de valeurs visée par règlement désigne depuis cette date une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs hors du Canada. L'article 740.3 de la LI aurait dû être modifié de façon à faire référence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, à un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du RIR. Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre

2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 740.3 de la LI est modifié de façon à remplacer l'expression « bourse canadienne » par l'expression « bourse de valeurs désignée ». Cette modification découle de l'introduction de l'expression « bourse de valeurs désignée », laquelle fait l'objet d'une définition à l'article 1 de la LI, et du retrait de l'expression « bourse canadienne » des dispositions d'application actuelle de la LI.

Par ailleurs, afin d'assurer une pleine harmonisation avec la législation fédérale, ce paragraphe est également modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, de façon à ne plus limiter à une bourse sous juridiction canadienne la bourse à laquelle doit être inscrite l'action privilégiée imposable y visée.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 740.3(b) L.I. / 112(2.21)(c) L.I.R. / 68(2)(g) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12 / 3200 et 3201 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 135, N° 13, p. 1084, DORS 2001-187, a. 3 et 4 / B.I. 87-8, Annexe, p. 16, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 135, N° 13, p. 1085, DORS 2001-187, a. 7(3) / B.I. 87-8, Annexe, p. 9, 2<sup>o</sup> par.

**59.** 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a*, *b* et *c* de la définition de l'expression « titre non admissible » prévue au premier alinéa, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable dont peut bénéficier un particulier à l'égard de certains dons qu'il fait dans une année d'imposition. La définition de l'expression « titre non admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifiée de façon à tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée », laquelle fait l'objet d'une définition à l'article 1 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 752.0.10.1 de la LI prévoit des définitions applicables au crédit d'impôt pour dons effectués par un particulier. Les règles relatives aux titres non admissibles visent à reporter la possibilité de recevoir un avantage fiscal pour un donateur à la suite du don de certains titres émis par une personne avec laquelle le donateur a un lien de dépendance. L'expression « titre non admissible », dont la définition est prévue à cet article, exclut cependant les titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ainsi que les dépôts auprès d'institutions financières.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200

et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « titre non admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI sont modifiés de façon à remplacer les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par l'expression équivalente « bourse de valeurs désignée ». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 752.0.10.1, 1<sup>o</sup> al. « titre non admissible » (a) L.I. / 118.1(18)(a) L.I.R. / 68(2)(i) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 752.0.10.1, 1<sup>o</sup> al. « titre non admissible » (b) et (c) L.I. / 118.1(18)(b) et (c) L.I.R. / 39(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 39(4) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**60.** 1. L'article 752.0.10.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.10.10.4.** Les règles prévues à l'article 752.0.10.10.5 s'appliquent à un particulier, à l'égard d'un arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou **qui était, immédiatement avant son décès, un compte d'épargne libre d'impôt, lorsque les conditions suivantes sont remplies :** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 752.0.10.10.4 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'application des présomptions énoncées à l'article 752.0.10.10.5 de la LI. L'article 752.0.10.10.4 de la LI est modifié pour apporter une précision dans le cas du don du produit d'un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

**Situation actuelle:** L'article 752.0.10.10.5 de la LI prévoit qu'aux conditions prévues à l'article 752.0.10.10.4 de la LI, la désignation d'un donateur reconnu à titre de bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un CÉLI est considérée comme un don fait par le particulier dans l'année de son décès.

Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour mettre en place les mesures relatives aux CÉLI. À cet effet, la LI a été modifiée par le chapitre 15 des lois de 2009 pour y intégrer certaines règles.

Par ailleurs, la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) a été modifiée par le chapitre 2 des lois du Canada de 2009 pour apporter des modifications aux règles relatives aux CÉLI. À cet égard, des ajustements doivent être apportés à la LI pour y intégrer certaines de ces modifications.

**Modifications proposées:** L'article 752.0.10.10.4 de la LI est modifié pour préciser que, dans le cas du don d'un produit d'un CÉLI, l'arrangement doit être un CÉLI immédiatement avant le décès du particulier. En effet, contrairement à un REÉR ou à un FERR qui conserve généralement leur statut après le décès du dernier rentier, un CÉLI cesse de l'être au décès du dernier titulaire.



## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.0.10.10.4 avant (a) L.I. / 118.1(5.3) avant (a) L.I.R. / 35(1) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : 35(2) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**61.** L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, des mots « l'une des maisons d'enseignement suivantes » par les mots « l'un des établissements d'enseignement suivants » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots « une maison » par les mots « un établissement » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, des mots « une maison d'enseignement au Canada reconnue » par les mots « un établissement d'enseignement au Canada reconnu » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii, des mots « une maison » et « cette maison » par, respectivement, les mots « un établissement » et « cet établissement ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé :** L'article 752.0.18.10 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier aux études de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité payés à certaines maisons d'enseignement et pour frais d'examens payés à un ordre professionnel ou à une organisation professionnelle lorsque certaines conditions sont remplies. Des modifications d'ordre terminologique sont apportées au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI.

**Situation actuelle :** L'article 752.0.18.10 de la

LI permet à un particulier de bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt non remboursable pour les frais de scolarité qu'il a payés à une maison d'enseignement. À cette fin, le paragraphe *a* de cet article 752.0.18.10 précise les maisons d'enseignement pour lesquelles les frais sont admissibles.

Sont également admissibles à ce crédit d'impôt, les frais d'examen payés par un particulier à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), lorsque l'examen est requis pour lui permettre de devenir membre de l'ordre et les frais d'examen payés à une organisation professionnelle canadienne ou américaine lorsque certaines conditions sont remplies.

**Modifications proposées :** Pour des raisons d'uniformité terminologique, le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI est modifié afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.0.18.10(a) avant (i), (i), (ii) et (iii) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**62.** L'article 752.0.18.10.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « une maison d'enseignement visée » par les mots « un établissement d'enseignement visé » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, des mots « une maison » par les mots « un établissement » ;

3° par le remplacement des mots « la maison » par les mots « l'établissement », dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe v du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 752.0.18.10 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier aux études de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement reconnu ainsi que pour certains frais d'examen.

L'article 752.0.18.10.1 de la LI permet d'inclure certains frais accessoires dans les frais de scolarité d'un particulier. Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à cet article 752.0.18.10.1.

**Situation actuelle:** L'article 752.0.18.10 de la LI permet à un particulier aux études de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement reconnu ainsi que pour certains frais d'examen.

L'article 752.0.18.10.1 de la LI permet d'inclure, dans les frais de scolarité, certains frais accessoires qui sont payés à un établissement d'enseignement au Canada pour l'inscription d'un particulier à un programme de niveau postsecondaire.

**Modifications proposées:** Pour des raisons d'uniformité terminologique, l'article 752.0.18.10.1 de la LI est modifié afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 752.0.18.10.1 avant (a), (a)(iii) et (v) avant (1°) et (2°) et (b) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**63.** L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie des paragraphes *b* et *c* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « une maison d'enseignement visée » par les mots « un établissement d'enseignement visé » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, des mots « cette maison » par les mots « cet établissement ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 752.0.18.12 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les frais qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et pour frais d'examen. Des modifications d'ordre terminologique sont apportées aux paragraphes *b* et *c* de cet article 752.0.18.12.

**Situation actuelle:** L'article 752.0.18.10 de la LI permet à un particulier de bénéficier pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité payés à certains établissements d'enseignement et pour certains frais d'examen.

L'article 752.0.18.12 de la LI détermine les frais qui ne sont pas admissibles à ce crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** Pour des raisons d'uniformité terminologique, les paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.18.12 de la LI sont modifiés afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.0.18.12(b) avant (i) et (c) avant (i) et (ii) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**64.** 1. L'article 766.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant exclu », des mots « une maison d'enseignement prescrite » par les mots « un établissement d'enseignement prescrit » ;

2° par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée », dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « revenu fractionné » :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1°.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 766.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions qui encadrent l'application de l'impôt sur le revenu fractionné. D'une part, une modification d'ordre terminologique est apportée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant exclu » prévue à l'article 766.5 de la LI. D'autre part, la définition de l'expression « revenu fractionné » prévue à cet article 766.5 est modifiée afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** L'article 766.5 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions concernant l'impôt sur le revenu fractionné, notamment les définitions

des expressions « montant exclu » et « revenu fractionné ».

La définition de l'expression « revenu fractionné » prévue à l'article 766.5 de la LI précise les montants auxquels s'applique l'impôt sur le revenu fractionné. Cette définition prévoit, entre autres, que ne sont pas visés les dividendes imposables reçus à l'égard d'actions du capital-actions d'une société inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère de même que la partie du revenu d'un particulier provenant d'une fiducie qui est afférente à des dividendes imposables reçus à l'égard de telles actions.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Pour des raisons d'uniformité terminologique, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant exclu » prévue à l'article 766.5 de la LI est modifié afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement.

La définition de l'expression « revenu fractionné » prévue à cet article 766.5 est modifiée afin de remplacer les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par l'expression « bourse de

valeurs désignée». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression «bourse de valeurs désignée» et abrogent les définitions des expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 766.5 «montant exclu» (b) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 766.5 «revenu fractionné» (a) L.I. / 120.4(1) «revenu fractionné» (a)(i) et (ii) L.I.R. / 68(2)(j) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 766.5 «revenu fractionné» (c)(ii) avant (1<sup>o</sup>) L.I. / 120.4(1) «revenu fractionné» (c)(ii)(A) et (B) L.I.R. / 68(2)(j) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**65.** 1. L'article 771 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «5,75 %» par «11,9 %» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *j*, du suivant :

«*j.1*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en

vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5.1 ;

ii. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 au montant qui serait établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'excédent établi à chacun des paragraphes *a* et *b* de cet article était réduit du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5.1 ;».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 juin 2009. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend le 22 juin 2009, il doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 11,9 % par le total des pourcentages suivants :

1<sup>o</sup> la proportion de 5,75 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 23 juin 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2<sup>o</sup> la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 22 juin 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, pour une année d'imposition qui se termine après le 22 juin 2009 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 23 juin 2009, être établi sans tenir compte du présent article ;

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 22 juin 2009, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 22 juin 2009, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts (LI) détermine l'impôt à payer des sociétés pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin d'augmenter le taux d'imposition d'une société d'assurance-dépôts. De plus, il est modifié en raison de la mise en place d'un nouveau congé d'impôt sur le revenu à l'égard d'une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle.

**Situation actuelle:** Le paragraphe 1 de l'article 771 de la LI détermine l'impôt payable par les sociétés.

Ce paragraphe 1 de l'article 771 de la LI prévoit le taux d'imposition du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible. Un taux unique d'imposition (taux de base) du revenu d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, s'applique et s'établit à 11,9 % à compter de l'année civile 2009. Le taux de base applicable pour une année d'imposition à l'égard d'une société est établi à l'article 771.0.2.3.1 de la LI.

Le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 1 prévoit que le taux d'imposition qui est appliqué au revenu

imposable d'une société d'assurance-dépôts pour une année d'imposition est de 5,75 %.

Le sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 prévoit le calcul de l'impôt d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, qui est une « société exemptée » au sens des articles 771.12 et 771.13 de la LI, et qui bénéficie d'une exemption d'impôt sur la totalité ou une partie de son revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI est modifié afin d'augmenter le taux d'imposition d'une société d'assurance-dépôts. Ce taux passe de 5,75 % à 11,9 % pour une année d'imposition qui se termine après le 22 juin 2009.

Dans le cas d'une année d'imposition qui commence avant le 23 juin 2009 et qui comprend cette date, le taux d'imposition pour l'année sera pondéré pour refléter le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux périodes, soit celle précédant le 23 juin 2009 et celle qui débute à cette date.

Une disposition transitoire prévoit que lorsque l'impôt estimé d'une société d'assurance-dépôts, qui est tenue de faire des versements, en vertu de l'article 1027 de la LI, pour une année d'imposition qui se termine après le 22 juin 2009 et qui comprend cette date, était, avant l'annonce faite le 23 juin 2009 par le ministère des Finances des modifications apportées à l'article 771 de la LI, inférieur à son premier acompte provisionnel de base pour l'année, l'augmentation de l'impôt à payer pour l'année qui découle de ces modifications doit être répartie sur les versements effectués après le 22 juin 2009.

Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 771 de la LI est modifié afin de prendre en compte le nouveau congé d'impôt sur le revenu à l'égard d'une « société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle », dont la définition est ajoutée par le présent projet de loi au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI.

Ainsi, une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle qui détiendra une attestation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'égard d'une entreprise de commercialisation admissible pourra bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de cette entreprise pendant une période de dix ans débutant le jour de sa constitution (voir la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI). Cette société devra, conformément au paragraphe a du nouvel article 771.14 de la LI, avoir été constituée au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 771(1)(a) L.I. / B.I. 2009-4, p. 8, 3<sup>o</sup> au 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 8, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 771(1)(j.1) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 26, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 23, 1<sup>o</sup> par. et dernier par., 1<sup>o</sup> tiret.

**66.** 1. L'article 771.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « et 771.8.5 » par « , 771.8.5 et 771.8.5.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 771.0.2.2 de la Loi sur les impôts (LI), qui établit un montant utilisé dans la détermination des montants servant de base au calcul de diverses réductions d'impôt, est modifié afin de refléter les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 771.0.2.2 de la LI établit un montant qui est utilisé dans la

détermination des montants établis en vertu des articles 771, 771.2.1.2, 771.8.3 et 771.8.5 de la LI qui servent de base au calcul de diverses déductions d'impôt d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, pour une année d'imposition.

**Modifications proposées:** L'article 771.0.2.2 de la LI est donc modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 771.8.5.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 771.0.2.2, 1<sup>o</sup> al. avant la formule L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 26, 6<sup>o</sup> par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 23, 1<sup>o</sup> par. et dernier par., 1<sup>o</sup> tiret.

**67.** 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise admissible », de la définition suivante :

« *entreprise de commercialisation admissible* » ;

« « entreprise de commercialisation admissible » d'une société, à un moment quelconque, désigne une entreprise admissible à l'égard de laquelle la société détient une attestation d'admissibilité qui a été délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et qui est valide à ce moment ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise de placement désignée », de la définition suivante :

« *institut admissible* » ;

« « institut admissible » désigne un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes a.1 et f de l'article 1029.8.1 ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'admissibilité », de la définition suivante :

« période d'exemption » ;

« « période d'exemption » d'une société désigne la période qui débute au moment de sa constitution en société et qui se termine, selon le cas :

a) le dernier jour de la période de dix ans qui débute à ce moment ;

b) s'il est antérieur au jour visé au paragraphe a, le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la société cesse d'être une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé », de « 400 000 \$ » et de « 1 096 \$ » par, respectivement, « 500 000 \$ » et « 1 370 \$ » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle » ;

« « société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle » a le sens que lui donnent les articles 771.14 et 771.15 ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 19 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 771.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui définit certaines expressions qui sont utilisées dans les dispositions traitant du calcul de l'impôt des sociétés, est modifié afin d'introduire la définition de diverses expressions requises pour l'application du nouveau congé d'impôt de dix ans accordé par le présent projet de loi à une société

dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle.

La définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI est également modifiée de concordance avec la hausse du plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui est associée à une autre SPCC dans une année d'imposition, aux fins de calculer sa déduction pour petite entreprise pour l'année.

**Situation actuelle:** L'article 771.1 de la LI définit des expressions pour l'application du titre II du livre V de la partie I de la LI qui concerne l'impôt payable par les sociétés.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 771.1 de la LI est donc modifié afin d'introduire, à cette fin, les définitions des expressions « entreprise de commercialisation admissible », « institut admissible », « période d'exemption » et « société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle ».

Une « entreprise de commercialisation admissible » d'une société, à un moment quelconque, désigne une entreprise admissible à l'égard de laquelle la société détient une attestation d'admissibilité qui a été délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) et qui est valide à ce moment.

À cet égard, le MDEIE délivrera une attestation stipulant qu'il est d'avis que les seuls buts de l'entreprise sont, selon le cas :

— la fabrication et la vente de biens dont la valeur proviendra à plus de 50 % d'une propriété intellectuelle admissible ;

— la fabrication et la vente de biens dont un élément essentiel sera une propriété intellectuelle admissible ;

— l'octroi de licences d'utilisation de programmes d'ordinateur qui seront des propriétés intellectuelles admissibles.

Une « propriété intellectuelle admissible » d'une société désignera un bien qui, de l'avis du MDEIE, remplit les conditions suivantes :

— il a été mis au point dans le cadre d'un emploi ou d'études dans un institut admissible par un ou plusieurs particuliers dont chacun est un inventeur pour l'application de la Loi sur les brevets (Lois révisées du Canada (1985),) ou un auteur pour l'application de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42), et sa mise au point ne résulte pas d'un contrat de recherche effectué pour le compte d'une autre personne ou autre entité ;

— personne n'en a eu la propriété de quelque façon que ce soit, à l'exception :

- de l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche visant sa mise au point ;
- du ou des particuliers qui l'ont créé et dont chacun était, au moment de sa création, un employé ou un étudiant de l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche ;
- de la société ;
- d'une entité subsidiaire d'un institut admissible reconnue par le MDEIE ;
- d'une combinaison des personnes ou entités précitées ;

— il a été divulgué, en temps opportun et dans le délai exigé, à l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche conformément à la politique officielle de divulgation de la propriété intellectuelle de l'institut, s'il en avait une ;

— il s'agit, selon le cas :

- d'un brevet délivré sous le régime de la Loi sur les brevets ;
- d'une propriété intellectuelle à l'égard de laquelle une demande de brevet a été présentée en vertu de la Loi sur les brevets par une personne ou une entité mentionnée précédemment et à l'égard de laquelle il

est raisonnable de s'attendre que le brevet soit délivré conformément à la demande au plus tard le dernier jour de la 10<sup>ième</sup> année d'imposition de la société admissible se terminant après sa constitution ;

- du droit d'auteur d'un programme d'ordinateur à l'égard duquel le MDEIE est d'avis qu'il constitue un progrès technologique significatif au moment où il est achevé. Pour plus de précision, l'expression « programme d'ordinateur » s'entendra d'un tel programme au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur.

L'attestation de l'entreprise de commercialisation admissible sera valide pour une durée maximale de trois ans, et elle devra être renouvelée à son expiration. Ainsi, la première attestation sera d'une durée maximale de trois ans débutant à la date à laquelle la société admissible commencera à exploiter l'entreprise de commercialisation admissible. À la fin de la validité d'une attestation, la société devra adresser au MDEIE une demande de renouvellement d'attestation à l'égard de laquelle les mêmes critères d'admissibilité continueront de s'appliquer. Cette attestation sera valide pour une durée maximale de trois ans débutant à la fin de la durée de validité de l'attestation précédente. Cette démarche de renouvellement devra être suivie par la société pour toute la durée de son congé d'impôt.

Un « institut admissible » désigne un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes *a.1* et *f* de l'article 1029.8.1 de la LI.

La « période d'exemption » d'une société désigne la période qui débute au moment de sa constitution en société et qui se termine au premier en date des jours suivants :

— le dernier jour de la période de dix ans qui débute à ce moment ;

— le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la société cesse d'être une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle.



Enfin, la définition de l'expression « société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle » renvoie aux nouveaux articles 771.14 et 771.15 de la LI.

Par ailleurs, le revenu de société de personnes déterminé d'une société entre dans le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises d'une SPCC qui exploite activement une entreprise par l'intermédiaire d'une société de personnes déterminée.

Par suite de la hausse du plafond des affaires d'une société, lequel est passé de 400 000 \$ à 500 000 \$, la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI est modifiée de façon que les montants de 400 000 \$ et de 1 096 \$ soient remplacés respectivement par 500 000 \$ et 1 370 \$.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 771.1, 1° al. « entreprise de commercialisation admissible », « institut admissible », « période d'exemption » et « société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle » L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 23 et 24.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 23, 1° par. et dernier par., 1° tiret.

\* Réf. : 771.1, 1° al. « revenu de société de personnes déterminé »(a)(ii) L.I. / 125(7) « revenu de société de personnes déterminé », troisième formule, élément M / 39(4) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 4° par., M.H. #2 et p. 85, 1° par.

\* Réf. d.a. : 39(7) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par.

**68.** 1. L'article 771.2.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 400 000 \$ » par « 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2009. Toutefois, lorsque l'article 771.2.1.3 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, le montant de 500 000 \$ par l'ensemble des montants suivants :

1° la proportion de 400 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 20 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

2° la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 19 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pour une année d'imposition aux fins de calculer sa déduction pour petite entreprise pour l'année. Actuellement, le plafond des affaires d'une SPCC qui n'est pas associée à une autre SPCC pendant une année d'imposition est de 400 000 \$.

Cet article est modifié afin de faire passer à 500 000 \$ le plafond des affaires d'une SPCC qui n'est pas associée à une autre SPCC pendant une année d'imposition.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI détermine le plafond des affaires d'une SPCC pour une année d'imposition aux fins de calculer sa déduction pour petite entreprise pour l'année. Actuellement, le plafond des affaires d'une SPCC qui n'est pas associée à une autre SPCC pendant une année d'imposition est de 400 000 \$.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI est modifié afin de faire passer de 400 000 \$ à 500 000 \$ le plafond des affaires d'une SPCC qui n'est pas associée à une autre SPCC pendant une année d'imposition.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 771.2.1.3, 1<sup>o</sup> al. L.I. / 125(2) L.I.R. / 39(1) C-10/D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 4<sup>o</sup> par., M.H. #2 et p. 85, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 39(5) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par.

**69.** 1. Les articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **771.2.1.4.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3, lorsqu'une société privée sous contrôle canadien est associée à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien et que toutes ces sociétés ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application du présent titre, un pourcentage à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, le plafond des affaires pour l'année de chacune d'entre elles est égal, lorsque le pourcentage ou l'ensemble des pourcentages ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100 %, au produit obtenu en multipliant 500 000 \$ par le pourcentage qui lui a ainsi été attribué ou, dans les autres cas, à zéro.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 771.2.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) permet à des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui sont associées entre elles dans une année d'imposition de se répartir, au moyen du formulaire prescrit, le plafond des affaires de 400 000 \$ pour l'année aux fins de calculer leur déduction pour petite entreprise pour l'année.

Cet article est modifié afin de faire passer à 500 000 \$ le plafond des affaires qui pourra être réparti entre ces sociétés pour l'année.

**Situation actuelle:** L'article 771.2.1.4 de la LI permet à des SPCC qui sont associées entre elles dans une année d'imposition de se répartir, au moyen du formulaire prescrit, le plafond des affaires

de 400 000 \$ pour l'année aux fins de calculer leur déduction pour petite entreprise pour l'année.

Le plafond des affaires pour chacune d'elles est égal au montant qui lui est attribué en vertu de l'entente que consacre le formulaire que les sociétés font parvenir au ministre du Revenu.

**Modifications proposées:** L'article 771.2.1.4 de la LI est modifié afin de faire passer de 400 000 \$ à 500 000 \$ le montant maximal de plafond des affaires qui pourra être réparti entre les SPCC qui sont associées entre elles dans une année d'imposition aux fins de calculer leur déduction pour petite entreprise pour l'année.

Par ailleurs, il appert que le plafond des affaires d'une société pour son année d'imposition 2009 ou 2010, selon le cas, qui chevauche le 20 mars 2009, sera un montant qui, conformément à la modification apportée à l'article 771.2.1.3 de la LI, dans le cadre du présent projet de loi et à son application transitoire pour une telle année d'imposition, se situera, si elle n'est pas associée à une autre SPCC pendant cette année d'imposition, entre 400 000 \$ et 500 000 \$ selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui précède le 20 mars 2009 et qui suivent le 19 mars 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition. Or, si la société est associée à une autre SPCC pendant cette année d'imposition 2009 ou 2010, il devient impossible de répartir un montant de plafond des affaires, chacune des sociétés étant susceptible d'avoir un montant de plafond des affaires distinct se situant également entre 400 000 \$ et 500 000 \$. En conséquence, l'article 771.2.1.4 de la LI est modifié afin que l'attribution qu'il prévoit concerne dorénavant un pourcentage de plafond des affaires, le total des pourcentages attribués ne devant pas excéder 100 %.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 771.2.1.4 L.I. / 125(3)(a) L.I.R. / 39(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 4<sup>o</sup> par., M.H. #2 et p. 85, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 39(6) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par.

« **771.2.1.5.** Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien visées à l'article 771.2.1.4 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à cet article dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent titre, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal, malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3, au moindre des montants qui représenteraient le plafond des affaires pour l'année de chacune de ces sociétés si aucune d'elles n'était associée dans l'année à une autre société et si l'on ne tenait pas compte des articles 771.2.1.7 et 771.2.1.8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008. Toutefois, lorsque l'article 771.2.1.4 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition d'une société :

1<sup>o</sup> qui se termine avant le 20 mars 2009, il doit se lire en y remplaçant le montant de 500 000 \$ par un montant de 400 000 \$ ;

2<sup>o</sup> qui se termine après le 19 mars 2009 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le montant de 500 000 \$ par l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion de 400 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 20 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

b) la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 19 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 771.2.1.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre du Revenu de répartir, dans le cas où une société privée sous contrôle canadien (SPCC) fait défaut de produire l'entente visée à l'article 771.2.1.4 de la LI dans le 30 jours suivant une demande écrite du ministre du Revenu à cet effet, le montant du plafond des affaires de 400 000 \$ entre les SPCC qui sont associées entre elles aux fins de calculer la déduction pour petite entreprise de chacune pour l'année.

Cet article est modifié afin que le plafond des affaires qui pourra être réparti par le ministre du Revenu entre ces SPCC pour l'année soit déterminé en considérant, parmi les montants de plafond des affaires de chacune de ces SPCC pour l'année, celui de ces montants qui est le moins élevé.

**Situation actuelle:** L'article 771.2.1.4 de la LI permet à des SPCC qui sont associées entre elles dans une année d'imposition de se répartir, au moyen du formulaire prescrit, le plafond des affaires de 400 000 \$ pour l'année aux fins de calculer leur déduction pour petite entreprise pour l'année.

Le plafond des affaires pour chacune d'elles est égal au montant qui lui est attribué en vertu de l'entente que consacre le formulaire que les sociétés font parvenir au ministre du Revenu.

L'article 771.2.1.5 de la LI permet au ministre du Revenu de répartir, dans le cas où une SPCC fait défaut de produire l'entente visée à l'article 771.2.1.4 de la LI dans le 30 jours suivant une demande écrite du ministre du Revenu à cet effet, le montant du plafond des affaires de 400 000 \$ entre les SPCC qui sont associées entre elles.

**Modifications proposées:** L'article 771.2.1.5 de la LI est modifié afin que le plafond des affaires qui pourra être réparti par le ministre du Revenu entre les SPCC qui sont associées entre elles dans une année d'imposition soit déterminé en considérant parmi les montants de plafond des affaires de chacune de ces SPCC celui de ces montants qui est le moins élevé. À cette fin, le plafond des affaires pour l'année de chacune d'entre elles est celui qui serait établi si

aucune d'elles n'était associée dans l'année à une autre société et si l'on ne tenait pas compte des articles 771.2.1.7 et 771.2.1.8 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 771.2.1.5 L.I. / 125(4) L.I.R. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 4<sup>o</sup> par., M.H. #2 et p. 85, 1<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: 39(6) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par.

**70.** 1. L'article 771.2.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **771.2.1.6.** Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et qu'un pourcentage ou un montant est, conformément au paragraphe 3 ou 4, selon le cas, de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), attribué à une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année :

a) le pourcentage attribué à chacune de ces sociétés pour l'année conformément à l'article 771.2.1.4 doit être égal au pourcentage qui lui a été attribué conformément à ce paragraphe 3 pour l'année ;

b) le montant attribué à chacune de ces sociétés pour l'année conformément à l'article 771.2.1.5 doit être égal au montant obtenu en multipliant le moindre des montants qui représenteraient le plafond des affaires pour l'année de chacune de ces sociétés si aucune d'elles n'était associée dans l'année à une autre société et si l'on ne tenait pas compte des articles 771.2.1.7 et 771.2.1.8, par la proportion représentée par le rapport entre le montant attribué pour l'année à la société conformément au paragraphe 4 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'ensemble des montants attribués pour l'année,

conformément à ce paragraphe 4, à chacune de ces sociétés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 771.2.1.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, lorsque des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) associées entre elles se répartissent le plafond des affaires de 400 000 \$ ou lorsque le ministre du Revenu effectue cette répartition, le plafond des affaires de chaque société ne peut être inférieur à son plafond des affaires déterminé pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR).

Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 771.2.1.3 à 771.2.1.5 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 771.2.1.6 de la LI prévoit, pour la répartition du plafond des affaires prévue au nouvel article 771.2.1.4 ou 771.2.1.5 de la LI, que lorsque l'une des SPCC qui sont associées entre elles a un établissement dans une province autre que le Québec dans une année d'imposition, le plafond des affaires de chacune d'elles pour l'année ne peut être inférieur à son plafond des affaires qui serait déterminé pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 125 de la LIR si l'on faisait abstraction des paragraphes 5 et 5.1 de cet article 125. Il s'agit d'une mesure qui vise à s'assurer qu'une même partie du plafond des affaires ne puisse donner lieu à la fois à une déduction pour petite entreprise aux fins de l'impôt québécois et à une telle déduction aux fins de l'impôt d'une autre province.

**Modifications proposées:** L'article 771.2.1.6 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 771.2.1.3 à 771.2.1.5 de la LI.

En conséquence, l'article 771.2.1.6 de la LI prévoit dorénavant que le plafond des affaires qui pourra être réparti entre des SPCC pour l'année conformément à l'article 771.2.1.4 ou 771.2.1.5 de la LI, selon le cas, est déterminé pour l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 31 décembre 2008 :

— dans le cas où un pourcentage est attribué conformément au paragraphe 3 de l'article 125 de la LIR, en considérant que le pourcentage attribué à chacune des SPCC pour l'année conformément à l'article 771.2.1.4 de la LI doit être égal au pourcentage qui lui a été attribué conformément à ce paragraphe 3 pour l'année ;

— dans le cas où un montant est attribué par le ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 4 de l'article 125 de la LIR, en considérant, d'une part, les modifications apportées à l'article 771.2.1.5 de la LI, qui prévoit dorénavant que le montant de plafond des affaires de chacune des SPCC qui sont associées entre elles pour une année d'imposition est déterminé sur la base du moins élevé du montant de plafond des affaires de chacune de ces sociétés et, d'autre part, le rapport entre le montant attribué pour l'année à chacune des SPCC par le ministre du Revenu du Canada conformément à ce paragraphe 4 et l'ensemble des montants attribués pour l'année, conformément à ce paragraphe 4, à ces SPCC.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 771.2.1.6, 1<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 4<sup>o</sup> par., M.H. #2 et p. 85, 1<sup>o</sup> par. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : 39(5) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par.

**71.** 1. L'article 771.2.1.7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «paragraphe *b*» par «subparagraphe *b*» ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

*Application transitoire.*

« Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique à une année d'imposition 2009 ou 2010 donnée d'une société qui se termine après le 19 mars 2009, le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« *i.* le montant qui représenterait son plafond des affaires pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5, si le renvoi au montant, exprimé en dollars, prévu à l'article 771.2.1.4, tel qu'il s'applique à l'égard de cette première année d'imposition, était remplacé par un renvoi au montant, exprimé en dollars, prévu à cet article, tel qu'il s'applique à l'égard de l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 771.2.1.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières pour le calcul du plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) lorsque la société a plus d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle elle est associée à une ou plusieurs autres SPCC ou que l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines.

Cet article est modifié afin de prévoir une application transitoire pour certaines années d'imposition d'une société qui se terminent après le 19 mars 2009.

**Situation actuelle:** L'article 771.2.1.7 de la LI prévoit des règles particulières pour le calcul du plafond des affaires d'une SPCC lorsque la société a plus d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle elle est associée à une ou plusieurs autres SPCC ou que l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines.

Cet article prévoit que, sous réserve de la règle sur le calcul proportionnel énoncée au paragraphe *b* de l'article 771.2.1.7 de la LI, applicable aux années d'imposition qui comptent moins de 51 semaines, le plafond des affaires de la première société pour l'année d'imposition donnée se terminant dans l'année civile suivant la première année d'imposition qui prend fin dans cette année civile est réputé correspondre au montant qui lui a été attribué pour cette première année d'imposition selon les articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5 de la LI ou, s'il est moins élevé, au montant qui lui a été attribué pour l'année d'imposition donnée selon ces mêmes articles.

**Modifications proposées:** L'article 771.2.1.7 de la LI est modifié afin de prévoir une application transitoire pour une année d'imposition 2009 ou 2010 donnée d'une société qui se termine après le 19 mars 2009.

Cette application transitoire est prévue pour tenir compte de la hausse du plafond des affaires maximal, lequel est passé à un montant se situant entre 400 000 \$ et 500 000 \$ pour les années d'imposition qui se terminent après le 19 mars 2009 et pour lesquelles une application transitoire des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5 de la LI est prévue conformément au présent projet de loi. Cette disposition fait en sorte que le plafond des affaires qui est attribuable à une société pour une année d'imposition donnée terminée dans l'année civile 2009 ou 2010, commençant après sa première année d'imposition qui prend fin dans cette année civile et se terminant après le 19 mars 2009, est déterminé comme si le renvoi à un montant, exprimé en dollars, prévu à l'article 771.2.1.4 de la LI, tel qu'il s'applique à l'égard de cette première année d'imposition, était remplacé par un renvoi au montant, exprimé en dollars, prévu à cet article, tel qu'il s'applique à l'égard de l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 771.2.1.7, 1° al. (a) avant (i) et 2° al. L.I. / 125(5)(a)(i) L.I.R. (application transitoire) / 39(3) C-10/D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83,

4° par., M.H. #2 et p. 85, 1° par. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : 39(3) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par.

**72.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.8.5, du suivant :

*Montant à établir.*

« **771.8.5.1.** Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'exemption, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exemption de la société et le nombre de jours de l'année ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qui est une entreprise de commercialisation admissible sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

ii. l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 771.8.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le revenu provenant d'une entreprise de commercialisation admissible d'une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, sur lequel elle n'a aucun impôt à payer en raison de la déduction prévue au nouveau sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

**Contexte:** Une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle détenant une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'égard d'une entreprise de commercialisation admissible peut bénéficier d'un congé total d'impôt sur le revenu provenant de cette entreprise, et ce, pendant une période de dix ans débutant le jour de sa constitution. Pour l'année d'imposition au cours de laquelle aura lieu le 10<sup>ième</sup> anniversaire de constitution de cette société, celle-ci pourra bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent ce 10<sup>ième</sup> anniversaire par rapport au nombre total de jours de cette année d'imposition. L'article 771.8.5.1 de la LI concerne le calcul de l'impôt d'une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle qui est prévu au sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI. Il établit alors l'exemption d'impôt qui est accordée à une telle société, c'est-à-dire le revenu provenant d'une entreprise admissible qui est une entreprise de commercialisation admissible sur lequel elle n'a aucun impôt à payer en raison de la déduction prévue à ce sous-paragraphe *j.1*.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 771.8.5.1 de la LI détermine le revenu provenant d'une entreprise de commercialisation admissible d'une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, sur lequel elle n'a aucun impôt à payer en raison de la déduction prévue au

nouveau sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

C'est en utilisant une formule, prévue au premier alinéa de l'article 771.8.5.1 de la LI, que le revenu faisant l'objet de l'exemption est établi. Cette formule est la suivante :  $A \times B$ .

La lettre A permet de réduire le revenu de la société sur lequel cette dernière n'a aucun impôt à payer lorsque l'année d'imposition concernée comprend le dernier jour de sa période d'exemption (définie au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI). Dans un tel cas, la lettre A correspond à la proportion que représente le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exemption de la société sur le nombre total de jours que comporte cette année d'imposition (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 771.8.5.1). Dans les autres cas, la valeur de la lettre A est égale à 1 (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*).

La lettre B permet de déterminer le revenu que la société tire de son entreprise de commercialisation admissible. Celui-ci correspond au moindre des montants suivants :

— l'excédent des revenus de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible (c'est-à-dire une entreprise exploitée activement) qui est une entreprise de commercialisation admissible sur ses pertes pour l'année provenant d'une telle entreprise (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 771.8.5.1) ;

— la partie du revenu imposable de la société pour laquelle elle n'a pas demandé un crédit pour impôt étranger en vertu des articles 772.2 à 772.13 de la LI (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*).

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 771.8.5.1 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 26, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 23, 1<sup>o</sup> par. et dernier par., 1<sup>o</sup> tiret.

**73.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.13, des suivants :

*Société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle.*

« **771.14.** Sous réserve de l'article 771.15, une société est une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle a été constituée au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

b) elle a commencé à exploiter une entreprise de commercialisation admissible dans les 12 mois de sa constitution ;

c) pour l'année et pour chaque année d'imposition antérieure, la totalité ou la quasi-totalité de son revenu provient d'une entreprise admissible qui est une entreprise de commercialisation admissible ;

d) dans l'année et dans chaque année d'imposition antérieure, la totalité ou la quasi-totalité des montants reçus ou à recevoir par elle lors de l'aliénation d'une immobilisation provient de l'aliénation d'une immobilisation dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de commercialisation admissible ;

e) dans l'année et dans chaque année d'imposition antérieure, elle n'a pas exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une personne ou une société de personnes, à moins que la personne ou la société de personnes ne l'ait pas exploitée pendant plus de 90 jours ;

f) dans l'année et dans chaque année d'imposition antérieure, elle n'a pas aliéné la totalité ou la quasi-totalité des biens qu'elle utilisait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commercialisation admissible ;

g) elle ne résulte pas de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés ;

h) l'année est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'exemption de la société ;

i) elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année une copie de l'attestation visée à la définition de l'expression « entreprise de commercialisation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 ainsi que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 771.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions pour qu'une société se qualifie à titre de société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle pour l'application du nouveau congé d'impôt sur le revenu accordé à une telle société.

**Contexte:** Afin d'augmenter au Québec le nombre d'entreprises dérivées de la recherche effectuée dans le milieu public québécois et ainsi d'encourager davantage l'innovation, un congé d'impôt sur le revenu de dix ans est instauré, applicable aux nouvelles sociétés dédiées à la commercialisation de propriétés intellectuelles mises au point dans des universités québécoises et des centres de recherche publics québécois. Ce congé d'impôt encouragera le développement de nouvelles entreprises et aidera au maintien de la propriété intellectuelle au Québec. Il facilitera aussi l'accès au financement de ces nouvelles entreprises et permettra aux universités québécoises et aux centres de recherche publics québécois de bénéficier davantage de la commercialisation du fruit de leurs recherches.

Plus précisément, une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle qui détiendra une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'égard d'une entreprise de commercialisation admissible pourra bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de cette entreprise pendant une période de dix ans débutant le jour de sa constitution. Cette société devra avoir été constituée au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Modifications proposées:** L'article 771.14 de la LI



prévoit les conditions pour qu'une société se qualifie à titre de société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle pour l'application du nouveau congé d'impôt sur le revenu accordé à une telle société. Ainsi, elle doit notamment satisfaire aux conditions suivantes :

— elle doit avoir été constituée au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

— elle doit avoir commencé à exploiter une entreprise de commercialisation admissible dans les 12 mois de sa constitution ;

— pour l'année et chaque année antérieure la totalité ou presque de son revenu doit provenir d'une ou de plusieurs entreprises admissibles qui sont des entreprises de commercialisation admissibles, et la totalité ou presque des sommes résultant d'aliénations d'immobilisations doit provenir d'aliénations d'immobilisations survenues dans le cours normal des activités de telles entreprises ;

— dans l'année et dans chaque année antérieure elle ne doit pas avoir exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une autre entité, à moins que cette entreprise n'ait été exploitée par cette autre entité pendant une période n'excédant pas 90 jours ;

— dans l'année et dans chaque année antérieure elle ne doit pas avoir vendu la totalité, ou presque, des biens qu'elle utilisait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commercialisation admissible ;

— l'année d'imposition est comprise en partie ou en totalité dans la « période d'exemption » (dont la définition est prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI) de la société ;

— elle a présenté au ministre du Revenu une copie de l'attestation visée à la définition de l'expression « entreprise de commercialisation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI, ainsi que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 771.14 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 23 et 24.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 23, 1<sup>o</sup> par. et dernier par., 1<sup>o</sup> tiret.

### *Restrictions.*

« **771.15.** Une société n'est pas une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle pour une année d'imposition si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la société serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

b) le revenu imposable de la société est supérieur à zéro pour l'année et la société n'a pas déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour l'année le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant ;

c) le revenu imposable de la société était supérieur à zéro pour une année d'imposition antérieure et la société n'avait pas déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour cette année antérieure le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant ;

d) la société, à un moment quelconque compris dans la période qui s'étend du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de l'année, était bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, ou exploitait :

i. soit une entreprise de services personnels ;

ii. soit une entreprise admissible à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de coparticipant dans une entreprise en participation avec une autre personne ou une société de personnes, sauf si chaque autre coparticipant dans l'entreprise en participation ou si chaque autre membre de la société de personnes, selon le cas, était un institut admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Pour l'application du nouveau congé d'impôt sur le revenu accordé à une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, le nouvel article 771.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les restrictions empêchant une société de se qualifier à ce titre.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 771.14 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 771.15 de la LI prévoit les restrictions empêchant une société de se qualifier à titre de société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle. Ainsi, notamment :

— elle doit avoir pris toutes les déductions, notamment les déductions discrétionnaires telles que l'amortissement du coût en capital, auxquelles elle avait droit dans le calcul de son revenu et de son revenu imposable pour une année d'imposition et pour chaque année d'imposition antérieure, au moins jusqu'à concurrence de ce qui est requis pour que son revenu imposable soit égal à zéro, le cas échéant ;

— elle ne doit pas avoir été partie à une coentreprise ni avoir été membre d'une société de personnes, sauf si chacun des membres de la coentreprise, ou chacun des membres de la société de personnes était, selon le cas, un institut admissible.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 771.15 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 24.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 23, 1<sup>o</sup> par. et dernier par., 1<sup>o</sup> tiret.

**74.** 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « et des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 » par « , des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 772.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer le crédit pour impôt étranger auquel a droit un contribuable. Parmi ces définitions, celle de l'expression « impôt autrement à payer » est modifiée en raison de l'ajout, par le présent projet de loi, du sous-paragraphe *j.1* au paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 772.2 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer le crédit pour impôt étranger auquel a droit un contribuable. Il définit ainsi l'expression « impôt autrement à payer ».

Pour établir l'impôt autrement à payer par un contribuable, il ne doit pas être tenu compte des déductions d'impôt prévues aux sous-paragraphes i et ii.1 du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI et aux sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans le sous-paragraphe *d.2* de ce paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de la LI est modifiée de concordance avec les modifications apportées par le présent projet de loi au paragraphe 1 de l'article 771 de la LI (nouvelle déduction d'impôt pour une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle prévue au sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 772.2 « impôt autrement à payer » L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 26, 6<sup>o</sup> par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 23, 1<sup>o</sup> par. et dernier par., 1<sup>o</sup> tiret.

**75.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.1, du suivant :

*Majoration du taux.*

« **776.1.1.1.** Lorsqu'un montant est versé pour l'achat, au cours de la période prévue au deuxième alinéa, d'une action visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1, le pourcentage de 15 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette action, par un pourcentage de 25 %.

*Période de capitalisation.*

La période à laquelle le premier alinéa fait référence débute le 1<sup>er</sup> juin 2009 et se termine le dernier jour de l'année d'imposition de la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 776.1.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration du taux du crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs à l'égard de l'acquisition d'une action de la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) (Fondation). Ce taux passe de 15 % à 25 %.

**Contexte:** Un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par Fondation peut demander un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % du prix d'émission payé à l'égard de ces actions, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt total de 750 \$ par année.

En effet, l'article 776.1.1 de la LI prévoit qu'un particulier peut, lorsque certaines conditions sont respectées, déduire de son impôt à payer un montant représentant 15 % du montant versé pour l'achat d'une action soit de catégorie « A » émise par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit d'une action de catégorie « A » ou « B » émise par Fondation.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 776.1.1.1 de la LI prévoit que le taux mentionné à l'article 776.1.1 de la LI passera de 15 % à 25 % à l'égard d'un montant versé pour l'achat d'une action de catégorie « A » ou « B » de Fondation.

Ce pourcentage majoré s'appliquera à l'égard de toute action ou fraction d'action acquise après le 31 mai 2009 et au plus tard à la date à laquelle se terminera l'année d'imposition de Fondation au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions aura atteint, pour la première fois, au moins 1,25 milliard de dollars.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 776.1.1.1 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 71, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 71, 3<sup>o</sup> par.

**76.** 1. L'article 776.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.3.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder :

a) lorsque ce montant est uniquement relatif à des actions, appelées « actions données » dans le présent article, qui sont visées au paragraphe b de l'article 776.1.1 et qui sont acquises au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1, 1 250 \$ ;

b) lorsque ce montant est uniquement relatif à des actions autres que des actions données, 750 \$ ;

c) lorsque ce montant est relatif à toute combinaison d'actions données et d'actions autres que des actions données, le total des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$15\% \times (5\,000 \$ - A) ;$$

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$25\% \times (5\,000 \$ - B).$$

*Interprétation.*

Dans les formules prévues au paragraphe c du premier alinéa :

a) la lettre A représente 400 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 776.1.1 ou 776.1.2 à l'égard d'une action donnée ;

b) la lettre B représente 100/15 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 776.1.1 ou 776.1.2 à l'égard d'une action autre qu'une action donnée.

*Montant maximum.*

Le total des montants déterminés conformément aux paragraphes a et b du deuxième alinéa à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ne peut excéder 5 000 \$ . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 776.1.3 de la Loi sur les

impôts (LI) prévoit le montant maximum qu'un particulier peut déduire au titre du crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'une action d'un fonds de travailleurs. Cet article est modifié afin de tenir compte de l'augmentation du taux du crédit d'impôt à l'égard d'actions de la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) (Fondation), acquises après le 31 mai 2009 et au plus tard à la date à laquelle se terminera l'exercice financier à la fin duquel Fondation aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars.

**Situation actuelle:** L'article 776.1.3 de la LI prévoit que le montant maximal qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition, à l'égard de l'acquisition d'actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou de Fondation, est de 750 \$ (soit des achats d'actions pour une valeur de 5 000 \$).

Toutefois, le nouvel article 776.1.1.1 de la LI prévoit que le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation est temporairement haussé à 25 %, et ce, à l'égard de toute action ou fraction d'action acquise après le 31 mai 2009 et au plus tard à la date à laquelle se terminera l'exercice financier à la fin duquel Fondation aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars.

La politique fiscale applicable à cet égard prévoit que malgré la majoration de ce taux, le montant total du prix d'émission des actions acquises d'un fonds de travailleurs qu'un particulier pourra prendre en considération aux fins de déterminer, pour une année d'imposition donnée, son crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions émises par un tel fonds demeurera égal à 5 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 776.1.3 de la LI est modifié afin de moduler le montant maximal qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition, à l'égard de l'acquisition d'actions du Fonds de

solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou de Fondation qui donnent droit à un crédit d'impôt au taux de 15 % ou à l'égard de l'acquisition d'actions de Fondation qui donnent droit à un crédit d'impôt au taux de 25 %. Dans ce dernier cas, les actions de Fondation qui donnent droit à un crédit d'impôt au taux de 25 % sont celles acquises dans la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 de la LI soit celle qui débute le 1<sup>er</sup> juin 2009 et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition de Fondation au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars.

Ainsi, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.1.3 de la LI, lorsque le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 de la LI est uniquement relatif à des actions de Fondation qui sont acquises au cours de la période évoquée précédemment, le plafond sera de 1 250 \$.

Conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.1.3 de la LI, lorsque le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 de la LI est uniquement relatif à des actions autres que des actions de Fondation acquises au cours de cette période, le plafond sera de 750 \$.

Conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.1.3 de la LI, lorsque le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 de la LI est composé d'une combinaison d'actions de Fondation qui donnent ouverture à un crédit d'impôt de 25 % et d'actions autres, le plafond se situera entre 750 \$ et 1 250 \$. L'exemple suivant illustre l'application de ce paragraphe *c* :

#### **EXEMPLE**

Au cours du mois de septembre 2009, un particulier verse 3 000 \$ pour l'achat d'actions de catégorie « A » de la F.T.Q. et 4 000 \$ d'actions de catégorie « A » de Fondation.

Le montant du crédit d'impôt en application des articles 776.1.1 et 776.1.1.1 de la LI est égal à 1 450 \$ calculé comme suit :

$$3\,000 \$ \times 15 \% = 450 \$$$

$$4\,000 \$ \times 25 \% = 1\,000 \$.$$

Toutefois, le montant maximal que le particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, conformément à l'article 776.1.3 de la LI, sera égal à 1 150 \$, en supposant que le particulier profite du montant maximal de crédit d'impôt pour l'année au taux de 25 % (option 1), soit :

— conformément au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*,  $15 \% \times (5\,000 \$ - 4\,000 \$) = 150 \$$  ;

— conformément au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*,  $25 \% \times (5\,000 \$ - 1\,000 \$) = 1\,000 \$$ .

La partie du crédit d'impôt du particulier qui est reportable, dans le cadre de l'option 1, à une année d'imposition subséquente, conformément à l'article 776.1.2 de la LI, est de 300 \$ (soit 15 % de 2 000 \$).

Si le particulier profite du montant maximal de crédit d'impôt pour l'année au taux de 15 % (option 2), le montant maximal que le particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, conformément à l'article 776.1.3 de la LI, sera égal à 950 \$, soit

— conformément au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*,  $15 \% \times (5\,000 \$ - 2\,000 \$) = 450 \$$  ;

— conformément au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*,  $25 \% \times (5\,000 \$ - 3\,000 \$) = 500 \$$ .

La partie du crédit d'impôt du particulier qui est reportable, dans le cadre de l'option 2, à une année d'imposition subséquente, conformément à l'article 776.1.2 de la LI, est de 500 \$ (soit 25 % de 2 000 \$).

Si l'année suivante, le particulier fait également l'achat de 4 000 \$ d'actions de catégorie « A » de Fondation, le montant maximal que le particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, conformément à l'article 776.1.3 de la LI

sera fonction, si l'on tient compte du montant de report qui découle de l'option 1, de la partie du montant de ce report qu'il applique au calcul de son crédit d'impôt pour cette année suivante. En effet, si le particulier calcule son crédit d'impôt en considérant le total des actions acquises de Fondation pour cette année, le montant maximal que le particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, conformément à l'article 776.1.3 de la LI, sera égal à 1 150 \$, soit :

— conformément au sous-paragraphe i de ce paragraphe c,  $15\% \times (5\,000\ \$ - 4\,000\ \$) = 150\ \$$  ;

— conformément au sous-paragraphe ii de ce paragraphe c,  $25\% \times (5\,000\ \$ - 1\,000\ \$) = 1\,000\ \$$ .

La partie du crédit d'impôt du particulier qui sera alors reportable à une année d'imposition subséquente, conformément à l'article 776.1.2 de la LI, sera de 150 \$ (soit 15 % de 1 000 \$).

Toutefois, si le particulier calcule son crédit d'impôt en considérant le total de son montant reportable de l'année antérieure, le montant maximal que le particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, conformément à l'article 776.1.3 de la LI, sera égal à 1 050 \$, soit :

— conformément au sous-paragraphe i de ce paragraphe c,  $15\% \times (5\,000\ \$ - 3\,000\ \$) = 300\ \$$  ;

— conformément au sous-paragraphe ii de ce paragraphe c,  $25\% \times (5\,000\ \$ - 2\,000\ \$) = 750\ \$$ .

La partie du crédit d'impôt du particulier qui sera alors reportable à une année d'imposition subséquente, conformément à l'article 776.1.2 de la LI, sera de 250 \$ (soit 25 % de 1 000 \$).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 776.1.3 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 71, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 71, 3<sup>o</sup> par.

**77.** 1. L'article 801 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 801 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant le traitement d'un paiement reçu ou à recevoir par un membre d'une caisse d'épargne et de crédit relativement à une action du capital-actions de la caisse, lorsque l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère. L'article 801 de la LI est modifié de façon à tenir compte du remplacement, dans le présent projet de loi, des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** L'article 801 de la LI prévoit des règles concernant le traitement d'un paiement reçu ou à recevoir par un membre d'une caisse d'épargne et de crédit relativement à une action du capital-actions de la caisse, lorsque l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre

2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** L'article 801 de la LI est modifié de façon à remplacer les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 801 L.I. / 137(4.1) L.I.R. / 68(2)(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**78.** L'article 805 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « de biens qui sont » par les mots « des biens suivants » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « une maison » par les mots « un établissement » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot « et » ;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *d*, du mot « être ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 805 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les conditions que doit remplir une

société constituée par ou en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada concernant l'établissement d'un fonds ou d'un bureau de stabilisation, pour être une société d'assurance-dépôts. Des modifications d'ordre terminologique sont apportées au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 805.

**Situation actuelle:** L'article 805 de la LI énumère les conditions que doit remplir une société constituée par ou en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada concernant l'établissement d'un fonds ou d'un bureau de stabilisation, pour être une société d'assurance-dépôts.

**Modifications proposées:** Pour des raisons d'uniformité terminologique, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 805 de la LI est modifié afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement et le paragraphe *d* est modifié pour y retirer le mot « être ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 805, 1<sup>o</sup> al. avant (a), (a), (c) *in fine* et (d) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**79.** 1. L'article 833.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 833.2 de la Loi sur les impôts (LI) contient une règle qui a pour objet, de façon générale, d'exclure les actions émises par les sociétés

d'assurance résidant au Canada, ou par leurs sociétés de portefeuille, des biens canadiens imposables au cours de la période précédant l'inscription de leurs actions à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère dans le cadre de leur processus de démutualisation.

L'article 833.2 de la LI est modifié de façon à tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** L'article 833.2 de la LI contient une règle qui a pour objet, de façon générale, d'exclure les actions émises par les sociétés d'assurance résidant au Canada, ou par leurs sociétés de portefeuille, des biens canadiens imposables au cours de la période précédant l'inscription de leurs actions à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère dans le cadre de leur processus de démutualisation. Ainsi, le gain qu'un actionnaire non-résident réalise lors de l'aliénation d'une telle action ne sera pas imposable au Canada, même si l'action n'est pas inscrite à la cote d'une telle bourse au moment de l'aliénation. Plus précisément, cet article fait en sorte que, pour l'application de l'article 1095 de la LI, ces actions sont réputées inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de

cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** L'article 833.2 de la LI est modifié afin de remplacer les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par l'expression « bourse de valeurs désignée ». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 833.2 avant (a) L.I. / 141(5) avant (a) L.I.R. / 44(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 44(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**80.** 1. L'article 851.22.38 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « demandé en déduction » par le mot « déduit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 851.22.38 de la Loi sur les impôts (LI) garantit, dans certaines circonstances, la continuité des provisions relatives à certains actifs et engagements qu'une filiale canadienne qui est une institution financière a transférés à une banque entrante. Cet article est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques de concordance.



**Situation actuelle:** L'article 851.22.38 de la LI garantit la continuité des provisions demandées en déduction relativement à certains actifs et engagements qu'une filiale canadienne qui est une institution financière a transférés à une banque entrante, lorsque celle-ci et la filiale canadienne ont effectué à cet égard le choix visé au paragraphe 7 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). Parmi les provisions auxquelles cet article 851.22.38 fait référence, l'on retrouve celles visées aux articles 234 et 279 de la LI, soit des provisions relatives au calcul du gain en capital.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.38 de la LI est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques de concordance qui découlent notamment des modifications apportées par ailleurs aux articles 234 et 279 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 851.22.38, 2<sup>o</sup> al. (b)(iv)(3<sup>o</sup>) L.I. / Modifications terminologiques de concordance.

\* Réf. d.a.: B.I. 2008-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**81.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 851.34, du suivant :

*Définitions :*

« **851.33.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« *athlète amateur* » ;

« *athlète amateur* » à un moment quelconque désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) il est membre d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ;

b) il s'est qualifié pour participer à une épreuve sportive internationale sanctionnée par une

fédération sportive internationale en tant que membre de l'équipe nationale canadienne ;

c) il n'est pas un athlète professionnel ;

« *athlète professionnel* » ;

« *athlète professionnel* » désigne un particulier qui reçoit un revenu qui constitue une rétribution pour ses activités à titre de joueur ou d'athlète dans un sport professionnel ou qui est autrement attribuable à ces activités ;

« *revenu de performance admissible* » ;

« *revenu de performance admissible* » d'un particulier désigne un revenu qui remplit les conditions suivantes :

a) il est reçu par le particulier dans une année d'imposition au cours de laquelle il était, à un moment quelconque, un athlète amateur et n'était, à aucun moment, un athlète professionnel ;

b) il peut raisonnablement être considéré comme étant en relation avec sa participation à titre d'athlète amateur à une ou plusieurs épreuves sportives internationales visées au paragraphe b de la définition de l'expression « *athlète amateur* » ;

c) il est un revenu de promotion, un montant reçu à titre de prix ou un revenu obtenu en raison d'apparitions publiques ou de discours ;

« *terce partie* ».

« *terce partie* », relativement à un arrangement visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 851.34, désigne une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec l'athlète amateur à l'égard de cet arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 851.33.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'intègre dans les règles concernant les fonds de réserve pour athlètes amateurs prévues au

titre VII du livre VI de la partie I de la LI. Celles-ci déterminent le traitement fiscal applicable lorsqu'un organisme national de sport reçoit un montant pour le bénéfice d'un athlète amateur, en vertu d'un arrangement en application des règles d'une fédération sportive internationale selon lesquelles l'organisme doit détenir, contrôler et administrer des montants afin de garantir la qualification de l'athlète amateur pour participer à une épreuve sportive sanctionnée par la fédération. Ce nouvel article 851.33.1 de la LI est introduit dans le cadre de l'élargissement des règles de ce titre VII à l'égard d'un nouveau type d'arrangement. Il prévoit de nouvelles définitions applicables à ce titre VII.

**Contexte:** Le titre VII du livre VI de la partie I de la LI prévoit les règles à l'égard des fonds de réserve pour athlètes amateurs. À cet effet, l'article 851.34 de la LI prévoit que tout arrangement en vertu duquel les montants gagnés par un athlète amateur doivent être détenus, contrôlés et administrés par un organisme national de sport en application des règles d'une fédération sportive internationale entraîne la création d'une fiducie non testamentaire. Les biens détenus dans le cadre de cet arrangement sont réputés des biens de la fiducie, et l'athlète n'est pas imposé sur les montants reçus par l'organisme en vertu de l'arrangement.

Or, dans le but d'augmenter le nombre d'athlètes amateurs pouvant bénéficier de ces règles de report de revenus, il est prévu de les rendre applicables à l'égard d'un nouveau type d'arrangement.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 851.33.1 de la LI est introduit pour prévoir de nouvelles définitions applicables au titre VII du livre VI de la partie I de la LI.

Les définitions des expressions « athlète amateur » et « athlète professionnel » visent à distinguer ces deux types d'athlètes pour que les règles de report de revenus puissent s'appliquer uniquement aux athlètes amateurs.

La définition de l'expression « revenu de performance admissible » énonce les types de

revenus admissibles au nouveau type d'arrangement et comprend les revenus de promotion, les montants reçus à titre de prix ainsi que les montants reçus pour effectuer des apparitions publiques ou des discours.

Enfin, la définition de l'expression « tierce partie » désigne une personne qui n'a aucun lien de dépendance avec l'athlète amateur dans le cadre d'un nouvel arrangement visé par les présentes modifications, c'est-à-dire un arrangement visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.34 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.33.1 L.I. / 143.1(1) L.I.R. / 50(1) C-10 / B.I. 2009-1, p. 2, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 50(2) C-10 / B.I. 2009-1, p. 2, 3<sup>o</sup> par.

**82.** 1. L'article 851.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Arrangements admissibles.*

« **851.34.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, à un moment quelconque :

a) soit un organisme national de sport qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée reçoit un montant pour le bénéfice d'un particulier en vertu d'un arrangement conclu en application des règles d'une fédération sportive internationale selon lesquelles l'organisme doit détenir, contrôler et administrer des montants afin de garantir la qualification du particulier pour participer à une épreuve sportive sanctionnée par la fédération ;

b) soit un particulier conclut un arrangement qui, à la fois :

i. est un compte auprès d'un émetteur visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « arrangement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou qui

serait ainsi visé si cette définition s'appliquait à ce moment ;

ii. prévoit que seul un montant qui représente soit un revenu de performance admissible du particulier, soit des intérêts ou autres revenus relatifs aux biens déposés ou ajoutés au compte, ou portés à son crédit, peuvent être déposés ou ajoutés au compte, ou portés à son crédit ;

iii. prévoit qu'une tierce partie doit autoriser tous les paiements effectués à partir de ce compte ;

iv. n'est ni un régime enregistré d'épargne-retraite ni un compte d'épargne libre d'impôt.

*Fonds de réserve pour athlètes amateurs.*

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, relativement à un arrangement, sont les suivantes :

a) une fiducie non testamentaire, appelée « fiducie au profit d'un athlète amateur » dans le présent titre, est réputée créée le jour où l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, reçoit le premier montant conformément à l'arrangement et continue d'exister par la suite jusqu'au moment où l'article 851.36 ou 851.37 s'applique à l'égard de la fiducie ;

b) les biens détenus en vertu de l'arrangement sont réputés des biens de la fiducie et non des biens d'une autre personne ;

c) lorsque, à un moment quelconque, l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, reçoit un montant conformément à l'arrangement et que ce montant aurait été inclus, en l'absence du présent alinéa, dans le calcul du revenu du particulier, à l'égard de l'arrangement, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, ce montant est réputé un revenu de la fiducie pour l'année d'imposition et non un revenu du particulier ;

d) lorsque, à un moment quelconque, l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, verse ou transfère, conformément à l'arrangement, un montant au particulier ou pour son bénéfice, ce montant est réputé lui être distribué à ce moment par la fiducie ;

e) le particulier est réputé le bénéficiaire de la fiducie ;

f) l'organisme national de sport ou la tierce partie, selon le cas, à l'égard de l'arrangement, est réputé le fiduciaire de la fiducie ;

g) aucun impôt n'est exigible de la fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour toute année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois :

1° lorsque le particulier, à l'égard d'une fiducie au profit d'un athlète amateur, a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 50 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2), le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 851.34 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« c) lorsque, à un moment quelconque avant le 3 mars 2009, l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, reçoit un montant conformément à l'arrangement et que ce montant aurait été inclus, en l'absence du présent alinéa, dans le calcul du revenu du particulier, à l'égard de l'arrangement, pour son année d'imposition 2008, ce montant est réputé un revenu de la fiducie pour l'année d'imposition 2009 et non un revenu du particulier ; » ;

2° lorsque le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 851.34 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en y remplaçant le mot « distribué » par le mot « attribué ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 851.34 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal applicable lorsqu'un organisme national de sport reçoit, dans le cadre d'un arrangement visé à cet article, un montant pour le bénéfice d'un particulier afin de garantir sa qualification pour participer à une épreuve sportive sanctionnée par une fédération sportive internationale. Cet article 851.34 est modifié dans le

cadre de l'élargissement de ces règles à l'égard d'un nouveau type d'arrangement.

**Situation actuelle:** Le titre VII du livre VI de la partie I de la LI prévoit les règles à l'égard des fonds de réserve pour athlètes amateurs. À cet effet, l'article 851.34 de la LI prévoit que tout arrangement en vertu duquel les montants gagnés par un athlète amateur doivent être détenus, contrôlés et administrés par un organisme national de sport en application des règles d'une fédération sportive internationale entraîne la création d'une fiducie non testamentaire. Les biens détenus dans le cadre de cet arrangement sont réputés des biens de la fiducie, et l'athlète n'est pas imposé sur les montants reçus par l'organisme en vertu de l'arrangement.

Essentiellement, ces règles permettent le report des montants reçus et administrés par un organisme national de sport amateur enregistré au profit d'un athlète amateur afin de garantir sa qualification pour participer à une épreuve sportive sanctionnée par une fédération sportive internationale. Or, dans le but d'augmenter le nombre d'athlètes amateurs pouvant bénéficier de ces règles de report de revenus, il est prévu d'étendre ces règles à l'égard d'un nouveau type d'arrangement.

**Modifications proposées:** L'article 851.34 de la LI est modifié afin que le traitement fiscal favorable touchant les fonds de réserve pour athlètes amateurs puisse s'appliquer à un nouveau type d'arrangement. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.34 de la LI prévoit l'arrangement actuel, en vertu duquel un organisme national de sport reçoit un montant pour le bénéfice d'un athlète amateur, au sens de l'article 851.33.1 de la LI, afin de garantir sa qualification pour participer à une épreuve sportive sanctionnée par une fédération sportive internationale.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 851.34 énonce les conditions que doit rencontrer le nouveau type d'arrangement.

Ainsi, celui-ci doit être un compte, autre qu'un régime enregistré d'épargne-retraite ou qu'un

compte d'épargne libre d'impôt, ouvert auprès d'un émetteur visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression «arrangement admissible» prévue au paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), soit, de façon générale, une société de fiducie, un fournisseur de rente autorisé, un membre de l'Association canadienne des paiements ou une caisse de crédit.

L'arrangement doit prévoir que les seuls montants qu'un athlète est autorisé à déposer ou à ajouter au compte, ou à porter à son crédit, sont des montants qui représentent un revenu de performance admissible, au sens de l'article 851.33.1 de la LI. Des intérêts ou d'autres revenus relatifs aux biens détenus dans le compte peuvent également accroître la valeur du compte. Enfin, cet arrangement doit prévoir qu'une tierce partie, au sens de cet article 851.33.1, autorise tous les paiements effectués à partir de ce compte.

Le deuxième alinéa de l'article 851.34 de la LI reprend essentiellement les règles prévues aux paragraphes *a* à *g* de la version actuelle de l'article 851.34 de la LI et les rend applicables au nouveau type d'arrangement décrit au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 851.34. Ainsi, l'arrangement est réputé une fiducie non testamentaire, les biens détenus dans le cadre de cet arrangement sont réputés des biens de la fiducie, l'athlète amateur n'est pas imposé sur les montants reçus par l'organisme national de sport en vertu de l'arrangement, le particulier est réputé le bénéficiaire de la fiducie, l'organisme national de sport ou la tierce partie, selon le cas, est réputé le fiduciaire de la fiducie et aucun impôt n'est payable par la fiducie en vertu de la partie I de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.34 L.I. / 143.1(1.1) et (1.2) L.I.R. / 50(1) C-10 / B.I. 2009-1, p. 2, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 50(2) C-10 / B.I. 2009-1, p. 2, 3<sup>o</sup> par. / L.Q., 2009, c. 5, a. 364(3<sup>o</sup>) et 687.

**83.** L'article 890.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «des règlements édictés» par les mots «du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 890.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression «cotisation à titre de personne résidente» pour l'application de l'article 890.6 de la LI. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 890.6.1 de la LI est modifié pour y apporter une précision à l'égard de la référence au Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral.

**Situation actuelle:** L'article 890.6.1 de la LI définit l'expression «cotisation à titre de personne résidente» pour l'application de l'article 890.6 de la LI.

Sommairement, une cotisation à titre de personne résidente est une cotisation versée à l'égard de services rendus par un employé qui réside au Canada et qui soit rendait des services à un employeur principalement au Canada, soit rendait des services à un employeur principalement dans le cadre d'une entreprise que celui-ci exploite au Canada, soit rendait une combinaison de tels services. De plus, cette cotisation ne doit pas en être une visée à l'un des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 6804 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 890.6.1 de la LI est modifié afin de préciser le titre du règlement fédéral auquel il est fait référence.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 890.6.1, 1<sup>o</sup> al. (a) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**84.** L'article 890.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression «fiducie», des mots «une maison d'enseignement prescrite» et «d'une telle maison» par, respectivement, les mots «un établissement d'enseignement prescrit» et «d'un tel établissement».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 890.15 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REÉÉ). Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à la définition de l'expression «fiducie» prévue à cet article 890.15.

**Situation actuelle:** L'article 890.15 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux REÉÉ.

**Modifications proposées:** Pour des raisons d'uniformité terminologique, le paragraphe *d* de la définition de l'expression «fiducie» prévue à l'article 890.15 de la LI est modifié afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 890.15 «fiducie» (d) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**85.** L'article 890.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «d'une maison d'enseignement visée» par les mots «d'un établissement d'enseignement visé».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 890.16.1 de la Loi sur les

impôts (LI) précise la portée de certaines définitions pour l'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REÉÉ). Une modification d'ordre terminologique est apportée à cet article 890.16.1.

**Situation actuelle:** L'article 890.16.1 de la LI précise la portée des expressions «études de niveau postsecondaire» et «programme de niveau postsecondaire» pour l'application des règles relatives aux REÉÉ.

**Modifications proposées:** Pour des raisons d'uniformité terminologique, l'article 890.16.1 de la LI est modifié afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 890.16.1 L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**86.** L'article 895 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «une maison d'enseignement postsecondaire prescrite» par les mots «un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *f*;

— les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1*.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 895 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les conditions relatives à l'enregistrement d'un régime d'épargne-études. Des modifications d'ordre terminologique sont apportées aux paragraphes *f* et *f.1* de cet article 895.

**Situation actuelle:** L'article 895 de la LI prévoit que le ministre du Revenu ne peut enregistrer un régime d'épargne-études pour l'application de la partie I de la LI que si le promoteur du régime lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit et qu'il est d'avis que les conditions énumérées aux paragraphes *a* à *m* de cet article 895 sont remplies.

**Modifications proposées:** Pour des raisons d'uniformité terminologique, le paragraphe *f* et les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI sont modifiés afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 895 (f) et (f.1)(ii)(1°) et (2°) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**87.** L'article 895.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «une maison d'enseignement postsecondaire prescrite» par les mots «un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 895.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre du Revenu de renoncer à l'application de certaines conditions prévues au paragraphe *c.1* de l'article 895 de la LI à l'égard du versement d'un paiement de revenu accumulé. Une modification d'ordre terminologique est apportée à cet article 895.0.1.

**Situation actuelle:** L'article 895.0.1 de la LI autorise le ministre du Revenu à renoncer à l'application de certaines conditions prévues au paragraphe *c.1* de l'article 895 de la LI à l'égard du versement d'un paiement de revenu accumulé.

Ainsi, afin qu'un paiement de revenu accumulé puisse être versé dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, les exigences prévues au paragraphe *c.1* de l'article 895 de la LI doivent être satisfaites. Il faut notamment que le régime soit en place depuis dix ans et que tous les bénéficiaires soient âgés d'au moins 21 ans. L'article 895.0.1 de la LI autorise toutefois le ministre du Revenu à renoncer à l'application de ces deux conditions lorsqu'il est raisonnable de croire que le bénéficiaire sera incapable de suivre une formation postsecondaire en raison d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales.

**Modifications proposées:** Pour des raisons d'uniformité terminologique, l'article 895.0.1 de la LI est modifié afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 895.0.1 L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**88.** 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* du premier alinéa, des mots « doit cesser d'exister » par « doit cesser d'exister, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 905.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'y apporter une correction de nature grammaticale.

**Situation actuelle:** L'article 905.0.6 de la LI énonce les conditions sur lesquelles le ministre du Revenu doit s'appuyer pour donner son avis sur les modalités d'un régime d'épargne-invalidité

conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.5 de la LI afin qu'un régime d'épargne-invalidité soit considéré comme un régime enregistré d'épargne-invalidité.

En vertu du paragraphe *p* du premier alinéa de cet article 905.0.6, le régime doit prévoir qu'il doit cesser d'exister à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire est décédé ou à la fin de la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

**Modifications proposées:** Une correction de nature grammaticale est apportée au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 905.0.6, 1<sup>o</sup> al. (p) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 15, a. 168(2).

**89.** 1. L'article 905.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) **contracté un emprunt** au cours de l'année ;

« *b*) **contracté**, au cours d'une année d'imposition antérieure, **un emprunt** qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 905.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'y apporter des corrections de nature terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 905.0.10 de la LI

prévoit qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité doit payer un impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition lorsqu'elle a emprunté de l'argent.

**Modifications proposées:** Des corrections de nature terminologique sont apportées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.10 de la LI, afin d'en rapprocher le texte de la version correspondante de la législation fiscale fédérale.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 905.0.10(a) et (b) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

\* Réf. d.a.: L.Q., 2009, c. 15, a. 168(2).

**90.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 924.1, des suivants :

*Déduction.*

« **924.2.** Lorsqu'un particulier qui est le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite décède avant la date prévue pour le premier versement de prestation du régime, un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante, après que tous les montants à payer en vertu du régime ont été payés, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé :

$A - B.$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. le montant qui est réputé reçu par le particulier en vertu du premier alinéa de l'article 915.2 à titre de prestation provenant du régime ou versée en vertu de ce régime ;

ii. un montant, autre que celui visé au sous-paragraphe iii, qui est reçu, après le décès du particulier, par un autre particulier à titre de prestation provenant du régime ou versée en vertu de ce régime et qui est inclus en vertu de l'article 929 dans le calcul du revenu de cet autre particulier ;

iii. un montant libéré d'impôt à l'égard du régime ;

*b)* la lettre B représente l'ensemble des montants provenant du régime ou versés en vertu de ce régime après le décès du particulier qui en est le rentier.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 924.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la possibilité offerte à un particulier de reporter rétrospectivement lors de la distribution finale des biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite (le régime) d'un rentier décédé, les pertes de valeur des placements détenus dans le régime qui surviennent après le décès du rentier. Ces pertes pourront être déduites du montant provenant du régime qui a été inclus dans le calcul du revenu du rentier pour l'année de son décès.

Le montant pouvant être reporté rétrospectivement correspond en général à la différence entre le montant provenant du régime qui est inclus dans le revenu du rentier par suite de son décès et la somme de tous les montants payés à partir du régime après le décès du rentier.

**Contexte:** La LI prévoit qu'au décès d'un rentier une somme égale à la juste valeur marchande des biens de son régime doit être incluse dans le calcul de son revenu. Une déduction compensatoire peut généralement être demandée s'il y a roulement à imposition différée au régime du conjoint ou d'un autre bénéficiaire admissible aux termes du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI. Tout montant correspondant à une hausse de la valeur des biens du régime après le décès du rentier est généralement inclus dans le calcul du revenu des bénéficiaires du régime.

**Modifications proposées:** Afin de compenser les



pertes qui peuvent survenir entre le moment où décède le rentier et le paiement final faisant suite à la liquidation du régime, le nouvel article 924.2 de la LI, sous réserve des conditions énoncées au nouvel article 924.3 de la LI, prévoit que tout montant correspondant à la perte de valeur des placements détenus dans un régime qui survient après le décès du rentier peut être reporté rétrospectivement et déduit du montant inclus dans le calcul du revenu du rentier pour l'année de son décès.

Le montant ainsi déductible correspond à la différence entre les montants que représentent les lettres A et B.

La lettre A représente, de façon générale, l'ensemble du montant inclus dans le calcul du revenu du rentier décédé en vertu du premier alinéa de l'article 915.2 de la LI à titre de prestation provenant du régime et de tous les montants imposables reçus à titre de prestation en vertu du régime depuis la date du décès du rentier jusqu'à la date de sa liquidation. En outre, chaque «montant libéré d'impôt», au sens de l'article 905.1 de la LI, doit être inclus dans cet ensemble par l'effet du sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 924.2 de la LI. Sont des montants libérés d'impôt certains montants payés en vertu du régime après la fin de la période d'exonération d'impôt du régime, soit après le 31 décembre de l'année suivant l'année du décès du rentier.

La lettre B représente l'ensemble des montants distribués dans le cadre du régime depuis la date du décès du rentier jusqu'à la date de la liquidation du régime.

Exemple :

Le rentier d'un régime meurt en juin 2008. La juste valeur marchande des biens du régime s'élève à 100 000 \$. En novembre 2009, la succession du rentier distribue 80 000 \$ à deux bénéficiaires du rentier et le liquidateur liquide le régime. En vertu du premier alinéa de l'article 915.2 de la LI, le montant de 100 000 \$ doit être inclus dans le revenu du rentier pour 2008. Selon le nouvel article 924.2 de la LI, le représentant légal du rentier peut demander une

déduction de 20 000 \$ dans le calcul du revenu du rentier pour 2008 (soit 100 000 \$ – 80 000 \$).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 924.2 L.I. / 146(8.92) L.I.R. / 51(3) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, M.H. #1.

\* Réf. d.a. : 51(6) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par.

*Application conditionnelle de l'article 924.2.*

«**924.3.** L'article 924.2 ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui est le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cas où l'une des conditions suivantes est remplie, à moins que le ministre ne renonce par écrit à appliquer le présent article à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant déterminé en vertu de cet article 924.2 :

a) après le décès du particulier, une fiducie régie par le régime détenait un placement qui était un placement non admissible pour l'application de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

b) le paiement final provenant du régime ou effectué en vertu de ce régime a été fait après la fin de l'année suivant l'année du décès du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel le paiement final est effectué après le 31 décembre 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Afin de compenser les pertes qui peuvent survenir entre le moment où décède le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite (le régime) et le paiement final faisant suite à la liquidation du régime, le nouvel article 924.2 de la Loi sur les impôts (LI), sous réserve des conditions énoncées au nouvel

article 924.3 de la LI, prévoit que tout montant correspondant à la perte de valeur des placements détenus dans un régime qui survient après le décès du rentier peut être reporté rétroactivement et déduit du montant inclus dans le revenu pour l'année du décès.

Le nouvel article 924.3 de la LI prévoit les conditions applicables afin qu'un particulier puisse bénéficier de la nouvelle déduction prévue à l'article 924.2 de la LI.

**Contexte:** La LI prévoit qu'au décès du rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite (le régime) un montant égal à la juste valeur marchande des biens de son régime doit être inclus dans le calcul de son revenu. Une déduction compensatoire peut généralement être demandée s'il y a roulement à imposition différée au régime du conjoint ou d'un autre bénéficiaire admissible aux termes du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI. Tout montant correspondant à une hausse de la valeur des biens du régime après le décès du rentier est généralement inclus dans le calcul du revenu des bénéficiaires du régime.

Afin de compenser les pertes qui peuvent survenir entre le moment où décède le rentier et le paiement final faisant suite à la liquidation du régime, le nouvel article 924.2 de la LI, sous réserve des conditions énoncées au nouvel article 924.3 de la LI, prévoit que tout montant correspondant à la perte de valeur des placements détenus dans un régime qui survient après le décès du rentier peut être reporté rétroactivement et déduit de la somme incluse dans le revenu pour l'année du décès.

**Modifications proposées:** L'article 924.3 de la LI prévoit deux conditions qu'il faut généralement remplir afin de pouvoir obtenir la déduction prévue à l'article 924.2 de la LI. D'une part, le régime doit être liquidé au cours de la période d'exonération d'impôt qui lui est applicable, à savoir au plus tard à la fin de l'année suivant l'année du décès du rentier et, d'autre part, aucun placement non admissible aux fins fédérales ne peut avoir été détenu dans le régime au cours de la période suivant le décès.

Lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie, le nouvel article 924.3 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut tout de même accorder la déduction de tout ou partie du montant déterminé en vertu de l'article 924.2 de la LI sur demande écrite du représentant légal du rentier décédé et sous réserve de toute condition additionnelle que le ministre juge qu'il y a lieu d'imposer dans les circonstances.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 924.3 L.I. / 146(8.93) L.I.R. / 51(3) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, M.H. #1.

\* Réf. d.a.: 51(6) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par.

**91.** 1. L'article 935.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la définition de l'expression « montant admissible principal », de « 20 000 \$ » par « 25 000 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant admissible supplémentaire », de « 20 000 \$ » par « 25 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009 à l'égard d'un retrait effectué après le 27 janvier 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 935.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives au régime d'accession à la propriété (RAP). Des modifications sont apportées aux définitions des expressions « montant admissible principal » et « montant admissible supplémentaire » prévues au premier alinéa de cet article 935.1 afin de hausser la limite maximale de retrait dans le cadre d'un RAP de 20 000 \$ à 25 000 \$.

**Situation actuelle:** Le titre IV.1 du livre VII de la partie I de la LI contient les règles relatives au RAP. Essentiellement, ce régime permet à un particulier de retirer jusqu'à 20 000 \$ de son régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) pour acheter ou construire une habitation admissible. L'habitation peut être destinée au particulier, à un particulier qui est une personne handicapée ou à une personne handicapée liée au particulier. Le montant ainsi retiré du REÉR n'entre pas dans le calcul du revenu du particulier et le particulier doit rembourser annuellement ce retrait sur une période ne dépassant pas 15 ans. Le premier alinéa de l'article 935.1 de la LI définit les expressions nécessaires à l'application de ce régime.

**Modifications proposées:** Des modifications sont apportées aux définitions des expressions «montant admissible principal» et «montant admissible supplémentaire» afin de hausser le plafond de retrait admissible pour le RAP de 20 000 \$ à 25 000 \$.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 935.1, 1<sup>o</sup> al. «montant admissible principal» (h) et «montant admissible supplémentaire» (g) L.I. / 146.01(1) «montant admissible principal» (h) et «montant admissible supplémentaire» (g) L.I.R. / 52 (1) et (2) C-10 / B.I. 2009-2, p. 1, 5<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 52(3) C-10 / B.I. 2009-2, p. 2, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par.

**92.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.26, du suivant :

*Fiducie qui cesse d'être régie par un compte d'épargne libre d'impôt en raison du décès du titulaire.*

« **935.26.1.** Si un arrangement qui régit une fiducie cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt en

raison du décès du titulaire du compte, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'arrangement est réputé, pour l'application du troisième alinéa de l'article 647, des articles 935.21 à 935.24 et 935.26 et du paragraphe h.1 de l'article 998, continuer d'être un compte d'épargne libre d'impôt jusqu'au moment de la fin de l'exemption et cesser d'en être un immédiatement après ce moment ;

b) il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B ;$$

c) il doit être inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour sa première année d'imposition qui commence, le cas échéant, après le moment de la fin de l'exemption, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - D.$$

*Interprétation.*

Dans les formules prévues aux paragraphes b et c du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant d'un paiement fait dans le cadre de la fiducie en règlement total ou partiel du droit à titre bénéficiaire du contribuable dans la fiducie, dans l'année d'imposition, après le décès du titulaire et au plus tard au moment de la fin de l'exemption ;

b) la lettre B représente un montant désigné par la fiducie n'excédant pas le moindre des montants suivants :

i. le montant du paiement ;

ii. l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus par la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du présent paragraphe

relativement à tout autre paiement fait dans le cadre de la fiducie ;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus par la fiducie au moment de la fin de l'exemption ;

d) la lettre D représente l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus par la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe b relativement à un paiement fait dans le cadre de la fiducie.

*Sens de moment de la fin de l'exemption.*

Pour l'application du présent article, le moment de la fin de l'exemption correspond à celui des moments suivants qui survient le premier :

a) le moment où la fiducie cesse d'exister ;

b) la fin de la première année civile qui commence après le décès du titulaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 935.26.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles lorsqu'un arrangement qui régit une fiducie cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) à la suite du décès du titulaire.

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour mettre en place les mesures relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt (CÉLI). À cet effet, le titre IV.3 du livre VII de la partie I de la LI a été édicté par le chapitre 15 des lois de 2009 pour y intégrer certaines règles relatives aux CÉLI.

Par ailleurs, la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) a été modifiée par le chapitre 2 des lois

du Canada de 2009 pour apporter des modifications aux règles relatives aux CÉLI dans le but de corriger certaines difficultés relatives au traitement fiscal des CÉLI. En effet, contrairement à un régime enregistré d'épargne-retraite qui conserve son statut au décès du titulaire, un arrangement cesse d'être un CÉLI au décès du titulaire, faisant ainsi en sorte qu'il n'est plus exonéré d'impôt.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 935.26.1 de la LI est édicté pour prévoir le traitement fiscal d'un CÉLI en fiducie au décès du titulaire. Cette disposition permet à la fiducie de continuer d'être exonérée de l'impôt jusqu'à la fin de l'année suivant celle du décès. Elle prévoit également que tout paiement fait dans le cadre de la fiducie pendant la période d'exemption en règlement total ou partiel du droit à titre bénéficiaire d'un contribuable dans la fiducie doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans l'année de la réception, sauf s'il a été désigné par la fiducie comme étant attribuable à la juste valeur marchande du CÉLI au décès. Autrement dit, ce montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans la mesure où il représente la distribution du revenu tiré de biens de la fiducie, ou l'appréciation de la valeur de ces biens, pendant la période d'exemption. De même, lorsque la fiducie continue d'exister à la fin de l'exemption, celle-ci sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu ou la hausse de la valeur qui n'a pas été versé pendant la période d'exemption après le décès.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 935.26.1 L.I. / 146.2(9) L.I.R. / 53(2) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. # 1 et p. 141, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 53(3) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**93.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1.5.0.1, du suivant :

Réduction du montant minimum pour 2008.

« **961.1.5.0.2.** Le montant minimum en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour l'année d'imposition 2008 correspond à 75 % du montant qui, en l'absence du présent article, correspondrait à ce montant minimum pour cette année.

*Exception.*

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un fonds de revenu de retraite :

a) ni pour l'application de l'article 961.17.0.1, du paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 de ce règlement ;

b) ni si le particulier qui était le rentier en vertu du fonds le 1<sup>er</sup> janvier 2008 a atteint l'âge de 70 ans dans l'année 2007. ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 961.1.5.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la possibilité pour un particulier qui est un rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), de réduire de 25 %, à l'égard de l'année d'imposition 2008, le montant minimum qu'il est tenu de retirer d'un tel fonds pour cette année.

**Contexte:** La LI prévoit qu'un montant minimum doit être versé annuellement par l'émetteur d'un FERR au rentier en vertu de ce fonds. Ce montant minimum est déterminé par le paragraphe *c* de l'article 961.1.5.0.1 de la LI et correspond généralement à une fraction de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre d'un FERR au début de l'année par un facteur lié à l'âge du rentier.

**Modifications proposées:** Afin de permettre aux personnes retraitées de conserver une plus large part de leurs économies dans un FERR, le nouvel article 961.1.5.0.2 de la LI est instauré pour prévoir

la possibilité pour un particulier qui est le rentier en vertu d'un FERR, de réduire de 25 %, pour l'année d'imposition 2008, le montant minimum qu'il est normalement tenu de retirer d'un tel fonds pour cette année d'imposition.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 961.1.5.0.2 L.I. / 146.3(1.1) et (1.2) L.I.R. / 54(1) C-10 / B.I. 2008-8, p. 18, 3<sup>o</sup> tiret.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction du présent projet de loi.

**94.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.21, des suivants :

*Déduction.*

« **961.21.0.1.** Lorsque le dernier rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite décède, un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante, après que tous les montants à payer en vertu du fonds ont été payés, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé :

$$A - B.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. le montant qui est réputé reçu par le rentier en vertu du premier alinéa de l'article 961.17.1 à titre de montant provenant du fonds ou versé en vertu de ce fonds ;

ii. un montant, autre que celui visé au sous-paragraphe iii, qui est reçu, après le décès du rentier, par un particulier à titre de montant provenant du fonds ou versé en vertu de ce fonds et qui est inclus en vertu du premier alinéa de

l'article 961.17 dans le calcul du revenu de ce particulier ;

iii. un montant qui serait un montant libéré d'impôt, au sens de l'article 905.1, à l'égard du fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants provenant du fonds ou versés en vertu de ce fonds après le décès du rentier.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 961.21.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la possibilité offerte au dernier rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite (le fonds) de reporter rétrospectivement lors de la distribution finale des biens détenus dans le fonds, les pertes de valeur des placements détenus dans le fonds qui surviennent après le décès du rentier. Ces pertes pourront être déduites du montant provenant du fonds qui a été inclus dans le calcul du revenu du rentier pour l'année de son décès.

Le montant pouvant être reporté rétrospectivement correspond en général à la différence entre le montant provenant du fonds qui est inclus dans le revenu du rentier par suite de son décès et le total de tous les montants payés à partir du fonds après le décès du rentier.

**Contexte:** La LI prévoit qu'au décès du dernier rentier d'un fonds, une somme égale à la juste valeur marchande des biens du fonds doit être incluse dans le calcul de son revenu. Tout montant correspondant à une hausse de la valeur des biens du fonds après le décès du rentier est généralement inclus dans le calcul du revenu des bénéficiaires du fonds.

**Modifications proposées:** Afin de compenser les pertes qui peuvent survenir entre le moment où décède le rentier et le paiement final faisant suite à la liquidation du fonds, le nouvel article 961.21.0.1 de la LI, sous réserve des conditions énoncées au nouvel article 961.21.0.2 de la LI, prévoit que tout montant correspondant à la perte de valeur des placements

détenus dans un fonds qui survient après le décès du rentier peut être reporté rétrospectivement et déduit du montant inclus dans le calcul du revenu pour l'année du décès.

Le montant ainsi déductible correspond à la différence entre les montants que représentent les lettres A et B.

La lettre A représente, de façon générale, l'ensemble du montant inclus dans le calcul du revenu du rentier décédé en vertu du premier alinéa de l'article 961.17.1 de la LI à titre de montant provenant du fonds ou versé en vertu de ce fonds et de tous les montants imposables reçus à titre de montant en vertu du fonds depuis la date du décès du rentier jusqu'à la date de sa liquidation. En outre, chaque montant qui serait un « montant libéré d'impôt », au sens de l'article 905.1 de la LI, si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite, doit être inclus dans cet ensemble par l'effet du sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 961.21.0.1 de la LI. Sont des montants libérés d'impôt certains montants payés, en vertu du fonds, à une personne après la fin de la période d'exonération d'impôt du fonds, soit après le 31 décembre de l'année suivant l'année du décès du rentier et inclus dans le calcul du revenu de la personne.

La lettre B représente l'ensemble des montants distribués dans le cadre du fonds depuis la date du décès du rentier jusqu'à la date de la liquidation du fonds.

Exemple :

Le rentier d'un fonds meurt en juin 2008. La juste valeur marchande des biens du fonds s'élève à 100 000 \$. En novembre 2009, la succession du rentier distribue 80 000 \$ à deux bénéficiaires du rentier et le liquidateur liquide le fonds. En vertu du premier alinéa de l'article 961.17.1 de la LI, le montant de 100 000 \$ doit être inclus dans le calcul du revenu du rentier pour 2008. Selon le nouvel article 961.21.0.1 de la LI, le représentant légal du rentier peut demander une déduction de 20 000 \$ dans le calcul du revenu du rentier pour 2008 (soit 100 000 \$ – 80 000 \$).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 961.21.0.1 L.I. / 146.3(6.3) L.I.R. / 54(2) C-10/D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, M.H. #1.

\* Réf. d.a. : 54(3) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par.

*Application conditionnelle de l'article 961.21.0.1.*

« **961.21.0.2.** L'article 961.21.0.1 ne s'applique pas à l'égard d'un rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque l'une des conditions suivantes est remplie, à moins que le ministre ne renonce par écrit à appliquer le présent article à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant déterminé en vertu de cet article 961.21.0.1 :

a) après le décès du rentier, une fiducie régie par le fonds détenait un placement qui n'était pas un placement admissible pour l'application de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

b) le paiement final provenant du fonds ou effectué en vertu du fonds a été fait après la fin de l'année suivant l'année du décès du rentier ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans le cadre duquel le paiement final est effectué après le 31 décembre 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Afin de compenser les pertes qui peuvent survenir entre le moment où décède le rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite (le fonds) et le paiement final faisant suite à la liquidation du fonds, le nouvel article 961.21.0.1 de la Loi sur les impôts (LI), sous réserve des conditions énoncées au nouvel article 961.21.0.2 de la LI, prévoit que tout montant correspondant à la perte de valeur des placements détenus dans un fonds qui survient après le décès du rentier peut être reporté rétrospectivement et déduit

du montant inclus dans le revenu pour l'année du décès.

Le nouvel article 961.21.0.2 de la LI prévoit les conditions applicables afin qu'un particulier puisse bénéficier de la nouvelle déduction prévue à l'article 961.21.0.1 de la LI.

**Contexte:** La LI prévoit qu'au décès du dernier rentier un montant égal à la juste valeur marchande des biens du fonds doit être inclus dans le calcul de son revenu. Tout montant correspondant à une hausse de la valeur des biens du fonds après le décès du rentier est généralement inclus dans le calcul du revenu des bénéficiaires du fonds.

Afin de compenser les pertes qui peuvent survenir entre le moment où décède le rentier et le paiement final faisant suite à la liquidation du fonds, le nouvel article 961.21.0.1 de la LI, sous réserve des conditions énoncées au nouvel article 961.21.0.2 de la LI, prévoit que tout montant correspondant à la perte de valeur des placements détenus dans un fonds qui survient après le décès du rentier peut être reporté rétrospectivement et déduit du montant inclus dans le calcul du revenu du rentier pour l'année de son décès.

**Modifications proposées:** L'article 961.21.0.2 de la LI prévoit deux conditions qu'il faut généralement remplir afin de pouvoir obtenir la déduction prévue à l'article 961.21.0.1 de la LI. D'une part, le fonds doit être liquidé au cours de la période d'exonération d'impôt qui lui est applicable, à savoir au plus tard à la fin de l'année suivant l'année du décès du rentier et, d'autre part, aucun placement non admissible aux fins fédérales ne peut avoir été détenu dans le fonds au cours de la période suivant le décès.

Lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie, le nouvel article 961.21.0.2 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut tout de même accorder la déduction de tout ou partie du montant déterminé en vertu de l'article 961.21.0.1 de la LI sur demande écrite du représentant légal du rentier décédé et sous réserve de toute condition additionnelle que

le ministre juge qu'il y a lieu d'imposer dans les circonstances.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 961.21.0.2 L.I. / 146.3(6.4) L.I.R. / 54(2) C-10/D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, M.H. #1.

\* Réf. d.a. : 54(3) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par.

**95.** 1. L'intitulé du titre VI.5 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉGIMES D'ÉPARGNE-ACTIONS II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'intitulé du titre VI.5 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination « régimes actions-croissance PME » par « régimes d'épargne-actions II ».

**Situation actuelle:** L'intitulé du titre VI.5 du livre VII de la partie I de la LI concerne les régimes actions-croissance PME (Accro PME).

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régimes actions-croissance PME » est remplacé par « régimes d'épargne-actions II ». L'intitulé du titre VI.5 du livre VII de la partie I de la LI est modifié en conséquence.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Intitulé du titre VI.5 du livre VII de la partie I (avant I-3-965.55) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

**96.** 1. L'article 965.55 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « régime actions-croissance PME » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« régime d'épargne-actions II » ;

« « régime d'épargne-actions II » désigne un arrangement décrit à l'article 965.56 ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1<sup>er</sup> janvier 2010 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.55 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

De plus, la durée du régime est prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

**Situation actuelle:** L'article 965.55 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour l'application du régime actions-croissance PME (Accro PME).

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom



« régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.55 de la LI est modifié en conséquence.

De plus, le deuxième alinéa de cet article 965.55 est modifié afin que la durée du régime soit prolongée de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2014.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.55, 1<sup>o</sup> al. « régime d'épargne-actions II » L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 965.55, 2<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 65, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 65, 2<sup>o</sup> par.

**97.** 1. L'article 965.56 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « pour l'application de la présente loi » par « pour l'application de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, des mots « pour l'application de la présente loi » par les mots « pour l'application de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le

cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 23 juin 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.56 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

Il est également modifié afin de prévoir qu'une action admissible au régime d'épargne-actions II (RÉA II) ne comprenne pas une action incluse dans un autre régime de quelque nature que ce soit, tant pour l'application de la LI que pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR).

**Situation actuelle:** L'article 965.56 de la LI prévoit la définition de l'expression « régime actions-croissance PME ».

De façon générale, le régime actions-croissance PME (Accro PME) consiste en un arrangement conclu entre un particulier, autre qu'une fiducie, et un courtier, aux termes duquel le particulier confie à ce courtier la garde de ses actions admissibles, de ses titres admissibles et de ses actions valides, qui ne sont inclus dans aucun autre régime pour l'application de la LI. L'Accro PME consiste également en un arrangement conclu entre un particulier, autre qu'une fiducie, et un organisme de placement collectif admissible, aux termes duquel le particulier confie à cet organisme la garde de ses titres admissibles émis par l'organisme de placement collectif admissible, qui ne sont inclus dans aucun autre régime pour l'application de la LI.

Puisque l'Accro PME et le régime québécois d'actions accréditives sont des régimes d'aide fiscale qui reposent tous deux sur le fait d'une émission publique d'actions par une société, il aurait pu être possible qu'une action soit à la fois admissible à l'Accro PME et au régime québécois d'actions accréditives. Aussi, afin d'éviter un cumul inapproprié des aides fiscales québécoises, la législation fiscale prévoit que l'action émise dans le cadre de l'Accro PME est exclue du régime

québécois d'actions accréditives. Or, une telle exclusion de l'action émise dans le cadre de l'Accro PME n'existe toutefois pas pour l'application du régime fédéral d'actions accréditives. Il serait donc possible pour une société de faire une émission publique d'actions qui serait à la fois admissible à l'Accro PME et au régime fédéral d'actions accréditives.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.56 de la LI est modifié en conséquence.

Par ailleurs, une modification est apportée afin de prévoir qu'une action admissible au RÉA II ne comprend pas une action incluse dans un autre régime de quelque nature que ce soit, tant pour l'application de la LI que pour l'application de la LIR. Ainsi, il ne sera pas possible pour une société de faire une émission publique d'actions qui serait à la fois admissible au RÉA II et au régime fédéral d'actions accréditives.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.56 avant (a) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 965.56(a) et (b)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2009-4, p. 9, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 9, dernier par.

**98.** 1. L'article 965.57 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Inscription à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada.*

« **965.57.** Une société émettrice admissible qui procède à une émission publique d'actions de son capital-actions, lesquelles font l'objet d'une stipulation selon laquelle elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, est tenue de prendre les dispositions pour que ces actions soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada au plus tard le soixantième jour suivant la date du visa du prospectus définitif relatif à leur émission. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009. De plus, lorsque l'article 965.57 de cette loi s'applique après le 13 décembre 2007 et avant le 20 mars 2009, il doit se lire en remplaçant les mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.57 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, aux fins du régime actions-croissance PME, qu'une société émettrice admissible doit inscrire ses actions pouvant faire l'objet du régime à la cote d'une bourse canadienne. Cet article est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ». Il est également modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, de l'expression « bourse canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada.

**Situation actuelle:** L'article 965.57 de la LI prévoit, aux fins du régime actions-croissance PME (Accro PME), qu'une société émettrice admissible doit inscrire ses actions pouvant faire l'objet du régime à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date du visa du prospectus définitif relatif à leur émission.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des

bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» sont abrogées et l'expression «bourse de valeurs désignée» est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de ces modifications, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom «régime actions-croissance PME» est remplacé par «régime d'épargne-actions II». L'article 965.57 de la LI est modifié en conséquence.

Également, l'article 965.57 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression «bourse canadienne» par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression «bourse de valeurs désignée» et abrogent la définition de l'expression «bourse canadienne».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.57 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par. / 65(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**99.** 1. L'article 965.58 de cette loi est modifié par le remplacement de «régime actions-croissance PME» par «régime d'épargne-actions II».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.58 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du «régime actions-croissance PME» par celle de «régime d'épargne-actions II».

**Situation actuelle:** L'article 965.58 de la LI prévoit qu'un courtier doit tenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour un particulier en vertu d'un régime actions-croissance PME (Accro PME).

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom «régime actions-croissance PME» est remplacé par «régime d'épargne-actions II». L'article 965.58 de la LI est modifié en conséquence.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.58 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

**100.** 1. L'article 965.59 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «régime actions-croissance PME» par «régime d'épargne-actions II».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.59 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

**Situation actuelle:** L'article 965.59 de la LI prévoit qu'un courtier doit s'assurer que toute action admissible devant être incluse dans un régime actions-croissance PME (Accro PME) satisfait aux exigences mentionnées à cet article.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.59 de la LI est modifié en conséquence.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.59 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

**101.** 1. L'article 965.60 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.60 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

**Situation actuelle:** L'article 965.60 de la LI prévoit qu'un courtier doit s'assurer que toute action valide devant être incluse dans un régime actions-croissance PME (Accro PME) satisfait aux exigences prévues au chapitre III du titre VI.5 relatif à ce régime.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.60 de la LI est modifié en conséquence.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.60 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

**102.** 1. L'article 965.61 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.61 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

**Situation actuelle:** L'article 965.61 de la LI prévoit qu'un organisme de placement collectif admissible doit tenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour un particulier en vertu d'un régime actions-croissance PME (Accro PME).

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.61 de la LI est modifié en conséquence.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.61 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

**103.** 1. L'article 965.63 de cette loi est modifié par le remplacement de « régimes actions-croissance PME » par « régimes d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.63 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

**Situation actuelle:** L'article 965.63 de la LI prévoit qu'un particulier doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard des régimes actions-croissance PME (Accro PME) dont il est bénéficiaire ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements qu'il a reçues pour cette année à l'égard de ces régimes.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un

problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.63 de la LI est modifié en conséquence.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.63 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

**104.** 1. L'article 965.73 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 000 000 \$ » par « 200 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 19 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.73 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié en raison du changement du plafond de l'actif d'une société émettrice admissible, qui est porté de 100 000 000 \$ à 200 000 000 \$.

**Situation actuelle:** L'article 965.73 de la LI prévoit que, pour l'application des articles 965.64 à 965.67 de la LI, lorsqu'une société ou une société qui lui est associée réduit, par une opération quelconque, son actif aux fins de qualifier la société comme société dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$, cet actif est réputé ne pas avoir été réduit, sauf si le ministre du Revenu en décide autrement.

**Modifications proposées:** L'article 965.73 de la LI est modifié en raison du changement du plafond de l'actif d'une société émettrice admissible, qui est porté de 100 000 000 \$ à 200 000 000 \$.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.73 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 2<sup>o</sup> par.

**105.** 1. L'article 965.74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *d*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.74 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

**Situation actuelle:** L'article 965.74 de la LI prévoit la définition d'une action admissible à un régime actions-croissance PME (Accro PME).

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.74 de la LI est modifié en conséquence.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.74 avant (a) et (d) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

**106.** 1. L'article 965.76 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.76 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une action acquise par un organisme de placement collectif admissible est une action admissible au régime actions-croissance PME si elle est notamment émise par une société émettrice admissible dont des actions ordinaires de son capital-actions qui comportent un droit de vote sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne. L'article 965.76 de la LI est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ». Il est également modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, de l'expression « bourse canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada.

**Situation actuelle:** L'article 965.76 de la LI prévoit qu'une action acquise par un organisme de placement collectif admissible est une action admissible au régime actions-croissance PME (Accro PME) si elle remplit certaines conditions. L'une de ces conditions veut qu'elle soit émise par une société émettrice admissible dont des actions ordinaires de son capital-actions qui comportent un

droit de vote sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de ces modifications, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.76 de la LI est modifié en conséquence.

Également, le paragraphe *e* de l'article 965.76 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 965.76 avant (a) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf.: 965.76(e) L.I. / Modification de concordance / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a.: 65(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**107.** 1. L'article 965.85 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *c*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.85 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

**Situation actuelle:** L'article 965.85 de la LI détermine en quoi consiste un titre admissible à un régime actions-croissance PME (Accro PME).

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.85 de la LI est modifié en conséquence.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.85 avant (c) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

**108.** 1. L'article 965.86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) au moment de son acquisition, elle est inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, lorsque l'acquisition survient avant le 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.86 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition d'action valide dans le cadre du régime actions-croissance PME. Le paragraphe *b* de l'article 965.86 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le présent projet de loi, de l'expression « bourse canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada, pour une acquisition qui survient après le 13 décembre 2007.

**Situation actuelle:** L'article 965.86 de la LI détermine en quoi consiste une action valide dans le cadre du régime actions-croissance PME. Pour être une action valide, une action doit satisfaire à certaines exigences stipulées à cet article. L'une de ces exigences veut que, au moment de son acquisition, elle soit inscrite à la cote d'une bourse canadienne.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des

bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées à compter du 14 décembre 2007 et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI à compter de cette même date. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 965.86 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression, pour une acquisition qui survient après le 13 décembre 2007. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.86(b) L.I. / Modification de concordance / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 65(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**109.** 1. L'article 965.87 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) au moment de son acquisition, elle est inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée



située au Canada, soit, lorsque l'acquisition survient avant le 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.87 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des conditions qu'une action doit remplir pour être une action valide dans le cadre du régime actions-croissance PME. Le paragraphe *b* de l'article 965.87 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le présent projet de loi, de l'expression « bourse canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada, pour une acquisition qui survient après le 13 décembre 2007.

**Situation actuelle:** L'article 965.87 de la LI prévoit d'autres conditions qui, lorsque satisfaites, permettent la qualification d'une action à titre d'action valide dans le cadre du régime actions-croissance PME. L'une de ces conditions veut que l'action soit, au moment de son acquisition, inscrite à la cote d'une bourse canadienne.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées à compter du 14 décembre 2007 et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI à compter de cette même date. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette

nouvelle expression, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 965.87 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression, pour une acquisition qui survient après le 13 décembre 2007. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 965.87(b) L.I. / Modification de concordance / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a.: 65(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**110.** 1. L'article 965.88 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **965.88.** Une société peut obtenir une désignation d'admissibilité à la liste de l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'une action d'une catégorie de son capital-actions si elle en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, sur lequel un administrateur de la société doit attester que les conditions suivantes sont remplies à la date de cette demande : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la société satisfait aux exigences prévues à l'un des articles 965.90 et 965.94 si, dans ces articles, les mots « à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « à la date de cette demande présentée au ministre » et si, dans le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 965.94, les mots « avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « avant la date de la demande présentée au ministre ». » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

*Documents à transmettre.*

« La société doit joindre au formulaire prescrit visé au premier alinéa la description de son capital-actions ainsi que ses états financiers consolidés et non consolidés. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une demande présentée au ministre du Revenu après le 30 juin 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.88 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les critères de qualification afin qu'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société obtienne, à la suite d'une demande de décision anticipée au ministère du Revenu, une désignation d'admissibilité à la liste de l'Autorité des marchés financiers aux fins d'un régime actions-croissance PME (Accro PME). L'article 965.88 de la LI est modifié afin que la procédure actuelle de désignation d'admissibilité à la liste de l'Autorité des marchés financiers (par décision anticipée) soit remplacée par une demande faite au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Il est aussi modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le présent projet de loi, de l'expression « bourse

canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada.

**Situation actuelle:** L'article 965.88 de la LI prévoit qu'une société peut obtenir une désignation d'admissibilité à la liste de l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'une action d'une catégorie de son capital-actions si une décision anticipée favorable du ministère du Revenu est rendue relativement à cette désignation et si cette décision confirme que les conditions prévues à cet article sont remplies à la date de la demande de décision anticipée. L'une de ces conditions veut que cette action soit inscrite à cette date à la cote d'une bourse canadienne.

Par ailleurs, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées à compter du 14 décembre 2007 et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI à compter de cette même date. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** L'article 965.88 de la LI est modifié afin que la procédure par décision anticipée soit remplacée par une demande faite au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. De façon plus particulière, ces renseignements prescrits prévoient que le formulaire prescrit devra être signé par un administrateur de la société qui

attestera, d'une part, que le capital-actions de la société comprend des actions inscrites à une bourse au Canada qui répondent à la définition d'« actions admissibles » et, d'autre part, qu'au moment de la demande, la société respecte les différentes exigences de la définition de « société émettrice admissible ».

La société doit, selon le deuxième alinéa de cet article, joindre au formulaire prescrit la description de son capital-actions ainsi que ses états financiers, consolidés et non consolidés. Le cas échéant, Revenu Québec répondra favorablement à la demande en reconnaissant l'admissibilité de la catégorie d'actions concernée de la société à la liste de l'AMF.

L'article 965.88 de la LI est également modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.88 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 69, 2° au 4° par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 69, 5° par. / 65(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**III.** 1. L'article 965.90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 100 000 000 \$ » par « 200 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 19 mars 2009.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.90 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de sorte que le plafond de l'actif d'une société émettrice admissible soit porté de 100 000 000 \$ à 200 000 000 \$.

**Situation actuelle:** L'article 965.90 de la LI prévoit la définition de l'expression « société émettrice admissible » dans le cadre du régime actions-croissance PME.

Notamment, une société qui fait une émission publique d'actions est une société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, elle est une société canadienne et a un actif qui est inférieur à 100 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 965.90 de la LI est modifié de sorte que le plafond de l'actif d'une société émettrice admissible soit porté de 100 000 000 \$ à 200 000 000 \$.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.90(b) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 1° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 2° par.

**II2.** 1. L'article 965.91 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le

sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 965.91 de cette loi s'applique à l'égard d'une période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

«i. une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ;».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.91 de la Loi sur les impôts (LI) apporte des précisions quant au critère du nombre d'employés prévu au paragraphe d de l'article 965.90 de la LI. L'article 965.91 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le présent projet de loi, de l'expression «bourse canadienne» par «bourse de valeurs désignée», située au Canada.

**Situation actuelle:** L'article 965.91 de la LI apporte des précisions quant au critère du nombre d'employés prévu au paragraphe d de l'article 965.90 de la LI.

Ainsi, une société est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées, lorsque certaines conditions sont remplies. L'une de ces conditions veut qu'une catégorie d'actions du capital-actions de cette société soit, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne.

Les expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux

articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions «bourse canadienne» et «bourse étrangère» sont abrogées et l'expression «bourse de valeurs désignée» est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de ces modifications, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 965.91 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression «bourse canadienne» par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression «bourse de valeurs désignée» et abroge la définition de l'expression «bourse canadienne».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.91(a)(i) L.I. / Modification de concordance / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 65(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**113.** 1. L'article 965.94 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

«a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de

la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.94 de cette loi s'applique à l'égard d'une période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

«*a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.94 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société de portefeuille qui remplit certaines conditions peut être une société émettrice admissible pour l'application du régime actions-croissance PME. L'article 965.94 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, de l'expression « bourse canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada.

**Situation actuelle:** Pour l'application du régime actions-croissance PME, l'article 965.94 de la LI prévoit qu'une société de portefeuille qui remplit certaines conditions à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, selon le cas, peut être une société émettrice admissible pour l'application du régime actions-croissance PME. L'une de ces conditions veut que l'une des filiales de la société de portefeuille satisfasse à certaines exigences, dont celle d'avoir eu, tout au long des 12 mois précédant cette date, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que la filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés ou des personnes qui leur sont liées, si, entre autres, une catégorie d'actions du capital-actions de la filiale est, tout au long de cette période de 12 mois, inscrite à la cote d'une bourse canadienne.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de ces modifications, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.94 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.94, 2<sup>o</sup> al. (a) L.I. / Modification de concordance / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 65(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**114.** 1. L'article 965.95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 100 000 000 \$ » par « 200 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 19 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.95 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de sorte que le plafond de l'actif d'une société de capital de démarrage soit porté de 100 000 000 \$ à 200 000 000 \$.

**Situation actuelle:** L'article 965.95 de la LI prévoit qu'une société de capital de démarrage qui fait une émission publique d'actions peut, lorsque le placement des actions s'effectue conformément à un visa de l'Autorité des marchés financiers, être désignée par le ministre du Revenu à titre de société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif, elle remplit certaines conditions, notamment, elle est une société canadienne et a un actif qui est inférieur à 100 000 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 965.95 de la LI est modifié de sorte que le plafond de l'actif d'une société de capital de démarrage soit porté de 100 000 000 \$ à 200 000 000 \$.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.95(b) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 2<sup>o</sup> par.

**115.** 1. L'article 965.96 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au deuxième alinéa, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 965.96 de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au deuxième alinéa, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.96 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières afin de déterminer si une société qui résulte d'une fusion est une société émettrice admissible pour l'application du régime actions-croissance PME. L'article 965.96 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le présent projet de loi, de l'expression « bourse canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada.

**Situation actuelle:** Le deuxième alinéa de l'article 965.96 de la LI prévoit, lorsqu'une société résulte d'une fusion survenue moins de 12 mois avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, une règle particulière selon laquelle le critère relatif au nombre d'employés à plein temps prévu au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI doit être satisfait seulement pour la partie de cette période de 12 mois qui débute au moment de la fusion et se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, si, entre

autres, l'une des sociétés remplacées lors de cette fusion a satisfait ce critère pour la partie, qui précède la fusion, de la période de 12 mois se terminant à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Le troisième alinéa de l'article 965.96 de la LI prévoit que la société remplacée est réputée avoir satisfait le critère du nombre d'employés à plein temps lorsque certaines conditions sont remplies. L'une de ces conditions veut qu'une catégorie du capital-actions de la société remplacée ait été inscrite à la cote d'une bourse canadienne tout au long de la partie, qui précède la fusion, de la période de 12 mois se terminant à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de ces modifications, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 965.96 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et

abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 965.96, 3<sup>o</sup> al. (a) L.I. / Modification de concordance / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a.: 65(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**116.** 1. L'article 965.97 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a* ) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse **de valeurs désignée située au Canada** ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.97 de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a* ) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette partie de partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Pour l'application du régime actions-croissance PME, l'article 965.97 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés à plein temps prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI lorsqu'une société émettrice résulte

de fusions successives au sens de l'article 544 de la LI. L'article 965.97 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, de l'expression « bourse canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada.

**Situation actuelle:** Pour l'application du régime actions-croissance PME, l'article 965.97 de la LI prévoit certaines règles à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés à plein temps prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI lorsqu'une société émettrice résulte de fusions successives au sens de l'article 544 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 965.97 de la LI prévoit qu'une société remplacée au moment d'une première fusion est réputée avoir satisfait le critère du nombre d'employés à plein temps lorsque certaines conditions sont remplies. L'une de ces conditions veut qu'une catégorie du capital-actions de la société remplacée lors d'une première fusion ait été inscrite à la cote d'une bourse canadienne tout au long de la partie, qui précède la première fusion, de la période de 12 mois se terminant à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de ces modifications, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.97 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 965.97, 2<sup>o</sup> al. (a) L.I. / Modification de concordance / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a.: 65(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**II7.** 1. L'article 965.98 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.98 de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».



## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Pour l'application du régime actions-croissance PME, l'article 965.98 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables lorsqu'une société était une société mère immédiatement avant la liquidation visée à l'article 556 de la LI de sa filiale qui est survenue dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. L'article 965.98 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, de l'expression « bourse canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada.

**Situation actuelle:** Pour l'application du régime actions-croissance PME, l'article 965.98 de la LI prévoit les règles applicables à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés à plein temps prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI lorsqu'une société était une société mère immédiatement avant la liquidation visée à l'article 556 de la LI de sa filiale qui est survenue dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Le deuxième alinéa de l'article 965.98 de la LI prévoit qu'une filiale est réputée avoir satisfait le critère du nombre d'employés à plein temps pour la partie, qui précède le moment où s'est terminée sa liquidation, de la période de 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, lorsque certaines conditions sont remplies. L'une de ces conditions veut qu'une catégorie du capital-actions de la filiale ait été inscrite à la cote d'une bourse canadienne tout au long de cette partie de période.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse

canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de ces modifications, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.98 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 965.98, 2<sup>o</sup> al. (a) L.I. / Modification de concordance / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a.: 65(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**118.** 1. L'article 965.99 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.99

de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007; ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Pour l'application du régime actions-croissance PME, l'article 965.99 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés à plein temps prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI lors de liquidations successives visées à l'article 556 de la LI. L'article 965.99 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, de l'expression « bourse canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada.

**Situation actuelle:** Pour l'application du régime actions-croissance PME, l'article 965.99 de la LI prévoit les règles applicables à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés à plein temps prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI lors de liquidations successives visées à l'article 556 de la LI.

Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 965.99 de la LI prévoit qu'une filiale, dont la liquidation s'est terminée dans la période de 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et dont la société mère, immédiatement avant cette liquidation, était une filiale de la société émettrice, est réputée avoir satisfait le critère du nombre d'employés à plein temps lorsque certaines conditions sont remplies. L'une de ces conditions veut qu'une catégorie du capital-actions de la filiale ait été inscrite à la cote d'une bourse canadienne tout au long de la partie, qui précède le moment où

se termine sa liquidation, de la période de 12 mois se terminant à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de ces modifications, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.99 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 965.99, 2<sup>o</sup> al. (a) L.I. / Modification de concordance / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a.: 65(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**119.** 1. L'article 965.100 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 965.100 de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Pour l'application du régime actions-croissance PME, l'article 965.100 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés à plein temps prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI lors de la continuation d'une entreprise par une société. L'article 965.100 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, de l'expression « bourse canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada.

**Situation actuelle:** L'article 965.100 de la LI prévoit des règles, pour l'application de l'article 965.90 de la LI, lors de la continuation d'une entreprise par une société. L'une de ces règles porte sur le critère relatif au nombre d'employés à plein temps, prévu au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI.

Le troisième alinéa de l'article 965.100 de la LI prévoit, pour l'application de cette règle, qu'un contribuable qui a exploité l'entreprise avant le début de son exploitation par la société est réputé satisfaire le critère du nombre d'employés à plein temps, si certaines conditions sont remplies. L'une de ces conditions veut qu'une catégorie du capital-actions de ce contribuable ait été inscrite à la cote d'une bourse canadienne tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de ces modifications, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 965.100 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.100, 3° al. (a) L.I. / Modification de concordance / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 65(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**120.** 1. L'article 965.114 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.114 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

**Situation actuelle:** L'article 965.114 de la LI prévoit qu'une société qui projette d'effectuer une émission d'actions qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME (Accro PME), et qui effectue une opération visée au premier alinéa de l'un des nouveaux articles 965.105, 965.107 et 965.110 de la LI, n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de ces articles à l'égard de cette opération, lorsque le montant par lequel son capital-actions a été réduit par suite de l'opération effectuée durant la période qui débute le trois cent soixante-quatrième jour qui précède le jour de cette opération et qui se termine immédiatement avant le moment de l'opération, est inférieur à 10 % du montant de l'émission d'actions que la société projette d'effectuer.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom

« régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.114 de la LI est modifié en conséquence.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.114 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

**121.** 1. L'article 965.119 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *b*, du mot « trois » par le mot « deux ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.119 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

Aussi, afin d'accroître l'intérêt des investisseurs pour les actions et les titres émis dans le cadre du régime, la durée de la période de détention minimale de ces actions et de ces titres est réduite d'une année, passant de trois ans à deux ans.

**Situation actuelle:** L'article 965.119 de la LI décrit les engagements que doit prendre un organisme de placement collectif admissible qui procède dans une année à une émission publique de titres qui peuvent

faire l'objet d'un régime actions-croissance PME (Accro PME).

Ces engagements sont les suivants :

— acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles avec le produit ou le produit anticipé, pour l'année, de l'émission publique de titres, dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides ;

— être propriétaire, le 31 décembre de l'année et de chacune des trois années suivantes, d'actions admissibles ou d'actions valides, et dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui n'auront pas été rachetés par l'organisme de placement collectif admissible respectivement le 31 décembre de l'année et le 31 décembre de chacune des trois années qui suivent l'année, selon le cas ;

— faire en sorte, relativement à une action admissible acquise par l'organisme de placement collectif admissible, qu'aucun montant de couverture déficitaire (au sens de l'article 965.129 de la LI) ne puisse être calculé à l'égard d'un particulier qui a acquis un titre admissible dans le cadre de l'émission publique de titres.

Le deuxième alinéa prévoit les modalités relatives à l'utilisation du produit anticipé d'une émission publique de titres.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.119 de la LI est modifié en conséquence.

Des modifications sont par ailleurs apportées de façon que l'exigence relative à la période de

détention minimale par un investisseur soit respectée lorsqu'un investisseur détiendra dans son régime, le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des deux années subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime au cours des deux années d'imposition précédentes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.119, 1° al. avant (a) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

\* Réf. : 965.119, 1° al. (b) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 6° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, dernier par.

**122.** 1. L'article 965.121 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *e*, du mot « trois » par le mot « deux » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, du mot « quatre » par le mot « trois ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.121 de la Loi sur les impôts

(LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

Aussi, afin d'accroître l'intérêt des investisseurs pour les actions et les titres émis dans le cadre du régime, la durée de la période de détention minimale de ces titres et de ces actions est réduite d'une année, passant de trois ans à deux ans.

**Situation actuelle:** L'article 965.121 de la LI prévoit qu'un organisme de placement collectif admissible qui en est, depuis sa création, à sa première émission publique de titres, peut, au lieu de stipuler dans le prospectus définitif relatif à leur émission qu'il s'engage à respecter les exigences prévues à l'article 965.119 de la LI, choisir d'y stipuler qu'il s'engage à respecter les exigences prévues à cet article 965.121 de la LI en faisant parvenir au ministre du Revenu et à l'Autorité des marchés financiers un avis écrit à cet effet au plus tard le 31 décembre de l'année de l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à l'émission des titres.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence du régime actions-croissance PME (Accro PME) et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.121 de la LI est modifié en conséquence.

Des modifications sont par ailleurs apportées de façon que l'exigence relative à la période de détention minimale par un investisseur soit respectée lorsqu'un investisseur détiendra dans son régime, le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des deux années subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime au cours des deux années d'imposition précédentes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.121 avant (a) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 965.121(e) et (f) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, dernier par.

**123.** 1. L'article 965.123 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.123.** Le coût rajusté d'une action admissible pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible s'obtient en multipliant le coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par :

a) 150 % dans le cas d'une action admissible acquise par ce particulier ou par cet organisme après le 19 mars 2009 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

b) 100 % dans le cas de toute autre action admissible acquise par ce particulier ou par cet organisme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.123 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de porter de 100 % à 150 % le coût rajusté à l'égard d'une action admissible pour l'application du régime épargne-actions II. Cette hausse de taux sera temporaire. Elle s'appliquera à l'égard des actions admissibles acquises après le 19 mars 2009 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Situation actuelle:** L'article 965.123 de la LI prévoit le calcul du coût rajusté d'une action

admissible pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible pour l'application du régime actions-croissance PME devenu le régime épargne-actions II.

**Modifications proposées:** L'article 965.123 de la LI est modifié de sorte que le coût rajusté d'une action admissible, pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible, soit porté de 100 % à 150 % du coût de cette action. Cette hausse de taux sera temporaire. Elle s'appliquera à l'égard des actions admissibles acquises après le 19 mars 2009 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.123 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 66, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 66, 4<sup>o</sup> par.

**124.** 1. L'article 965.125 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.125.** Le coût rajusté d'une action qui est une action valide pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible s'obtient en multipliant le coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par :

a) 150 % dans le cas d'une action valide acquise par ce particulier ou par cet organisme après le 19 mars 2009 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

b) 100 % dans le cas de toute autre action valide acquise par ce particulier ou par cet organisme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.125 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de porter de 100 % à 150 % le coût rajusté à l'égard d'une action valide pour l'application du régime épargne-actions II. Cette hausse de taux sera temporaire. Elle s'appliquera à l'égard des actions valides acquises après le 19 mars 2009 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Situation actuelle:** L'article 965.125 de la LI prévoit le calcul du coût rajusté d'une action qui est une action valide pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible pour l'application du régime actions-croissance PME devenu le régime épargne-actions II.

**Modifications proposées:** L'article 965.125 de la LI est modifié de sorte que le coût rajusté d'une action valide, pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible, soit porté de 100 % à 150 % du coût de cette action. Cette hausse de taux sera temporaire. Elle s'appliquera à l'égard des actions valides acquises après le 19 mars 2009 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.125 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 66, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 66, 4<sup>o</sup> par.

**125.** 1. L'article 965.126 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes d et e du deuxième alinéa, du mot « trois » par le mot « deux » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME » par « pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions II ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2009. Toutefois, lorsque l'article 965.126 de cette loi s'applique avant le 20 mars 2009, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *f* du deuxième alinéa, « régime d'épargne-actions II » par « régime actions-croissance PME ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.126 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

Aussi, afin d'accroître l'intérêt des investisseurs pour les actions et les titres émis dans le cadre du régime, la durée de la période de détention minimale de ces actions et de ces titres est réduite d'une année, passant de trois ans à deux ans.

**Situation actuelle:** L'article 965.126 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui acquiert pendant l'année une action admissible ou un titre admissible qu'il inclut dans un régime actions-croissance PME (Accro PME) dont il est bénéficiaire, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, un montant qui n'excède pas le moins élevé des montants déterminés selon les formules qui y sont présentées.

Sauf dans certains cas particuliers, la déduction correspond au coût rajusté des actions admissibles et des titres admissibles que le particulier a acquis au cours de l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.126 de la LI est modifié en conséquence.

Des modifications sont par ailleurs apportées de façon que l'exigence relative à la période de détention minimale par un investisseur soit respectée lorsqu'un investisseur détiendra dans son régime, le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des deux années subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime au cours des deux années d'imposition précédentes.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 965.126, 1° al. avant (a) et 2° al. (f) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

\* Réf.: 965.126, 2° al. (d), (e) et (f) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 6° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, dernier par.

**126.** 1. L'article 965.128 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;



2° par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *f* du deuxième alinéa, du mot « trois » par le mot « deux » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME » par « pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions II ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2009. Toutefois, lorsque l'article 965.128 de cette loi s'applique avant le 20 mars 2009, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, « régime d'épargne-actions II » par « régime actions-croissance PME ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.128 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

Aussi, afin d'accroître l'intérêt des investisseurs pour les actions et les titres émis dans le cadre du régime, la durée de la période de détention minimale de ces actions et de ces titres est réduite d'une année, passant de trois ans à deux ans.

**Situation actuelle:** L'article 965.128 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui retire au cours de l'année une action ou un titre d'un régime actions-croissance PME (Accro PME) dont il est bénéficiaire, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

—  $A + B$  ;

—  $(C - D) - (E - F)$ .

Dans les formules présentées précédemment :

— la lettre A représente le coût rajusté des actions et des titres que le particulier a retirés de ces régimes au cours de l'année ;

— la lettre B représente les montants de couverture déficitaire (au sens de l'article 965.129 de la LI) du particulier pour l'année ;

— la lettre C représente les montants que le particulier a déduits en vertu de l'article 726.4.0.1 de la LI pour les trois années précédentes ;

— la lettre D représente tout montant décrit à l'article 310 de la LI que le particulier devait inclure dans le calcul de son revenu pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME ;

— la lettre E représente le coût rajusté des actions et des titres inclus dans ces régimes à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante ;

— la lettre F représente les montants de couverture déficitaire du particulier pour l'année et pour chacune des trois années précédentes.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.128 de la LI est modifié en conséquence.

Des modifications sont par ailleurs apportées de façon que l'exigence relative à la période de détention minimale par un investisseur soit respectée lorsqu'un investisseur détiendra dans son régime, le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des deux années subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions

demandées relativement au régime au cours des deux années d'imposition précédentes.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.128, 1° al. avant (a) et 2° al. (d) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

\* Réf. : 965.128, 2° al. (c) et (f) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 6° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, dernier par.

**127.** 1. L'article 965.129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.129 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

**Situation actuelle:** L'article 965.129 de la LI prévoit le calcul du montant de couverture déficitaire à l'égard d'un particulier relativement à un retrait donné du régime actions-croissance PME (Accro PME).

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de

trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.129 de la LI est modifié en conséquence.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.129, 1° al. avant formule L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

**128.** 1. L'article 965.130 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « régime actions-croissance PME le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année » par « régime d'épargne-actions II le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 965.130 de cette loi s'applique avant le 20 mars 2009, il doit se lire en remplaçant « régime d'épargne-actions II » par « régime actions-croissance PME ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.130 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié, dans un premier temps, afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ». Il est de plus modifié en raison des changements apportés par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi à l'exigence relative à la période de détention minimale de titres et

d'actions dans un tel régime par un investisseur, qui passe de trois ans à deux ans.

**Situation actuelle:** L'article 965.130 de la LI prévoit que l'aliénation réputée, en vertu de certaines dispositions de la LI, d'une action incluse dans un régime actions-croissance PME (Accro PME) n'entraîne pas le retrait de cette action du régime.

Une exception est toutefois prévue lorsque la déduction accordée dans le cadre de ce régime se rapporte, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif admissible, à des actions d'une société qui est devenue un failli au cours d'une année donnée. Dans ce cas, l'action (ou le titre, selon le cas) est réputée retirée de l'Accro PME le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année qui suit l'année de cette déduction ou, s'il est postérieur, au moment de l'année donnée où cette société est devenue un failli.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». Les premier et deuxième alinéas de l'article 965.130 de la LI sont modifiés en conséquence.

Le deuxième alinéa de cet article est de plus modifié en raison des changements apportés par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi à l'exigence relative à la période de détention minimale par un investisseur, qui passe de trois ans à deux ans.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.130, 1<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 965.130, 2<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 6<sup>o</sup> par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, dernier par.

**129.** 1. L'article 965.131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier, deuxième et troisième alinéas, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.131 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

**Situation actuelle:** L'article 965.131 de la LI prévoit que le fractionnement ou le remplacement d'une action admissible incluse dans un régime actions-croissance PME (Accro PME), par suite de certaines opérations, sans contrepartie autre qu'une action, n'entraîne pas le retrait de cette action admissible de l'Accro PME si l'exigence prévue à l'article 965.75 de la LI est satisfaite relativement à chaque action émise à l'égard de l'action admissible fractionnée ou remplacée.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 965.131 de la LI est modifié en conséquence.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.131 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

**130.** L'article 985.8.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « en vertu de l'article 710 ou à un crédit d'impôt en vertu de l'article 752.0.10.6 » par « en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 985.8.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables lorsque le ministre du Revenu transmet à un organisme de bienfaisance un avis prévoyant la suspension temporaire de son pouvoir de délivrer des reçus. Cet article 985.8.3 est modifié pour y apporter des modifications d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 985.8.3 de la LI prévoit des règles applicables lorsque le ministre du Revenu transmet à un organisme de bienfaisance un avis prévoyant la suspension temporaire de son pouvoir de délivrer des reçus. Selon ces règles, les dons faits à l'organisme pendant cette période ne donnent droit ni à une déduction ni à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, et l'organisme est tenu d'informer un donataire éventuel de la suspension temporaire de son pouvoir de délivrer des reçus.

**Modifications proposées:** Des modifications d'ordre terminologique sont apportées au texte du paragraphe *b* de l'article 985.8.3 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 985.8.3(b) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**131.** 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « réclamé » par le mot « demandé » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.1*, du suivant :

« *d.1.0.2*) du deuxième alinéa de l'article 915.2, de l'article 924.2, du deuxième alinéa de l'article 961.17.1 ou de l'article 961.21.0.1, à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, étant entendu qu'un montant demandé en déduction comprend, pour l'application du présent article, toute réduction d'un montant devant être inclus par ailleurs dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du deuxième alinéa de cet article 915.2 ou 961.17.1, selon le cas ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans le cadre duquel le paiement final est effectué après le 31 décembre 2008.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Différentes dispositions de la Loi sur les impôts (LI) autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable ou son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre du Revenu fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

L'article 1012.1 de la LI est modifié de concordance avec les nouveaux articles 924.2 et 961.21.0.1 de la LI.

**Situation actuelle:** Différentes dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable ou son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre du Revenu fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

Le nouvel article 924.2 de la LI prévoit la possibilité offerte à un particulier de reporter rétrospectivement lors de la distribution finale des biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier décédé, les pertes de valeur des placements détenus dans le régime qui surviennent après le décès du rentier. Ces pertes pourront être déduites du montant provenant du régime qui a été inclus dans le calcul du revenu du rentier pour l'année de son décès.

Le nouvel article 961.21.0.1 de la LI prévoit une règle semblable relativement aux pertes subies dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

**Modifications proposées:** L'article 1012.1 de la LI est modifié de concordance avec ces nouveaux articles 924.2 et 961.21.0.1 de la LI.

Ainsi, l'article 1012.1 de la LI est modifié par l'insertion du nouveau paragraphe *d.1.0.2* qui fait un renvoi à ces articles 924.2 et 961.21.0.1 de façon que l'article 1012.1 de la LI couvre également le report rétrospectif de ces nouvelles déductions.

Ce nouveau paragraphe *d.1.0.2* prévoit également l'établissement d'une nouvelle cotisation de l'impôt dans le cas où des montants réduisent, conformément au deuxième alinéa de l'article 915.2 ou de l'article 961.17.1 de la LI, un montant devant être inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du rentier.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1012.1 avant (a) et (d.1.0.2) L.I. / 152(6)(f.3) L.I.R. / 58(4) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, M.H. # 1 / Modification terminologique.

\* Réf. d.a.: 58(6) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par.

**132.** 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e.1* du deuxième alinéa, de «*e.4*» par «*e.6*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *e.1* du deuxième alinéa de l'article 1015 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2003 à 2007, il doit se lire en y remplaçant «*e.6*» par «*e.5*».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant de rémunération doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Le deuxième alinéa de cet article 1015 détermine les montants qui sont sujets à une telle retenue.

Ce deuxième alinéa est modifié pour prévoir qu'une retenue d'impôt à la source doit être effectuée sur un paiement qui est reçu par un particulier en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47), relativement à un salaire au sens de cette loi, que le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1015 de la LI prévoit

que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant de rémunération doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Le deuxième alinéa de cet article 1015 détermine les montants qui sont sujets à une telle retenue.

Par ailleurs, certaines dispositions de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47) sont entrées en vigueur en juillet 2008. Cette loi permet de verser des sommes en remplacement de la rémunération perdue en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur. Les employés qui reçoivent des sommes en vertu de cette loi se retrouvent dans une position semblable à celle qu'ils auraient connue s'ils avaient été pleinement dédommagés par leur employeur. L'article 311 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de façon à prévoir que les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés, relativement à un salaire au sens de cette loi, sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire (paragraphe *e.6*).

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI est modifié pour prévoir qu'une retenue d'impôt à la source doit être effectuée sur un paiement qui est reçu par un particulier en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés, relativement à un salaire au sens de cette loi, que le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1015, 2<sup>o</sup> al. (e.1) L.I. / 153(1)(s) L.I.R. / B.I. 2008-8, p. 19, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 13(4) C-10 / B.I. 2008-8, p. 19, 5<sup>o</sup> par.

**133.** L'article 1026.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , estimé conformément à l'article 1004, ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1026.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) établit l'obligation de paiement pour un particulier du solde résiduel de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition. Cet article est modifié pour lui apporter une modification terminologique de concordance.

**Situation actuelle:** L'article 1026.0.1 de la LI prévoit que tout particulier doit payer au ministre du Revenu pour chaque année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, l'excédent de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de la LI, estimé conformément à l'article 1004 de celle-ci, sur, sommairement, l'ensemble des différents montants déjà déduits, retenus, payés ou réputés payés à cet égard.

**Modifications proposées:** L'article 1026.0.1 de la LI est modifié pour lui apporter une modification terminologique de concordance de manière à en harmoniser davantage le texte avec celui de la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), soit le paragraphe 4 de l'article 156.1 de cette loi.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1026.0.1 L.I. / Modification terminologique de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**134.** 1. L'article 1027 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« b) au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition, le solde de son impôt à payer pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1027 de la Loi sur les impôts (LI) établit les obligations de paiement par une société notamment de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition. Cet article est modifié pour lui apporter des modifications terminologiques de concordance.

**Situation actuelle:** L'article 1027 de la LI établit les obligations de paiement par une société de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition. Il est à noter qu'il sert également à établir, compte tenu des adaptations nécessaires, celles relatives à une taxe à payer par elle en vertu de la partie IV, IV.1, VI ou VI.1 de la LI.

Ainsi, ces obligations peuvent comprendre des versements devant être faits de façon mensuelle ou, dans le cas de certaines sociétés privées sous contrôle canadien, de façon trimestrielle, tout solde éventuel devant être remis au plus tard le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'année.

**Modifications proposées:** L'article 1027 de la LI est modifié pour lui apporter des modifications terminologiques de manière à en harmoniser davantage le texte avec celui des dispositions correspondantes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), soit l'alinéa b des paragraphes 1 et 1.1 de l'article 157 de cette loi.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1027, 1<sup>o</sup> al. (b) L.I. / Modifications terminologiques de concordance.

\* Réf. d.a.: 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

**135.** 1. L'article 1027.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, de « 400 000 \$ » par « 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2009. Toutefois, lorsque l'article 1027.0.1 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027.0.1 doit se lire comme suit :

« a) le revenu imposable de la société pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 400 000 \$ ou son revenu imposable pour l'année n'excède pas l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 400 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 20 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

ii. la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 19 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition ; ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1027.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les critères d'admissibilité qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) doit respecter afin de pouvoir bénéficier de la réduction de la fréquence de ses versements de mensuelle à trimestrielle. Conformément au paragraphe a du premier alinéa, le revenu imposable de la société pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente ne peut dépasser 400 000 \$.

Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027.0.1 de la LI est modifié afin de faire passer de 400 000 \$ à 500 000 \$ la limite de revenu imposable d'une SPCC admissible pour l'application de la

règle concernant la réduction de la fréquence de ses versements.

**Situation actuelle:** L'article 1027 de la LI détermine les règles régissant les versements d'impôt qu'une société doit effectuer tout au long d'une année d'imposition.

De façon générale, ces versements ou acomptes provisionnels sont dus par une société le dernier jour de chaque mois de l'année et correspondent à 1/12 de son impôt sur le revenu et de sa taxe sur le capital estimé pour l'année. Tout solde éventuel doit être remis au plus tard le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'année.

Des nouvelles règles sont introduites afin d'autoriser les petites SPCC à verser leurs impôts payables sous forme d'acomptes trimestriels plutôt que mensuels.

L'article 1027.0.1 de la LI détermine en quoi consiste une SPCC admissible. Conformément au paragraphe *a* du premier alinéa, le revenu imposable de la société pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente ne peut dépasser 400 000 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027.0.1 de la LI est modifié afin de faire passer de 400 000 \$ à 500 000 \$ la limite de revenu imposable d'une SPCC admissible pour l'application de la règle concernant la réduction de la fréquence de ses versements. Cette modification est de concordance avec la hausse du plafond des affaires d'une SPCC pour l'application de la déduction pour petite entreprise, ce plafond passant de 400 000 \$ à 500 000 \$ pour une année d'imposition.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1027.0.1, 1<sup>o</sup> al. (a) L.I. / 157(1.2)(a) L.I.R. / 59(1) C-10 / B.I. 2009-4, p. 27, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 59(2) C-10 / B.I. 2009-4, p. 27, 6<sup>o</sup> par.

**136.** 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et II.6.6.1 à II.6.15 » par « , II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

«*k*) dans le cas de la section II.22, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour l'année d'imposition 2009 en vertu de cette section ;

ii. la partie de tout montant déduit ou déductible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense visée à la définition de l'expression « dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles » prévue à l'article 1029.8.146. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 janvier 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application des crédits d'impôt remboursables. Les modifications apportées à cet article découlent de la mise en place du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

**Situation actuelle:** La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui traite des crédits d'impôt remboursables.



Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.1 énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

**Modifications proposées:** Lors de l'Énoncé économique du 14 janvier 2009, la ministre des Finances a annoncé qu'une mesure fiscale temporaire serait instaurée afin de soutenir l'industrie de la rénovation domiciliaire.

Cette mesure temporaire prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles. Ce crédit d'impôt remboursable est accordé à un particulier qui, dans le cadre d'une entente de rénovation domiciliaire conclue après le 31 décembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, confie à un entrepreneur qualifié la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus sur une habitation dont il est le propriétaire et qu'il occupe comme lieu principal de résidence. Ce crédit d'impôt remboursable, dont le taux est de 20 %, s'applique sur la partie de sa dépense admissible qui excède 7 500 \$. Toutefois, l'aide fiscale ainsi accordée est limitée à 2 500 \$.

Aux fins de déterminer la dépense qui donne droit à ce crédit d'impôt, cette dépense doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à celle-ci que le particulier a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Les modifications apportées à l'article 1029.6.0.1 de la LI visent à préciser que les aides suivantes ne sont pas considérées comme de l'aide reçue par le particulier pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles :

— l'aide fiscale accordée en vertu de ce crédit d'impôt ;

— l'aide fiscale accordée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada

(1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense visée à la définition de l'expression « dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles » prévue à l'article 1029.8.146 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.6.0.0.1, 2<sup>o</sup> al. avant (a) et (k) L.I. / É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 7, dernier par.

\* Réf. d.a.: É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 1, 2<sup>o</sup> par.

**137.** L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « et II.6.8 à II.6.12 » par « , II.6.8 et II.6.9 ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.6.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. Le paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1 de la LI est modifié afin qu'il ne réfère plus aux sections II.6.10 à II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, puisque les crédits d'impôt remboursables prévus à ces sections II.6.10 à II.6.12 sont abrogés.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. Ainsi, le paragraphe *c* de cet article prévoit qu'une société ou un membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI) ne peut bénéficier de crédits d'impôt remboursables autres que le crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois (section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI) et les crédits d'impôt qui sont propres à l'exploitation d'un CFI (prévus aux sections II.6.8 à II.6.12 de ce chapitre III.1), à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans le cadre de l'exploitation du CFI.

Le crédit d'impôt remboursable pour dépenses de démarchage, prévu à la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, a été abrogé par l'article 455 du chapitre 5 des lois de 2009, puisque ce crédit d'impôt ne trouvait plus application. Également, dans le cadre du présent projet de loi, le crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés et le crédit d'impôt remboursable pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, prévus respectivement aux sections II.6.11 et II.6.12 de ce chapitre III.1, sont abrogés puisqu'ils ne trouvent plus application.

**Modifications proposées:** La modification apportée au paragraphe c de l'article 1029.6.0.1 de la LI a pour but de remplacer le renvoi aux sections II.6.8 à II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI par un renvoi aux sections II.6.8 et II.6.9 de ce chapitre III.1, puisque les crédits d'impôt remboursables prévus aux sections II.6.10 à II.6.12 de ce chapitre III.1 sont abrogés.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.6.0.1(c) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**138.** L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié par la suppression de « II.6.11, ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts (LI) accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire quant à la détermination des traitements ou salaires qui donnent droit à certains crédits d'impôt remboursables, lorsqu'un employé est absent temporairement de son emploi. L'article 1029.6.0.1.8 de la LI est modifié afin qu'il ne réfère plus à la section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, puisque cette section II.6.11, qui comporte le crédit d'impôt remboursable

pour apprentissage d'employés spécialisés, est abrogée.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.1.8 de la LI accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire, pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables prévus à la LI, qui lui permet de tenir compte de la rémunération engagée ou versée à l'égard d'un employé, alors que celui-ci est absent temporairement de son emploi, dans la détermination des traitements ou salaires qui donnent droit à ces crédits d'impôt remboursables. Dans le cadre du présent projet de loi, le crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés prévu à la section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est abrogé puisqu'il ne trouve plus application.

**Modifications proposées:** L'article 1029.6.0.1.8 de la LI est modifié afin qu'il ne réfère plus à la section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, puisque cette section II.6.11 est abrogée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.6.0.1.8 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**139.** 1. L'intitulé de la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LES SECTEURS MANUFACTURIER, FORESTIER ET MINIER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La section II.5.1.1 du chapitre III.1 du

titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) regroupe les règles du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. L'intitulé de cette section II.5.1.1 est modifié pour donner suite à l'élargissement de ce crédit d'impôt remboursable aux secteurs forestier et minier.

**Situation actuelle:** La section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI regroupe les règles du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Lors du discours sur le budget du 19 mars 2009, la ministre des Finances a annoncé l'extension de ce crédit d'impôt remboursable aux secteurs forestier et minier.

**Modifications proposées:** L'intitulé de la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifié pour donner suite à l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier aux secteurs forestier et minier.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Intitulé de la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 29, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 29, dernier par.

**140.** 1. L'article 1029.8.33.11.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « activité admissible » par la suivante :

« « activité admissible » d'un employeur admissible désigne l'une des activités suivantes de cet employeur :

*a)* une activité qui se rapporte au secteur manufacturier et qui est décrite sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

*b)* une activité qui se rapporte au secteur forestier ou minier et qui est décrite sous le code 113, 211 ou 212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « formation admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « formation admissible » à l'égard d'un employeur admissible désigne un cours qui se rapporte à une activité admissible de l'employeur admissible et qui est donné par un formateur admissible, à l'égard de cet employeur, en vertu d'un contrat conclu entre le formateur et cet employeur après le 23 novembre 2007, dans le cas d'une activité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « activité admissible », ou après le 19 mars 2009, dans le cas d'une activité visée au paragraphe *b* de cette définition, mais ne comprend pas : » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« « période d'admissibilité » désigne :

*a)* lorsque la dépense de formation admissible se rapporte à une activité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « activité admissible », la période qui débute le 24 novembre 2007 et qui se termine le 31 décembre 2011 ;

*b)* lorsque la dépense de formation admissible se rapporte à une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité admissible », la période qui débute le 20 mars 2009 et qui se termine le 31 décembre 2011 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Cet article 1029.8.33.11.1 est modifié pour ajuster certaines définitions afin de donner suite à l'élargissement de ce crédit d'impôt remboursable aux secteurs forestier et minier.

**Situation actuelle:** La section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI regroupe les règles du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. À cette fin, l'article 1029.8.33.11.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable. Lors du discours sur le budget du 19 mars 2009, la ministre des Finances a annoncé l'extension de ce crédit d'impôt remboursable aux secteurs forestier et minier.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression «activité admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1 de la LI est modifiée pour qu'elle comprenne les activités se rapportant aux secteurs forestier ou minier, soit les activités décrites sous les codes 113 (foresterie et exploitation forestière), 211 (extraction de pétrole et de gaz) ou 212 (extraction minière et exploitation en carrière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz) du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada).

La définition de l'expression «formation admissible» est modifiée pour qu'elle désigne également un cours qui se rapporte aux nouvelles activités admissibles donné en vertu d'un contrat conclu entre un formateur et un employeur après le 19 mars 2009.

La définition de l'expression «période d'admissibilité» est modifiée pour limiter l'extension de ce crédit d'impôt aux dépenses de formation admissibles engagées après le

19 mars 2009 et, compte tenu de la définition de cette expression «dépense de formation admissible», à des formations admissibles qui débutent après cette date.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.11.1, 1<sup>o</sup> al. «activité admissible», «formation admissible» avant (a) et «période d'admissibilité» L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 29, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 29, dernier par.

**141.** 1. L'article 1029.8.33.11.11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de formation admissible» prévue au premier alinéa :

a) le coût d'une formation admissible ne comprend pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard d'un employé admissible afin de lui permettre d'assister à cette formation ;

b) lorsqu'une formation admissible fait partie du Programme d'intégration linguistique des immigrants administré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de cette expression «dépense de formation admissible» doit se lire comme suit, à l'égard de cette formation admissible :

«ii. 200 % du produit obtenu en multipliant 90 \$ par le nombre d'heures que dure la formation admissible ou, lorsque la formation admissible est offerte à plus d'un employeur admissible, de la proportion de ce produit que représente le rapport entre le nombre d'employés admissibles de l'employeur admissible qui participent à cette formation admissible et le nombre d'employés

admissibles qui participent à cette formation admissible ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ainsi, il définit l'expression « dépense de formation admissible ».

Cet article 1029.8.33.11.11 est modifié pour ajuster cette définition dans le cas d'une formation admissible gratuite pour l'employeur admissible de manière à lui permettre de considérer, malgré la limite imposée par cette définition, le coût de la main-d'œuvre pertinente dans le calcul de son crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail.

La définition de l'expression « dépense de formation admissible » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.33.11.12 de la LI, l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense engagée par cet employeur au cours de la partie de sa période d'admissibilité qui est comprise dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement à une formation admissible à l'égard d'un employé admissible.

Sommairement, ce montant représente la somme du coût de la formation admissible d'un employé admissible et le moindre du traitement ou salaire attribuable à la période de formation qui est versé à cet employé et du montant que représente le double du coût de cette formation à l'égard de l'employé.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11 de la LI est modifiée afin de réputer un coût à une formation admissible par ailleurs gratuite de façon à permettre à un employeur admissible de considérer une partie des coûts de main-d'œuvre dans le calcul de son crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail.

Cette règle ne s'appliquera toutefois qu'aux formations admissibles qui sont offertes dans le cadre du Programme d'intégration linguistique des immigrants administré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Dans ce cas, il est prévu par le nouveau paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.11.11 de la LI que le coût de la formation, pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11 de la LI, est réputé égal à 90 \$ multiplié par le nombre d'heures que dure la formation admissible. Ce coût réputé permettra à l'employeur de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard des traitements et salaires des employés admissibles qui participent à la formation admissible jusqu'à concurrence du double de ce montant soit 180 \$ l'heure, à moins que ce montant ne doive être partagé avec d'autres employeurs admissibles dont des employés admissibles participent également à la formation admissible.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.33.11.11, 2° al. L.I. / B.I. 2008-8, p. 11, 3° et 4° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 11, 6° par.

**142.** 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du septième alinéa, de « shall be read with "if the individual is resident in Québec at any time in the

calendar year in which the individual rendered those services” inserted» par « is to be read as if “if the individual is resident in Québec at any time in the calendar year in which the individual rendered those services” was inserted » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du neuvième alinéa par les suivants :

« *a*) la définition de l’expression « dépense admissible pour des services rendus à l’extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa, à l’égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/10,5 ou 100/22,17 » par :

i. « 100/9,1875 ou 100/19,3958 », lorsque la dépense admissible pour des services rendus à l’extérieur de la région de Montréal à l’égard de laquelle l’impôt de la partie III.1 doit être payé à l’égard du bien est visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l’article 1029.8.35 ou au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a.1* ;

ii. « 100/10 ou 100/20 », lorsque la dépense admissible pour des services rendus à l’extérieur de la région de Montréal à l’égard de laquelle l’impôt de la partie III.1 doit être payé à l’égard du bien est visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l’article 1029.8.35 ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a.1* ;

« *b*) la définition de l’expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, à l’égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 60/7 » par :

i. « 100/10,2083 », lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l’égard de laquelle l’impôt de la partie III.1 doit être payé à l’égard du bien est visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l’article 1029.8.35 ;

ii. « 100/10 », lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l’égard de laquelle l’impôt de la partie III.1 doit être payé à l’égard du bien est visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l’article 1029.8.35 ;

« *c*) la définition de l’expression « dépense de main-d’œuvre admissible » prévue au premier alinéa, à l’égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 250 % » par :

i. « 100/39,375 », lorsque le bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l’article 1029.8.35.2 et que la dépense de main-d’œuvre admissible à l’égard de laquelle l’impôt de la partie III.1 doit être payé à l’égard du bien est visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* ;

ii. « 100/29,1667 », lorsque le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l’article 1029.8.35.2 et que la dépense de main-d’œuvre admissible à l’égard de laquelle l’impôt de la partie III.1 doit être payé à l’égard du bien est visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* ;

iii. « 20/9 », lorsque le bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l’article 1029.8.35.2 et que la dépense de main-d’œuvre admissible à l’égard de laquelle l’impôt de la partie III.1 doit être payé à l’égard du bien est visée au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*, ou « 20/11 », lorsque ce bien fait l’objet d’une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l’application du paragraphe *c* du premier alinéa de l’article 1029.8.35 et qu’aucune des aides visées aux sous-paragraphes *ii* à *viii.1* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l’article 1029.6.0.0.1 n’est accordée à son égard ;

iv. « 20/7 », lorsque le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l’article 1029.8.35.2 et que la dépense de main-d’œuvre admissible à l’égard de laquelle l’impôt de la partie III.1 doit être payé à l’égard du bien est visée au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, ou « 20/9 », lorsque ce bien fait l’objet d’une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l’application du paragraphe *c* du premier alinéa

de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes ii à viii.1 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard.» ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du dixième alinéa, de «shall be read, in respect of that property, with “250%”, wherever it appears, replaced by “20/9” if» par «is to be read, in respect of that property, as if “250%” was replaced wherever it appears by “20/9” where» ;

4° par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

*Règle transitoire à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.*

«Aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 à l'égard d'un bien, le montant d'une dépense de main-d'œuvre qu'elle a engagé à l'égard du bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 doit être multiplié par :

a) 39,375/45, lorsque le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard du bien ;

b) 29,1667/35, lorsque le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard du bien.».

2. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise. Le neuvième alinéa de cet article énonce des règles liées à l'application des définitions des expressions «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'œuvre admissible». Ce neuvième alinéa est modifié pour y apporter des modifications corrélatives aux changements des taux de ce crédit

d'impôt remboursable qui sont applicables à l'égard de ces trois catégories de dépense à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. De plus, un nouvel alinéa est ajouté à cet article pour y prévoir une règle transitoire à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.34 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise, dont les expressions «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'œuvre admissible». Chacune de ces expressions détermine un montant qui entre dans le calcul du crédit d'impôt auquel a droit une société qui réalise une production cinématographique québécoise en vertu de l'article 1029.8.35 de la LI.

Le montant que détermine chacune de ces expressions tient compte de la possibilité que la dépense visée par un taux de crédit d'impôt prévu à l'un des articles 1029.8.35 et 1029.8.35.2 de la LI ait été soumise à un impôt spécial. À cette fin, les définitions des expressions «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'œuvre admissible» prévoient que l'impôt spécial est converti en dépense en utilisant une fraction ou un pourcentage égal à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à l'égard de cette dépense.

Le neuvième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI détermine cette fraction ou ce pourcentage dans le cas d'une production pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003. Cette fraction ou ce pourcentage est de :

— 100/9,1875 ou 100/19,3958, aux fins du calcul de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, selon qu'il

s'agisse d'une production qui se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant ou non (paragraphe *a* du neuvième alinéa);

— 100/10,2083, aux fins du calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques (paragraphe *b* du neuvième alinéa);

— 253,97% ou 342,85%, aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible, selon qu'il s'agisse d'une production qui se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant ou non (paragraphe *c* du neuvième alinéa).

**Modifications proposées:** Les modifications apportées au neuvième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI sont de concordance avec les changements des taux du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise qui s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, à la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, à la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques et à la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société. Elles visent à s'assurer que les fractions utilisées pour convertir le montant de l'impôt spécial reflètent les taux qui se sont appliqués à l'égard de ces dépenses.

De plus, un nouvel alinéa, qui est ajouté à l'article 1029.8.34 de la LI, prévoit une règle transitoire aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008. En vertu de cette règle, un facteur de correction est appliqué à la dépense de main-d'œuvre qu'une société a engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de sorte que le taux effectif de crédit d'impôt applicable sur cette dépense corresponde au taux de crédit d'impôt applicable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.34, 7<sup>o</sup> al. et 10<sup>o</sup> al. (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1029.8.34, 9<sup>o</sup> al. (a) à (c) et 11<sup>o</sup> al. L.I. / É.É. 2009-01-14, Rens. add. p. 10, 1<sup>o</sup> tiret et dernier par., p. 11, 1<sup>o</sup> par. et p. 13, 5<sup>o</sup> par. / Modifications de concordance.

É.É. 2009-01-14, Rens. add. p. 10, dernier par., p. 12, 3<sup>o</sup> par. et p. 13, dernier par.

**143.** 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant » par les mots « concernant le montant de sa dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard du bien »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *i.* lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien :

1<sup>o</sup> pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 9,1875 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ;

2<sup>o</sup> pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 10 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;



3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe a.1, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsque le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 10,5 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 par le suivant :

« ii. lorsque le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien :

1° pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 19,3958 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 20 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a.1, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 22,17 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

6° par le remplacement, dans la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i, des mots « dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant » par les mots « concernant le montant de sa dépense pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard du bien » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

« i. lorsque le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien :

1° si un montant inclus dans le calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien a été engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 10,2083 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° dans les autres cas, 10 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

8° par l'addition, après le paragraphe b, du suivant :

« c) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant qu'il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.1 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée dans le cadre de la production de ce bien, 10 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à une dépense de main-d'œuvre engagée après le 31 décembre 2008 à l'égard de ce bien. ».

2. Les sous-paragraphe 2° à 5°, 7° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. Ce crédit d'impôt remboursable est composé d'un crédit de base calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société et de majorations calculées sur la dépense admissible pour services rendus à l'extérieur de la région de Montréal (bonification régionale) et sur la dépense admissible pour effets

spéciaux et animation informatiques de la société (bonification pour effets spéciaux et animation informatiques).

En premier lieu, cet article est modifié pour arrondir les taux de la bonification régionale et de celle pour effets spéciaux et animation informatiques. De plus, cet article est modifié pour mettre en place une bonification de 10 % qui s'applique à la totalité de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre de la réalisation d'une production cinématographique québécoise qui ne fait l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.35 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. En vertu du premier alinéa de cet article, ce crédit d'impôt remboursable est composé d'un crédit de base calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société (paragraphe *a*) et de bonifications calculées sur la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal (paragraphe *a.1*) et sur la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société (paragraphe *b*).

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 détermine le taux de la bonification régionale, lorsqu'il s'agit d'un film qui se qualifie à la bonification applicable à certains films de langue française et aux films en format géant. Il prévoit que le taux de la bonification régionale est de 9,1875 %, dans le cas d'une telle production qui a fait l'objet d'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, d'une demande de certificat présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003, et de 10,5 %, dans le cas contraire.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a.1* de ce premier alinéa détermine le taux de la bonification régionale, lorsqu'il s'agit d'un film qui ne se qualifie pas à la bonification du taux du crédit de base applicable à certains films de langue française et aux films en format géant. Il prévoit que le taux de la bonification est de 19,3958 %, dans le cas d'une

telle production qui a fait l'objet d'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, d'une demande de certificat présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003, et de 22,17 %, dans le cas contraire.

Le paragraphe *b* de ce premier alinéa détermine le taux de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques et précise qu'elle ne vise que les productions qui ne bénéficient pas de la bonification applicable à certains films de langue française et aux films en format géant. Le taux de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques est de 10,2083 % dans le cas d'une telle production qui a fait l'objet d'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, d'une demande de certificat présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*) et de 11 2/3 %, dans le cas contraire (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*).

**Modifications proposées:** En premier lieu, l'article 1029.8.35 de la LI est modifié pour y apporter une modification de concordance. En effet, l'attestation que délivre la Société de développement des entreprises culturelles, pour l'application de la bonification régionale, doit indiquer, par poste budgétaire, le montant de cette dépense. Aussi, la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI qui précède le sous-paragraphe *i* est modifiée pour en supprimer les mots qui font référence au mandat confié à la Société de développement des entreprises culturelles dans le cadre de l'application de cette bonification. Une modification au même effet est apportée à la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI qui précède le sous-paragraphe *i* relativement à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques.

De plus, cet article est modifié afin d'arrondir les taux de la bonification régionale et de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques.

À cette fin, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI est

restructuré de sorte que le taux de la bonification régionale, dans le cas des productions qui bénéficient de la bonification applicable à certaines productions de langue française et aux films en format géant, soit de 10 % pour une année d'imposition qui s'est terminée après le 31 décembre 2008 et qu'il demeure inchangé pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI qui vise les productions qui ne bénéficient pas de la bonification applicable à certaines productions de langue française et aux films en format géant est également restructuré de sorte que le taux de la bonification régionale soit de 20 % pour une année d'imposition qui s'est terminée après le 31 décembre 2008 et qu'il demeure inchangé pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En outre, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI est modifié de sorte que le taux de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques soit de 10 %, lorsque aucune partie de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques n'a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, et de 10,2083 %, dans le cas contraire.

Finalement, le premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI est modifié afin d'y ajouter le nouveau paragraphe c qui a pour effet de majorer de 10 % le taux du crédit d'impôt qui s'applique à la totalité de la dépense de main-d'œuvre admissible qu'une société engage dans le cadre de la réalisation d'une production qui ne fait l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public. Cette bonification est accordée si les deux conditions suivantes sont remplies :

— la société qui demande le crédit d'impôt a obtenu de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation certifiant que la production se qualifie à cette fin ;

— aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.1 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI n'est accordée dans le cadre de la production du bien.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.35, 1<sup>o</sup> al. (a.1) avant (i) et (b) avant (i) L.I. / B.I. 2007-10, p. 18, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1029.8.35, 1<sup>o</sup> al. (a.1)(i) à (iii), (b)(i) et (c) L.I. / É.É. 2009-01-14, p. 10, 1<sup>o</sup> par., 2<sup>o</sup> tiret, p. 11, 1<sup>o</sup> par., p. 12, 2<sup>o</sup> par. et p. 13, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : É.É. 2009-01-14, p. 12, 3<sup>o</sup> par. et p. 13, dernier par.

**144.** 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le montant qu'une société est réputée » par « Sous réserve du paragraphe b du troisième alinéa, le montant qu'une société est réputée » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

*Règles d'application.*

« Lorsque le bien est un bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie à l'égard du bien pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le montant de 2 500 000 \$ doit être remplacé, partout où il se trouve dans les premier et deuxième alinéas, par le montant de 2 187 500 \$ ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie à l'égard du bien pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le troisième alinéa de l'article 1029.8.35.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise dont peut bénéficier une société est limité à 2 187 500 \$ par film ou par série. Ce troisième alinéa est modifié afin d'abolir ce plafond de 2 187 500 \$ pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

**Situation actuelle:** Les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.35.1 de la LI établissent l'existence d'un plafond qui limite le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise dont peut bénéficier une société à l'égard d'un film ou d'une série.

Par l'effet de son troisième alinéa, l'article 1029.8.35.1 de la LI prévoit que ce plafond est de 2 187 500 \$ par film ou par série, lorsque ce film ou cette série constitue un bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI. Est visé à ce premier alinéa, un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1029.8.35.1 de la LI est modifié pour y ajouter une règle dont l'effet est de rendre inapplicable le plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise aux fins de calculer ce crédit d'impôt à l'égard d'un bien pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

À cette fin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.35.1 de la LI est restructuré. Ainsi, le paragraphe *a* de ce troisième alinéa prévoit une relecture des premier et deuxième alinéas de cet article 1029.8.35.1 qui fait en sorte que, dans le cas d'un bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI, le montant du crédit d'impôt

remboursable pour la production cinématographique québécoise est limité à 2 187 500 \$ par film ou par série, aux fins de déterminer le montant du crédit d'impôt auquel donne droit ce film ou cette série pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le paragraphe *b* de ce troisième alinéa prévoit que les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.35.1 de la LI qui limitent le montant de crédit d'impôt auquel peut donner droit un film ou une série ne s'appliquent pas aux fins de déterminer le montant du crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise à l'égard d'un bien pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008. Une modification corrélative est également apportée au premier alinéa de cet article pour tenir compte de l'abolition de ce plafond.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.35.1, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> al. L.I. / É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 10, 1<sup>o</sup> par., 3<sup>o</sup> tiret et p. 12, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 12, 5<sup>o</sup> par.

**145.** 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

«*a*) dans le cas d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour l'application de la présente section selon laquelle la production se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant :

i. 39,375 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à ce bien se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

ii. 45 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre

admissible de la société pour l'année relativement à ce bien se termine après le 31 décembre 2008 ;

« b) dans les autres cas :

i. 29,1667 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à ce bien se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

ii. 35 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à ce bien se termine après le 31 décembre 2008. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.35.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les taux de base du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise. Le premier alinéa de cet article est modifié afin de hausser ces taux de base.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.35.2 de la LI détermine les taux de base du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise. Le premier alinéa de cet article porte sur les taux de base actuels de ce crédit d'impôt, soit ceux applicables à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat, a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003. Quant au deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI, il porte sur les taux de crédit d'impôt qui se sont appliqués antérieurement.

Les taux de base actuels du crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise sont les suivants :

— 39,375 %, dans le cas d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation selon

laquelle la production se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou à celle applicable aux films en format géant ;

— 29,1667 %, dans le autres cas.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI est modifié afin de hausser les taux de base du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise à compter d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008. Ainsi, ces taux de base sont portés :

— de 39,375 % à 45 %, dans le cas d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation selon laquelle la production se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou à celle applicable aux films en format géant ;

— de 29,1667 % à 35 %, dans le autres cas.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.35.2, 1<sup>o</sup> al. (a) et (b) L.I. / É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 10, 1<sup>o</sup> tiret et dernier par.

\* Réf. d.a. : É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 10, dernier par.

**146.** 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard du bien :

i. pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 48,5625 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien ;

ii. pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 65 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.35.3 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant de crédit d'impôt remboursable auquel une société a droit à l'égard d'une production cinématographique québécoise lorsqu'une partie ou la totalité des dépenses de main-d'œuvre donne droit à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques et à la bonification régionale. Cet article est modifié en raison de la hausse des taux de base de ce crédit d'impôt et de l'introduction d'un taux de crédit d'impôt additionnel de 10 % qui est applicable lorsque la production ne fait l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.35.3 de la LI limite le niveau de l'aide maximale pouvant être accordée à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, lorsqu'une partie ou la totalité des dépenses de main-d'œuvre engagées à l'égard du bien donne droit à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques et à la bonification régionale. En vertu du paragraphe *a* de cet article, cette aide maximale ne peut excéder, lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI, 48,5625 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien. Est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI, une production cinématographique québécoise qui ne bénéficie pas de la bonification applicable à certaines productions de langue française et aux films en format géant pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 août 2003.

**Modifications proposées:** La modification apportée

au paragraphe *a* de l'article 1029.8.35.3 de la LI est corrélative à la hausse des taux de base du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise et à l'introduction d'un taux de crédit d'impôt additionnel de 10 % applicable à l'égard des productions n'ayant fait l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public. À cette fin, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.35.3 de la LI prévoit que, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, le montant de crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise auquel a droit une société pour l'année à l'égard d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI ne pourra excéder 65 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.35.3(a) L.I. / É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 10, 1<sup>o</sup> par., 4<sup>o</sup> tiret et p. 13, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 13, 3<sup>o</sup> par.

**147.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

*Dépense admissible pour le doublage de films.*

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, cette définition doit se lire :

*a)* en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 ;

*b)* en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 333 1/3 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films. Cet article est modifié de concordance avec le changement du taux de ce crédit d'impôt qui est porté de 29,1667 % à 30 %.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant de la dépense admissible pour le doublage de films, laquelle est toutefois limitée à 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la TPS et de la TVQ.

Le calcul de la dépense admissible pour le doublage de films tient compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé et convertit le montant de cet impôt spécial en dépense dans certaines dispositions de la définition de cette expression en le multipliant par 300 %. Le pourcentage mentionné dans ces dispositions est basé sur un taux de crédit d'impôt de 33 1/3 %.

Or, le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI prévoit de remplacer le pourcentage de 300 %, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa de cet article, par le pourcentage de 342,85 %, lorsqu'il s'agit d'une production à l'égard de laquelle le taux de crédit d'impôt de 29,1667 % s'est appliqué.

**Modifications proposées:** La modification apportée au cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI est de concordance avec le changement du taux du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films qui passe de 29,1667 % à 30 %. En raison de ce changement, ce cinquième alinéa est modifié pour prévoir que, dans le calcul de la dépense

admissible pour le doublage de films, le pourcentage de conversion de l'impôt spécial est de 333,33 % lorsqu'il s'agit d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.1, 5° al. L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 35, 4° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 35, 5° par.

**148.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 31 août 2003 », de « et qui n'est pas visée au paragraphe *a.1* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009, 30 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films et en détermine le montant. Cet article est modifié afin de porter le taux de ce crédit d'impôt de 29,1667 % à 30 %.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur les dépenses de

main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant de la dépense admissible pour le doublage de films, laquelle est toutefois limitée à 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la TPS et de la TVQ.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI est modifié afin de porter de 29,1667 % à 30 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films à l'égard d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.2, 1° al. (a) et (a.1) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 35, 4° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 35, 5° par.

**149.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, de « ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat » ;

2° par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, de « ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat » et de « ou de certificat, selon le cas » ;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au

premier alinéa, de « ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat » ;

4° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « ou au certificat délivré » ;

5° par le remplacement, dans les définitions des expressions « production admissible » et « production admissible à petit budget » prévues au premier alinéa, des mots « sur la décision préalable ou sur le certificat qu'elle rend ou délivre » par les mots « sur la décision préalable favorable qu'elle rend » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société admissible », pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et dont les activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle, ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle, qui est une entreprise admissible, et à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles délivre une attestation pour l'application de la présente définition dans le cadre de la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique. Des modifications sont apportées à certaines de ces



définitions de concordance avec les changements qui sont apportés à la procédure d'attestation des productions donnant droit à ce crédit d'impôt.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les dépenses de main-d'œuvre québécoises attribuables aux différentes étapes de production d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget.

Dans le cas d'une production admissible, le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique se compose d'un crédit de base égal à 25 % de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard de cette production et d'un crédit additionnel égal à 20 % de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de cette production.

Toutefois, dans le cas d'une production admissible à petit budget, l'aide fiscale ne comprend que la partie de ce crédit d'impôt relative aux effets spéciaux et à l'animation informatiques.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt à l'égard d'une production, une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, un certificat à l'égard de cette production. La Société de développement des entreprises culturelles rend une décision préalable favorable ou délivre un certificat à l'égard de cette production, lorsqu'elle conclut que certains paramètres sont remplis.

Or, lors du discours sur le budget du 19 mars 2009, il a été annoncé que la procédure d'attestation des productions visées par cette mesure serait simplifiée. Ainsi, afin d'obtenir le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, l'étape du certificat n'existe plus. La nouvelle procédure d'attestation comporte dorénavant les deux étapes suivantes :

— le certificat d'agrément ;

— la décision préalable favorable.

**Modifications proposées:** Les définitions des expressions «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques», «dépense de main-d'œuvre», «dépense de main-d'œuvre admissible», «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», «production admissible», «production admissible à petit budget» et «société admissible» prévues à l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI sont modifiées pour y apporter des modifications corrélatives à la nouvelle procédure d'attestation des productions visées par le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique. Puisque cette nouvelle procédure ne comporte plus l'étape du certificat, ces définitions doivent être modifiées pour en supprimer les références à la notion de «certificat valide».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.4, 1<sup>o</sup> al. «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques»(a)(iii), «dépense de main-d'œuvre»(a) et (b), «dépense de main-d'œuvre admissible»(a)(iii), «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques»(b), «production admissible», «production admissible à petit budget» et «société admissible» L.I. / B.I. 2007-10, p. 18, 4<sup>o</sup> par. et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 38, 1<sup>o</sup> par., p. 39, 4<sup>o</sup> par. à la p. 40, 7<sup>o</sup> par. et p. 41, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 40 et 41, dernier par.

**150.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

*Crédit.*

«**1029.8.36.0.0.5.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une

année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable valide rendue par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget et une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe f de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, le cas échéant, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique auquel a droit une société à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'une production, la société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, un certificat à son égard.

L'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI est modifié en raison des changements qui sont apportés à la procédure d'attestation de ces productions.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les dépenses de main-d'œuvre québécoises attribuables aux différentes étapes de production

d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget.

Dans le cas d'une production admissible, le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique se compose d'un crédit de base égal à 25 % de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard de la production et d'un crédit additionnel égal à 20 % de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de la production.

Toutefois, dans le cas d'une production admissible à petit budget, l'aide fiscale ne comprend que le volet relatif aux effets spéciaux et à l'animation informatiques.

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique à l'égard d'une production, une société doit obtenir de la SODEC une décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, un certificat à l'égard de cette production.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI est modifié en raison des changements qui sont apportés à la procédure d'attestation des productions visées par le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

À la suite de ces changements, la SODEC doit d'abord délivrer un certificat d'agrément au propriétaire des droits d'auteur sur la production. Ce certificat d'agrément doit être joint à la demande de décision préalable présentée à la SODEC par la société qui souhaite bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique à l'égard de cette production. Puisque la procédure d'attestation des productions ne comporte plus l'étape du certificat, des modifications de concordance doivent être apportées à l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI pour en supprimer les références à la notion de « certificat valide ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.5, 1<sup>o</sup> al. avant (a) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 38, 1<sup>o</sup> par. et p. 39, 4<sup>o</sup> par. à la p. 40, 7<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-13, Rens. add., Section A, p. 40, dernier par.

**151.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 45 % » par « 50 % » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, cette définition doit se lire :

a) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 285,7143 % » à l'égard d'un bien visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes a à a.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 ;

b) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % » à l'égard d'un bien visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes a à a.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores. La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin de porter de 45 % à 50 % la limite relative aux frais de production. De plus, une modification de concordance est apportée aux modalités de calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible par suite de la hausse du taux du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores auquel a droit une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI.

Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore, de l'enregistrement audiovisuel numérique ou du clip qui fait l'objet du crédit d'impôt. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 13,125 % des frais de production de l'enregistrement sonore, de l'enregistrement audiovisuel numérique ou du clip. Toutefois, le crédit d'impôt, à l'égard d'un enregistrement sonore admissible ou d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 43 750 \$, et le crédit d'impôt à l'égard d'un clip admissible ne peut en aucun temps être supérieur à 21 875 \$.

La dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition tient compte de la possibilité que la dépense visée par ce crédit d'impôt ait été soumise à un impôt spécial. À cette fin, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévoit que l'impôt spécial est converti en dépense en utilisant un pourcentage égal à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à l'égard de cette dépense. À cet égard, le taux de conversion prévu dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » est de 300 %, ce qui

correspond à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'appliquait à l'égard d'un bien en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI.

Le septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI prévoit de remplacer ce pourcentage de 300 % prévu dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » par le pourcentage de 342,85 %, lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel le taux de crédit d'impôt de 29,1667 % s'est appliqué.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifiée afin de hausser à 50 % la limite relative aux frais de production.

De plus, le septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifié de concordance avec le sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI, lesquels portent le taux actuel du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores de 29,1667 % à 35 %.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.7, 1<sup>o</sup> al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (b)(i) avant 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 33, 3<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 33, 5<sup>o</sup> par.

**152.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) lorsque le bien est un enregistrement sonore admissible :

i. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 ;

ii. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 et avant le 20 mars 2009 ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003 ;

« *a.1*) lorsque le bien est un enregistrement audiovisuel numérique admissible :

i. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 ;

ii. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009 ;

« *a.2*) lorsque le bien est un clip admissible :

i. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une

demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 ;

ii. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009 ; » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre » par « Sous réserve du sixième alinéa, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « visé à l'un des paragraphes a et a.1 » par « visé au sous-paragraphes ii de l'un des paragraphes a et a.1 » ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « visé au paragraphe a.2 » par « visé au sous-paragraphes ii du paragraphe a.2 » ;

5° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

*Abolition du crédit d'impôt maximal.*

« Le troisième alinéa ne s'applique pas aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible, si ce bien est visé au sous-paragraphes i de l'un des paragraphes a à a.2 du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores et en détermine le montant. Cet article est modifié afin de porter le taux de ce crédit d'impôt de 29,1667 % à 35 %. De plus,

il est modifié pour abolir les plafonds qui limitent le montant de ce crédit d'impôt remboursable.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec pour la production d'enregistrements sonores admissibles, d'enregistrements audiovisuels numériques admissibles et de clips admissibles.

Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production de l'enregistrement sonore admissible, de l'enregistrement audiovisuel numérique admissible ou du clip admissible. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 13,125 % des frais de production de l'enregistrement sonore admissible, de l'enregistrement audiovisuel numérique admissible ou du clip admissible. Toutefois, le crédit d'impôt, à l'égard d'un enregistrement sonore admissible ou d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 43 750 \$, et le crédit d'impôt à l'égard d'un clip admissible ne peut en aucun temps être supérieur à 21 875 \$.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI est modifié afin de porter le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores de 29,1667 % à 35 %. À cette fin, les paragraphes a à a.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI sont restructurés de façon qu'un bien qui donne droit au taux de crédit d'impôt de 35 % (sous-paragraphes i) et un bien qui donne droit au taux de crédit d'impôt de 29,1667 % (sous-paragraphes ii) fassent l'objet de sous-paragraphes distincts. Des modifications de concordance sont apportées aux quatrième et cinquième alinéas de cet article 1029.8.36.0.0.8 pour adapter les renvois qui y sont faits à un bien visé à l'un des paragraphes a à a.2 du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.8.

De plus, un nouvel alinéa est ajouté à l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI afin que les plafonds

qui limitent le montant du crédit d'impôt prévu à cet article ne s'appliquent pas à un bien qui est un enregistrement sonore admissible, un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou un clip admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.8, 1° al.(a) à (a.2) et 3° al. à 6° al. L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 33, 3° et 4° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 33, 5° par.

**153.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 45 % » par « 50 % » ;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Lorsque le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 est établi :

*a)* relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % » ;

*b)* relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *a.1*

du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 285,7143 % ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien relativement à l'une des périodes suivantes :

1° une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi qui commence après le 19 mars 2009 ;

2° la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi qui commence avant le 20 mars 2009, si la première présentation devant public, relativement à cette période, a lieu après le 19 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles. La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin de porter de 45 % à 50 % la limite relative aux frais de production. De plus, une modification de concordance est apportée aux modalités de calcul de cette dépense par suite de la hausse du taux du crédit d'impôt pour la production de spectacles.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles auquel a droit une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI. Ce crédit d'impôt remboursable permet à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale égale à 29,1667 % de sa

dépense de main-d'œuvre admissible, pour l'année, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, lorsqu'il s'agit d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 12 juin 2003.

Par l'effet de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », la dépense de main-d'œuvre de la société qui donne droit au crédit d'impôt pour la production de spectacles est limitée à 45 % des frais de production du spectacle, calculés sur une base cumulative. Le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible tient compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé et convertit le montant de cet impôt spécial en dépense dans certaines dispositions de la définition de cette expression en le multipliant par 300 %. Le pourcentage mentionné dans ces dispositions est basé sur un taux de crédit d'impôt de 33 1/3 %.

Or, le septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI prévoit de remplacer le pourcentage de 300 % prévu dans ces dispositions de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de cet article par le pourcentage de 342,85 %, lorsqu'il s'agit d'un spectacle à l'égard duquel le taux de crédit d'impôt de 29,1667 % s'est appliqué.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifiée afin de hausser à 50 % la limite relative aux frais de production.

De plus, le septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifié de concordance avec le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI, lequel porte le taux actuel du crédit d'impôt pour la production de spectacles de 29,1667 % à 35 %.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.10, 1° al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (b)(i) avant 1° et 7° al.

L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 31, dernier par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 32, 1° par.

**154.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « après le 12 juin 2003 », de « et qui n'est pas visée au paragraphe *a.1* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« *a.1*) 35 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à l'une des périodes suivantes :

i. une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence après le 19 mars 2009 ;

ii. la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence avant le 20 mars 2009, si la première présentation devant public, relativement à cette période, a lieu après le 19 mars 2009 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « visée au paragraphe *a* » par « visée à l'un des paragraphes *a* et *a.1* » ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « Malgré le quatrième alinéa » par les mots « Malgré les troisième et quatrième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles et en détermine le montant. Cet article est modifié afin de porter le taux de ce crédit d'impôt de 29,1667 % à 35 %.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la production de spectacles admissibles.

Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles du spectacle. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 13,125 % des frais de production du spectacle. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 750 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI est modifié afin de hausser le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles. À cette fin, le nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI prévoit qu'un taux de crédit d'impôt de 35 % s'applique à l'égard de la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible qu'une société engage à l'égard d'un spectacle, relativement à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce spectacle qui se rapporte à une période d'admissibilité de ce dernier qui commence après le 19 mars 2009. Ce taux s'applique également à l'égard de la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée à l'égard d'un spectacle qui se rapporte à la première période d'admissibilité de ce spectacle qui a commencé avant le 20 mars 2009, si la première représentation devant public, relativement à cette période et à l'égard de ce spectacle, a lieu après le 19 mars 2009.

Une modification corrélative est apportée aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI pour faire en sorte que les taux de crédit d'impôt de 29,1667 % et de 33 1/3 % ne s'appliquent pas à l'égard de la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible qui est visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI, puisque, dans ce cas, c'est le taux de 35 % qui s'applique.

Finalement, une modification corrélative est apportée au cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI pour s'assurer que le plafond du crédit d'impôt pour la production de spectacles soit de 750 000 \$, lorsque ce crédit d'impôt est calculé sur la partie d'une dépense admissible auquel le taux de 35 % s'applique.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.11, 1° al.(a), (a.1) et (b) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 31, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 32, 1° par.

**155.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* relativement à un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 333 1/3 % » par « 380,95 % » et la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable



à des frais préparatoires» doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «250 %» par «285,7143 %» ;

b) relativement à un bien visé au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression» doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «333 1/3 %» par «370,37 %» et la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «250 %» par «285,7143 %».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. Cet article est modifié de concordance avec le changement du taux de crédit d'impôt applicable à la dépense de main-d'œuvre d'une société attribuable aux frais d'impression qui est arrondi, passant de 26,25 % à 27 %.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages et à 26,25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages.

Le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable aux frais préparatoires et de celle attribuable aux frais d'impression tient compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé et convertit le montant de cet impôt spécial en dépense dans certaines dispositions des définitions de ces expressions en le multipliant par 250 %,

dans le cas de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable aux frais préparatoires, et par 333 1/3 %, dans le cas de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable aux frais d'impression. Le pourcentage mentionné dans ces dispositions est basé sur un taux de crédit d'impôt qui est respectivement de 40 % et de 30 %.

Or, le dixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI prévoit de remplacer :

— le pourcentage de 250 % prévu dans certaines dispositions de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable aux frais préparatoires» prévue au premier alinéa de cet article par celui de 287,7143 %, lorsqu'il s'agit d'une dépense à l'égard de laquelle le taux de crédit d'impôt de 35 % s'applique ;

— le pourcentage de 333 1/3 % prévu dans certaines dispositions de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable aux frais d'impression» prévue au premier alinéa de cet article par celui de 380,95 %, lorsqu'il s'agit d'une dépense à l'égard de laquelle le taux de crédit d'impôt de 26,25 % s'applique.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est modifié de concordance avec le changement apporté au taux du crédit d'impôt applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable aux frais d'impression qui est arrondi, passant de 26,25 % à 27 % à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.13, 10<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 36, 3<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 36, 4° par.

**156.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i et après « 31 août 2003 », de « et qui n'est pas visé au paragraphe *a.1* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) dans le cas d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009, l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. un montant égal à 27 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « visé au paragraphe *a* » par « visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres et en détermine le montant. Cet article est modifié afin d'arrondir le taux de ce crédit d'impôt qui s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable

pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles attribuables à des frais préparatoires d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages et à 26,25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles attribuables à des frais d'impression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne peut en aucun temps être supérieur à 437 500 \$.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI est modifié afin de porter de 26,25 % à 27 % le taux de crédit d'impôt pour l'édition de livres applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.14, 1° al. (a) avant (i) et (a.1) et 5° al. L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 36, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 36, 4° par.

**157.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.53.20, de ce qui suit :

« SECTION II.6.4.3

« CRÉDIT POUR L'ACQUISITION OU LA LOCATION D'UN VÉHICULE ÉCOÉNERGÉTIQUE

Définitions :

« 1029.8.36.53.21. Dans la présente section, l'expression :

« année de modèle » ;

« année de modèle » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) ;

« location à long terme » ;

« location à long terme » d'un véhicule écoénergétique reconnu désigne la location d'un tel véhicule pour une période continue d'au moins 12 mois ;

« personne admissible » ;

« personne admissible » pour une année d'imposition désigne :

a) un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année, qui résidait au Québec immédiatement avant son décès ou le moment où il a cessé de résider au Canada ;

b) une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

i. une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

ii. une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

« véhicule à basse vitesse » ;

« véhicule à basse vitesse » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles ;

« véhicule écoénergétique reconnu » ;

« véhicule écoénergétique reconnu » désigne un véhicule muni de quatre roues, autre qu'un véhicule hors route, qui remplit les conditions suivantes :

a) soit il est alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel ou, s'il est de type hybride, partiellement à l'un de ces carburants et à l'électricité, soit il n'utilise aucun carburant comme source d'énergie ;

b) lorsqu'il est alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel, sa cote de consommation de carburant pondérée, déterminée conformément à l'article 1029.8.36.53.22, n'excède pas :

i. 5,27 litres, dans le cas d'une alimentation totale ou partielle à l'essence ;

ii. 4,54 litres, dans le cas d'une alimentation totale ou partielle au diesel ;

c) il est immatriculé, ou réputé immatriculé, pour la première fois au Québec et n'a jamais été immatriculé à l'extérieur de cette province, sauf s'il s'agit d'une immatriculation temporaire permettant de l'apporter au Québec immédiatement après sa prise de possession ;

d) lorsqu'il est acquis ou loué :

i. par une personne admissible, il est immatriculé au nom de cette personne en sa qualité de propriétaire, de copropriétaire ou de locataire, selon le cas ;

ii. par une société de personnes, il est immatriculé au nom d'un membre de la société de personnes ;

e) lorsqu'il est acquis, cette acquisition n'est pas faite pour fins de revente ou de location à long terme ;

« véhicule hors route ».

« véhicule hors route » désigne un véhicule auquel la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) s'applique.

*Règles d'application.*

Pour l'application de la définition de l'expression « véhicule écoénergétique reconnu » prévue au premier alinéa :

a) un véhicule est réputé immatriculé pour une première fois au Québec si la seule autre immatriculation antérieure de ce véhicule était au nom d'un commerçant ou d'un fabricant qui le détenait dans son parc automobile en vue de le prêter pour en faire l'essai routier ;

b) un véhicule faisant l'objet d'une location à long terme qui est immatriculé à la fois au nom de son propriétaire et de son locataire est réputé immatriculé uniquement au nom du locataire.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.53.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application de la nouvelle section II.6.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section instaure le crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule écoénergétique reconnu (crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique).

**Contexte:** Un crédit d'impôt remboursable est instauré à l'égard de l'acquisition ou de la location à long terme d'un véhicule neuf écoénergétique qui survient après le 31 décembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le montant du crédit d'impôt est déterminé en fonction de la cote de consommation de carburant pondérée (CCCP) du véhicule lorsque celui-ci est alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou

au diesel. La CCCP d'un véhicule ne doit pas être supérieure à 5,27 litres (aux 100 kilomètres) et le montant maximal du crédit d'impôt à l'égard d'un véhicule alimenté par l'un de ces carburants est de 3 000 \$.

Dans le cas d'un véhicule qui n'utilise aucun carburant, la valeur du crédit d'impôt peut atteindre 8 000 \$.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.53.21 de la LI définit les expressions pour l'application du crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique.

La définition de l'expression « année de modèle » renvoie au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16). Selon ce règlement, il s'agit de l'année utilisée pour désigner un modèle de véhicule distinct, indépendamment de l'année civile réelle de production du véhicule, dans la mesure où la période de production est inférieure à deux ans.

Cette expression est utile pour déterminer la CCCP d'un véhicule conformément au nouvel article 1029.8.36.53.22 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Comme le crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique peut s'appliquer à la location à long terme d'un tel véhicule, l'expression « location à long terme » signifie une période de location continue d'au moins un an de sorte qu'aucun crédit d'impôt ne peut être demandé à l'égard de la location d'un véhicule pour une période inférieure à 12 mois.

Le bénéficiaire du crédit d'impôt pour une année d'imposition est désigné sous l'expression « personne admissible ». Il s'agit d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année. S'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année, il devait résider au Québec à la date de son décès ou à celle où il a cessé de résider au Canada.

Cette expression comprend également une société pour autant qu'elle ait un établissement au Québec dans l'année et qu'elle ne soit ni exonérée d'impôt pour l'année, ni une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Lorsqu'une société de personnes aura fait l'acquisition ou la location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu dans un exercice financier, une personne admissible qui est membre d'une telle société de personnes à la fin de cet exercice financier peut aussi bénéficier de ce crédit d'impôt.

L'expression « véhicule à basse vitesse » est définie par renvoi au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile. Ce règlement définit cette expression comme suit :

« Véhicule, autre qu'une motocyclette à usage restreint ou un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui, à la fois :

*a)* est conçu essentiellement pour rouler dans les rues et sur les routes où l'accès et l'usage d'autres catégories de véhicules sont régis par la loi ou un accord ;

*b)* roule sur quatre roues ;

*c)* est alimenté par un groupe motopropulseur — un moteur électrique et, s'il y a lieu, une transmission — conçu pour permettre au véhicule d'atteindre une vitesse de 32 km/h mais d'au plus 40 km/h sur une distance de 1,6 km sur une surface asphaltée plane ;

*d)* n'utilise aucun carburant comme source d'énergie à bord du véhicule ;

*e)* a un poids nominal brut du véhicule inférieur à 1 361 kg. ».

Cette expression est utile pour déterminer le montant du crédit d'impôt associé à l'acquisition ou la location à long terme d'un tel véhicule en vertu des articles 1029.8.36.53.25 et 1029.8.36.53.26 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Actuellement, les seuls véhicules à basse vitesse qui sont autorisés à circuler sur un chemin public au Québec sont ceux des marques Nemo et Zenn dans la mesure prévue à l'arrêté numéro 2008-07 de la ministre des Transports (2008, G.O. 2, 3605), lequel arrêté introduit un projet pilote d'une durée de trois ans visant à expérimenter l'usage de véhicules électriques à basse vitesse.

L'expression « véhicule écoénergétique reconnu » désigne un véhicule muni de quatre roues qui n'est pas un véhicule hors route auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2). De plus, ce véhicule doit satisfaire aux conditions suivantes :

— il n'utilise aucun carburant comme source d'énergie ou, s'il en utilise, il doit être alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel, soit en partie à l'un de ces carburants et à l'électricité s'il est de type hybride (paragraphe *a*) ;

— s'il est alimenté à l'essence ou au diesel, sa cote de consommation de carburant pondérée, déterminée conformément au nouvel article 1029.8.36.53.22 de la LI, ne peut excéder 5,27 litres (aux 100 kilomètres), dans le cas d'une alimentation à l'essence, ou 4,54 litres (aux 100 kilomètres) dans le cas d'une alimentation au diesel (paragraphe *b*) ;

— il doit être immatriculé, ou réputé immatriculé, pour une première fois au Québec et ne jamais avoir été immatriculé à l'extérieur du Québec, sauf si l'immatriculation hors Québec du véhicule était une immatriculation temporaire, communément appelée « transit », pour permettre d'apporter le véhicule au Québec immédiatement après sa prise de possession (paragraphe *c*) ;

— s'il est acquis ou loué à long terme par une personne admissible, il doit être immatriculé au nom de cette dernière en sa qualité, selon le cas, de propriétaire, de copropriétaire ou de locataire à long terme (sous-paragraphe i du paragraphe *d*) ;

— s'il est acquis ou loué à long terme par une société de personnes, il doit être immatriculé au nom d'un membre (sous-paragraphe ii du paragraphe *d*) ;

— il ne doit pas avoir été acquis, le cas échéant, pour fins de revente ou de location à long terme (paragraphe e).

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.53.21 de la LI prévoit qu'une première immatriculation par un constructeur ou un fabricant permettant l'essai routier d'un véhicule (démonstrateur) ne sera pas considérée pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression «véhicule écoénergétique reconnu». De plus, ce deuxième alinéa fait en sorte que, malgré le fait que le certificat d'immatriculation d'un véhicule loué à long terme indique à la fois le nom du locateur et celui du locataire, le véhicule sera réputé, pour l'application du paragraphe d de la définition de l'expression «véhicule écoénergétique reconnu», immatriculé uniquement au nom du locataire à long terme.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.53.21 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 75 à 82.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 77, 1<sup>o</sup> par.

*Cote de consommation de carburant pondérée.*

«**1029.8.36.53.22.** La cote de consommation de carburant pondérée d'un véhicule à laquelle le paragraphe b de la définition de l'expression «véhicule écoénergétique reconnu» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.21 fait référence est égale au nombre de litres de carburant déterminé selon la formule suivante :

$$(0,55 \times A) + (0,45 \times B).$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la cote de consommation de carburant en ville du véhicule ;

b) la lettre B représente la cote de consommation de carburant sur route du véhicule.

*Cotes de consommation de carburant en ville et sur route.*

Pour l'application du deuxième alinéa et sous réserve du cinquième alinéa, les cotes de consommation de carburant en ville et sur route d'un véhicule donné sont celles fondées sur le nombre de litres de carburant aux 100 kilomètres consommés par un véhicule de mêmes marque, modèle et année de modèle que le véhicule donné et qui présente les mêmes caractéristiques que le véhicule donné, telles qu'elles sont établies dans le Guide de consommation de carburants publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada pour l'année de modèle.

*Divergences.*

En cas de divergence entre la version du Guide de consommation de carburants publié sur support papier par le ministère des Ressources naturelles du Canada pour une année de modèle et celle accessible pour l'année de modèle sur le site Internet de ce ministère, la version du site Internet prévaut.

*Absence de cote de consommation de carburant.*

Lorsque le Guide de consommation de carburants n'établit aucune cote de consommation de carburant à l'égard d'un véhicule pour une année de modèle, les cotes de consommation de carburant en ville et sur route du véhicule, visées aux paragraphes a et b du deuxième alinéa, doivent être établies, à la satisfaction du ministre, en fonction du nombre de litres de carburant aux 100 kilomètres consommés par le véhicule en ville et sur route, respectivement.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.53.22 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer la cote de consommation de carburant pondéré (CCCP) d'un véhicule pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule écoénergétique reconnu (crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique).

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.53.21 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.53.22 de la LI permet de déterminer la CCCP d'un véhicule pour l'application du crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique.

La CCCP correspond au montant obtenu en additionnant 55 % de la cote de consommation de carburant en ville d'un véhicule donné et 45 % de sa cote de consommation de carburant sur route.

Les cotes de consommation de carburant en ville et sur route seront celles fondées sur le nombre de litres de carburant aux 100 kilomètres consommés par un véhicule de mêmes marque, modèle et année de modèle que le véhicule donné et qui présente les mêmes caractéristiques, tel que le même nombre de cylindres.

Ces cotes de consommation en ville et sur route seront celles établies au Guide de consommation de carburants publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada pour l'année de modèle d'un véhicule.

Le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.53.22 donne préséance aux données accessibles sur le site Internet où est publié le Guide de consommation de carburants lorsqu'elles divergent de celles inscrites à la version papier de ce guide à l'égard du véhicule pour l'année de modèle.

Dans l'éventualité où le Guide de consommation de carburant ne contient pas de données à l'égard d'un véhicule, le cinquième alinéa prévoit que la personne admissible devra déterminer, à la satisfaction du ministre du Revenu, les cotes de consommation de carburant en ville et sur route du véhicule fondées sur le nombre de litres de carburant aux 100 kilomètres consommés par le véhicule dans ces conditions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.53.22 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 81, 1° à 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 77, 1° par.

### *Crédit.*

«**1029.8.36.53.23.** Une personne admissible qui, à un moment d'une année d'imposition qui survient après le 31 décembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, acquiert un véhicule écoénergétique reconnu ou prend en location un tel véhicule en vertu d'un contrat de location à long terme, est réputée, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire si elle avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.53.25 ou 1029.8.36.53.26, relativement à ce véhicule écoénergétique reconnu, selon que la personne admissible l'acquiert ou le prend en location.

### *Calcul des versements.*

Aux fins de calculer les versements qu'une personne est tenue de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette personne est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des

montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

*Exception.*

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition ou à la location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu qui découle de l'attribution d'un prix sauf si la valeur de ce prix est incluse dans le calcul du revenu de la personne admissible qui en est le bénéficiaire.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.53.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu (crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique) pour une personne admissible.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.53.21 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.53.23 de la LI permet à une personne admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition à l'égard de l'acquisition ou de la location à long terme, dans l'année, d'un véhicule écoénergétique reconnu lorsque l'acquisition ou la location à long terme survient après le 31 décembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

À cette fin, la personne admissible devra transmettre sa demande de crédit d'impôt au moyen du

formulaire prescrit. Le crédit d'impôt est versé pour l'année d'imposition au cours de laquelle le véhicule est acquis ou, s'il est loué, au cours de laquelle le locataire s'est engagé dans le cadre du contrat de location.

Lorsque le véhicule écoénergétique reconnu est acquis par une personne admissible, le montant du crédit d'impôt est déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.53.25 de la LI. Ce montant est modulé en fonction de la performance du véhicule sur le plan environnemental. Toutefois, le montant du crédit d'impôt est réduit progressivement à compter de l'année qui suit celle prévue pour l'arrivée, sur le marché québécois, d'une nouvelle génération de véhicules plus respectueux de l'environnement.

Lorsque le véhicule écoénergétique reconnu est loué par une personne admissible, le montant du crédit d'impôt est déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.53.26 de la LI. Ce montant est établi en appliquant un taux, qui diffère en fonction de la durée de la période continue de location, au montant de crédit d'impôt qui serait autrement déterminé si le véhicule était plutôt acquis au même moment.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.53.23, une personne admissible peut, le cas échéant, réduire ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt selon les modalités y prévues.

Le troisième alinéa prévoit qu'aucun crédit n'est accordé relativement à l'acquisition ou à la location d'un véhicule écoénergétique reconnu qui découle de l'attribution d'un prix sauf si la valeur de ce prix est incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.53.23 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 77, 1<sup>o</sup> par. et p. 82, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 77, 1<sup>o</sup> par.



*Crédit.*

« **1029.8.36.53.24.** Lorsqu'une société de personnes acquiert un véhicule écoénergétique reconnu ou prend en location un tel véhicule en vertu d'un contrat de location à long terme, à un moment d'un exercice financier qui survient après le 31 décembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, chaque personne admissible qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou devrait ainsi produire si elle avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à sa part du montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.53.25 ou 1029.8.36.53.26, relativement à ce véhicule écoénergétique reconnu, selon que la société de personnes l'acquiert ou le prend en location.

*Calcul des versements.*

Aux fins de calculer les versements qu'une personne visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, cette personne est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer

comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

*Part d'un membre.*

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la personne admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.53.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu (crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique) pour une personne admissible membre d'une société de personnes.

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.53.21 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.53.24 de la LI permet à une personne admissible membre d'une société de personnes de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'acquisition ou de la location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu par cette société de personnes au cours d'un exercice financier.

À cette fin, le membre de la société de personnes doit transmettre sa demande de crédit d'impôt au moyen du formulaire prescrit. Le crédit d'impôt est versé pour l'année d'imposition dans laquelle se termine

l'exercice financier au cours duquel est acquis le véhicule ou, s'il est loué, au cours duquel la société de personnes s'engage dans le cadre du contrat de location à long terme du véhicule.

Lorsque le véhicule écoénergétique reconnu est acquis par la société de personnes, le montant du crédit d'impôt est déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.53.25 de la LI. Ce montant du crédit d'impôt est modulé en fonction de la performance du véhicule sur le plan environnemental. Toutefois, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier une personne admissible est réduit progressivement à compter de l'année qui suit celle prévue pour l'arrivée, sur le marché québécois, d'une nouvelle génération de véhicules plus respectueux de l'environnement.

Lorsque le véhicule écoénergétique reconnu est loué par la société de personnes, le montant du crédit d'impôt est déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.53.26 de la LI. Le montant est alors établi en appliquant un taux, qui diffère en fonction de la durée de la période continue de location, au montant qui serait autrement accordé si le véhicule était plutôt acquis au même moment.

La part de la personne admissible membre de la société de personnes du montant du crédit d'impôt correspondra à la proportion convenue, déterminée à son égard conformément à l'article 1.8 de la LI, de ce montant.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.53.24, une personne admissible pourra, le cas échéant, réduire ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt selon les modalités y prévues.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.53.24 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 77, 2<sup>o</sup> par. et p. 82, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 77, 1<sup>o</sup> par.

## *Montant du crédit pour l'acquisition d'un véhicule écoénergétique reconnu.*

«**1029.8.36.53.25.** Le montant auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.53.23 et 1029.8.36.53.24 fait référence, relativement à l'acquisition d'un véhicule écoénergétique reconnu, est égal à :

a) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est d'au moins trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est d'au moins 2,58 litres :

i. 2 000 \$ s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2009 et 2010 ;

ii. 1 500 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2011 ;

iii. 1 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2012 ;

iv. 500 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2013 ;

v. zéro s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2014 et 2015 ;

b) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à 2,58 litres :

i. 3 000 \$ s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2009 à 2011 ;

ii. 2 250 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2012 ;

iii. 1 500 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2013 ;

iv. 750 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2014 ;

v. zéro s'il est acquis au cours de l'année civile 2015 ;

c) lorsqu'il est un véhicule à basse vitesse :

i. 4 000 \$ s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2009 à 2012 ;

ii. 3 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2013 ;

iii. 2 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2014 ;

iv. 1 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2015 ;

d) lorsqu'il est un véhicule qui n'utilise aucun carburant comme source d'énergie, autre qu'un véhicule à basse vitesse :

i. 8 000 \$ s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2009 à 2012 ;

ii. 6 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2013 ;

iii. 4 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2014 ;

iv. 2 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2015.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.53.25 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'un véhicule écoénergétique reconnu par une personne admissible ou une société de personnes dont une telle personne admissible est membre.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.53.21 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.53.25 de la LI permet de déterminer

le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'un véhicule écoénergétique reconnu par une personne admissible ou une société de personnes qui compte au moins une telle personne admissible parmi ses membres.

Le montant du crédit d'impôt est modulé en fonction de la performance du véhicule sur le plan environnemental. Toutefois, ce montant est réduit progressivement à compter de l'année qui suit celle prévue pour l'arrivée, sur le marché québécois, d'une nouvelle génération de véhicules plus respectueux de l'environnement.

Le montant du crédit d'impôt est déterminé selon l'année civile au cours de laquelle le véhicule écoénergétique reconnu est acquis.

Il est de 2 000 \$ pour chaque véhicule acquis au cours des années 2009 et 2010 qui a une CCCP de 3,00 à 5,27 litres d'essence (aux 100 kilomètres) ou de 2,58 à 4,54 litres de diesel (aux 100 kilomètres). À compter de l'année 2011, ce montant est réduit de 500 \$ à chaque année de sorte qu'aucun crédit d'impôt n'est accordé à l'égard de tels véhicules qui sont acquis en 2014 et 2015.

Il est de 3 000 \$ pour chaque véhicule acquis au cours des années 2009 à 2011 qui a une CCCP de 0,01 à 2,99 litres d'essence (aux 100 kilomètres) ou de 0,01 à 2,57 litres de diesel (aux 100 kilomètres). À compter de l'année 2012, ce montant est réduit de 750 \$ à chaque année de sorte qu'aucun crédit d'impôt n'est accordé à l'égard de tels véhicules qui sont acquis en 2015.

Il est de 4 000 \$ pour chaque véhicule à basse vitesse acquis au cours des années 2009 à 2012. À compter de l'année 2013, ce montant est réduit de 1 000 \$ à chaque année de sorte qu'il est de 1 000 \$ pour un tel véhicule qui est acquis en 2015.

Il est de 8 000 \$ pour tout autre véhicule n'utilisant aucun carburant qui est acquis au cours des années 2009 à 2012. À compter de l'année 2013, ce montant est réduit de 2 000 \$ à chaque année de sorte qu'il est de 2 000 \$ pour un tel véhicule qui est acquis en 2015.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.53.25 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 78, tableau A.5.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 77, 1<sup>o</sup> par.

*Montant du crédit pour la location à long terme d'un véhicule.*

« **1029.8.36.53.26.** Le montant auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.53.23 et 1029.8.36.53.24 fait référence, relativement à la location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu, est égal au montant obtenu en appliquant au montant qui serait déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.36.53.25 à l'égard de ce véhicule s'il était acquis au moment où il est pris en location, l'un des pourcentages suivants :

*a)* 85 % lorsque la période de location est d'au moins 72 mois ;

*b)* 80 % lorsque la période de location est d'au moins 60 mois et de moins de 72 mois ;

*c)* 70 % lorsque la période de location est d'au moins 48 mois et de moins de 60 mois ;

*d)* 55 % lorsque la période de location est d'au moins 36 mois et de moins de 48 mois ;

*e)* 40 % lorsque la période de location est d'au moins 24 mois et de moins de 36 mois ;

*f)* 25 % lorsque la période de location est de moins de 24 mois.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.53.26 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu par une personne admissible ou une société de personnes dont une telle personne admissible est membre.

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.53.21 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.53.26 de la LI permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu par une personne admissible ou une société de personnes qui compte parmi ses membres au moins une telle personne admissible. Le montant du crédit d'impôt est établi en appliquant un taux, qui diffère en fonction de la durée de la période de location, au montant qui aurait été autrement accordé si le véhicule avait été acquis plutôt que loué.

À noter que la définition de l'expression «location à long terme» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.21 de la LI fait en sorte que toute période de location à long terme (plus de 12 mois) doit être une période de location continue.

Ce taux est de 25 % lorsque la période de location à long terme n'excède pas 24 mois et atteint 85 % lorsque cette période est d'au moins six ans.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.53.26 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 78, dernier par. et p. 79, tableau A.6.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 77, 1<sup>o</sup> par.

*Conservation des pièces justificatives.*

« **1029.8.36.53.27.** Une personne admissible visée à l'article 1029.8.36.53.23 ou une société de personnes visée à l'article 1029.8.36.53.24 doit conserver ses pièces justificatives relatives à l'acquisition ou à la prise en location d'un véhicule écoénergétique reconnu pendant six ans après l'année à laquelle elles se rapportent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.53.27 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un délai de conservation des pièces justificatives à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu par une personne admissible ou une société de personnes dont une personne admissible est membre.

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.53.21 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.53.27 de la LI prévoit qu'une personne admissible ou une société de personnes dont une personne admissible est membre qui acquiert ou loue à long terme un véhicule écoénergétique reconnu à l'égard duquel un montant de crédit d'impôt remboursable est demandé doit conserver les pièces justificatives relatives à cette acquisition ou à cette location pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

Ces pièces justificatives (contrat de vente, contrat de location à long terme, etc.) doivent être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.53.27 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 82, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 77, 1<sup>o</sup> par.

**158.** Les sections II.6.11 et II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.115 à 1029.8.36.146, sont abrogées.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les sections II.6.11 et II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprennent les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés et au crédit d'impôt remboursable pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger. Ces sections sont abrogées puisqu'elles n'ont plus d'application.

**Situation actuelle:** La section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.36.115 à 1029.8.36.124 — comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt pour apprentissage d'employés spécialisés. Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à une société ou à une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI) à l'égard du salaire admissible versé, pendant une période de trois ans, à un employé spécialisé qui est entré en fonction avant le 12 juin 2003.

Quant à la section II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.36.125 à 1029.8.36.146 — elle comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger. Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à une société ou à une société de personnes exploitant un CFI pour les dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger payées après le 14 mars 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Modifications proposées:** Les dispositions relatives au crédit d'impôt pour apprentissage d'employés spécialisés et au crédit d'impôt pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger ne trouvant plus application, les sections II.6.11 et II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sont abrogées.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Sections II.6.11 et II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (1029.8.36.115 à 1029.8.36.146) L.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**159.** 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. les frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année donnée ;

« ii. l'excédent des frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cet article se lisait sans son deuxième alinéa ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. les frais engagés par la société pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année d'imposition donnée, dans le cas où ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. les frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans cet exercice financier ;

« ii. l'excédent des frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou un exercice financier antérieur pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels une société qui est membre de la société de personnes serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné si cet article se lisait sans son deuxième alinéa ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. les frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, dans le cas où ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel ils ont été engagés ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) prévu à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Le premier alinéa de cet article est modifié afin d'apporter des modifications à la définition de l'expression « frais admissibles ».

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit notamment la notion de « frais admissibles » pour l'application du CII. Ces frais admissibles peuvent être engagés par une société admissible ou une société de personnes admissible. Dans ce dernier cas, le CII peut être demandé par une société admissible membre de la société de personnes admissible.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifiée afin de préciser dans quelle année d'imposition une société admissible pourra bénéficier du CII à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien admissible.

En vertu du nouveau sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de cette expression, les frais engagés dans une année d'imposition donnée qui seront payés au cours de cette année donnée ne constitueront des frais admissibles de la société que pour cette année. Ainsi, la société devra prendre en compte ces frais dans le calcul du CII pour l'année donnée.

Les frais engagés dans une année d'imposition donnée et qui seront payés au plus tard 18 mois après la fin de cette année donnée pourront constituer, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de cette expression, tel que modifié, des frais admissibles de la société soit pour l'année donnée, c'est-à-dire celle au cours de laquelle ils ont été engagés, soit pour l'année au cours de laquelle ils seront payés. Ainsi, la société pourra choisir l'une de ces années d'imposition pour prendre en compte ces frais dans le calcul de son CII de l'année.

Pour les frais engagés dans une année d'imposition qui seront payés plus de 18 mois après la fin de cette année, la société devra prendre en compte ceux-ci dans le calcul de son CII pour l'année au cours de laquelle ces frais auront été payés

(sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles »). Dans ce cas, il ne sera pas permis à une société d'imputer ces frais à l'année d'imposition au cours de laquelle ceux-ci ont été engagés pour le calcul du CII de cette année.

Les règles précédentes qui sont établies à l'égard des frais d'une société admissible pour l'acquisition d'un bien admissible sont également transposées aux sous-paragraphe i, ii et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » à l'égard des frais engagés par une société de personnes admissible pour l'acquisition d'un tel bien.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1<sup>o</sup> al. « frais admissibles » (a)(i) à (iii) et (b)(i) à (iii) L.I / D.B. 2009-03-13, Rens. add., Section A, p. 18, dernier par. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-13, Rens. add., Section A, p. 18, dernier par.

**160.** L'article 1029.8.36.172.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « the portion of the unused refundable tax credit » par les mots « the unused portion of the refundable tax credit ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.172.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la réduction, dans certaines circonstances, de la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres d'une société pour une année d'imposition donnée. Une modification terminologique est apportée au texte anglais de cet article 1029.8.36.172.1.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.172.1 de la LI prévoit la réduction, dans certaines circonstances,

de la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres d'une société pour une année d'imposition donnée.

**Modifications proposées:** Une modification terminologique est apportée au texte anglais de l'article 1029.8.36.172.1 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.172.1, 1<sup>o</sup> al. avant (a) (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**161.** L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « enfant admissible », de la définition suivante :

« *établissement d'enseignement admissible* » ;

« « établissement d'enseignement admissible » désigne un établissement d'enseignement visé au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 ou une école secondaire » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », des mots « une maison » par les mots « un établissement » ;

3<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « maison d'enseignement admissible ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à cet article 1029.8.67.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.67 de la LI

définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, notamment les expressions « maison d'enseignement admissible » et « frais de garde d'enfants ».

**Modifications proposées:** Pour des raisons d'uniformité terminologique, l'article 1029.8.67 de la LI est modifié afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement. Pour ce faire, la définition de l'expression « maison d'enseignement admissible » prévue à cet article 1029.8.67 a été supprimée afin d'y insérer la définition de l'expression « établissement d'enseignement admissible ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.67 « établissement d'enseignement admissible », « frais de garde d'enfants » (b)(iv) et « maison d'enseignement admissible » L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**162.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.105.2, du suivant :

*Majoration pour l'année 2011.*

« **1029.8.105.3.** Les montants mentionnés à l'article 1029.8.105 qui, compte tenu de l'article 1029.6.0.6, seraient applicables pour l'année 2011, en l'absence du présent article, doivent être majorés de 75 \$, lorsqu'il s'agit des montants mentionnés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.105 et de 50 \$, lorsqu'il s'agit du montant mentionné au paragraphe *c* de cet article 1029.8.105. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique pour l'année d'imposition 2011.



## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.105.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec (TVQ) en raison de la hausse du taux de la TVQ qui passera de 7,5 % à 8,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Contexte:** L'article 1029.8.105 de la LI détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt pour TVQ. Le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier admissible pour une année d'imposition est fonction de la composition de son ménage et de son revenu familial.

Pour l'année d'imposition 2009, un particulier admissible se voit d'abord attribuer, en vertu du paragraphe *a* de cet article 1029.8.105, un montant de base de 178 \$ pour l'année. Un montant additionnel de 178 \$ lui est attribué en vertu du paragraphe *b* de cet article, s'il a un conjoint admissible pour l'année (montant pour conjoint).

Lorsque, pendant toute l'année, le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune autre personne ayant droit au crédit d'impôt pour TVQ n'habite, il se voit attribuer un montant additionnel de 121 \$ en vertu du paragraphe *c* de cet article (montant pour personne vivant seule).

Enfin, le montant du crédit d'impôt est diminué progressivement à raison de 3 % de l'excédent, sur 30 345 \$, de l'ensemble du revenu du particulier et, le cas échéant, de celui de son conjoint admissible pour l'année.

Ces montants sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

**Modifications proposées:** Afin de compenser les ménages à faible ou à moyen revenu pour l'augmentation du fardeau fiscal qu'ils devront supporter en raison de la hausse de 1 % du taux de

la TVQ, les divers montants accordés aux fins du calcul du crédit d'impôt pour TVQ sont majorés.

Le nouvel article 1029.8.105.3 de la LI prévoit cette majoration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ainsi, le montant de base et le montant pour conjoint mentionnés, respectivement, aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.105 de la LI seront, après indexation pour l'année d'imposition 2011 conformément à l'article 1029.6.0.6 de la LI, majorés de 75 \$.

Quant au montant pour personne vivant seule prévu au paragraphe *c* de l'article 1029.8.105 de la LI, il sera, après indexation pour l'année 2011 conformément à l'article 1029.6.0.6 de cette loi, majoré de 50 \$.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.105.3 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 62, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 62, dernier par.

**163.** 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période de transition vers le travail » par la suivante :

« « période de transition vers le travail » d'un particulier désigne l'une des périodes suivantes :

a) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2008 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) en raison des revenus de travail

gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe *b* ;

*b*) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2009 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe *a* ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression «revenu de travail» et avant «du paragraphe *h* de l'article 312», de «du paragraphe *e.6* de l'article 311 ou».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.116.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail. Il définit notamment les expressions «période de transition vers le travail» et «revenu de travail».

La définition de l'expression «période de transition vers le travail» est modifiée pour étendre la portée de cette mesure à un particulier qui cesse de recevoir une aide financière versée en vertu du Programme

alternative jeunesse en raison de ses revenus de travail.

La définition de l'expression «revenu de travail» est modifiée afin d'y apporter une modification de concordance avec l'insertion du nouveau paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément à la prime au travail est versé à un bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours qui est un prestataire de longue durée, lorsqu'il intègre le marché de l'emploi. En vertu de l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI, ce supplément est égal à 200 \$ pour chacun des mois d'une année pour lequel le revenu gagné du particulier est d'au moins 200 \$ et qui est compris dans sa période de transition vers le travail. La définition de l'expression «période de transition vers le travail» prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI détermine donc une période pour laquelle le particulier a droit au supplément. En vertu des règles actuelles, cette période commence le premier jour d'un mois donné postérieur au mois de mars 2008, où le particulier cesse de recevoir de l'aide financière de dernier recours en raison des revenus de travail gagnés par lui et son conjoint. Elle se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois précédant celui où le particulier reçoit à nouveau de l'aide financière de dernier recours. Cette période est donc d'une durée maximale de douze mois.

L'expression «revenu de travail» d'un particulier pour une année d'imposition désigne :

— son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des articles 32 à 58.3 de la LI (revenu déterminé sans tenir compte des dépenses attribuables à cette charge ou à cet emploi) ;

— son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement (revenu déterminé en tenant compte des débours ou dépenses déductibles dans le calcul de ce revenu) ;

— le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'une subvention de recherche (paragraphe *h* de l'article 312 de la LI).

Toutefois, si le particulier est un Indien, il n'aura pas à inclure dans le calcul de son «revenu de travail» le montant d'un tel revenu qui constitue un revenu situé dans une réserve ou un local.

Par ailleurs, certaines dispositions de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47) sont entrées en vigueur en juillet 2008. Cette loi permet de verser des sommes en remplacement de la rémunération perdue en raison de la faillite ou de l'insolvabilité d'un employeur. Les employés qui reçoivent des sommes en vertu de cette loi se retrouvent dans une position semblable à celle qu'ils auraient connue s'ils avaient été pleinement dédommagés par leur employeur. L'article 311 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de façon à prévoir que les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés, relativement à un salaire au sens de cette loi, sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire (paragraphe *e.6* de cet article 311).

**Modifications proposées:** La définition de l'expression «période de transition vers le travail» prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI est modifiée pour étendre la portée du supplément à la prime au travail à un particulier qui cesse de recevoir une aide financière versée en vertu du Programme alternative jeunesse en raison de ses revenus de travail. À cette fin, cette définition prévoit que la période de transition vers le travail d'un particulier est l'une des périodes visées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de cette expression.

Le paragraphe *a* de la définition de cette expression reprend pour une bonne part la substance de la définition actuelle de l'expression «période de transition vers le travail». Il couvre donc la situation d'un particulier qui quitte l'aide financière de dernier recours en raison de ses revenus de travail. Certaines précisions sont cependant apportées au texte actuel. La première de ces précisions consiste à ajouter un renvoi aux chapitres I et II du titre II de la Loi

sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1). Ainsi, il est précisé que les deux programmes visés à ce paragraphe *a* sont les programmes d'aide financière de dernier recours, alors que le paragraphe *b* de la définition de cette expression visera l'aide financière reçue en vertu du Programme alternative jeunesse (laquelle est versée en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles). De plus, il est précisé que la période de transition vers le travail prend fin à la fin du mois qui précède celui au cours duquel le particulier recommence à recevoir une prestation d'aide financière de dernier recours ou commence à recevoir une aide financière versée en vertu du Programme alternative jeunesse.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression «période de transition vers le travail» couvre la situation d'un particulier qui cesse de recevoir l'aide financière versée en vertu du Programme alternative jeunesse en raison de ses revenus de travail. En pareil cas, la période de transition vers le travail commence un mois donné, postérieur au mois de mars 2009, où le particulier cesse de recevoir cette aide. Elle se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois précédant celui où le particulier reçoit à nouveau de l'aide financière versée en vertu du Programme alternative jeunesse ou commence à recevoir de l'aide financière de dernier recours.

L'article 1029.8.116.1 de la LI est également modifié afin que constitue un revenu de travail pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, un montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI, autre qu'un tel montant qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.116.1 «période de transition vers le travail» L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 14, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 14, 4° par.

\* Réf. : 1029.8.116.1 « revenu de travail » (c) L.I. / B.I. 2008-8, p. 19, 2° par.

\* Réf. d.a. : 13(4) C-10 / B.I. 2008-8, p. 19, 5° par.

**164.** 1. L'article 1029.8.116.5.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme qu'au cours de la période de 42 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend ce mois admissible, le particulier a reçu, pour au moins 36 mois, un montant qui constitue :

i. soit une prestation d'aide financière de dernier recours versée en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou du chapitre I du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), telle que cette loi se lisait avant son remplacement ;

ii. soit une prestation d'aide financière versée en vertu du programme Solidarité jeunesse, du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du projet pilote Alternative jeunesse ;

« *c*) sous réserve du troisième alinéa, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme que pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible, le particulier détient, en vertu de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1),

un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

*Règle particulière.*

« Le paragraphe *c* du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui reçoit une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles pour le mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009. Toutefois, lorsque la période de transition vers le travail d'un particulier, au sens de l'article 1029.8.116.1 de cette loi, commence avant le 1<sup>er</sup> avril 2009, l'article 1029.8.116.5.0.2 de cette loi doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.116.5.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un prestataire de longue durée qui quitte l'aide financière de dernier recours de bénéficier d'un supplément à la prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable pour une période maximale de 12 mois. Cet article est modifié afin d'en étendre la portée à un particulier qui a cessé de recevoir une aide financière versée en vertu du Programme alternative jeunesse en raison de son revenu de travail.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI permet à un particulier d'obtenir un crédit d'impôt remboursable égal à 200 \$ pour chaque mois (« mois admissible ») d'une année compris dans la période de transition vers le travail du particulier au cours duquel le revenu gagné du particulier, pour le mois, est égal ou supérieur à 200 \$.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, les conditions suivantes doivent être remplies :

— la période de transition vers le travail a commencé au cours de l'année ou au cours de l'année précédente (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article) ;

— au cours de la période de 42 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible, le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a été bénéficiaire, pour au moins 36 mois, du programme d'aide financière de dernier recours (paragraphe *b* du premier alinéa de cet article) ;

— pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible, le particulier détient un carnet de réclamation valide délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, lui permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques (paragraphe *c* du premier alinéa de cet article).

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI est modifié de manière à viser également une prestation d'aide financière reçue en vertu du Programme solidarité jeunesse et du Programme alternative jeunesse, y compris celle reçue en vertu du projet pilote alternative jeunesse, aux fins de déterminer si la condition prévue à ce paragraphe est remplie. Ainsi, un particulier sera considéré avoir rempli cette condition si, au cours de la période de 42 mois qui précède le premier mois de sa période de transition vers le travail qui comprend le mois admissible, le particulier a reçu, pour au moins 36 mois, un montant qui constitue :

— soit une prestation d'aide financière de dernier recours versée en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) ou du chapitre I du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), telle que cette loi se lisait avant son remplacement ;

— soit une prestation d'aide financière versée en vertu du programme Solidarité jeunesse, du

chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du projet pilote alternative jeunesse.

De plus, une modification est apportée au paragraphe *c* du premier alinéa et un nouvel alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI est ajouté à cet article pour faire en sorte que la condition relative à la détention d'un carnet de réclamation ne s'applique pas à un particulier qui a reçu une prestation d'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse pour le mois précédant le premier mois de sa période de transition vers le travail.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.116.5.0.2, 1<sup>o</sup> al. avant (a), (b) et (c) et 3<sup>o</sup> al. (nouveau) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 14, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 14, 4<sup>o</sup> par.

**165.** 1. L'article 1029.8.117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, de « du paragraphe *e.2* » par « de l'un des paragraphes *e.2* et *e.6* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.117 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.

La définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin d'y apporter une modification de concordance avec l'insertion du nouveau paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.117 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, notamment celle de « particulier admissible ».

L'expression « particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Canada tout au long de l'année, qui a 18 ans ou plus au cours de l'année et dont le revenu provenant notamment d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise pour l'année est au moins égal au montant minimum prévu pour l'année (2 640 \$ pour 2008).

Par ailleurs, certaines dispositions de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47) sont entrées en vigueur en juillet 2008. Cette loi permet de verser des sommes en remplacement de la rémunération perdue en raison de la faillite ou de l'insolvabilité d'un employeur. Les employés qui reçoivent des sommes en vertu de cette loi se retrouvent dans une position semblable à celle qu'ils auraient connue s'ils avaient été pleinement dédommagés par leur employeur. L'article 311 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de façon à prévoir que les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés, relativement à un salaire au sens de cette loi, sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire (paragraphe e.6 de cet article 311).

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.117 de la LI est modifiée, en son paragraphe c, afin que soit inclus dans le calcul du revenu du particulier, aux fins d'établir si ce revenu est au moins égal au minimum requis pour une année d'imposition, un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe e.6 de l'article 311 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.117, 1° al. « particulier admissible » (c) L.I. / 122.51(1) « particulier admissible » (c) L.I.R. / 37(1) C-10 / B.I. 2008-8, p. 18, 2° tiret.

\* Réf. d.a. : 37(2) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3° par.

**166.** 1. L'article 1029.8.126 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « bénéficiaire admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) soit une subvention pour l'épargne-études a été versée, pour l'année, relativement à une cotisation versée à son égard dans l'année à un régime enregistré d'épargne-études ; » ;

2° par la suppression du paragraphe b.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation versée après le 31 décembre 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.126 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études. Des modifications sont apportées aux exigences de cotisations minimales mentionnées aux paragraphes a et b de la définition de l'expression « bénéficiaire admissible » prévue au premier alinéa de cet article.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.126 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.126 définit notamment l'expression « montant des cotisations admissibles » laquelle désigne le montant que représente l'ensemble des cotisations versées dans un régime d'épargne-études au cours d'une année d'imposition — et non retirées au moment de la demande du crédit d'impôt — par un souscripteur du régime ou pour son compte au profit d'un

bénéficiaire qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année. Toutefois, si le bénéficiaire est âgé, à la fin de l'année, de 16 ans ou de 17 ans, il doit être un bénéficiaire admissible pour l'année.

L'expression «bénéficiaire admissible» est donc utile pour déterminer le montant des cotisations admissibles aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un bénéficiaire qui est âgé, à la fin de l'année, de 16 ans ou de 17 ans. De façon générale, un bénéficiaire admissible désigne un bénéficiaire à l'égard duquel une habitude d'épargne dans un régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ) s'est développée en vue de ses études postsecondaires.

Ainsi, un bénéficiaire admissible pour une année d'imposition désigne un bénéficiaire à l'égard duquel :

— soit un minimum de 2 000 \$ de cotisations a été versé dans des REÉÉ et n'en a pas été retiré avant la fin de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 15 ans (paragraphe *a* de la définition de cette expression);

— soit un minimum de cotisations annuelles de 100 \$ a été versé dans des REÉÉ au cours d'au moins quatre années, consécutives ou non, avant celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de 16 ans et n'en a pas été retiré avant cette année (paragraphe *b* de la définition de cette expression);

— soit, s'il s'agit de l'année 2007, un REÉÉ a existé au cours d'au moins quatre années, consécutives ou non, avant cette année 2007 (paragraphe *c* de la définition de cette expression);

— soit, s'il s'agit de l'année 2008 et qu'il aura atteint l'âge de 17 ans au cours de cette année, un REÉÉ a existé au cours d'au moins quatre années, consécutives ou non, avant l'année 2007 (paragraphe *d* de la définition de cette expression).

Les exigences de cotisations minimales prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «bénéficiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116 de la LI sont similaires à celles prévues au Règlement

sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) pour le versement de la subvention canadienne pour l'épargne-études.

Actuellement, les fiduciaires de REÉÉ doivent s'assurer du respect de ces règles avant de présenter une demande relative au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études. Or, cette tâche peut s'avérer difficile, en particulier lorsque le système comptable d'un fiduciaire ne permet pas de confirmer que les cotisations minimales exigées ont été préalablement versées pour l'enfant ou que l'enfant est bénéficiaire de plus d'un REÉÉ géré par des fiduciaires différents. Dans un tel cas, le fiduciaire doit obtenir du souscripteur une confirmation écrite portant que les cotisations minimales exigées ont été versées.

Bien que les mêmes exigences de cotisations minimales soient requises aux fins du versement de la subvention canadienne pour l'épargne-études, les fiduciaires de REÉÉ n'ont plus à s'assurer de leur respect avant la présentation d'une demande de subvention car cette responsabilité est assumée par le gouvernement fédéral qui effectue les vérifications nécessaires par l'intermédiaire du Programme canadien pour l'épargne-études, lequel comporte une base de données historiques suffisante pour procéder aux validations requises.

**Modifications proposées:** Afin de simplifier la tâche des fiduciaires de REÉÉ, tout en veillant à maintenir un rapport raisonnable entre l'aide gouvernementale accordée par le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et l'épargne privée, les exigences de cotisations minimales prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «bénéficiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.126 de la LI sont remplacées par une exigence selon laquelle une subvention pour l'épargne-études a été versée, pour l'année, relativement à une cotisation versée, à l'égard du bénéficiaire, dans l'année à un REÉÉ.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.126, 1<sup>o</sup> al. « bénéficiaire admissible » (a) et (b) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 18, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 18, dernier par.

**167.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.144, du suivant :

*Cession.*

« **1029.8.144.1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, peut, au cours d'une année d'imposition, céder le droit de réclamer un montant qui lui est payable en raison de la présente section pour une année d'imposition antérieure à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la cession est faite à l'occasion d'un transfert autorisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136, de l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant à la fiducie régie par le régime cessionnaire ;

b) au moment du transfert autorisé visé au paragraphe a, une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études est applicable à l'égard du régime cessionnaire.

*Effet limité de la cession.*

Cette cession ne lie pas l'État et, en conséquence, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre conserve sa discrétion de verser ou non le montant à la fiducie régie par le régime cessionnaire ;

b) la cession ne crée aucune obligation pour l'État envers la fiducie régie par le régime cessionnaire ;

c) les droits de la fiducie régie par le régime cessionnaire sont assujettis à ceux que confère à l'État l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et à tout droit de compensation dont celui-ci peut se prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert autorisé effectué après le 19 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.144.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles pour la cession d'un montant dû au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

**Contexte:** Certaines personnes ayant souscrit un régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ) auprès d'une entité donnée désirent confier la gestion de leur portefeuille d'épargne-études à une autre entité. Or, lorsqu'une demande relative à un tel changement est faite au cours d'une année donnée par le souscripteur d'un REÉÉ, alors que la fiducie régie par le REÉÉ n'a pas encore reçu l'incitatif québécois à l'épargne-études (l'IQÉÉ) auquel elle a droit pour une année antérieure, cette dernière doit attendre la réception de tout montant dû au titre de l'IQÉÉ avant de procéder au transfert des biens du régime.

En effet, une fiducie régie par un REÉÉ ne peut céder à une autre fiducie les créances fiscales qu'elle détient au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, puisque l'article 33 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) pose comme principe que toute somme due par l'État à l'égard d'une loi fiscale à titre de remboursement est incessible, à moins qu'une exception y soit expressément prévue.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.144.1 de la LI prévoit une exception au principe d'incessibilité prévu à l'article 33 de la LMR.

Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.144.1 de la LI prévoit qu'une fiducie régie par un REÉÉ



pourra céder, au cours d'une année d'imposition, un montant qui lui est payable au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études à une autre fiducie régie par un REÉÉ.

Cette cession devra toutefois être faite dans le cadre d'un transfert autorisé de l'ensemble des biens qu'elle détient à une autre fiducie régie par un REÉÉ et une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études devra, au moment de ce transfert, être applicable à cette autre fiducie. La notion de «transfert autorisé» est celle qui est définie au deuxième alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.144.1, une telle cession ne crée, pour l'État, aucune obligation envers le cessionnaire dont les droits demeurent assujettis à tous les droits de compensation en faveur de l'État, de même qu'aux droits prévus à l'article 31 de la LMR.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.144.1 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 19, dernier par. et p. 20, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 20, 2<sup>o</sup> par.

**168.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.145, de ce qui suit :

### **« SECTION II.22**

#### **« CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION ET L'AMÉLIORATION RÉSIDEN- TIELLES**

##### **« §1. — *Interprétation et généralités***

*Définitions :*

**« 1029.8.146.** Dans la présente section, l'expression :

*« construction » ;*

« construction » désigne un assemblage ordonné de matériaux soit déposés ou reliés au sol, soit fixés à une habitation, et destinés à servir d'abri ou à servir de soutien, de support ou d'appui pour se mouvoir au-dessus du niveau du sol, mais ne comprend pas une piscine, un spa, un sauna ou un autre équipement semblable de même que les ouvrages d'aménagement d'un terrain, tels les entrées de stationnement, les allées piétonnières, les clôtures, les murets et les dalles servant à des fins paysagères ;

*« dépense admissible » ;*

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, au plus tard le 30 juin 2010 soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au cours de l'année 2009 ou au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible ;

*« dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles » ;*

« dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles » d'un particulier désigne une dépense attribuable à la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus prévus par une entente de rénovation domiciliaire conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût de la main-d'œuvre fournie pour réaliser ces travaux par l'entrepreneur qualifié qui est partie à l'entente de rénovation domiciliaire, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte ;

b) le coût des biens meubles, autres que les appareils ménagers, qui entrent dans la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus prévus par l'entente de rénovation domiciliaire, y compris, le cas échéant, le montant

de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, si, à la suite de la réalisation de ces travaux, ces biens :

i. soit ont été incorporés à l'habitation admissible, ont perdu leur individualité et en assurent l'utilité ;

ii. soit ont été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'habitation admissible, sans toutefois perdre leur individualité et être incorporés à l'habitation admissible, et en assurent l'utilité ;

« entente de rénovation domiciliaire » ;

« entente de rénovation domiciliaire » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente conclue, après le 31 décembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, entre un entrepreneur qualifié et le particulier ou une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit son conjoint, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible, en vertu de laquelle l'entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier ;

« entrepreneur qualifié » ;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de rénovation domiciliaire conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible ;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, le cas échéant, a fourni un cautionnement prévu à cette loi, sauf si ces travaux sont réalisés à l'égard d'une habitation

admissible située dans une région qui n'est pas desservie par une route à laquelle s'applique la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ;

« habitation admissible » ;

« habitation admissible » d'un particulier désigne l'une des habitations suivantes, qui n'est pas une habitation exclue, y compris une construction attenante ou accessoire à cette habitation, construite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et située au Québec, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation et d'amélioration résidentielles sont engagées, et qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence :

a) une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée ;

b) une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure ;

c) un appartement d'un immeuble à copropriété divise ;

d) un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle ;

« habitation exclue » ;

« habitation exclue » désigne une habitation qui, avant la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier ;

b) soit d'une réserve pour fins publiques ;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation ;

« travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus ».

« travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus » à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne les travaux,

autres que ceux relatifs à l'installation d'un appareil ménager et ceux qui consistent exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien de l'habitation, qui constituent, selon le cas :

a) des travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel de l'habitation ;

b) des travaux de remaniement qui consistent à modifier la distribution intérieure des pièces, des ouvertures et des cloisonnements de l'habitation, sans toutefois augmenter l'aire du plancher ou le cubage ;

c) des travaux d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de l'habitation, y compris l'ajout de constructions attenantes ou accessoires à l'habitation ;

d) des travaux nécessaires à la remise en état du terrain tel qu'il était avant la réalisation des travaux décrits aux paragraphes a à c.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.146 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

**Contexte:** Lors de l'Énoncé économique du 14 janvier 2009, la ministre des Finances a annoncé qu'une mesure fiscale temporaire serait instaurée afin de soutenir l'industrie de la rénovation domiciliaire.

Cette mesure temporaire prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles. Ce crédit d'impôt remboursable est accordé à un particulier qui, dans le cadre d'une entente de rénovation domiciliaire conclue après le 31 décembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, confie à un entrepreneur qualifié la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus sur une habitation dont il est propriétaire et qu'il occupe comme lieu principal de résidence. Ce crédit

d'impôt remboursable, dont le taux est de 20 %, s'applique sur la partie de sa dépense admissible qui excède 7 500 \$. Toutefois, l'aide fiscale ainsi accordée est limitée à 2 500 \$.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.146 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

#### Construction

En premier lieu, l'article 1029.8.146 de la LI définit l'expression « construction » afin de préciser la portée du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles. En effet, les travaux qui se qualifient pour ce crédit d'impôt remboursable comprennent les travaux relatifs à une construction attenante à une habitation admissible. Par l'effet de cette définition, se qualifient donc les travaux qui consistent en un assemblage ordonné de matériaux soit déposés ou reliés au sol, soit fixés à une habitation, et destinés à servir d'abri ou à servir de soutien, de support ou d'appui pour se mouvoir au-dessus du niveau du sol. Il peut s'agir, par exemple, d'un garage, d'une remise, d'un perron, d'une terrasse ou d'un balcon. Cette définition exclut toutefois les piscines, spas, saunas ou autres équipements semblables de même que les ouvrages d'aménagement d'un terrain, tels les entrées de stationnement, les allées piétonnières, les clôtures, les murets et les dalles servant à des fins paysagères.

#### Dépense admissible

En deuxième lieu, l'article 1029.8.146 de la LI définit l'expression « dépense admissible » relativement à une habitation admissible du particulier. En vertu de l'article 1029.8.150 de la LI, le crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles s'applique sur la partie de la dépense admissible du particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci qui excède 7 500 \$. La définition de l'expression « dépense admissible » détermine donc

le montant qui sert de base au calcul de ce crédit d'impôt. La dépense admissible d'un particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci correspond à l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles du particulier qui est payée, à l'égard de cette habitation admissible, au plus tard le 30 juin 2010 soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au cours de l'année 2009 ou au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible.

#### Dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles

En troisième lieu, l'article 1029.8.146 de la LI définit l'expression «dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles». Cette définition prévoit qu'une dépense se qualifie à titre de dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles si, à la fois :

— cette dépense est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus prévus à une entente de rénovation domiciliaire conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier ;

— cette dépense correspond :

- soit à un montant relatif au coût de la main-d'œuvre fournie par l'entrepreneur qui est partie à l'entente de rénovation domiciliaire y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte ;
- soit à un montant relatif au coût des biens meubles, autres que les appareils ménagers, qui entrent dans la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus prévus à cette entente à l'égard de l'habitation admissible, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec s'y rapportant, si, à la suite de la réalisation de ces travaux, ces biens soit ont été incorporés à l'habitation admissible, ont perdu leur individualité

et en assurent l'utilité, soit ont été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'habitation admissible, sans toutefois perdre leur individualité et être incorporés à l'habitation admissible, et en assurent l'utilité.

#### Entente de rénovation domiciliaire

En quatrième lieu, l'article 1029.8.146 de la LI définit l'expression «entente de rénovation domiciliaire». Cette définition détermine le cadre d'application du crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles. En effet, pour avoir droit à ce crédit d'impôt, un particulier doit d'abord conclure une entente avec un entrepreneur qualifié en vertu de laquelle il lui confie la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus sur l'habitation qu'il occupe comme lieu principal de résidence. Cette entente doit être conclue au cours de l'année d'imposition 2009.

#### Entrepreneur qualifié

En cinquième lieu, l'article 1029.6.146 de la LI définit l'expression «entrepreneur qualifié». En vertu de cette définition, un entrepreneur qualifié désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

— au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et n'est pas une personne qui est propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible ;

— au moment de la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus et lorsque ceux-ci l'exigent, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) et, le cas échéant, a fourni un cautionnement prévu à cette loi, sauf si les travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus sont réalisés à l'égard d'une habitation admissible située dans une région qui n'est pas desservie par

une route à laquelle s'applique la Loi sur le voirie (L.R.Q., chapitre V-9).

#### Habitation admissible

En sixième lieu, l'article 1029.8.146 de la LI définit l'expression «habitation admissible». Cette expression désigne une habitation, autre qu'une habitation exclue, construite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et située au Québec, dont le particulier est propriétaire au moment où une entente de rénovation domiciliaire est conclue à son égard, qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence, et qui est :

— soit une maison individuelle isolée, en rangée ou jumelée ;

— soit une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure ;

— soit un appartement d'un immeuble à copropriété divisé ;

— soit un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle.

De plus, l'expression «habitation admissible» comprend une construction qui est attenante ou accessoire à une telle habitation.

#### Habitation exclue

En septième lieu, l'article 1029.8.146 de la LI définit l'expression «habitation exclue». Cette définition, qui est liée à celle d'«habitation admissible», précise qu'une habitation ne peut être considérée comme une habitation admissible si, avant la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus, elle a fait l'objet :

— soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier ;

— soit d'une réserve pour fins publiques ;

— soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

#### Travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus

Finalement, l'article 1029.8.146 de la LI définit l'expression «travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus». Cette définition précise le type de travaux qui peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles. Par l'effet de cette définition, les travaux suivants sont visés :

— les travaux de rénovation de l'habitation, soit les travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel de l'habitation ;

— les travaux de remaniement de l'habitation, soit les travaux qui consistent à modifier la distribution intérieure des pièces, des ouvertures et des cloisonnements de l'habitation, sans toutefois augmenter l'aire du plancher ou du cubage ;

— les travaux d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de l'habitation, y compris l'ajout de constructions attenantes ou accessoires à l'habitation ;

— les travaux nécessaires à la remise en état du terrain tel qu'il était avant la réalisation des travaux visés précédemment.

Toutefois, la notion de «travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus» ne comprend ni les travaux relatifs à l'installation d'un appareil ménager, ni ceux qui consistent exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien de l'habitation.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1029.8.146 «construction», «dépense admissible», «dépense de rénovation et

d'amélioration résidentielles», «entente de rénovation domiciliaire», «entrepreneur qualifié», «habitation admissible», «habitation exclue» et «travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus» L.I. / É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 1, 3<sup>o</sup> par., p. 2, 4<sup>o</sup> et dernier par., p. 3, 3<sup>o</sup> par., p. 4, 3<sup>o</sup> et dernier par., p. 5, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. et p. 6.

\* Réf. d.a.: É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 1, 2<sup>o</sup> par.

*Précisions relatives à certaines habitations.*

«**1029.8.147.** Pour l'application de la définition de l'expression «habitation admissible» prévue à l'article 1029.8.146, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est fixée sur des assises permanentes ;

ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse sceptique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées ;

iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique ;

*b)* une habitation qui est un appartement d'un immeuble en copropriété divisé ou une construction qui lui est attenante ne comprend que la partie de l'appartement ou de la construction, selon le cas, qui constitue une partie privative ;

*c)* lorsque l'habitation est un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle et que des travaux sont réalisés à l'égard d'une partie du duplex ou du triplex servant à l'usage commun de ses occupants, cette partie est considérée comme une construction attenante à l'habitation d'un particulier,

seulement si chacun des logements que comporte ce duplex ou ce triplex, selon le cas, est occupé, au moment où sont engagées les dépenses qui se rapportent à ces travaux, comme lieu principal de résidence par un particulier qui en est copropriétaire à ce moment.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Pour l'application du crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles, le nouvel article 1029.8.147 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un ensemble de règles qui précisent la portée de la définition de l'expression «habitation admissible» dans certaines situations.

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.146 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.147 de la LI détermine les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles dans les cas suivants :

— les maisons usinées ou les maisons mobiles ;

— les appartements d'un immeuble en copropriété divisé ;

— les logements d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle.

À cette fin, l'article 1029.8.147 de la LI regroupe des règles qui précisent la portée de la définition de l'expression «habitation admissible» prévue à l'article 1029.8.146 de la LI.

#### **Maison usinée et maison mobile**

Pour être considérée comme une habitation admissible, une maison usinée ou une maison mobile doit être installée à demeure. Le paragraphe *a* de l'article 1029.8.147 de la LI prévoit qu'une maison est installée à demeure aux conditions suivantes :

— elle est fixée sur des assises permanentes ;

— elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse sceptique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées ;

— elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique.

#### **Appartement d'un immeuble en copropriété divise**

Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.147 de la LI précise que la partie d'un appartement d'un immeuble en copropriété divise qui peut faire l'objet de travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus se limite à la partie privative de cet appartement. Il s'ensuit que les travaux réalisés à l'égard d'une partie commune, qu'elle soit ou non à usage restreint, ne pourra donner droit au crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

#### **Partie commune d'un duplex ou d'un triplex**

Le paragraphe *c* de l'article 1029.8.147 de la LI précise que la partie d'un duplex ou d'un triplex qui sert à l'usage commun de ses occupants est considérée comme une construction attenante à l'habitation de ceux-ci seulement si chacun des logements qui composent ce duplex ou ce triplex, selon le cas, est occupé, au moment où les dépenses sont engagées, comme lieu principal de résidence d'un particulier qui en est copropriétaire à ce moment. Ainsi, la réfection du toit d'un duplex pourra faire l'objet du crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles pour autant que les deux logements de ce duplex soient habités comme lieu principal de résidence par leurs copropriétaires.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.147 L.I. / É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 3, 2° et dernier par. et p. 4, 1° par.

\* Réf. d.a. : É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 1, 2° par.

*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.*

«**1029.8.148.** Pour l'application de la présente section, des travaux réalisés à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier ne peuvent être considérés comme des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus que s'ils respectent la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).»

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.148 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles ne s'applique qu'à l'égard des travaux qui respectent la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.146 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.148 de la LI énonce une règle selon laquelle des travaux réalisés à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier ne peuvent être considérés comme des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus que s'ils respectent la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ainsi, les travaux qui ne respectent pas cette politique ne pourront faire l'objet du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.148 L.I. / É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 5, 2° par.

\* Réf. d.a. : É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 1, 2° par.

Calcul de la dépense admissible.

« **1029.8.149.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier, le montant de cette dépense doit être réduit des montants suivants :

a) un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou une année d'imposition subséquente ;

b) un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien ;

c) un montant qui est pris en considération dans le calcul :

i. soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou une année d'imposition subséquente en vertu de la présente partie ;

ii. soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou une année d'imposition subséquente en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie ;

d) un montant qui est une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale, un remboursement ou qui représente toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation domiciliaire dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.149 de la Loi sur les impôts (LI) précise certaines modalités de calcul de la dépense admissible d'un particulier pour

l'application du crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.146 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.149 de la LI précise certaines modalités de calcul de la dépense admissible d'un particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci. Il précise que cette dépense doit être réduite de l'ensemble des montants suivants :

— un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente (paragraphe a) ;

— un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien (paragraphe b) ;

— un montant qui est pris en considération dans le calcul d'un crédit d'impôt (remboursable ou non) pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente (paragraphe c) ;

— un montant qui est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale attribuable à cette dépense reçue dans une année d'imposition quelconque (paragraphe d).

Ainsi, par l'effet des paragraphes a et b de l'article 1029.8.149 de la LI, seule la partie de cette dépense qui correspond à la partie personnelle du particulier, et non celle réalisée pour fins d'affaires, pourra être incluse dans le calcul de la dépense admissible d'un particulier pour l'application du crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.149 L.I. / É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 7.



\* Réf. d.a. : É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 1, 2<sup>o</sup> par.

« §2. — *Crédit*

*Crédit.*

« **1029.8.150.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre 2009 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2009, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 2 500 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 7 500 \$, de la dépense admissible du particulier, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

*Particulier qui décède ou cesse de résider au Canada.*

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition 2009 est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre 2009, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

*Conservation des factures et autres pièces justificatives.*

Le particulier doit conserver ses factures et autres pièces justificatives relatives aux travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul de la dépense admissible du particulier, relativement à une habitation admissible, pendant six ans après la fin de la dernière année à laquelle elles se rapportent.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.150 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration

résidentielles et en détermine les paramètres de calcul.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.146 de la LI.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 1029.8.150 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre 2009 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moindre des montants suivants :

— 2 500 \$ ;

— le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 7 500 \$, de la dépense admissible du particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.150 de la LI énonce une présomption qui s'applique à un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition 2009. Cette présomption fait en sorte qu'un tel particulier a droit au crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles, bien qu'il ne résidait pas au Québec le 31 décembre 2009.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.150 de la LI impose l'obligation au particulier de conserver ses factures et autres pièces justificatives relatives aux travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus qui sont pris en considération dans le calcul de sa dépense admissible pendant six ans après la fin de la dernière année à laquelle elles se rapportent.

**RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.150 L.I. / É.É. 2009-01-24, Rens. add., Section 1, p. 1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : É.É. 2009-01-24, Rens. add., p. 1, 2<sup>o</sup> par.

*Plus d'un particulier.*

« **1029.8.151.** Lorsque plus d'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.150 relativement à une même habitation admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, si elle n'était une habitation admissible que pour ce particulier. »

*Détermination par le ministre.*

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.150, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputé payé par chacun en vertu de cet article.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.151 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant qui peut être demandé à titre de crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles lorsque plus d'un particulier y a droit à l'égard d'une même habitation admissible.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.146 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.151 de la LI couvre le cas où plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles à l'égard de travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus réalisés relativement à une même habitation admissible. Dans ce cas, le total des montants indiqués par chacun d'eux ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.151 de la LI prévoit la règle qui s'applique lorsque ces particuliers ne peuvent s'entendre sur la partie du montant que chacun est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour l'année. Dans un tel cas, le ministre du Revenu peut déterminer lui-même la partie du montant que chacun de ces particuliers est réputé lui avoir payé pour l'année.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.151 L.I. / É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 2, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 1, 2<sup>o</sup> par.

*Plus d'une habitation admissible.*

« **1029.8.152.** Lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.150 relativement à plus d'une habitation admissible, le total des montants que le particulier est réputé avoir payé en vertu de cet article ne peut excéder 2 500 \$ . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.152 de la Loi sur les impôts (LI) fixe à 2 500 \$ le montant maximal de crédit d'impôt dont un particulier peut se prévaloir, lorsqu'il fait réaliser des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus relativement à plus d'une habitation admissible.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.146 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.152 de la LI limite à 2 500 \$ le montant de crédit d'impôt dont un particulier peut bénéficier

en vertu de l'article 1029.8.150 de la LI lorsqu'il fait effectuer des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus relativement à plus d'une habitation admissible. Une telle situation peut survenir lorsque des travaux sont d'abord exécutés sur une habitation qu'un particulier occupe comme lieu principal de résidence et que, par la suite, il déménage et conclut une autre entente de rénovation domiciliaire prévoyant des travaux sur sa nouvelle habitation admissible.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.152 L.I. / É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 2, 3<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : É.É. 2009-01-14, Rens. add., p. 1, 2<sup>o</sup> par.

**169.** 1. L'article 1038 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.6.4.2 » par « II.6.4.3 », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe a du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1038 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le montant des intérêts qu'un contribuable doit payer sur les versements d'acomptes provisionnels qu'il n'a pas faits dans le délai prescrit.

L'article 1038 de la LI est modifié de concordance avec l'insertion dans cette loi, à la section II.6.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, du nouveau crédit d'impôt remboursable

pour l'acquisition ou la location d'un véhicule écoénergétique.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 1038 de la LI prévoit que le contribuable qui est tenu de faire un versement d'acompte provisionnel en vertu des articles 1025 à 1027 de la LI doit payer des intérêts sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article 1038, lesquels font référence aux particuliers visés aux articles 1025 et 1026 de la LI, font en sorte d'établir, aux fins de calculer ces intérêts, les versements dont un particulier est réputé redevable. En fait, il s'agit des versements les plus bas pouvant être requis selon les différentes méthodes proposées. Ces versements sont calculés en tenant compte des déductions ou retenues à la source effectuées par ailleurs, conformément à l'article 1015 de la LI, à l'égard du revenu du particulier et du montant des crédits d'impôt remboursables dont celui-ci bénéficie, à l'exception de ceux à l'égard desquels des règles particulières sont déjà prévues relativement à ces versements.

**Modifications proposées:** L'article 1038 de la LI est modifié de concordance avec l'insertion dans la LI, à la section II.6.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, du nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule écoénergétique. Comme prévu au deuxième alinéa de chacun des articles 1029.8.36.53.23 et 1029.8.36.53.24 de la LI, une personne admissible, au sens de l'article 1029.8.36.53.21 de la LI, pourra, le cas échéant, réduire ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt selon les modalités y prévues. En conséquence, il n'est pas opportun de tenir compte du montant de ce crédit d'impôt une seconde fois pour l'application de l'article 1038 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1038, 2° al. (a)(ii) et (b)(ii) et 3° al. (a) avant (i) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 82, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 77, 1° par.

**170.** 1. L'article 1049.14.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1049.14.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

**Situation actuelle:** L'article 1049.14.2 de la LI prévoit une pénalité pour une société qui, dans un prospectus définitif relatif à l'émission d'une action, stipule faussement que les actions émises peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME (Accro PME).

Il prévoit aussi une pénalité pour une société qui stipule, à l'égard d'actions qui peuvent faire l'objet d'un Accro PME, un coût rajusté qui n'est pas celui déterminé conformément aux dispositions de ce régime.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 1049.14.2 de la LI est modifié en conséquence.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1049.14.2 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

**171.** 1. L'article 1049.14.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II »;

2° par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1049.14.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une pénalité lorsque des actions pouvant faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne dans les 60 jours qui suivent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à leur émission. L'article 1049.14.3 de la LI est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ». Il est également modifié afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, de l'expression « bourse canadienne » par « bourse de valeurs désignée », située au Canada.

**Situation actuelle:** L'article 1049.14.3 de la LI prévoit que, lorsqu'une société procède à une émission publique d'actions qui peuvent faire l'objet

d'un régime actions-croissance PME (Accro PME) et que ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne dans les 60 jours suivant la date du visa du prospectus définitif, ou de la dispense de prospectus relatif à leur émission, selon le cas, cette société encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de ces modifications, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 1049.14.3 de la LI est modifié en conséquence.

Cet article est également modifié afin de remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ce qui correspond à cette expression. Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition

de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent la définition de l'expression « bourse canadienne ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1049.14.3 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par. / 65(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**172.** 1. L'article 1049.14.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « trois » par le mot « deux », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1049.14.4 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

De plus, cet article est modifié en raison des changements apportés par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi à l'exigence relative à la période de détention minimale de titres dans un régime actions-croissance PME (Accro PME) par un investisseur, qui passe de trois ans à deux ans.

**Situation actuelle:** L'article 1049.14.4 de la LI prévoit qu'une société qui émet à un moment donné une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation qu'elle peut faire l'objet d'un Accro PME ou émet une action en remplacement d'une action émise à un moment donné et ayant fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et qui achète ou rachète, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année ou dans les trois années qui suivent cette année, certaines actions de son capital-actions, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa de cet article 1049.14.4 de la LI.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 1049.14.4 de la LI est modifié en conséquence.

Une autre modification est apportée à l'article 1049.14.4 de la LI en raison des changements apportés par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi de façon que l'exigence relative à la période de détention minimale par un investisseur soit respectée lorsqu'un investisseur détiendra dans son régime, le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des deux années subséquentes,

des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime au cours des deux années d'imposition précédentes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1049.14.4, 1° et 2° al. L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 6° par. et p. 70, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, dernier par. et p. 70, 3° par.

**173.** 1. L'article 1049.14.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du mot « trois » par le mot « deux », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1049.14.5 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

De plus, cet article est modifié en raison des changements apportés par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi à l'exigence relative à la période de détention minimale de titres dans un régime actions-croissance PME (Accro PME) par un investisseur, qui passe de trois ans à deux ans.

**Situation actuelle:** L'article 1049.14.5 de la LI prévoit qu'une société dont des actions d'une catégorie de son capital-actions (à l'exception de certaines actions précises) ont fait à un moment donné l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa de cet article si, de l'avis du ministre du Revenu, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action de son capital-actions (autre qu'une action décrite à l'article 965.108 de la LI) et si cette société a émis, dans l'année ou dans les trois années qui précèdent cette année, une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation qu'elle pouvait faire l'objet d'un Accro PME ou a émis une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation et qui a été émise dans l'année comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 1049.14.5 de la LI est modifié en conséquence.

Une autre modification est apportée à l'article 1049.14.5 de la LI en raison des changements apportés par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi de façon que l'exigence relative à la période de détention minimale par un investisseur soit respectée lorsqu'un investisseur détiendra dans son régime, le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des deux années subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime au cours des deux années d'imposition précédentes.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1049.14.5, 1° et 2° al. L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 6° par. et p. 70, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, dernier par. et p. 70, 3° par.

**174.** 1. L'article 1049.14.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du mot « trois » par le mot « deux », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1049.14.6 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

De plus, cet article est modifié en raison des changements apportés par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi à l'exigence relative à la période de détention minimale de titres dans un régime actions-croissance PME (Accro PME) par un investisseur, qui passe de trois ans à deux ans.

**Situation actuelle:** L'article 1049.14.6 de la LI prévoit qu'une société qui émet une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation qu'elle peut faire l'objet d'un Accro PME ou qui émet une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et dont l'avoir net des actionnaires est affecté, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année où l'action qui a fait l'objet d'une telle stipulation a été émise mais après l'émission ou dans les trois années qui suivent cette année à la suite d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions autre que celle mentionnée à l'article 965.112 de la LI ou qu'une opération donnée visée à l'article 965.113 de la LI à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.110 de la LI, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa de cet article 1049.14.6 si, de l'avis du ministre du Revenu, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de

son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.111 de la LI.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 1049.14.6 de la LI est modifié en conséquence.

Une autre modification est apportée à l'article 1049.14.6 de la LI en raison des changements apportés par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi de façon que l'exigence relative à la période de détention minimale par un investisseur soit respectée lorsqu'un investisseur détiendra dans son régime, le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des deux années subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime au cours des deux années d'imposition précédentes.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1049.14.6, 1° al. et 2° al. L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 6° par. et p. 70, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, dernier par. et p. 70, 3° par.

**175.** 1. L'article 1049.14.10 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, du mot « trois » par le mot « deux ».



2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1049.14.10 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

De plus, cet article est modifié en raison des changements apportés par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi à l'exigence relative à la période de détention minimale de titres dans un régime actions-croissance PME (Accro PME) par un investisseur, qui passe de trois ans à deux ans.

**Situation actuelle:** L'article 1049.14.10 de la LI prévoit que, malgré les articles 1049.14.4 à 1049.14.6 de la LI, lorsque le montant d'une pénalité prévue à ces articles est plus élevé que l'excédent déterminé conformément au deuxième alinéa de cet article 1049.14.10, le montant de cette pénalité doit être réduit au montant de cet excédent.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 1049.14.10 de la LI est modifié en conséquence.

Une autre modification est apportée à l'article 1049.14.10 de la LI en raison des changements apportés par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi de façon que l'exigence relative à la période de détention minimale par un investisseur soit respectée lorsqu'un investisseur détiendra dans son régime, le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des deux années subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des

titres admissibles dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime au cours des deux années d'imposition précédentes.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1049.14.10, 3<sup>o</sup> al. (a) à (c) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 6<sup>o</sup> par. et p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, dernier par. et p. 70, 3<sup>o</sup> par.

**176.** 1. L'article 1049.14.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1049.14.13 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du « régime actions-croissance PME » par celle de « régime d'épargne-actions II ».

**Situation actuelle:** L'article 1049.14.13 de la LI prévoit que lorsqu'un organisme de placement collectif stipule faussement dans un prospectus définitif que les titres émis peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME (Accro PME), le gestionnaire ou le fiduciaire de cet organisme de placement collectif encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté de chaque titre de l'émission distribué au Québec à un particulier.

**Modifications proposées:** Étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du régime d'épargne-actions (RÉA) ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom

« régime actions-croissance PME » est remplacé par « régime d'épargne-actions II ». L'article 1049.14.13 de la LI est modifié en conséquence.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1049.14.13 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

**177.** 1. L'article 1049.14.15 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « trois » par le mot « deux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1049.14.15 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié en raison des changements apportés par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi à l'exigence relative à la période de détention minimale de titres dans un régime actions-croissance PME (Accro PME) par un investisseur, qui passe de trois ans à deux ans.

**Situation actuelle:** L'article 1049.14.15 de la LI prévoit une pénalité applicable à un organisme de placement collectif admissible qui a procédé à une émission publique de titres pouvant faire l'objet d'un Accro PME. Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un tel organisme par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.119 de la LI, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année et dans les trois années précédentes dans le cadre de cette émission publique de titres

sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année.

**Modifications proposées:** Une modification est apportée à l'article 1049.14.15 de la LI en raison des changements apportés par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi de façon que l'exigence relative à la période de détention minimale d'un investisseur soit respectée lorsqu'un investisseur détiendra dans son régime, le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des deux années subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime au cours des deux années d'imposition précédentes.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1049.14.15 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, dernier par.

**178.** 1. L'article 1049.14.20 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « trois » par le mot « deux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1049.14.20 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié en raison des changements apportés par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi à l'exigence relative à la période de détention minimale de titres dans un régime actions-croissance PME (Accro PME) par un investisseur, qui passe de trois ans à deux ans.

**Situation actuelle:** L'article 1049.14.20 de la LI prévoit une pénalité applicable à un organisme de placement collectif admissible qui a procédé à une émission publique de titres pouvant faire l'objet d'un Accro PME. Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un tel organisme par un gestionnaire ou un fiduciaire que cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *e* de l'article 965.121 de la LI, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt un pénalité égale à 25 % de l'excédent, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *f* de cet article, de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année et dans les trois années précédentes qui n'ont pas été rachetés par cet organisme au plus tard le 31 décembre de l'année, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *c* de cet article 965.121 à l'égard de l'année ou de l'une ou l'autre des trois années précédentes.

**Modifications proposées:** Une modification est apportée à l'article 1049.14.20 de la LI en raison des changements apportés par ailleurs dans le cadre du présent projet de loi de façon que l'exigence relative à la période de détention minimale par un investisseur soit respectée lorsqu'un investisseur détiendra dans son régime, le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des deux années subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime au cours des deux années d'imposition précédentes.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1049.14.20 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 67, dernier par.

**179.** 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« De même, lorsque la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) procède à l'achat de gré à gré d'une action de catégorie « A » en vertu de l'article 9 de cette loi, elle encourt une pénalité égale au pourcentage suivant du montant versé par le premier acquéreur pour l'achat de cette action ou de l'action de catégorie « B » qui a été échangée pour cette action de catégorie « A » conformément à l'article 8 de cette loi :

a) 20 % lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise avant le 10 mai 1996 ;

b) 25 % lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise au cours de la période qui débute le 1<sup>er</sup> juin 2009 et qui se termine le dernier jour de l'exercice financier de la société au cours duquel le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars ;

c) 15 % dans les autres cas.

Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un achat effectué par une société, au cours d'un exercice financier, dans des circonstances qui ne sont pas celles décrites au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, selon le cas, dans la mesure où l'ensemble du montant de cet achat et de chaque achat effectué antérieurement par la société au cours de cet exercice financier, dans de telles circonstances, est inférieur à 2 % du montant du capital versé relatif aux actions de son capital-actions qui, en vertu des conditions relatives à leur émission, ne peuvent, en partie ou en totalité, être achetées ou rachetées par la société ou être achetées par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

De même, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un achat effectué par une société, au cours d'un exercice financier, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1049.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une pénalité lorsque, au cours d'un exercice financier, Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, achète de gré à gré des actions de catégorie «A» de son capital-actions.

Cet article est modifié pour tenir compte de la majoration du taux du crédit d'impôt à l'égard des actions de Fondation acquises après le 31 mai 2009 et avant le dernier jour de l'exercice financier au cours duquel le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars.

**Situation actuelle:** L'article 1049.15 de la LI prévoit une pénalité lorsque, au cours d'un exercice financier, Fondation achète de gré à gré des actions de catégorie «A» de son capital-actions et que le coût total de ces achats excède 2% de son capital versé relatif aux actions faisant partie de sa capitalisation permanente. La pénalité est égale à 15% du montant versé par le premier acquéreur pour l'achat de ces actions, et correspond donc à un remboursement par Fondation du crédit d'impôt versé par le gouvernement à l'égard de ces actions.

**Modifications proposées:** L'article 1049.15 de la LI est modifié pour tenir compte de la majoration du taux du crédit d'impôt à l'égard des actions de Fondation acquises après le 31 mai 2009 et avant le dernier jour de l'exercice financier au cours duquel le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars.

Par ailleurs, les modifications apportées aux troisième et quatrième alinéas de cet article constituent des corrections techniques afin d'assurer leur conformité avec la politique fiscale applicable.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1049.15, 2° à 4° al. L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 71, 3° par. / Modifications corrélatives et techniques.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 71, 3° par.

**180.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1051, des suivants :

*Conditions à remplir pour obtenir un remboursement d'acomptes provisionnels.*

«**1051.1.** L'article 1051.2 s'applique à un contribuable pour une année d'imposition lorsque, à un moment quelconque après le début de cette année, les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a versé, à l'égard de son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour cette année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, un ou plusieurs acomptes provisionnels en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a ;

b) il est raisonnable de conclure que le montant total de ces acomptes provisionnels excède le montant total de l'impôt et de la taxe qui sera à payer par le contribuable pour cette année en vertu de ces parties ;

c) le ministre est d'avis que le versement de ces acomptes provisionnels a causé ou causera un fardeau indu au contribuable.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1051.1 de la Loi sur les

impôts (LI) prévoit les conditions à satisfaire par un contribuable pour obtenir le remboursement de ses acomptes provisionnels.

**Contexte:** Les nouveaux articles 1051.1 à 1051.3 de la LI, qui s'appliquent à compter de la sanction du projet de loi, permettent au ministre du Revenu de rembourser les acomptes provisionnels payés en trop au titre de l'impôt dont un contribuable est redevable.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1051.1 de la LI prévoit les conditions à satisfaire par un contribuable pour obtenir le remboursement des acomptes provisionnels. En premier lieu, le contribuable doit avoir payé un ou plusieurs acomptes provisionnels au titre de l'impôt prévu par la partie I de la LI (ou au titre de sa taxe à payer pour cette année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1 de la LI). En deuxième lieu, il doit être raisonnable de conclure que le total des acomptes payés par le contribuable excède le total des impôts à payer en vertu de ces parties pour l'année. En troisième lieu, le ministre du Revenu doit être convaincu que le versement des acomptes provisionnels a causé ou causera un fardeau indu au contribuable. Cependant, en vertu du nouvel article 1051.2 de la LI, la possibilité d'obtenir un remboursement d'acomptes provisionnels dans un cas particulier relève de la discrétion du ministre du Revenu.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1051.1 L.I. / 164(1.51) L.I.R. / 161(1) C-10 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172 / B.I. 2009-6, p. 11, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172 / B.I. 2009-6, p. 11, 5<sup>o</sup> par.

#### *Remboursement.*

«**1051.2.** Le ministre peut rembourser au contribuable auquel le présent article s'applique pour une année d'imposition tout ou partie de l'excédent visé au paragraphe *b* de l'article 1051.1.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1051.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut rembourser à un contribuable auquel cet article s'applique pour une année d'imposition tout ou partie du total des acomptes provisionnels que le contribuable a payés en trop pour cette année.

**Contexte:** Les nouveaux articles 1051.1 à 1051.3 de la LI, qui s'appliquent à compter de la sanction du présent projet de loi, permettent au ministre du Revenu de rembourser les acomptes provisionnels payés en trop au titre de l'impôt dont un contribuable est redevable. Pour qu'un tel remboursement soit effectué, il faut remplir quatre conditions. En premier lieu, le contribuable doit avoir payé un ou plusieurs acomptes provisionnels au titre de l'impôt prévu par la partie I de la LI (ou au titre de sa taxe à payer pour cette année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1 de la LI). En deuxième lieu, il doit être raisonnable de conclure que le total des acomptes payés par le contribuable excède le total des impôts à payer en vertu de ces parties pour l'année. En troisième lieu, le ministre du Revenu doit être convaincu que le paiement des acomptes provisionnels a causé ou causera un fardeau indu au contribuable. La dernière condition est énoncée implicitement au nouvel article 1051.2 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1051.2 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut rembourser à un contribuable auquel cet article s'applique pour une année d'imposition tout ou partie de l'excédent visé au paragraphe *b* du nouvel article 1051.1 de la LI. À cet égard, la possibilité d'obtenir un remboursement d'acomptes provisionnels dans un cas particulier relève de la discrétion du ministre du Revenu. Le montant du remboursement d'un acompte est déterminé par le

ministre du Revenu, qui peut rembourser l'acompte en tout ou en partie.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1051.2 L.I. / 164(1.52) L.I.R. / 161(1) C-10 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172 / B.I. 2009-6, p. 11, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172 / B.I. 2009-6, p. 11, 5<sup>o</sup> par.

*Effet sur les intérêts et les pénalités.*

« **1051.3.** Pour l'application des intérêts et des pénalités calculés en vertu de la présente partie, un acompte provisionnel est réputé ne pas avoir été versé dans la mesure où il est raisonnable de considérer que tout ou partie de cet acompte a été remboursé en vertu de l'article 1051.2. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1051.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour ce qui est du calcul des intérêts et des pénalités, le contribuable qui reçoit un remboursement d'acomptes provisionnels est réputé ne pas avoir versé l'excédent d'acompte.

**Contexte:** Les nouveaux articles 1051.1 à 1051.3 de la LI, qui s'appliquent à compter de la sanction du projet de loi, permettent au ministre du Revenu de rembourser les acomptes provisionnels payés en trop au titre de l'impôt dont un contribuable est redevable. Pour qu'un tel remboursement soit effectué, il faut remplir quatre conditions. En premier lieu, le contribuable doit avoir payé un ou plusieurs acomptes provisionnels au titre de l'impôt prévu par la partie I de la LI (ou au titre de sa taxe à payer pour cette année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1 de la LI). En deuxième lieu, il doit être raisonnable de conclure que le total des acomptes payés par le contribuable excède le total

des impôts à payer en vertu de ces parties pour l'année. En troisième lieu, le ministre du Revenu doit être convaincu que le paiement des acomptes provisionnels a causé ou causera un fardeau indu au contribuable. La dernière condition est énoncée implicitement au nouvel article 1051.2 de la LI. La possibilité d'obtenir un remboursement d'acompte provisionnel dans un cas particulier relève de la discrétion du ministre du Revenu.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1051.3 de la LI prévoit que, pour ce qui est du calcul des intérêts et des pénalités, le contribuable qui reçoit un remboursement d'acomptes provisionnels est réputé ne pas avoir versé l'excédent d'acompte.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1051.3 L.I. / 164(1.53) L.I.R. / 161(1) C-10 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172 / B.I. 2009-6, p. 11, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172 / B.I. 2009-6, p. 11, 5<sup>o</sup> par.

**181.** 1. L'article 1056.4.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe a.1 et après le mot « articles », de « 279, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les articles 1056.4 à 1056.8 de la Loi sur les impôts (LI) permettent de produire, de modifier ou d'annuler, une fois expiré le délai imparti, certains choix effectués par les contribuables ou les sociétés de personnes. L'article 1056.4.1 de la LI prévoit des situations particulières pour lesquelles les règles prévues aux articles 1056.4 à 1056.8 de la LI s'appliquent. Cet article 1056.4.1 est modifié de façon corrélative aux modifications apportées

par ailleurs à l'article 279 de la LI, pour faire en sorte que ces règles puissent s'appliquer également à l'égard des indications d'un montant pouvant être faites en vertu de ce dernier article.

**Situation actuelle:** Le titre VI.2 du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1056.4 à 1056.8, permet de produire, de modifier ou d'annuler, une fois expiré le délai imparti, certains choix effectués par les contribuables ou les sociétés de personnes. L'article 1056.4.1 de la LI prévoit que ces règles s'appliquent également dans le cas des articles 280.3, 485.3, 485.6 à 485.11, 485.40, 1054 et 1121.12 de cette loi, où il est question d'une désignation, d'une indication ou d'une attribution, et non spécifiquement d'un choix.

Par ailleurs, l'article 279 de la LI permet à un contribuable de reporter l'imposition d'un gain en capital s'il acquiert une immobilisation de remplacement dans un certain délai. Il prévoit également la possibilité de déduire une provision dans le calcul du gain en capital restant. Dans le cadre du présent projet de loi, cet article 279 est modifié pour faire en sorte que, sous réserve de divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois, le montant de cette provision soit dorénavant égal à celui demandé pour l'application de l'impôt fédéral. Toutefois, cet article prévoit la possibilité, dans certaines circonstances, qu'il y ait indication, par le contribuable, d'un montant supérieur pour l'établissement de cette provision.

**Modifications proposées:** L'article 1056.4.1 de la LI est modifié pour y prévoir également les indications faites en vertu de l'article 279 de la LI, tel qu'il est modifié par le présent projet de loi, afin de rendre applicables à celles-ci les règles énoncées dans le titre VI.2 du livre IX de la partie I de la LI — soit les articles 1056.4 à 1056.8.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1056.4.1(a.1) L.I. / B.I. 2008-8, p. 15, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**182.** 1. L'article 1086 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e.2* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*e.3*) obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à rendre accessibles au public les renseignements aux fins de produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par la présente loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des renseignements relatifs à une année d'imposition d'un contribuable ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 3 juillet 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1086 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit le pouvoir réglementaire du gouvernement, est modifié afin de conférer au gouvernement le pouvoir de faire des règlements pour obliger toute catégorie de personnes à rendre accessibles au public les renseignements aux fins de produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1086 de la LI établit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements requis pour les fins énumérées aux paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de cet article.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 1086 de la LI est modifié pour y insérer le nouveau paragraphe *e.3*, qui confère au gouvernement le pouvoir de faire des règlements pour obliger toute catégorie de personnes à rendre accessibles au public les renseignements aux fins de produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086, 1<sup>o</sup> al. (e.3) L.I. / 221(1)(d.2) L.I.R. / 62(1) C-28 / B.I. 2007-10, p. 33, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 62(2) C-28 / B.I. 2007-10, p. 33, dernier par.

**183.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.17, du suivant :

*Majoration du taux.*

« **1086.17.1.** Pour l'application des articles 1086.14 à 1086.17, le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1086.15 à 1086.17, selon le cas, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par ce particulier, doit être déterminé, lorsque l'une des actions de remplacement qui n'a pas été acquise est relative à une action d'origine visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1, comme si :

*a)* dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'article 1086.15, le montant de cet impôt était égal à l'ensemble des montants suivants :

*i.* le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 si, à la fois :

1<sup>o</sup> la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une action autre qu'une telle action d'origine ;

2<sup>o</sup> les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement

considérer comme étant relatives à des actions autres que de telles actions d'origine ;

*ii.* le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 si, à la fois :

1<sup>o</sup> la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine ;

2<sup>o</sup> les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à de telles actions d'origine ;

3<sup>o</sup> le pourcentage de 15 % était remplacé par un pourcentage de 25 % ;

*b)* dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'un des articles 1086.16 et 1086.17, le pourcentage de 15 % prévu à cet article était remplacé par un pourcentage de 25 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.16 ou 1086.17, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1086.17.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelles circonstances le taux de l'impôt spécial relatif à l'acquisition d'actions de remplacement dans le cadre d'un rachat d'actions afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété, qui est prévu à la partie I.4 de cette loi, sera majoré de 10 %.



**Contexte:** Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs est prévu aux articles 776.1.0.2 à 776.1.5 de la LI. L'article 776.1.1 de la LI prévoit qu'un particulier peut, lorsque certaines conditions sont respectées, déduire de son impôt à payer un montant représentant 15 % du montant versé pour l'achat d'une action soit de catégorie « A » émise par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit d'une action de catégorie « A » ou « B » émise par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation).

Le présent projet de loi introduit l'article 776.1.1.1 de la LI lequel prévoit que le taux mentionné à cet article 776.1.1 passera de 15 % à 25 % à l'égard d'un montant versé pour l'achat, après le 31 mai 2009 et au plus tard à la fin de la période de capitalisation prévue au deuxième alinéa de cet article 776.1.1.1, d'une action de catégorie « A » ou « B » de Fondation. Il s'agit de la date à laquelle se terminera l'année d'imposition de Fondation au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions aura atteint, pour la première fois, au moins 1,25 milliard de dollars.

La partie I.4 de la LI, qui comprend les articles 1086.13 à 1086.18.2, prévoit un impôt spécial applicable à un particulier dans le contexte où celui-ci a demandé auprès du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété, et qu'il fait défaut d'acquérir des actions de remplacement pour le montant déterminé en vertu de l'un des articles 1086.15 à 1086.17 de la LI. De façon générale, cet impôt spécial vise à récupérer le crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par un fonds de travailleurs.

L'article 1086.15 de la LI détermine que le montant de cet impôt spécial est égal, de façon générale, à 15 % du montant qui correspond à la différence entre le montant qu'un particulier a l'obligation d'acquérir annuellement en actions de remplacement et le montant qu'il a acquis, le tout considéré sur une base cumulative.

Les articles 1086.16 et 1086.17 de la LI prévoient le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition dans le cas où il cesse de résider au Canada ou dans le cas où il décède au cours de l'année.

La hausse temporaire du taux du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs nécessite une modification corrélative à la partie I.4 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1086.17.1 de la LI fait en sorte que le taux de l'impôt spécial prévu à la partie I.4 de cette loi passe de 15 % à 25 % à l'égard d'un montant ou de la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement attribuer à une action d'origine émise par Fondation qui donne droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au taux de 25 %.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086.17.1 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 71, 3<sup>o</sup> par. / Modifications corrélatives.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 71, 3<sup>o</sup> par.

**184.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.23, du suivant :

*Majoration du taux.*

« **1086.23.1.** Pour l'application des articles 1086.20 à 1086.23, le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1086.21 à 1086.23, selon le cas, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par ce particulier, doit être déterminé, lorsque l'une des actions de remplacement qui n'a pas été acquise est relative à une action d'origine visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1, comme si :

a) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'article 1086.21, le montant de cet impôt était égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 si, à la fois :

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe a de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une action autre qu'une telle action d'origine ;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application des paragraphes b et d du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à des actions autres que de telles actions d'origine ;

ii. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 si, à la fois :

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe a de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine ;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application des paragraphes b et d du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à de telles actions d'origine ;

3° le pourcentage de 15 % était remplacé par un pourcentage de 25 % ;

b) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'un des articles 1086.22 et 1086.23, le pourcentage de 15 % prévu à cet article était remplacé par un pourcentage de 25 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.22 ou 1086.23, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1086.23.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelles circonstances le taux de l'impôt spécial relatif à l'acquisition d'actions de remplacement dans le cadre d'un rachat d'actions afin de bénéficiaire du régime d'encouragement à l'éducation permanente, qui est prévu à la partie I.5 de cette loi, sera majoré de 10 %.

**Contexte:** Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs est prévu aux articles 776.1.0.2 à 776.1.5 de la LI. L'article 776.1.1 de la LI prévoit qu'un particulier peut, lorsque certaines conditions sont respectées, déduire de son impôt à payer un montant représentant 15 % du montant versé pour l'achat d'une action soit de catégorie « A » émise par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit d'une action de catégorie « A » ou « B » émise par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation).

Le présent projet de loi introduit l'article 776.1.1.1 de la LI lequel prévoit que le taux mentionné à cet article 776.1.1 passera de 15 % à 25 % à l'égard d'un montant versé pour l'achat, après le 31 mai 2009 et au plus tard à la fin de la période prévue au deuxième alinéa de cet article 776.1.1.1, d'une action de catégorie « A » ou « B » de Fondation. Il s'agit de la date à laquelle se terminera l'année d'imposition de Fondation au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions aura atteint, pour la première fois, au moins 1,25 milliard de dollars.

La partie I.5 de la LI, qui comprend les articles 1086.19 à 1086.26, prévoit un impôt spécial applicable à un particulier dans le contexte où celui-ci a demandé auprès du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente, et qu'il fait défaut d'acquérir des actions de remplacement pour le montant déterminé en vertu de l'un des articles 1086.21 à 1086.23 de la LI. De façon générale, cet impôt spécial vise à récupérer le crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par un fonds de travailleurs.

L'article 1086.21 de la LI détermine que le montant de cet impôt spécial est égal, de façon générale, à 15 % du montant qui correspond à la différence entre le montant qu'un particulier a l'obligation d'acquérir annuellement en actions de remplacement et le montant qu'il a acquis, le tout considéré sur une base cumulative.

Les articles 1086.22 et 1086.23 de la LI prévoient le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition dans le cas où il cesse de résider au Canada ou dans le cas où il décède au cours de l'année.

Cette hausse temporaire du taux du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs nécessite une modification corrélative à la partie I.5 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1086.23.1 de la LI fait en sorte que le taux de l'impôt spécial prévu à la partie I.5 de cette loi passe de 15 % à 25 % à l'égard d'un montant ou de la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement attribuer à une action d'origine émise par Fondation qui donne droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au taux de 25 %.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086.23.1 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 71, 3<sup>o</sup> par. / Modifications corrélatives.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 71, 3<sup>o</sup> par.

**185.** 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*e.1*) le montant que le particulier serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe *e.6* de l'article 311 dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année, jusqu'à concurrence de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercées au Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1089 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le revenu gagné au Québec par un non-résident visé à l'article 26 de la LI.

Cet article 1089 est modifié afin d'insérer, dans le premier alinéa, le nouveau paragraphe *e.1* de sorte que le revenu gagné au Québec par un non-résident comprendra dorénavant la partie du montant que le non-résident serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercées au Québec.

**Situation actuelle:** L'article 1089 de la LI détermine le revenu gagné au Québec par un non-résident visé à l'article 26 de la LI.

Par ailleurs, certaines dispositions de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47) sont entrées en vigueur en juillet 2008. Cette loi permet de verser des sommes en remplacement de la rémunération perdue en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur. Les employés qui reçoivent des

sommes en vertu de cette loi se retrouvent dans une position semblable à celle qu'ils auraient connue s'ils avaient été pleinement dédommagés par leur employeur. L'article 311 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de façon à prévoir que les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés, relativement à un salaire au sens de cette loi, sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire (paragraphe e.6).

**Modifications proposées:** L'article 1089 de la LI est modifié afin d'insérer, dans le premier alinéa, le nouveau paragraphe e.1 de sorte que le revenu gagné au Québec par un non-résident comprendra dorénavant la partie du montant que le non-résident serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe e.6 de l'article 311 de la LI dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercées au Québec.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1089, 1<sup>o</sup> al. (e.1) L.I. / 115(1)(a)(iii.21) L.I.R. / 31(1) C-10 / B.I. 2008-8, p. 18, 1<sup>o</sup> tiret.

\* Réf. d.a. : 31(2) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3<sup>o</sup> par.

**186.** 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe e du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e.1) le montant que le particulier serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe e.6 de l'article 311 dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1090 de la Loi sur les impôts (LI)

détermine le revenu gagné au Canada par un non-résident visé à l'article 26 de la LI.

Cet article 1090 est modifié afin d'insérer, dans le premier alinéa, le nouveau paragraphe e.1 de sorte que le revenu gagné au Canada par un non-résident comprendra dorénavant le montant que le non-résident serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe e.6 de l'article 311 de la LI dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année.

**Situation actuelle:** L'article 1090 de la LI détermine le revenu gagné au Canada par un non-résident visé à l'article 26 de la LI.

Par ailleurs, certaines dispositions de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47) sont entrées en vigueur en juillet 2008. Cette loi permet de verser des sommes en remplacement de la rémunération perdue en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur. Les employés qui reçoivent des sommes en vertu de cette loi se retrouvent dans une position semblable à celle qu'ils auraient connue s'ils avaient été pleinement dédommagés par leur employeur. L'article 311 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de façon à prévoir que les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés, relativement à un salaire au sens de cette loi, sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire (paragraphe e.6).

**Modifications proposées:** Cet article 1090 est modifié afin d'insérer, dans le premier alinéa, le nouveau paragraphe e.1 de sorte que le revenu gagné au Canada par un non-résident comprendra dorénavant le montant que le non-résident serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe e.6 de l'article 311 de la LI dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1090, 1<sup>o</sup> al. (e.1) L.I. / 115(1)(a)(iii.21) L.I.R. / 31(1) C-10 / B.I. 2008-8, p. 18, 1<sup>o</sup> tiret.

\* Réf. d.a. : 31(2) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3<sup>o</sup> par.

**187.** 1. L'article 1091.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « placement admissible », des mots « bourse canadienne ni à celle d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1091.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre I.1 de la partie II de la LI. Ce titre fait en sorte d'empêcher qu'une personne ou une société de personnes qui ne réside pas au Canada ne soit considérée comme exploitant une entreprise au Canada du seul fait qu'une entité canadienne lui fournisse certains services de gestion, de placement ou d'administration. La définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 1091.2 de la LI est modifiée afin de tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** L'article 1091.2 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre I.1 de la partie II de la LI. Les dispositions contenues dans ce titre font en sorte d'empêcher, lorsque certaines conditions sont remplies, qu'une personne qui ne réside pas au Canada ou qu'une société de personnes dont aucun membre ne réside au Canada, appelée « non-résident », soit considérée comme exploitant une entreprise au Canada du seul fait qu'une société ou une fiducie qui réside au Canada ou une société de personnes canadienne lui fournisse certains services de gestion, de placement ou d'administration relativement à un placement admissible.

À cet égard, un « placement admissible » d'un non-résident désigne une action, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, une entité, une organisation ou un fonds à l'exception de l'action, de l'intérêt ou de la participation, d'une part, qui soit n'est pas un titre inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, soit est un titre inscrit à la cote d'une telle bourse si le non-résident et toutes les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance sont propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société ou de la valeur totale des intérêts dans la société de personnes ou des participations dans la fiducie, l'entité, l'organisation ou le fonds, et, d'autre part, dont plus de la moitié de sa juste valeur marchande provient de biens qui sont des immeubles situés au Canada, des biens miniers canadiens et des biens forestiers.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 1091.2 de la LI est modifiée de façon à remplacer les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression équivalente « bourse de valeurs désignée ». Ces

modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1091.2 « placement admissible » (a)(i) L.I. / 115.2(1) « placement admissible » (a)(i)(A) et (B) L.I.R. / 68(2)(h) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**188.** 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *c* ;

— la partie du paragraphe *c.1* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1094 de la Loi sur les impôts (LI) définit la notion de « bien québécois imposable ». L'article 1094 de la LI est modifié de façon à tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ».

**Situation actuelle:** L'article 1094 de la LI définit la notion de « bien québécois imposable ». Cette notion

exclut généralement les actions du capital-actions d'une société qui sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère. Toutefois, peuvent se qualifier à ce titre les actions inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère des sociétés qui résident au Québec, de certaines sociétés qui ne résident pas au Canada de même que des sociétés d'investissement à capital variable si certaines conditions ayant trait, entre autres, à la détention d'une proportion suffisante d'actions par des personnes ayant un lien de dépendance sont satisfaites.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et l'expression « bourse de valeurs désignée » est introduite à l'article 1 de la LI. Cette dernière expression signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *c* à *d* de l'article 1094 de la LI sont modifiés de façon à remplacer les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression équivalente « bourse de valeurs désignée ». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et abrogent les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1094(c), (c.1) avant (i) et (d) L.I. / 248(1) « bien canadien imposable » (d), (e) avant (i) et (f) L.I.R. / 68(2)(q) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 68(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**189.** 1. L'article 1102.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs reconnue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1102.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine ce qui constitue un bien exclu pour l'application de certaines dispositions concernant l'aliénation d'un bien par une personne qui ne réside pas au Canada. Le paragraphe *b* de l'article 1102.4 de la LI est modifié de façon à tenir compte du remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs reconnue ».

**Situation actuelle:** L'article 1102.4 de la LI détermine ce qui constitue un bien exclu pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 de la LI. Essentiellement, un bien exclu n'est pas sujet à la procédure d'une retenue d'impôt, tel que le prévoient ces dispositions. Un bien exclu désigne notamment une action d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

Les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont définies à l'article 1 de la LI et, par un renvoi au Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), désignent l'une des bourses de valeurs au Canada et hors du Canada visées aux

articles 3200 et 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Dans le cadre du présent projet de loi, les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » sont abrogées et les expressions « bourse de valeurs désignée » et « bourse de valeurs reconnues » sont introduites à l'article 1 de la LI. L'expression « bourse de valeurs désignée » signifie une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la LIR est en vigueur. À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle expression, soit le 14 décembre 2007, toutes les bourses de valeurs visées aux articles 3200 et 3201 du RIR étaient des bourses de valeurs désignées. Également, l'expression « bourse de valeurs reconnue » signifie une bourse de valeurs désignée de même que toute autre bourse de valeurs située au Canada ou dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui a conclu un accord fiscal avec le gouvernement du Canada.

**Modifications proposées:** L'article 1102.4 de la LI est modifié afin de remplacer les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » par la nouvelle expression « bourse de valeurs reconnue ». Ces modifications découlent de celles apportées par le présent projet de loi à l'article 1 de la LI qui introduisent la définition de l'expression « bourse de valeurs reconnue » et abrogent les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1102.4(b) L.I. / 116(6)(b) L.I.R. / 33(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 33(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**190.** 1. L'article 1129.0.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « parties III.1.1 » et de « et III.10.5 » par, respectivement, « parties III.0.3, III.1.1 » et « et III.10.5 à III.10.7 ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace « parties III.1.1 » par « parties III.0.3, III.1.1 », a effet depuis le 4 juin 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.0.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition de l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'application des parties III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8, III.10.2 et III.10.5 de la LI, lesquelles traitent des impôts spéciaux relatifs à certains crédits d'impôt remboursables qui ont été abrogés. Cet article est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique également pour l'application des parties III.0.3, III.10.6 et III.10.7 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1129.0.0.6 de la LI prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition de l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'application des parties III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8, III.10.2 et III.10.5 de la LI, lesquelles traitent des impôts spéciaux relatifs à certains crédits d'impôt remboursables qui ont été abrogés.

Par ailleurs, le crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique a été abrogé par l'article 224 du chapitre 15 des lois de 2009, puisque ce crédit d'impôt ne trouvait plus application. Cette abrogation a effet depuis le 4 juin 2009. Également, dans le cadre du présent projet de loi, le crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés et le crédit d'impôt remboursable pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger prévus aux sections II.6.11 et II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sont abrogés puisqu'ils ne trouvent plus application.

**Modifications proposées:** L'article 1129.0.0.6 de la LI est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique également pour l'application des parties III.0.3, III.10.6 et III.10.7 de la LI, lesquelles traitent de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique, abrogé depuis le 4 juin 2009, au crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés et au crédit d'impôt remboursable pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, abrogés dans le cadre du présent projet de loi.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.0.0.6 L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2009, chapitre 15, a. 551 / Date de la sanction de la présente loi.

**191.** 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«vi. soit le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme une production ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation délivrée à la société à l'égard du bien pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35, soit une aide visée à l'un des sous-paragraphe ii à viii.1 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 est accordée, dans l'année donnée, à l'égard du bien ;» ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe a du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :



« v. lorsque le sous-paragraphe vi du paragraphe c du premier alinéa s'applique, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce bien en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 avait été égal à zéro pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise.

L'article 1129.2 de la LI est modifié pour en étendre la portée. Cette modification découle de celle apportée à ce crédit d'impôt remboursable dans le cadre du présent projet de loi afin de permettre à une société de bénéficier d'un taux de crédit d'impôt additionnel à l'égard d'une production, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles délivre à son égard une attestation selon laquelle cette production ne fait l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

**Situation actuelle:** L'article 1129.2 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise, prévu à l'article 1029.8.35 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'un bien qui est reconnu à cette fin.

Cet impôt spécial s'applique dans les situations suivantes :

— lorsque, dans une année donnée, ce bien cesse d'être reconnu comme une production cinématographique québécoise (paragraphe a du premier alinéa) ;

— lorsque, dans une année donnée, la société cesse d'être reconnue comme une société admissible

pour l'application des règles qui permettent à une société liée à un télédiffuseur de bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (paragraphe a.1 du premier alinéa) ;

— lorsqu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, à une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou à une dépense de main-d'œuvre admissible est reçue, dans une année donnée, à l'égard du bien, pour autant que cette aide se rapporte à des dépenses ou à des frais engagés dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée (sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa) ;

— lorsqu'un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'œuvre admissible est, au cours de l'année donnée, remboursé, autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa) ;

— lorsque la société cesse d'être une société régionale pour l'application de la bonification du taux du crédit d'impôt à l'égard de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal (sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa) ;

— lorsqu'un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal cesse d'être reconnu comme attribuable à des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal (sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa) ;

— lorsqu'un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques cesse d'être reconnu comme attribuable à des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques (sous-paragraphe v du paragraphe c du premier alinéa).

Dans les situations décrites aux paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI, la totalité du crédit d'impôt est récupérée.

Dans les situations décrites au paragraphe *c* de ce premier alinéa, l'impôt spécial, calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 1129.2 de la LI, est égal au crédit d'impôt excédentaire obtenu par la société. Il correspond à l'écart entre le montant de crédit d'impôt dont la société a bénéficié et le montant de crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit s'il avait été déterminé en tenant compte des hypothèses prévues aux sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.2 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1129.2 de la LI est modifié pour étendre la portée de l'impôt spécial prévu à cet article. Cette modification est liée à la mise en place d'un taux de crédit d'impôt additionnel de 10% qui s'applique à l'ensemble de la dépense de main-d'œuvre admissible qu'une société engage à l'égard d'une production, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles délivre à son égard une attestation valide selon laquelle cette production ne fait l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes *ii* à *viii.1* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI n'est accordée dans le cadre de la production du bien.

Une nouvelle disposition est ajoutée au premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI de sorte que l'impôt spécial prévu à cet article puisse s'appliquer lorsque la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans une année d'imposition donnée l'attestation qu'elle a délivrée pour l'application de la bonification visant les productions qui ne font l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public ou lorsqu'une aide visée à l'un des sous-paragraphes *ii* à *viii.1* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 est de la LI est accordée, dans l'année donnée, à l'égard du bien.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.2 de la LI est modifié afin de déterminer le montant du crédit

d'impôt excédentaire qui fait l'objet de l'impôt spécial. Ce montant correspond à celui du crédit d'impôt additionnel accordé à la société en vertu du nouveau paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.2, 1° al. (c)(vi) et 2° al. (a)(v) L.I. / É.É. 2009-01-14, p. 10, 1° par., 2° tiret, p. 11, 1° par. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : É.É. 2009-01-14, p. 12, 3° par.

**192.** 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué » par les mots « en raison du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles est alors révoquée » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa et dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « ou au certificat délivré ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.4.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de

remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

Cet article est modifié pour tenir compte des changements apportés à la procédure d'attestation des productions qui font l'objet de ce crédit d'impôt.

**Situation actuelle:** L'article 1129.4.0.6 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, prévu à l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget.

Cet impôt spécial s'applique dans les situations suivantes :

— lorsque, dans une année donnée, ce bien cesse d'être reconnu comme une production admissible ou une production admissible à petit budget (paragraphe *a* du premier alinéa) ;

— lorsque, dans une année donnée, la société cesse d'être reconnue comme une société admissible pour l'application des règles qui permettent à une société liée à un télédiffuseur de bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique (paragraphe *a.1* du premier alinéa) ;

— lorsqu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou à une dépense de main-d'œuvre admissible est reçue, dans une année donnée, à l'égard du bien, pour autant que cette aide se rapporte à des dépenses ou à des frais engagés dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa) ;

— lorsqu'un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de

main-d'œuvre admissible est, au cours de l'année donnée, remboursé, autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa) ;

— lorsqu'un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques cesse d'être reconnu comme attribuable à des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques (sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa).

Dans les situations décrites aux paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6 de la LI, la totalité du crédit d'impôt est récupérée.

Dans les situations décrites au paragraphe *b* de ce premier alinéa, l'impôt spécial, calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 1129.4.0.6 de la LI, est égal au crédit d'impôt excédentaire obtenu par la société. Il correspond à l'écart entre le montant de crédit d'impôt dont la société a bénéficié et le montant de crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit s'il avait été déterminé en tenant compte des hypothèses prévues aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.4.0.6 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1129.4.0.6 de la LI est modifié pour tenir compte de la nouvelle procédure d'attestation des productions visées par le crédit d'impôt pour services de production cinématographique et supprimer, à cette fin, les références qui y sont faites à la notion de «certificat», puisque cette procédure n'exige plus l'obtention d'un certificat.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.4.0.6, 1° al. (a) et (b)(iii) et 2° al. (a)(iii) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 38, 1° par. et p. 39, 4° par. à la p. 40, 7° par. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 40, dernier par.

**193.** 1. L'article 1129.12.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre admissible émis après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 1129.12.19 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *c*) la lettre C représente le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier visé au premier alinéa et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.12.19 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'apporter une correction technique dans le calcul de l'impôt spécial relatif à un rachat ou remboursement admissible dans le cadre du second régime d'investissement coopératif.

**Situation actuelle:** L'article 1129.12.19 de la LI prévoit qu'un particulier qui est membre d'une société de personnes peut devoir payer en certaines circonstances un impôt spécial lorsqu'une coopérative admissible (ou une fédération de coopératives admissible) rachète ou rembourse un titre admissible au régime d'investissement coopératif qu'elle a émis à la société de personnes.

**Modifications proposées:** La modification apportée

au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.19 de la LI fait en sorte de corriger le calcul de l'impôt spécial qui y est prévu, afin d'éviter de prendre en compte une seconde fois le coût d'un titre admissible acquis par une société de personnes, puisque ce coût est déjà pris en compte dans le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.19, 2° al. (c) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 37, a. 59.

**194.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.0.2, du suivant :

*Impôt.*

« **1129.27.0.2.1.** Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée qui commence après le 31 mai 2009 et qui se termine au plus tard le dernier jour de son année d'imposition au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 150 000 000 \$, un impôt égal à 25 % de cet excédent.

*Montant versé pour l'achat d'une action.*

Pour l'application du premier alinéa, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.27.0.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial lorsque le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions émises par la société régie par la Loi

constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) (Fondation) dans une année d'imposition excède 150 millions de dollars.

**Contexte:** Compte tenu de l'augmentation temporaire du taux du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation à 25 %, et ce, à l'égard de toute action ou fraction d'action acquise après le 31 mai 2009 et au plus tard à la date à laquelle se terminera l'exercice financier à la fin duquel Fondation aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars, la politique fiscale est à l'effet de s'assurer que Fondation soit soumis à une limite quant à l'émission, au cours d'un exercice financier donné, d'actions ou de fractions d'action d'une catégorie déterminée pour lesquelles les contribuables peuvent obtenir ce crédit d'impôt majoré.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.27.0.2.1 de la LI prévoit que Fondation devra payer un impôt spécial lorsque le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions qu'elle émettra dans une année d'imposition excédera 150 millions de dollars. Le montant de cet impôt spécial sera égal à 25 % de cet excédent.

Cette obligation s'appliquera à compter de toute année d'imposition qui commencera après le 31 mai 2009 mais qui se terminera au plus tard à la fin de sa période de capitalisation prévue au deuxième alinéa du nouvel article 776.1.1.1 de la LI. Il s'agit de la date à laquelle se terminera l'année d'imposition de Fondation au cours de laquelle l'ensemble des montants dont chacun représentera un montant versé pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « A » ou « B » émise par celle-ci atteindra, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1129.27.0.2.1, le montant versé pour l'achat d'une action correspondra uniquement au prix d'émission qui sera payé à l'égard de cette action.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.27.0.2.1 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 72, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 72, 4<sup>o</sup> par.

**195.** 1. L'article 1129.27.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'année visée à l'article 1129.27.0.2 » par « une année visée à l'un des articles 1129.27.0.2 et 1129.27.0.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.27.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le délai de paiement de l'impôt spécial relatif à Fondation prévu à l'article 1129.27.0.2 de cette loi. Cet article 1129.27.0.3 est modifié afin que ce délai s'applique aussi à l'impôt spécial prévu au nouvel article 1129.27.0.2.1 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1129.27.0.3 de la LI détermine les modalités du paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.27.0.2 de cette loi pour l'année d'imposition qui commence le 1<sup>er</sup> juin 2003 et se termine le 31 mai 2004. Cet impôt doit être payé au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année d'imposition 2004.

**Modifications proposées:** L'article 1129.27.0.3 de la LI est modifié afin que le délai de paiement de l'impôt spécial qui y est mentionné s'applique également à l'impôt spécial prévu au nouvel article 1129.27.0.2.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi de sorte qu'il devra aussi être payé au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année d'imposition concernée par cet article 1129.27.0.2.1.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.27.0.3 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 72, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. p. 72, 4<sup>o</sup> par.

**196.** 1. L'intitulé de la partie III.9.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LES SECTEURS MANUFACTURIER, FORESTIER ET MINIER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La partie III.9.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. L'intitulé de cette partie III.9.0.1 est modifié pour donner suite à l'élargissement de ce crédit d'impôt remboursable aux secteurs forestier et minier.

**Situation actuelle:** La partie III.9.0.1 de la LI prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ainsi, dans le cas où une dépense de formation d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été accordé serait remboursée, le crédit d'impôt est récupéré au moyen de cet impôt spécial. Lors du discours sur le budget du 19 mars 2009, la ministre des Finances a annoncé l'élargissement de ce crédit d'impôt remboursable aux secteurs forestier et minier.

**Modifications proposées:** L'intitulé de la partie

III.9.0.1 de la LI est modifié pour donner suite à l'élargissement de ce crédit d'impôt remboursable aux secteurs forestier et minier.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Intitulé de la partie III.9.0.1 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 29, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 29, dernier par.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**197.** L'article 17.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'addition, après le paragraphe *m* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *n* ) a contrevenu à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification apportée au premier alinéa de l'article 17.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) introduit une nouvelle circonstance permettant au ministre du Revenu d'exiger d'une personne la remise d'une sûreté comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 17.3 de la LMR permet au ministre du Revenu d'exiger la remise d'une sûreté comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis exigible en vertu d'une loi fiscale. L'exercice de ce pouvoir est toutefois lié à la survenance de circonstances ou de situations décrites aux paragraphes a à m du premier alinéa de cet article.

**Modifications proposées:** Cette modification est de concordance avec les nouvelles obligations qui sont introduites à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Le nouvel article 350.51 de la LTVQ oblige l'exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente d'un repas taxable, à préparer une facture. Le nouvel article 350.52 de la LTVQ oblige cet exploitant, s'il est un inscrit, à utiliser un appareil prescrit pour émettre une facture.

Le premier alinéa de l'article 17.3 de la LMR est modifié afin de permettre au ministre du Revenu d'exiger, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, la remise d'une sûreté par tout inscrit qui exploite un établissement de restauration et qui fait défaut de se servir d'un appareil prescrit lors de la vente d'un repas taxable.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 17.3 (1° al.) (n) L.M.R. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 158, 5° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

**198.** L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *o* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *p* ) a contrevenu à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « *j* à *o* » par « *j* à *p* ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification apportée au premier alinéa de l'article 17.5 de la Loi sur le ministère du

Revenu (LMR) introduit une nouvelle circonstance permettant au ministre du Revenu de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis ou de refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale.

La modification apportée au deuxième alinéa a pour effet d'empêcher le ministre du Revenu de suspendre ou de révoquer un certificat d'inscription ou un permis, en application de la nouvelle disposition introduite au premier alinéa, sans avoir au préalable exigé la remise d'une sûreté.

De plus, la modification apportée au troisième alinéa a pour effet d'empêcher le ministre du Revenu de révoquer le certificat d'inscription ou le permis, en application de la nouvelle disposition introduite au premier alinéa, sans l'avoir au préalable suspendu.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 17.5 prévoit les cas où le ministre du Revenu peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale.

De plus, le deuxième alinéa de cet article empêche, dans certains cas, le ministre du Revenu de suspendre ou de révoquer le certificat d'inscription ou le permis sans avoir au préalable exigé la remise d'une sûreté.

Enfin, le troisième alinéa de cet article empêche, dans certains cas, le ministre du Revenu de révoquer le certificat d'inscription ou le permis sans l'avoir au préalable suspendu.

**Modifications proposées:** Cette modification est de concordance avec les nouvelles obligations qui sont introduites à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Le nouvel article 350.51 de la LTVQ oblige l'exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente d'un repas taxable, à préparer une facture. Le nouvel article 350.52 de la LTVQ oblige

cet exploitant, s'il est un inscrit, à utiliser un appareil prescrit pour émettre une facture.

La modification apportée au premier alinéa de cet article a pour effet de permettre la révocation d'un certificat d'inscription ou d'un permis d'un inscrit qui exploite un établissement de restauration et qui fait défaut de se servir d'un appareil prescrit lors de la vente d'un repas taxable.

Toutefois, la modification apportée au deuxième alinéa a pour effet d'empêcher le ministre du Revenu de suspendre ou de révoquer un certificat d'inscription ou un permis, en application des nouvelles dispositions introduites au premier alinéa, sans avoir au préalable exigé la remise d'une sûreté.

Enfin, la modification apportée au troisième alinéa a pour effet d'empêcher le ministre du Revenu de révoquer le certificat d'inscription ou le permis, en application des nouvelles dispositions introduites au premier alinéa, sans l'avoir au préalable suspendu.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 17.5 (1° al.) (p) (2° al.) et (3° al.) L.M.R. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 158, 5° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date fixée par un décret du gouvernement.

**199.** L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*j à o*» par «*j à p*».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 17.9 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) introduit un nouveau cas d'exception à la date d'entrée en vigueur de la révocation d'un certificat d'inscription ou d'un permis.

**Situation actuelle:** L'article 17.9 de la LMR prévoit

la date à laquelle prend effet la révocation d'un certificat d'inscription ou d'un permis. Cet article réfère, dans le deuxième alinéa, aux paragraphes b, c et j à o de l'article 17.5 de la LMR et à l'article 17.6 de la LMR.

**Modifications proposées:** La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 17.9 de la LMR est de concordance avec les modifications apportées précédemment à l'article 17.5 de la LMR. Elle est relative aux obligations qui sont introduites à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Le nouvel article 350.51 de la LTVQ oblige l'exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente d'un repas taxable, à préparer une facture. Le nouvel article 350.52 de la LTVQ oblige cet exploitant, s'il est un inscrit, à utiliser un appareil prescrit pour émettre une facture.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 17.9 (2° al.) L.M.R. / D.B . 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 158, 5° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date fixée par un décret du gouvernement.

**200.** L'article 60.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «34.3» par «34.3 ou à l'article 350.53 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification apportée à l'article 60.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) vise à dissuader les personnes qui seraient tentées de ne pas respecter la nouvelle interdiction introduite à l'article 350.53 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).



**Situation actuelle:** L'article 60.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) vise à dissuader les personnes qui seraient tentées de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article 34.3 de la LMR. Cet article interdit à toute personne de faire, d'émettre, d'offrir de faire ou d'émettre, ou de quelque façon mettre à la disposition d'une autre personne, une facture, un reçu ou un autre document qui ne correspond pas véritablement à la transaction.

Cependant la LMR ne prévoit pas actuellement de sanction pénale pour une personne qui ne respecte pas la nouvelle interdiction introduite à l'article 350.53 de la LTVQ.

**Modifications proposées:** Cette modification est de concordance avec la nouvelle interdiction qui est introduite à l'article 350.53 de la LTVQ.

Le nouvel article 350.51 de la LTVQ oblige l'exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente d'un repas taxable, à préparer une facture. Le nouvel article 350.52 de la LTVQ oblige cet exploitant, s'il est un inscrit, à utiliser un appareil prescrit pour émettre une facture.

Le nouvel article 350.53 de la LTVQ introduit une mesure qui prévoit en substance que cet inscrit ne peut imprimer plus d'une fois cette facture. S'il l'imprime à une autre fin que de la remettre à l'acquéreur, il doit le faire au moyen de l'appareil prescrit et inscrire sur un tel document une mention identifiant cette opération relative à la facture.

De plus, il ne peut remettre à l'acquéreur un document qui indique la contrepartie pour ce repas avec la taxe payable, sauf si le document a été fait conformément au premier alinéa de l'article 350.53 ou à l'article 350.52 de la LTVQ.

L'infraction relative à l'article 350.53 de la LTVQ est maintenant couverte par la modification proposée à l'article 60.3 de la LMR.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 60.3 L.M.R. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 158, 5<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

**201.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.3, du suivant :

*Infraction.*

« **60.4.** Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$, toute personne qui contrevient aux articles 350.51, 350.55 ou 350.56 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 60.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) vise à dissuader les personnes qui seraient tentées de ne pas respecter les nouvelles obligations introduites aux articles 350.51, 350.55 ou 350.56 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

**Contexte:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler les taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés « zappers »), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à présenter une facture à ses clients lors de la fourniture d'un repas (article 350.51 de la LTVQ). Le nouvel article 350.52 de la LTVQ oblige cet exploitant, s'il est un inscrit, à utiliser un appareil prescrit pour émettre une facture. Cet

appareil conserve tous les renseignements relatifs aux ventes de repas.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'introduire l'article 60.4 de la LMR afin de prévoir une infraction concernant un exploitant d'un établissement de restauration qui omet, lors de la vente d'un repas, de préparer une facture contenant les renseignements prescrits, la remettre à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée ou d'en conserver une copie.

L'article 60.4 de la LMR prévoit aussi une infraction à l'égard d'un inscrit qui a dans son établissement de restauration un appareil prescrit qui n'est pas scellé en tout temps ou, si le sceau est brisé, n'a pas fait apposer un nouveau sceau et aviser le ministre du Revenu.

De plus, l'article 60.4 de la LMR prévoit aussi une infraction à l'égard d'une personne qui répare un appareil prescrit ou appose un sceau à un tel appareil sans y être autorisé ou qui fait défaut d'aviser le ministre du Revenu après avoir effectué un tel travail.

L'infraction relative aux articles 350.51, 350.55 ou 350.56 de la LTVQ est maintenant couverte par l'article 60.4 de la LMR.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 60.4 L.M.R. / D.B . 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 158, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

**202.** L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 34 ou 35 à 35.5 » par « 34, 35 à 35.5 ou à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification apportée à

l'article 61.0.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) vise à dissuader les personnes qui seraient tentées de ne pas respecter la nouvelle obligation introduite à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

**Situation actuelle:** Actuellement l'article 61.0.0.1 de la LMR sanctionne le défaut de respecter les obligations prévues aux articles 34 et 35 à 35.5 de la LMR qui sont relatives à la tenue et à la conservation des registres et des pièces.

Cependant la LMR ne prévoit pas actuellement de sanction pénale pour une personne qui ne respecte pas la nouvelle obligation introduite à l'article 350.52 de la LTVQ.

**Modifications proposées:** Cette modification est de concordance avec la nouvelle obligation qui est introduite à l'article 350.52 de la LTVQ.

Le nouvel article 350.51 de la LTVQ oblige l'exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente d'un repas taxable, à préparer une facture. Le nouvel article 350.52 de la LTVQ oblige cet exploitant, s'il est un inscrit, à utiliser un appareil prescrit pour émettre une facture. Cet appareil conserve tous les renseignements relatifs aux ventes de repas.

L'infraction relative à l'article 350.52 de la LTVQ est maintenant couverte par la modification proposée à l'article 61.0.0.1 de la LMR.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 61.0.0.1 L.M.R. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 159, 6<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE  
MALADIE DU QUÉBEC

**203.** 1. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the said Act » par les mots « that Act », dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par les suivants :

« 1° soit de l'article 310 de cette loi, dans la mesure où cet article fait référence à l'un des articles 931.1, 961.17.0.1 et 965.20 de cette loi ;

« 2° soit de l'un des paragraphes *e.6* et *k.0.1* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312 ou de l'article 317 de cette loi, si ce montant est soit un montant déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 725 de cette loi en raison de l'un des paragraphes *a.1*, *c* et *c.0.1* de cet article 725, soit un montant reçu à titre de pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 1° de l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2.1* et *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article fait référence à un montant décrit au paragraphe *e.6* de l'article 311 ou à l'un des articles 311.1 et 311.2 de cette loi ou à une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et sauf dans la mesure où le montant visé au paragraphe *g* de cet article 336 n'a pas été inclus aux fins de calculer le revenu total du particulier en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ; » ;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du mot « réfère » par les mots « fait référence » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 6° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 6° du paragraphe *c.1* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, dans la mesure où ce paragraphe fait référence à un montant déductible en vertu de l'un des articles 961.20 et 961.21 de cette loi ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de cette loi, s'applique à compter de l'année 2008.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de cette loi s'applique à l'année 2007, il doit se lire comme suit :

« 1° de l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2.1* et *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article fait référence à un montant décrit à l'un des articles 311.1 et 311.2 de cette loi ou à une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et sauf dans la mesure où le montant visé au paragraphe *g* de cet article 336 n'a pas été inclus aux fins de calculer le revenu total du particulier en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ; ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit l'expression «revenu total» d'un particulier pour une année aux fins du calcul de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigée de certains particuliers. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 310 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), à l'ajout du paragraphe *e.6* à l'article 311 de la LI et à la suppression du paragraphe *k* de cet article 311. Il est aussi modifié de concordance avec l'ajout du paragraphe *d.2.1* de l'article 336 de la LI.

**Situation actuelle:** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année est tenu de payer une cotisation au FSS sur son revenu total pour l'année qui n'a pas autrement fait l'objet d'une cotisation à ce titre entre les mains d'un employeur.

L'article 34.1.4 de la LRAMQ détermine la composition du revenu total qui constitue l'assiette d'imposition de la cotisation au FSS qui est exigée des particuliers sur leurs revenus autres que du revenu d'emploi.

Les montants décrits au paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ sont ceux qui sont inclus dans le calcul de ce revenu total. Ces montants comprennent notamment tous les revenus d'autres sources qui sont inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la partie I de la LI, autrement qu'en raison des dispositions qui sont expressément mentionnées aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *a*.

Pour leur part, les montants décrits au paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ sont déductibles dans le calcul de ce revenu total. Ces montants comprennent ceux qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu en vertu, notamment, de certaines dispositions du chapitre II du titre VI du livre III de la partie I de la LI (par exemple, différents paragraphes de l'article 336, de même que l'article 336.0.3 de la LI) qui sont expressément mentionnées au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*.

**Modifications proposées:** L'article 34.1.4 de la LRAMQ est modifié de façon que le revenu total d'un particulier, dont il est tenu compte dans le calcul de sa cotisation au FSS, ne comprenne pas un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 310 de la LI, dans la mesure où cet article 310 fait référence à l'article 961.0.17.1 de la LI. Cette modification est faite de concordance avec les modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 310 de la LI et la suppression du paragraphe *k* de l'article 311 de cette dernière loi. En effet, la substance de ce paragraphe *k* de l'article 311 de la LI a été transférée à l'article 310 de la LI.

Le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ est modifié pour y ajouter un renvoi au paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI pour faire en sorte qu'une prestation reçue en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47), programme en vertu duquel sont versées des sommes en remplacement de la rémunération perdue en raison de la faillite ou de l'insolvabilité d'un employeur, ne soit pas incluse dans le calcul de ce revenu total. De plus, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article 34.1.4 est modifié afin que le remboursement d'une telle prestation ne réduise pas ce revenu total.

De plus, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article 34.1.4 est modifié afin de prévoir qu'un montant déduit par un particulier dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *d.2.1* de l'article 336 de la LI soit également déduit dans le calcul du revenu total que prévoit cet article 34.1.4. Le paragraphe *d.2.1* de l'article 336 de la LI concerne la déduction du montant d'un impôt spécial qu'un particulier est tenu de payer lorsque le total des montants qu'il a reçus à titre de crédit d'impôt remboursable dans le cadre de l'aide québécoise à l'épargne-études excède la limite cumulative permise, qui est de 3 600 \$.

Les autres modifications apportées sont à caractère technique et n'ont aucun impact sur l'interprétation applicable.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 34.1.4(a)(iv)(1°) et (b)(ii)(3°), (4°) et (6°) L.R.A.M.Q. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 34.1.4(a)(iv)(2°) et (b)(ii)(1°) L.R.A.M.Q. / B.I. 2008-8, p. 19, 4° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 19, 5° par.

\* Réf. : 34.1.4(b)(ii)(1°) L.R.A.M.Q. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 18, 1° par. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 28, 2° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 5, a. 118(3).

**204.** 1. L'article 34.1.9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le montant du paiement en trop visé au premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant, le cas échéant, établi dans la monnaie canadienne de la manière prévue au paragraphe e de l'article 21.4.26 de la Loi sur les impôts, que l'employeur serait réputé avoir payé au ministre du Revenu pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48 de cette loi, s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, ou de l'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi, s'il se lisait sans tenir compte de ses deuxième et troisième alinéas.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit un mécanisme de gestion du crédit de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) dont peut se prévaloir une société établie dans la Cité du

commerce électronique. À cette fin, il prévoit une présomption de paiement en trop qui correspond au crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique auquel la société aurait autrement eu droit.

Cet article est modifié de concordance avec la mesure relative au nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle, afin de s'assurer que ce paiement en trop corresponde au crédit d'impôt qui aurait été établi dans la monnaie canadienne pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

**Situation actuelle:** L'article 34.1.9 de la LRAMQ prévoit un mécanisme de gestion du crédit de cotisation au FSS dont peut se prévaloir une société établie dans la Cité du commerce électronique. À cette fin, il prévoit une présomption de paiement en trop pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi.

À cet égard, le deuxième alinéa de cet article précise que le montant du paiement en trop correspond au crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique auquel la société aurait autrement eu droit pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle le choix est fait.

**Modifications proposées:** L'article 34.1.9 de la LRAMQ est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par ailleurs à la LI dans le cadre de la mesure relative à l'utilisation d'une monnaie fonctionnelle (certaines monnaies de pays étrangers) aux fins d'établir la plupart des résultats fiscaux prévus dans la LI.

Ainsi, lorsque cette nouvelle mesure s'applique à une société pour une année d'imposition, les crédits d'impôt remboursables de celle-ci, donc, le cas échéant, notamment celui pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique, doivent être établis dans la monnaie fonctionnelle choisie de la société, mais doivent être convertis dans la monnaie canadienne selon la méthode prévue au paragraphe e de l'article 21.4.26 de la LI. Cette conversion est nécessaire afin de tenir compte du

mécanisme semblable de conversion dans cette monnaie notamment de l'impôt de la partie I de la LI de la société établi dans la monnaie fonctionnelle choisie de celle-ci.

L'article 34.1.9 de la LRAMQ est donc modifié de concordance avec cette mesure afin de s'assurer que, si le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle s'applique à la société pour une année d'imposition, le montant du paiement en trop correspond effectivement au crédit d'impôt, calculé dans la monnaie canadienne de la manière prévue au paragraphe e de l'article 21.4.26 de la LI, auquel la société aurait autrement eu droit pour l'année.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 34.1.9, 2° al. L.R.A.M.Q. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par. et p. 31, 1° au 3° par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. et p. 87 / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3° par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

**205.** 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe a du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 040 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 22 750 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 25 790 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 22 750 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 25 790 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 28 595 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié afin de revaloriser les seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour l'année 2009.

**Situation actuelle:** De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec par les particuliers qui en bénéficient. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier. Dans le but de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par un particulier avant qu'il n'ait atteint un certain seuil de revenu, l'article 37.4 de la LRAMQ prévoit des déductions dans le calcul du revenu familial, selon la situation économique et familiale du particulier. Le montant de ces déductions fait l'objet, depuis l'instauration du régime d'assurance médicaments du Québec, d'une revalorisation annuelle qui permet notamment de protéger le pouvoir d'achat des ménages.

Ainsi, en 2008, aucune prime n'était payable pour le financement de ce régime lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2008
1 adulte, aucun enfant	13 760 \$
1 adulte, 1 enfant	22 310 \$
1 adulte, plus d'un enfant	25 280 \$
2 adultes, aucun enfant	22 310 \$
2 adultes, 1 enfant	25 280 \$
2 adultes, plus d'un enfant	28 020 \$

**Modifications proposées:** L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour revaloriser le montant des déductions accordées dans le calcul du revenu familial pour l'année 2009. Ainsi, à compter de cette année, aucune cotisation ne sera payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année sera égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2009
1 adulte, aucun enfant	14 040 \$
1 adulte, 1 enfant	22 750 \$
1 adulte, plus d'un enfant	25 790 \$
2 adultes, aucun enfant	22 750 \$
2 adultes, 1 enfant	25 790 \$
2 adultes, plus d'un enfant	28 595 \$

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 37.4, 1<sup>o</sup> al. (a)(i) à (iv) et (v)(1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>) L.R.A.M.Q. / B.I. 2009-6, p. 18, dernier par. et p. 19, 1<sup>o</sup> par. et tableau.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 18, dernier par.

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**206.** 1. L'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 8.

3. Sous réserve des paragraphes 4 à 8, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

b) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; toutefois, la taxe doit être calculée sur la valeur de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, au taux de 7,5 %.

4. Dans le cas où, en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture est payable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la taxe doit être calculée au taux de 7,5 %, sauf si, en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de la contrepartie est payable après le 31 décembre 2010, auquel cas la taxe doit être calculée au taux de 8,5 %.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2010, suivant laquelle la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après cette date.

6. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention

écrite, conclue après le 31 décembre 2010, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

7. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2010.

8. Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée et que la contrepartie de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période débutant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et se terminant après le 31 décembre 2010 est payée par l'acquéreur en vertu d'un plan à versements égaux prévoyant une conciliation des paiements qui doit avoir lieu après ou à la fin de la période, les règles suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur doit, au moment où il émet une facture pour la conciliation des paiements, déterminer un montant positif ou négatif établi selon la formule suivante :

$A - B$  ;

b) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est positif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit percevoir de l'acquéreur ce montant à titre de taxe et est réputé l'avoir ainsi perçu le jour où la facture pour la conciliation des paiements est émise ;

c) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est négatif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit rembourser à l'acquéreur ce montant ou le porter à son crédit et émettre une note de crédit pour ce montant, à moins que l'acquéreur n'émette une note de débit pour ce même montant, conformément à l'article 449 de cette loi.

9. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 8 :

a) la lettre A représente le total de la taxe qui serait payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période si elle était calculée comme suit :

i. au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due ou avait été payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

ii. au taux de 8,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible après le 31 décembre 2010, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due après le 31 décembre 2010 et n'avait pas été payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

b) la lettre B représente le total de la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période.

10. Pour l'application des paragraphes 7 à 9, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer le taux de taxation de 7,5 % par 8,5 %.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 16 de la LTVQ prévoit l'assujettissement d'une fourniture



taxable effectuée au Québec à une taxe de vente calculée au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 16 de la LTVQ vise à remplacer le taux de taxation de 7,5 % par un taux établi à 8,5 %.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 16, 1<sup>o</sup> al. L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par., p. A.57, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par., p. A.58, 1<sup>o</sup> par.

**207.** 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 16.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), plus particulièrement au premier alinéa, visent à remplacer le taux de « 7,5 % » par « 8,5 % », et ce, en vue de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Situation actuelle:** L'article 16.1 de la LTVQ prévoit, au premier alinéa, l'obligation pour une personne, qui a acquis la fourniture détaxée d'un produit mentionné au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 177 de la LTVQ, soit des raisins, du jus et du moût de raisins, concentré ou non concentré, du malt, de l'extrait de malt, ainsi que les autres produits semblables, destinés à la fabrication de vin ou de bière, et qui commence, à un moment quelconque, à l'utiliser pour la fabrication de vin ou de bière,

de payer la TVQ à l'égard de ce produit au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie de cette fourniture.

**Modifications proposées:** En vue de tenir compte de la hausse du taux de un point de pourcentage de la TVQ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il y aurait lieu de modifier l'article 16.1 de la LTVQ, plus particulièrement le premier alinéa, afin de remplacer le taux de « 7,5 % » par « 8,5 % », lequel permet de déterminer la TVQ que doit payer, sur la valeur de la contrepartie, une personne qui a acquis la fourniture détaxée d'un produit mentionné au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 177 de la LTVQ et qui commence, à un moment quelconque, à l'utiliser pour la fabrication de vin ou de bière.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 16.1, 1<sup>o</sup> al. L.T.V.Q / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3<sup>o</sup> par.

**208.** 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit remplacé le taux de taxation de 7,5 % par un taux de 8,5 %.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ prévoit que toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, doit, immédiatement après

l'apport, payer une taxe égale à 7,5 % calculée sur la valeur du bien.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 17 de la LTVQ vise à remplacer le taux de taxation de 7,5 % par un taux de 8,5 %.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 17, 1<sup>o</sup> al. L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3<sup>o</sup> par.

**209.** 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2010, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2010.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue

au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit remplacé le taux de taxation de 7,5 % par un taux de 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 18 de la LTVQ assujettit certaines fournitures à la taxe de vente du Québec. Par exemple, dans certaines circonstances, la fourniture taxable, autre que détaxée, d'un bien meuble ou d'un service effectuée hors du Québec est visée par cet article. L'acquéreur d'une telle fourniture est tenu de payer et de verser la taxe de vente du Québec.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 18 de la LTVQ vise à remplacer le taux de taxation de 7,5 % par un taux de 8,5 %.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 18 avant (1<sup>o</sup>) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3<sup>o</sup> par.

**210.** 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2010, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2010.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 18.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit remplacé le taux de taxation de 7,5 % par un taux de 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 18.0.1 de la LTVQ assujettit à la taxe de vente du Québec certaines fournitures taxables, autres que détaxées, d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuées hors

du Québec mais effectuées au Canada, qu'une personne, qui réside au Québec, a acquises pour consommation, utilisation ou fourniture principalement au Québec. L'acquéreur d'une telle fourniture est tenu de payer et de verser la taxe de vente du Québec.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 18.0.1 de la LTVQ vise à remplacer le taux de taxation de 7,5 % par un taux de 8,5 %.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 18.0.1, 2<sup>o</sup> al. (1<sup>o</sup>) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3<sup>o</sup> par.

**211.** 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 100 / 107,5 » par « 100 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 60 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), plus particulièrement au paragraphe 3<sup>o</sup>, visent à remplacer la fraction « 100 / 107,5 » par « 100 / 108,5 », et ce, en vue de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Situation actuelle:** L'article 60 de la LTVQ établit les règles applicables dans le cas où une personne donnée parie un montant dans un jeu de hasard, une course ou un autre événement.

Ainsi, la personne auprès de qui la personne donnée parie le montant est réputée avoir effectué la fourniture d'un service dont la contrepartie est

réputée égale au résultat obtenu en multipliant le montant total relatif au montant parié, incluant tout montant versé au titre de la TVQ, par la fraction « 100/107,5 ».

**Modifications proposées:** En vue de tenir compte de la hausse du taux de un point de pourcentage de la TVQ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il y aurait lieu de modifier l'article 60 de la LTVQ, plus particulièrement le paragraphe 3°, afin de remplacer la fraction « 100/107,5 » par « 100/108,5 », laquelle fraction permet de déterminer la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée avoir été effectuée dans le cas où une personne donnée parie un montant dans un jeu de hasard, une course ou un autre événement.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 60(3°) L.T.V.Q / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3° par.

**212.** 1. L'article 69.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 7,875 % » et « 12,875 % » par, respectivement, « 8,925 % » et « 13,925 % » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7,87 % » par « 8,92 % » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 12,87 % » par « 13,92 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 69.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) visent à remplacer certains

facteurs mathématiques qui permettent à un inscrit, dans certaines circonstances, de déterminer la taxe payable, et ce, en vue de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Situation actuelle:** L'article 69.3.1 de la LTVQ établit les règles applicables dans le cas où un inscrit utilise habituellement une caisse enregistreuse pour déterminer la taxe payable à l'égard d'une fourniture taxable et que la caisse enregistreuse ne permet de déterminer la TVQ en multipliant :

— soit la valeur de la contrepartie de la fourniture par le taux réel de la TVQ ;

— soit la valeur de cette contrepartie, établie sans tenir compte de la taxe sur les produits et services (TPS) payable, par le facteur mathématique « 7,875 % » ou, si l'inscrit détermine un montant total constitué de la TPS et de la TVQ, par le facteur mathématique « 12,875 % ».

Dans ce cas, les règles prévues à l'article 69.3.1 de la LTVQ permettent à l'inscrit de déterminer, au moyen de la caisse enregistreuse :

— la TVQ, en multipliant la valeur de la contrepartie, établie sans tenir compte de la TPS payable, par le facteur mathématique « 7,87 % » ;

— le montant total constitué de la TPS et de la TVQ, en multipliant la valeur de la contrepartie, établie sans tenir compte de la TPS payable, par le facteur mathématique « 12,87 % ».

**Modifications proposées:** En vue de tenir compte de la hausse du taux de un point de pourcentage de la TVQ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il y aurait lieu de modifier l'article 69.3.1 de la LTVQ afin de remplacer certains facteurs mathématiques, lesquels permettent à un inscrit de déterminer la taxe payable dans le cas où la caisse enregistreuse utilisée ne lui permet pas d'utiliser le taux réel de la TVQ ou des facteurs mathématiques à trois décimales.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 69.3.1 avant (1°), (1°) et (2°) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.58, 3° et 4° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.58, 4° par.

**213.** L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° et après les mots « du territoire du Nunavut », des mots « dans lequel » par le mot « où ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification proposée à l'article 176 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), plus particulièrement au paragraphe 8°, a pour but de se conformer aux règles de la langue française.

**Situation actuelle:** L'article 176 de la LTVQ énumère les divers biens dont la fourniture est détaxée à titre d'appareil médical ou d'appareil fonctionnel.

Suivant le paragraphe 8° de cet article, la fourniture de lentilles ophtalmiques avec ou sans monture est détaxée lorsque, notamment, les lentilles sont fournies sur l'ordre écrit d'un professionnel de la vue dans le cas où ce professionnel de la vue est légalement habilité, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut « dans lequel » il exerce sa profession, à prescrire de telles lentilles.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier l'article 176 de la LTVQ, plus particulièrement le paragraphe 8°, afin de remplacer les mots « dans lequel » par le mot « où », ce qui permettrait d'éviter le problème d'accord existant entre le pronom relatif « lequel » et les mots qui le précèdent et, ainsi, se conformer aux règles de la langue française.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 176(8°) L.T.V.Q / Modification syntaxique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**214.** 1. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée une consommation ou utilisation par la personne et non par **le salarié**, l'associé ou le bénévole et la personne est réputée avoir payé, au moment du paiement de l'allocation, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant le montant de l'allocation par **8,5 / 108,5**. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une allocation payée par une personne après le 31 décembre 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 211 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 8,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et afin d'y apporter une modification d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 211 LTVQ permet à un employeur qui verse une allocation à son salarié pour les frais de déplacement et les autres dépenses taxables que celui-ci engage au Québec de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) égal à 7,5/107,5 de l'allocation, dans la mesure où celle-ci est déductible dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi sur les impôts.

Il s'applique également à l'égard d'une société de personnes qui verse une allocation à un de ses associés. De même, il permet à un organisme de bienfaisance ou à une institution publique de demander un RTI ou un remboursement partiel de la TVQ à l'égard d'une allocation payée à un de ses bénévoles relativement aux dépenses engagées par celui-ci dans le cadre des activités de l'organisme ou de l'institution publique.

La présomption prévue par cet article vise à placer l'employeur, la société de personnes, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique dans la même position que si les dépenses avaient été engagées directement par une de ces personnes plutôt que par le salarié, l'associé ou le bénévole, selon le cas. Cette présomption prévoit que toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole sera dorénavant réputée effectuée directement par l'employeur, la société, l'organisme ou l'institution, selon le cas.

**Modifications proposées:** L'article 211 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du changement du taux de la TVQ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une modification d'ordre terminologique est également apportée à cette disposition afin de remplacer le mot « employé » par le mot « salarié ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 211, 2<sup>o</sup> al. L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3<sup>o</sup> par.

**215.** 1. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 213 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 8,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Situation actuelle:** L'article 213 LTVQ prévoit qu'un inscrit est réputé avoir payé un montant au titre de la taxe lorsqu'il achète, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, un bien meuble corporel d'occasion qui est une enveloppe ou un contenant.

Dans ces circonstances, un inscrit peut réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants qui correspond à 7,5 / 107,5 du montant payé au titre de la contrepartie d'un tel bien.

**Modifications proposées:** L'article 213 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la TVQ à 8,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 213, 1<sup>o</sup> al. avant (1<sup>o</sup>) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3<sup>o</sup> par.

**216.** 1. L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2<sup>o</sup> qui précède le sous-paragraphe a, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 252 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), plus particulièrement au paragraphe 2<sup>o</sup>, visent à

remplacer la fraction « 7,5/107,5 » par « 8,5/108,5 », et ce, en vue de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Situation actuelle:** L'article 252 de la LTVQ établit les règles applicables, malgré les articles 250 et 251 de la LTVQ, aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que peut demander un inscrit, qui est un particulier ou une société de personnes, dans le cas où il acquiert, ou apporte au Québec, à un moment donné, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme son immobilisation non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que la taxe est payable par lui pour cette acquisition ou cet apport.

Ainsi, l'inscrit est réputé avoir payé, à ce moment, la taxe pour l'acquisition ou l'apport de la voiture ou de l'aéronef égale au résultat obtenu en multipliant par la fraction « 7,5/107,5 » le montant suivant :

— zéro, dans le cas où un montant doit être inclus, en vertu des articles 41 ou 111 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), dans le calcul du revenu d'un particulier pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition de l'inscrit ;

— la partie ou le montant prescrit, en vertu de la LI, du coût en capital de la voiture ou de l'aéronef déduit, en vertu de cette loi, dans le calcul du revenu de l'inscrit provenant de ces activités commerciales pour cette année d'imposition de l'inscrit.

**Modifications proposées:** En vue de tenir compte de la hausse du taux de un point de pourcentage de la TVQ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il y aurait lieu de modifier l'article 252 de la LTVQ, plus particulièrement le paragraphe 2°, afin de remplacer la fraction « 7,5/107,5 » par « 8,5/108,5 », laquelle fraction permet de déterminer la taxe que l'inscrit est réputé avoir payé aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants qu'il peut demander lorsqu'il acquiert, ou apporte au Québec, un voiture de tourisme ou un aéronef.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 252 (2°) avant (a) L.T.V.Q / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3° par.

**217.** 1. L'article 290 de cette loi est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa :

*a*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 » ;

*b*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'inscrit, en raison des articles 203 ou 206, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement à la dernière acquisition, ou au dernier apport au Québec, du bien ou du service. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 290 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 8,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et afin d'y apporter des modifications de concordance.

**Situation actuelle:** L'article 290 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un inscrit offre un bien ou un service à son salarié ou à son actionnaire et que la valeur

de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier en vertu de la Loi sur les impôts, l'inscrit est réputé en avoir effectué la fourniture pour une contrepartie égale à la valeur de l'avantage imposable moins certains ajustements. Il en est de même dans le cas où, à l'égard d'un avantage calculé à l'égard de l'utilisation ou du fonctionnement d'une automobile, le particulier qui doit s'imposer sur cet avantage rembourse des sommes à l'inscrit.

En conséquence, l'inscrit doit verser au ministre la TVQ relative à cette fourniture comme s'il l'avait véritablement perçue. Toutefois, des exceptions à l'application de cette règle sont prévues à la loi, notamment, lorsque le bien ou le service que l'inscrit fournit au salarié ou à l'actionnaire est visé par les restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants.

**Modifications proposées:** L'article 290 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la TVQ à 8,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est également modifié afin d'effectuer des modifications de concordance avec le deuxième alinéa du paragraphe 173(1) de la Loi sur la taxe d'accise et avec l'abrogation de l'article 205 de la LTVQ par l'article 537 du chapitre 85 des lois de 1997.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 290, 1<sup>o</sup> al. (2<sup>o</sup>)(b)(ii) et (iii) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf.: 290, 2<sup>o</sup> al. L.T.V.Q. / 173(1) L.T.A. / 40(1) C-112 (L.C. 1993, c. 27) / B.I. 93-7, p. 5, 3<sup>o</sup> par. / 1997, c. 85, a. 537 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**218.** 1. L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 300 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 300 de la LTVQ prévoit les règles applicables dans le cas où un assureur commence à utiliser un immeuble autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, lorsque la propriété de l'immeuble lui a été transférée dans le cadre du règlement d'un sinistre et que l'article 298 de la LTVQ a trouvé application à l'égard de ce transfert.

L'assureur est alors réputé avoir effectué la fourniture de cet immeuble et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu un montant de taxe relatif à cette fourniture égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'immeuble par 7,5/107,5. Il est également réputé avoir acquis l'immeuble et avoir payé cette taxe.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 300 de la LTVQ consiste à remplacer 7,5/107,5 par 8,5/108,5 afin de tenir compte du nouveau taux de la taxe de vente du Québec.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 300(1<sup>o</sup>) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3<sup>o</sup> par.



**219.** 1. L'article 300.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 300.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 300.1 de la LTVQ prévoit les règles applicables dans le cas où un assureur commence à utiliser un bien meuble, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, lorsque la propriété du bien meuble lui a été transférée par une personne avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 dans le cadre du règlement d'un sinistre.

Dans ce cas, l'assureur est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien. Il est également réputé avoir effectué une fourniture taxable du bien et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture égale au montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien par 7,5/107,5 et avoir payé la taxe à l'égard de la fourniture par vente du bien égale à ce montant, dans le cas où le bien a été transféré d'une personne qui aurait dû percevoir la taxe si le bien avait été acheté pour une contrepartie par l'assureur.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 300.1 de la LTVQ consiste à remplacer 7,5/107,5 par 8,5/108,5 afin de tenir compte du nouveau taux de la taxe de vente du Québec.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 300.1(2°)(a) L.T.V.Q / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3° par.

**220.** 1. L'article 300.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 300.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 300.2 de la LTVQ prévoit les règles applicables dans le cas où un assureur commence à utiliser un bien meuble, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, lorsque la propriété du bien meuble lui a été transférée par une personne après le 31 décembre 1993 dans le cadre du règlement d'un sinistre.

Dans ce cas, l'assureur est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien et avoir payé, dans certains cas, le total de la taxe payable réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété de celui-ci par 7,5/107,5. Il est également réputé avoir effectué une fourniture taxable du bien et avoir perçu le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété de celui-ci par 7,5/107,5, dans le cas où le bien a été transféré d'une personne qui aurait dû percevoir la taxe si le bien avait été acheté par l'assureur.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 300.2 de la LTVQ consiste à remplacer

7,5/107,5 par 8,5/108,5 afin de tenir compte du nouveau taux de la taxe de vente du Québec.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 300.2 (1°)(b) avant (i) et (2°)(b) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3° par.

**221.** 1. L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 100 / 107,5 » par « 100 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 318 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit remplacée la fraction 100 / 107,5 par 100 / 108,5, de façon à tenir compte du remplacement du taux de taxation de 7,5 % par 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 318 de la LTVQ vise la situation où, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'expiration d'une convention relative à une fourniture taxable qui doit être effectuée par un inscrit à une personne, un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture.

Dans ce cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable au profit de l'autre personne et avoir perçu un montant de taxe calculé sur une contrepartie égale à 100/107,5 du montant payé ou ayant fait l'objet d'une renonciation.

La personne qui renonce au montant, ou qui le paie, est réputée avoir payé cette taxe.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 318 de la LTVQ vise à remplacer la fraction 100/107,5 par 100/108,5 et découle du remplacement du taux de taxation de 7,5 % par celui de 8,5 %.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 318(1°) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3° par.

**222.** 1. L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 323.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 323.1 de la LTVQ s'applique à l'égard d'un créancier qui commence à utiliser, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, un immeuble qu'il a saisi ou dont il a repris possession.

Le créancier est réputé avoir effectué la fourniture de cet immeuble et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu la taxe relative à cette fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'immeuble par 7,5/107,5. Il est également réputé avoir acquis l'immeuble et avoir payé cette taxe.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 323.1 de la LTVQ consiste à remplacer

7,5/107,5 par 8,5/108,5 afin de tenir compte du nouveau taux de la taxe de vente du Québec.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 323.1(1°) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3° par.

**223.** 1. L'article 323.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 323.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 323.2 de la LTVQ s'applique à l'égard d'un créancier qui commence à utiliser, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, un bien meuble qu'il a obtenu d'une personne, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, par saisie ou reprise de possession.

Dans ce cas, le créancier est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien. Il est également réputé avoir effectué une fourniture taxable du bien et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture égale au montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par 7,5/107,5 et avoir payé la taxe à l'égard de la fourniture par vente du bien égale à ce montant, si le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession d'une personne qui aurait été tenue en d'autres circonstances d'exiger la taxe si le bien avait été fourni au créancier.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 323.2 de la LTVQ consiste à remplacer 7,5/107,5 par 8,5/108,5 afin de tenir compte du nouveau taux de la taxe de vente du Québec.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 323.2(2°)(a) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3° par.

**224.** 1. L'article 323.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 323.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 323.3 de la LTVQ s'applique à l'égard d'un créancier qui commence à utiliser, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, un bien meuble qu'il a obtenu d'une personne, après le 31 décembre 1993, par saisie ou reprise de possession.

Dans ce cas, le créancier est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien et avoir payé, dans certains cas, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien

au moment où il a été saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par 7,5/107,5. Il est également réputé avoir effectué une fourniture taxable du bien et avoir perçu le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par 7,5/107,5, si le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession d'une personne qui aurait été tenue en d'autres circonstances d'exiger la taxe si le bien avait été fourni au créancier.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 323.3 de la LTVQ consiste à remplacer 7,5/107,5 par 8,5/108,5 afin de tenir compte du nouveau taux de la taxe de vente du Québec.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 323.3 (1°)(b) avant (i) et (2°)(b) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3° par.

**225.** 1. L'article 350.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « fraction de taxe », de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 350.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 8,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Situation actuelle:** L'article 350.1 de la LTVQ

comprend une définition de l'expression « fraction de taxe » qui est utilisée pour l'application des articles 350.2 à 350.5 de la section XV du chapitre VI du titre I. Ces dispositions traitent de l'application de la TVQ aux bons donnant droit à l'acquéreur d'une fourniture à une réduction sur le prix d'un bien ou d'un service.

**Modifications proposées:** L'article 350.1 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la TVQ à 8,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 350.1, « fraction de taxe » L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3° par.

**226.** 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 350.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 8,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Situation actuelle:** L'article 350.6 de la LTVQ s'applique lorsqu'un rabais est offert directement par un fabricant à l'acquéreur d'un bien ou d'un service qui est fourni soit par le fabricant, soit par un détaillant. Dans ces circonstances, le fabricant peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la partie de la taxe incluse dans le rabais qu'il paie à l'acquéreur. Si l'acquéreur

est un inscrit qui avait le droit de demander un RTI ou un remboursement partiel de la taxe à l'égard du bien ou du service, il doit remettre la taxe en proportion du remboursement.

**Modifications proposées:** L'article 350.6 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la TVQ à 8,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 350.6, 1<sup>o</sup> al. (1<sup>o</sup>) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3<sup>o</sup> par.

**227.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.49, de ce qui suit :

### « SECTION XXII

#### « RESTAURATION

*Définitions :*

« **350.50.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« *établissement de restauration* » ;

« établissement de restauration » signifie, selon le cas, un lieu :

1<sup>o</sup> aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place ;

2<sup>o</sup> où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place ;

3<sup>o</sup> où un traiteur exploite son entreprise ;

toutefois, cette expression ne comprend pas, selon le cas, un lieu :

4<sup>o</sup> exclusivement réservé au personnel d'une entreprise et où lui sont offerts des repas ;

5<sup>o</sup> qui est un véhicule pouvant se déplacer dans lequel sont offerts des repas ;

6<sup>o</sup> où sont effectuées des fournitures de repas qui sont exclusivement des fournitures exonérées ;

7<sup>o</sup> où sont offertes exclusivement des boissons alcooliques ;

8<sup>o</sup> où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer exclusivement dans les gradins, les estrades ou l'emplacement réservé aux spectateurs ou aux participants d'un cinéma, d'un théâtre, d'un amphithéâtre, d'une piste de course, d'un aréna, d'un stade, d'un centre sportif ou d'un autre lieu semblable ;

9<sup>o</sup> où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place et qui est une boucherie, une boulangerie, une pâtisserie, une poissonnerie, une épicerie ou une autre entreprise semblable ;

10<sup>o</sup> aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place et qui est intégré au lieu d'exploitation d'une autre entreprise de l'exploitant qui n'est pas un établissement de restauration et dont l'aménagement permet uniquement à moins de 20 personnes de consommer simultanément sur place des repas ;

« *repas* ».

« repas » signifie un aliment ou une boisson destinés à la consommation humaine mais ne comprend pas :

1<sup>o</sup> un aliment ou une boisson offerts au moyen d'un distributeur automatique ;

2<sup>o</sup> un aliment ou une boisson qu'un acquéreur reçoit uniquement afin d'en effectuer de nouveau la fourniture.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** De nouvelles dispositions sont introduites dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)

afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à préparer une facture lors de la vente d'un repas.

Pour l'application des nouvelles dispositions, les expressions «établissement de restauration» et «repas» sont définies dans le nouvel article 350.50 de la LTVQ.

**Contexte:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler des revenus et des taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés «zappers»), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à ses clients lors de la fourniture d'un repas. Dans le cas d'un exploitant qui est un inscrit, une telle facture devra être préparée au moyen d'un appareil prescrit.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 350.50 de la LTVQ, tel que proposé, a pour but de définir les expressions «établissement de restauration» et «repas» pour l'application de la section XXII du chapitre VI du titre I de la LTVQ qui est introduite par le présent article.

L'expression «établissement de restauration» signifie un lieu aménagé pour offrir, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place ou un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place (exemple : un comptoir de mets à emporter communément appelé «take-out»), ou un lieu où un traiteur exploite son entreprise. Les restaurants, brasseries, bistros et autres lieux semblables sont ainsi visés.

Cette expression ne comprend pas une cantine d'une entreprise, une cantine mobile, un bar. De plus, cette expression n'inclut pas un lieu où sont offerts des repas qui sont exclusivement des fournitures exonérées. Ainsi, cette expression n'inclut pas notamment une cafétéria d'une école primaire ou secondaire (article 131 de la LTVQ), ou un lieu offrant des repas dans le cadre d'une activité consistant à alléger la pauvreté, la souffrance ou

la détresse (articles 138.6.1 et 156 de la LTVQ). Aucune modification n'est apportée relativement à l'assiette de taxation des repas, des aliments et des boissons ; les règles actuelles s'appliquant pour déterminer si un repas, un aliment et une boisson sont taxables, exonérés ou détaxés ne sont pas modifiées.

Cette expression ne comprend pas un lieu où sont offerts des repas à consommer exclusivement dans les gradins, les estrades ou l'emplacement réservé aux spectateurs ou aux participants d'un cinéma, d'un théâtre, d'un amphithéâtre, d'une piste de course, d'un aréna, d'un stade, d'un centre sportif ou d'un autre lieu semblable.

De plus, cette expression ne comprend pas un lieu aménagé pour offrir des repas à consommer sur place qui est intégré physiquement à un autre type d'entreprise de l'exploitant et dont l'aménagement permet uniquement à moins de vingt personnes de consommer des repas (exemple : un petit comptoir-lunch de dix places dans un magasin à rayon).

L'expression «repas» signifie un aliment ou une boisson. Cette expression ne comprend pas un aliment ou une boisson offerts au moyen d'un distributeur automatique. De plus, cette expression ne vise pas un aliment ou une boisson acquis pour être revendus.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 350.50 L.T.V.Q. / D.B . 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 158, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

*Remise d'une facture.*

**«350.51.** L'exploitant d'un établissement de restauration doit, lorsqu'il effectue dans le cadre de cette exploitation une fourniture taxable d'un repas, autre qu'une fourniture détaxée, préparer une

facture contenant les renseignements prescrits, la remettre, sauf dans les cas et aux conditions prescrits, à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et en conserver une copie.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 350.51 est ajouté à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à préparer une facture et à la remettre à l'acquéreur lors de la vente d'un repas.

**Contexte:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler des revenus et des taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés «zappers»), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à ses clients lors de la fourniture d'un repas. Dans le cas d'un exploitant qui est un inscrit, une telle facture devra être préparée au moyen d'un appareil prescrit.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 350.51 de la LTVQ, tel que proposé, a pour but d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente d'un repas taxable, à préparer une facture. Seul le repas taxable est visé ici. Aucune modification n'est apportée relativement à l'assiette de taxation des repas, des aliments et des boissons; les règles actuelles s'appliquant pour déterminer si un repas, un aliment et une boisson sont taxables, exonérés ou détaxés ne sont pas modifiées.

De plus, le nouvel article 350.51 de la LTVQ a pour but d'obliger un tel exploitant à remettre la facture à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et à conserver une copie. Cette facture doit contenir les renseignements qui seront prescrits par un règlement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 350.51 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 158, 2° à 5° par.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

#### *Appareil prescrit.*

«**350.52.** L'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit doit, au moyen d'un appareil prescrit, tenir un registre dans lequel sont contenus les renseignements prévus à l'article 350.51 et émettre la facture visée à cet article.

#### *Inscription dans un registre.*

Il doit aussi tenir dans ce registre, au moyen de cet appareil, les renseignements prescrits concernant les opérations relatives à une facture ou à la fourniture d'un repas. Lorsqu'il s'agit d'un renseignement relatif au paiement d'une telle fourniture, il doit l'inscrire dans ce registre sans délai, sauf dans les cas prescrits, après avoir reçu le paiement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 350.52 est ajouté à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration, qui est un inscrit, à se servir d'un appareil prescrit afin de tenir un registre et d'émettre une facture.

**Contexte:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler des revenus et des taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés «zappers»), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à ses clients lors de la fourniture d'un repas. Dans le cas d'un exploitant qui est un inscrit, une telle facture devra être préparée au moyen d'un appareil prescrit.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 350.52 de la LTVQ, tel que proposé, a pour but d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration, qui est un inscrit, à utiliser un appareil prescrit. C'est un règlement qui déterminera les appareils prescrits.

Lors de la vente d'un repas dans un établissement de restauration, l'inscrit devra préparer une facture à l'aide de l'appareil prescrit. Il devra remettre ensuite cette facture à l'acquéreur.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 350.52 de la LTVQ prévoit que l'inscrit devra tenir un registre avec cet appareil. Ce registre conservera tous les renseignements (article 350.51 de la LTVQ) inscrits sur les factures de repas.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 350.52 de la LTVQ prévoit que l'inscrit doit aussi, au moyen de cet appareil, tenir un registre dans lequel sont contenus les renseignements concernant les opérations relatives à une facture ou à la fourniture d'un repas. Ces renseignements (exemples : duplicata, annulation, modification ou division d'une facture) seront prescrites par un règlement.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article prévoit aussi l'obligation d'inscrire un renseignement relatif au paiement d'un repas.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 350.52 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 159, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

### *Impression de facture.*

« **350.53.** Un inscrit visé à l'article 350.52 ou une personne agissant pour son compte ne peut imprimer plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.51, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de l'article 350.51. Lorsqu'un tel inscrit ou une telle personne fait imprimer à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, il doit seulement le faire au moyen de l'appareil visé à l'article 350.52 et inscrire sur un tel document

une mention identifiant cette opération relative à la facture.

### *Interdiction.*

Un inscrit ou une personne visé au premier alinéa ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture visé à l'article 350.51 un document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits ou s'il a été fait conformément au premier alinéa ou conformément à l'article 350.52.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 350.53 est ajouté à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration, qui est un inscrit, à se servir d'un appareil prescrit afin d'imprimer une copie d'une facture.

**Contexte:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler des revenus et des taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés « zappers »), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à ses clients lors de la fourniture d'un repas. Dans le cas d'un exploitant qui est un inscrit, une telle facture devra être préparée au moyen d'un appareil prescrit.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 350.53 de la LTVQ, tel que proposé, prévoit en substance que l'exploitant d'un établissement de restauration, qui est un inscrit, ne peut imprimer plus d'une fois cette facture qui a été préparée au moyen d'un appareil prescrit.

S'il l'imprime à une autre fin que de la remettre à l'acquéreur, il doit le faire au moyen de l'appareil prescrit et inscrire sur un tel document une mention identifiant cette opération (exemple: duplicata) relative à la facture.



Le deuxième alinéa, tel que proposé, vise en substance, à interdire la remise d'une facture à un acquéreur lorsque cette facture n'a pas été faite au moyen de l'appareil prescrit.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 350.53 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 159, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

### *Production d'un rapport.*

« **350.54.** Un inscrit visé à l'article 350.52 doit produire au ministre, pour chacune des périodes prescrites, un rapport au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans les délais prescrits et de la manière prescrite par le ministre.

### *Production d'un rapport.*

Sauf dans les cas prescrits, ce formulaire doit être produit à l'égard de chacun des appareils visés à l'article 350.52 même si aucune fourniture d'un repas n'a été effectuée au cours de la période.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 350.54 est ajouté à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration, qui est un inscrit, à produire un rapport à l'égard de chacun de ses appareils prescrits.

**Contexte:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler des revenus et des taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés « zappers »), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à ses clients lors de la fourniture d'un repas. Dans le cas d'un

exploitant qui est un inscrit, une telle facture devra être préparée au moyen d'un appareil prescrit.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 350.53 de la LTVQ, tel que proposé, a pour but d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit à produire au ministre du Revenu un rapport à l'égard de chacun de ses appareils prescrits même si aucune fourniture d'un repas n'a été effectuée au cours de la période de déclaration.

Ce rapport est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et de la manière prescrite par le ministre du Revenu.

Un règlement précisera les délais prescrits pour présenter au ministre du Revenu ce rapport.

Enfin, un règlement précisera les cas prescrits pour lesquels le formulaire n'a pas à être produit.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 350.54 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 159, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

### *Appareil scellé.*

« **350.55.** Un inscrit visé à l'article 350.52 ne peut avoir dans un établissement de restauration un appareil visé à cet article qui n'est pas scellé en tout temps.

### *Scellé brisé.*

Lorsqu'un scellé est brisé, l'inscrit doit, sans délai et à ses frais, en faire apposer un nouveau et en aviser le ministre de la manière prescrite.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 350.55 est ajouté à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin d'interdire à

un exploitant d'un établissement de restauration, qui est un inscrit, d'avoir un appareil prescrit qui n'est pas scellé.

**Contexte:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler des revenus et des taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés «zappers»), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à ses clients lors de la fourniture d'un repas. Dans le cas d'un exploitant qui est un inscrit, une telle facture devra être préparée au moyen d'un appareil prescrit.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 350.55 de la LTVQ, tel que proposé, a pour but d'interdire à un exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit à avoir dans son établissement de restauration un appareil prescrit qui n'est pas scellé en tout temps.

De plus, lorsqu'un scellé est brisé, il doit en faire apposer un nouveau et en aviser le ministre du Revenu de la manière prescrite. Un règlement précisera la manière prescrite d'aviser le ministre du Revenu.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 350.55 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 159, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

### *Interdiction.*

« **350.56.** Nul ne peut ouvrir ou réparer un appareil visé à l'article 350.52, poser ou apposer un scellé à un tel appareil, sauf s'il est autorisé par le ministre.

### *Avis du ministre.*

Une personne qui active, désactive, initialise, entretient, répare, met à jour un appareil visé à l'article 350.52 ou qui effectue un autre travail à l'égard d'un tel appareil, doit en aviser le ministre, de la manière prescrite, sans délai après avoir effectué un tel travail.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 350.56 est ajouté à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin d'interdire à une personne de réparer un appareil prescrit ou d'y apposer un scellé sans y être autorisé. Une personne qui répare un tel appareil doit aviser le ministre du Revenu après avoir effectué la réparation.

**Situation actuelle:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler des revenus et des taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés «zappers»), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à ses clients lors de la fourniture d'un repas. Dans le cas d'un exploitant qui est un inscrit, une telle facture devra être préparée au moyen d'un appareil prescrit (appareil visé à l'article 350.52 de la LTVQ).

**Modifications proposées:** Le nouvel article 350.56 de la LTVQ, tel que proposé, a pour but d'interdire à une personne d'ouvrir ou de réparer un appareil prescrit ou d'y apposer un scellé sans y être autorisé. Une personne qui, notamment, active, entretient ou répare un appareil prescrit doit aviser le ministre du Revenu après avoir effectué le travail. Un règlement précisera la manière prescrite d'aviser le ministre du Revenu.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 350.56 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 159, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

*Dispense.*

« **350.57.** Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes, d'une exigence prévue aux articles 350.51 à 350.56. Il peut toutefois révoquer sa dispense ou en modifier les modalités.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 350.57 est ajouté à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin de permettre au ministre du Revenu de dispenser une personne, d'une exigence prévue aux articles 350.51 à 350.56 de la LTVQ.

**Situation actuelle:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler des revenus et des taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés « zappers »), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à ses clients lors de la fourniture d'un repas. Dans le cas d'un exploitant qui est un inscrit, une telle facture devra être préparée au moyen d'un appareil prescrit.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 350.57 de la LTVQ, tel que proposé, a pour but de permettre au ministre du Revenu de dispenser une personne ou une catégorie de personnes, d'une exigence prévue aux articles 350.51 à 350.56 de la LTVQ (articles relatifs à la restauration). Le ministre du Revenu peut toutefois révoquer sa dispense ou en modifier les modalités.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 350.57 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 159, 6° par.

*Pénalités.*

« **350.58.** Quiconque omet de se conformer aux articles 350.51, 350.55 ou 350.56 encourt une pénalité de 100 \$, à l'article 350.52 une pénalité de 300 \$ et à l'article 350.53 une pénalité de 200 \$.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 350.58 est ajouté à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin de créer des pénalités à l'égard des nouvelles obligations ou interdictions introduites relativement à la restauration.

**Situation actuelle:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler des revenus et des taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés « zappers »), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à ses clients lors de la fourniture d'un repas. Dans le cas d'un exploitant qui est un inscrit, une telle facture devra être préparée au moyen d'un appareil prescrit.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 350.58 de la LTVQ, tel que proposé, a pour but de créer des pénalités à l'égard des nouvelles obligations ou interdictions introduites relativement à la restauration.

Une pénalité de 100 \$ est prévue pour une omission de se conformer à l'un des articles 350.51 (exemple : un exploitant d'un établissement de restauration qui omet, lors de la vente d'un repas, de préparer une facture), 350.55 (exemple : un inscrit qui a un appareil prescrit qui n'est pas scellé) ou 350.56 (exemple : une personne qui répare un appareil prescrit sans y être autorisée).

Une pénalité de 200 \$ est prévue pour une omission de se conformer à l'article 350.53 (exemple : un inscrit qui n'utilise pas un appareil prescrit pour faire une copie de facture).

Une pénalité de 300 \$ est prévue pour une omission de se conformer à l'article 350.52 (exemple : un inscrit qui n'utilise pas un appareil prescrit pour émettre une facture).

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 350.58 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 158, 3<sup>o</sup> par., p. 159. 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

### *Affidavit.*

« **350.59.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), lorsqu'il réfère à l'article 350.53, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur le ministère du Revenu, lorsqu'il réfère à l'un des articles 350.51, 350.55 et 350.56, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, lorsqu'il réfère à l'article 350.52, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il réfère à l'article 425.1.1, l'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par un exploitant d'un établissement de restauration visé à l'article 350.51 ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été préparée et remise par cet exploitant ou par cette personne agissant pour son compte et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'il a reçue de l'acquéreur pour la fourniture d'un repas.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 350.59 est ajouté à la Loi sur la

taxe de vente du Québec (LTVQ) afin de permettre que, dans une poursuite concernant une infraction relative aux nouvelles obligations concernant la restauration, l'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu puisse servir de preuve afin de prouver notamment qu'une facture a été préparée par un exploitant d'un établissement de restauration pour la fourniture d'un repas.

**Contexte:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler des revenus et des taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés «zappers»), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à ses clients lors de la fourniture d'un repas. Dans le cas d'un exploitant qui est un inscrit, une telle facture devra être préparée au moyen d'un appareil prescrit.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 350.59 de la LTVQ, tel que proposé, a pour but de permettre que, dans une poursuite concernant une infraction relative aux nouvelles obligations concernant la restauration, l'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par un exploitant d'un établissement de restauration puisse servir de preuve afin de prouver que cette facture a été préparée et remise par cet exploitant et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'il a reçu de l'acquéreur pour la fourniture d'un repas.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 350.59 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 159. 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

*Affidavit.*

« **350.60.** Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.59, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant qu'il a analysé attentivement une facture et qu'il lui a été impossible de constater qu'elle a été émise avec l'appareil visé à l'article 350.52 d'un exploitant, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture n'a pas été émise au moyen de l'appareil de cet exploitant. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 350.60 est ajouté à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin de permettre que, dans une poursuite concernant une infraction relative aux nouvelles obligations concernant la restauration, l'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu puisse servir de preuve afin de prouver qu'une facture n'a pas été émise au moyen de l'appareil prescrit d'un exploitant d'un établissement de restauration.

**Contexte:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler des revenus et des taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés « zappers »), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à ses clients lors de la fourniture d'un repas. Dans le cas d'un exploitant qui est un inscrit, une telle facture devra être préparée au moyen d'un appareil prescrit.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 350.60 de la LTVQ, tel que proposé, a pour but de permettre que, dans une poursuite concernant une infraction relative aux nouvelles obligations concernant la restauration, l'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant qu'il a analysé attentivement une facture et qu'il lui a été impossible de constater qu'elle a été émise avec l'appareil prescrit d'un exploitant d'un établissement de restauration, puisse servir de preuve afin de prouver

que la facture n'a pas été émise au moyen de l'appareil de cet exploitant.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 350.60 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 159. 6° par.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

**228.** 1. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 358 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 8,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Situation actuelle:** L'article 358 de la LTVQ accorde à un particulier, qui est associé d'une société de personnes inscrite ou qui est un salarié d'un inscrit, un droit de remboursement de la taxe payée à l'égard des dépenses qui sont déductibles dans le calcul de son revenu tiré de la société de personnes, d'une charge ou d'un emploi en vertu de la Loi sur les impôts pour lesquelles il n'a pas reçu d'allocation.

**Modifications proposées:** L'article 358 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la TVQ à 8,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 358, 2° al. (1°) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3<sup>o</sup> par.

**229.** 1. L'article 359 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot « membre » par les mots « un associé » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 359 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 8,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et afin d'y apporter une modification d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 359 de la LTVQ restreint le remboursement prévu à l'article 358 de cette loi au particulier qui est associé d'une société de personnes, en le limitant au montant qui serait admissible au remboursement de la taxe sur les intrants si les dépenses avaient été engagées et si la taxe avait été payée par la société de personnes.

**Modifications proposées:** L'article 359 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la TVQ à 8,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et d'y apporter une modification d'ordre terminologique en remplaçant le mot « membre » par les mots « un associé ».

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 359 avant (1<sup>o</sup>), (1<sup>o</sup>)(b) et (3<sup>o</sup>)(b) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3<sup>o</sup> par.

**230.** 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 5 573 \$ » par « 6 316 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 362.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 362.3 de la LTVQ prévoit les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de vente du Québec auquel un particulier a droit en vertu de l'article 362.2 de la LTVQ à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété neuf, ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure, qu'il a acquis pour utiliser à titre de résidence principale.

En vertu de l'article 362.3 de la LTVQ, le remboursement maximal pouvant être accordé à un particulier pour un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété est de 5 573 \$.

**Modifications proposées:** La modification apportée

à l'article 362.3 de la LTVQ consiste à augmenter le remboursement maximal pouvant être obtenu en le faisant passer de 5 573 \$ à 6 316 \$, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 362.3, 1° al. (2°) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4° par. et p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4° par.

**231.** 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 253 969 \$ » par « 256 331 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 370.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 370.0.1 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement pour un particulier qui acquiert un bâtiment faisant partie d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété et loue le fonds de terre sur lequel il est situé aux termes d'un bail qui a une durée d'au moins 20 ans.

Cet article précise également les conditions qui doivent être satisfaites pour que le particulier y ait droit, notamment qu'il s'agisse d'une fourniture

exonérée, que la juste valeur marchande (JVM) du terrain et du bâtiment n'excède pas 253 969 \$ et que l'acquisition ait pour but l'occupation à titre de résidence principale, notamment par le particulier.

**Modifications proposées:** La modification apportée à cet article vise à augmenter la JVM du terrain et du bâtiment à partir de laquelle aucun remboursement ne peut être obtenu, en la faisant passer de 253 969 \$ à 256 331 \$, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 370.0.1, 1° al. (3°) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4° par. et p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4° par.

**232.** 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est de 227 850 \$ ou moins, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,78\% \times (A - B)] + (8,5\% \times B) ;$$

« 2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est supérieure à 227 850 \$ mais est inférieure à 256 331 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[2,78\% \times (A - B)] \times [(256 331 \$ - C) / 28 481 \$]\} + (8,5\% \times B). \text{ »} ;$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,78 % par la différence entre A et B ne peut excéder 6 316 \$ . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 370.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 370.0.2 de la LTVQ prévoit les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.0.1 de la LTVQ, dans le cas où celui-ci acquiert un bâtiment faisant partie d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété et loue le fonds de terre sur lequel il est situé.

Ces formules sont établies en fonction de la juste valeur marchande (JVM) de l'immeuble d'habitation, comprenant le terrain et le bâtiment.

Ainsi, dans le cas où la JVM de l'immeuble d'habitation est de 225 750 \$ ou moins, le montant du remboursement représente la somme de 2,47 % de la contrepartie payée à l'égard de la fourniture par vente du bâtiment soustraction faite du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la taxe sur les produits et services et de 7,5 % du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la taxe sur les produits et services. Le remboursement maximal est établi à 5 573 \$.

Dans le cas où la JVM de l'immeuble d'habitation est supérieure à 225 750 \$ mais inférieure à 253 969 \$, le remboursement maximal décroît selon la formule qui y est prévue, comprenant le dénominateur de 28 219 \$.

**Modifications proposées:** Afin de refléter la hausse du taux de la taxe de vente du Québec des modifications sont apportées à l'article 370.0.2 de la LTVQ.

Les modifications apportées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 370.0.2 de la LTVQ visent notamment à remplacer le pourcentage de 7,5 % par 8,5 % et à augmenter à 227 850 \$ la JVM de l'immeuble d'habitation à l'égard de laquelle le particulier a droit au remboursement maximal et à 256 331 \$ la JVM de l'immeuble d'habitation à partir de laquelle aucun remboursement ne peut être obtenu.

Dans le cas où la JVM de l'immeuble d'habitation est supérieure à 227 850 \$ mais inférieure à 256 331 \$, le dénominateur permettant de calculer la décroissance du remboursement passe de 28 219 \$ à 28 481 \$.

Enfin, il est proposé de modifier le troisième alinéa de l'article 370.0.2 de la LTVQ afin de remplacer le facteur de 2,47 % par un facteur de 2,78 % et d'augmenter le remboursement maximal à 6 316 \$.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 370.0.2, 1° al. (1°) et (2°) et 3° al. L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4° par. et p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4° par.

**233.** 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 253 969 \$ » et « 7,5 % » par, respectivement, « 256 331 \$ » et « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.



## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 370.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 370.3.1 de la LTVQ prévoit que le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.0.1 de la LTVQ à l'égard d'un immeuble d'habitation en raison de la juste valeur marchande (JVM) qui est de 253 969 \$ ou plus, mais qui a droit à un remboursement dans le régime de la taxe sur les produits et services à l'égard de cet immeuble, a le droit d'obtenir un remboursement de 7,5 % du montant du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Loi révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à cet article visent à augmenter la JVM d'un immeuble d'habitation à partir de laquelle aucun remboursement ne peut être obtenu en la faisant passer de 253 969 \$ à 256 331 \$ et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec. Elles visent également à remplacer le pourcentage de 7,5 % par 8,5 %.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 370.3.1 L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4<sup>o</sup> par. et p. A.60, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4<sup>o</sup> par.

**234.** 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « 253 969 \$ » par « 256 331 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 8,5 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 370.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 370.5 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement pour un particulier qui acquiert une part du capital social d'une coopérative d'habitation afin d'utiliser comme résidence principale une habitation située dans un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure appartenant à la coopérative d'habitation. Cet article prévoit également les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention du remboursement. Une de ces conditions est à l'effet que le prix d'acquisition de la part doit être inférieur à 253 969 \$.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 370.5 de la LTVQ vise à augmenter la valeur de la part du capital social d'une coopérative d'habitation à partir de laquelle aucun remboursement ne peut être obtenu en la faisant passer de 253 969 \$ à 256 331 \$, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 370.5(4<sup>o</sup>) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4<sup>o</sup> par. et p. A.60, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4<sup>o</sup> par.

**235.** 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 227 850 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,78\% \times (A - B)] + (8,5\% \times B);$$

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 227 850 \$ mais est inférieur à 256 331 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{6\,316\$ \times [(256\,331\$ - A) / 28\,481\$]\} + (8,5\% \times B). »;$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,78 % par la différence entre A et B ne peut excéder 6 316 \$ . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 8,5 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 370.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 370.6 de la LTVQ prévoit les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.5 de la LTVQ dans le cas où celui-ci acquiert une part du capital social d'une coopérative d'habitation afin d'utiliser comme résidence principale une habitation située dans un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait

l'objet d'une rénovation majeure appartenant à la coopérative d'habitation.

Ces formules sont établies en fonction de la contrepartie de la part du capital social.

Ainsi, dans le cas où cette contrepartie est de 225 750 \$ ou moins, le montant du remboursement représente la somme de 2,47 % de la contrepartie payée pour la fourniture de la part du capital social soustraction faite du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la taxe sur les produits et services et de 7,5 % du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la taxe sur les produits et services. Il est à noter que le remboursement maximal est établi à 5 573 \$.

Dans le cas où la contrepartie de la part du capital social est supérieure à 225 750 \$ mais inférieure à 253 969 \$, le remboursement maximal décroît selon la formule qui y est prévue, comprenant le dénominateur de 28 219 \$.

**Modifications proposées:** Afin de refléter la hausse du taux de la taxe de vente du Québec des modifications sont apportées à l'article 370.6 de la LTVQ.

Les modifications apportées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 370.6 de la LTVQ visent notamment à remplacer le pourcentage de 7,5 % par 8,5 % et à augmenter à 227 850 \$ le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation pour laquelle le particulier a droit au remboursement maximal et à 256 331 \$ le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation à partir duquel aucun remboursement ne peut être obtenu.

Dans le cas où le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation est supérieur à 227 850 \$ mais inférieur à 256 331 \$, le dénominateur permettant de calculer la décroissance du remboursement passe de 28 219 \$ à 28 481 \$.

Enfin, il est proposé de modifier le troisième alinéa de l'article 370.6 de la LTVQ afin de remplacer

le facteur de 2,47 % par un facteur de 2,78 % et d'augmenter le remboursement maximal à 6 316 \$.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 370.6, 1° al. (1°) et (2°) et 3° al. L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4° par. et p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4° par.

**236.** 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 253 969 \$ » et « 7,5 % » par, respectivement, « 256 331 \$ » et « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 8,5 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 370.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 370.8 de la LTVQ prévoit que le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.5 de la LTVQ à l'égard d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation en raison du fait que le total de la contrepartie est de 253 969 \$ ou plus, mais qui a droit à un remboursement dans le régime de la taxe sur les produits et services, a droit au remboursement de 7,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 255 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

**Modifications proposées:** Les modifications

apportées à cet article consistent à augmenter le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation à partir duquel aucun remboursement ne peut être obtenu en le faisant passer de 253 969 \$ à 256 331 \$ et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec. Elles visent également à remplacer le pourcentage de 7,5 % par 8,5 %.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 370.8 L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4° par. et p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4° par.

**237.** 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 8,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %, 6 316 \$ ; » ;

b) par l'insertion, dans les paragraphes 1° à 3° et après les mots « totalité de la taxe a été payée », de « au taux de 7,5 % » ;

c) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$(D \times 69 \$) + (E \times 34 \$) + (F \times 743 \$) + 5\,573 \$.$  » ;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, dans les paragraphes 1° et 2° et après les mots « la taxe a été payée », de « au taux de 7,5 % » ;

b) par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la lettre F représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 8,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre du Revenu après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 370.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 % .

**Situation actuelle:** L'article 370.10 de la LTVQ prévoit les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.9 de la LTVQ dans le cas où ce dernier, lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne qu'il engage, construit ou fait la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété en vue de l'utiliser à titre de résidence principale.

En vertu de l'article 370.10 de la LTVQ, le remboursement maximal pouvant être accordé à un particulier pour un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété est de 5 573 \$.

**Modifications proposées:** Afin de refléter la hausse du taux de la taxe de vente du Québec des modifications sont apportées à l'article 370.10 de la LTVQ.

Une de ces modifications consiste à augmenter le remboursement maximal en le faisant passer de

5 573 \$ à 6 316 \$, dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe de vente du Québec a été payée au taux de 8,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) a été payée au taux de 5 %.

De plus, des modifications ont été apportées à la formule prévue au troisième alinéa de l'article 370.10 de la LTVQ de sorte que dans le cas où la taxe de vente du Québec n'a pas été payée en totalité ou en presque totalité au taux de 8,5 %, le remboursement maximal variera en proportion du taux de taxe appliqué.

Enfin, d'autres modifications apportées à l'article 370.10 de la LTVQ visent à préciser que les remboursements maximaux de 5 573 \$, 5 607 \$ et 5 642 \$ ont été établis alors que la taxe de vente du Québec payable était au taux de 7,5 %.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 370.10, 3° et 4° al. L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3° par.

**238.** 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 5 573 \$ » par « 6 316 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date ;

2° d'un achat présumé, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé

d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 378.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 378.7 de la LTVQ prévoit les formules pour déterminer le remboursement auquel une personne a droit en vertu de l'article 378.6 de la LTVQ relativement à un immeuble d'habitation locatif neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure.

En vertu de l'article 378.7 de la LTVQ, le remboursement maximal pouvant être accordé relativement à une « habitation admissible » au sens de l'article 378.4 de la LTVQ est de 5 573 \$ ce qui correspond à la somme qui serait remboursée pour une habitation dont la juste valeur marchande est de 200 000 \$.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 378.7 de la LTVQ consiste à augmenter le remboursement maximal pouvant être obtenu en le faisant passer de 5 573 \$ à 6 316 \$, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 378.7, 2° al. (1°) avant formule L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4° par. et p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3° par. et p. A.56, 4° par.

**239.** 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1°

du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 5 573 \$ » par « 6 316 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie d'un immeuble d'habitation et de la fourniture d'un fonds de terre visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 378.8 de cette loi, par suite desquelles une personne est réputée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci après le 31 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 378.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 378.9 de la LTVQ prévoit les formules pour déterminer le remboursement auquel un constructeur a droit en vertu de l'article 378.8 de la LTVQ relativement à la vente exonérée d'un bâtiment à une personne qui, de plus, loue le fonds de terre sur lequel le bâtiment est situé. Dans ce cas, le constructeur est tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe relative au bâtiment et au fonds de terre en vertu des articles 223 à 231.1 de la LTVQ.

En vertu de l'article 378.9 de la LTVQ, le remboursement maximal pouvant être accordé relativement à une « habitation admissible » au sens de l'article 378.4 de la LTVQ est de 5 573 \$ ce qui correspond à la somme qui serait remboursée pour une habitation dont la juste valeur marchande est de 200 000 \$.

**Modifications proposées:** La modification apportée à cet article consiste à augmenter le remboursement maximal pouvant être obtenu en le faisant passer de 5 573 \$ à 6 316 \$, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 378.9, 2° al. (1°) avant formule L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4° par. et p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3° par. et p. A.56, 4° par.

**240.** 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 5 573 \$ » par « 6 316 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date ;

2° d'un achat présumé, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 378.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe de vente du Québec qui passe de 7,5 % à 8,5 %.

**Situation actuelle:** L'article 378.11 de la LTVQ prévoit les formules pour déterminer le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit en vertu de l'article 378.10 de la LTVQ relativement à un immeuble d'habitation locatif neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure.

En vertu de l'article 378.11 de la LTVQ, le remboursement maximal pouvant être accordé

relativement à une « habitation admissible » au sens de l'article 378.4 de la LTVQ est de 5 573 \$ ce qui correspond à la somme qui serait remboursée pour une habitation dont la juste valeur marchande est de 200 000 \$.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 378.11 de la LTVQ vise à augmenter le remboursement maximal pouvant être obtenu en le faisant passer de 5 573 \$ à 6 316 \$, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 378.11, 2° al. (1°) avant formule L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.56, 4° par. et p. A.60, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3° par. et p. A.56, 4° par.

**241.** L'article 383 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « médecin », de la définition suivante :

« *municipalité* » ;

« « municipalité » comprend une personne désignée par le ministre comme municipalité mais seulement à l'égard des activités précisées dans la désignation qui impliquent la réalisation de fournitures, sauf des fournitures taxables, de services municipaux effectuées par la personne ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'introduire la définition de l'expression « municipalité » de façon à permettre la désignation d'une personne à titre de municipalité à l'égard de certaines activités.

**Situation actuelle:** Dans le régime de la taxe

sur les produits et services (TPS), la possibilité pour le ministre du Revenu national de désigner une personne à titre de municipalité uniquement à l'égard de certaines activités est fondée sur la définition de l'expression « municipalité » du paragraphe 259(1) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA).

Ainsi, une personne peut être désignée par le ministre du Revenu national comme municipalité mais seulement à l'égard des activités précisées dans la désignation qui impliquent la réalisation de fournitures, sauf des fournitures taxables, de services municipaux effectuées par cette personne.

Les régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS étant généralement harmonisés, l'article 383 de la LTVQ contenait une disposition au même effet. Toutefois, la définition de l'expression « municipalité » de l'article 383 de la LTVQ a été supprimée par le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 de l'article 662 du chapitre 85 des lois de 1997 suite à l'abolition du droit au remboursement partiel de la TVQ accordé aux municipalités.

Or, la définition de « municipalité » de l'article 383 de la LTVQ demeure nécessaire aux fins d'une désignation partielle d'une personne à titre de municipalité puisqu'elle permet d'exonérer certaines fournitures effectuées ou reçues par une personne qui exerce, en plus de ses activités municipales, des activités d'une autre nature.

En effet, certaines dispositions d'exonération de la LTVQ font référence à la désignation comme municipalité pour l'application de l'article 383 de la LTVQ. Ainsi, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 169.2 de la LTVQ permet aux organisations municipales d'effectuer entre elles des fournitures exonérées dans le cadre de leurs activités désignées. Cette disposition vise, entre autres, une organisation paramunicipale désignée comme municipalité pour l'application de l'article 383 de la LTVQ. De plus, la définition d'une « activité désignée » de l'article 139 de la LTVQ fait également référence à une désignation comme municipalité pour l'application de l'article 383 de la LTVQ.

**Modifications proposées:** L'article 383 de la

LTVQ est modifié afin d'introduire la définition de l'expression « municipalité » de façon à permettre la désignation d'une personne à titre de municipalité à l'égard de certaines activités.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 383, « municipalité » L.T.V.Q. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**242.** L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, une personne qui est un petit fournisseur ne peut présenter la demande d'inscription qui y est prévue, à moins qu'elle ne présente une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'exception des personnes suivantes :

1° une personne qui effectue la fourniture de services financiers ;

2° un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui effectue, à titre de promoteur, la fourniture de droits d'entrée à un congrès, autre qu'un droit d'entrée à un congrès étranger, à une personne qui ne réside pas au Québec. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 411 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à permettre à un organisme de bienfaisance ou à une institution publique qui est un petit fournisseur et qui effectue la fourniture de droit d'entrée à un congrès, autre qu'un droit d'entrée à un congrès étranger, à une personne non résidente du Québec de s'inscrire au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) sans avoir à s'inscrire d'abord dans celui de la taxe sur les produits et services (TPS).

**Situation actuelle:** L'article 411 LTVQ établit en quelles circonstances une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite peut présenter une demande d'inscription. Cette disposition prévoit, entre autres, qu'un petit fournisseur, autre qu'une personne qui effectue la fourniture de services financiers, qui désire s'inscrire dans le régime de la TVQ doit présenter une demande d'inscription dans celui de la TPS.

Or, les organismes de bienfaisance ou les institutions publiques qui se qualifient de petits fournisseurs et qui effectuent la fourniture d'un congrès, autre qu'un droit d'entrée à un congrès étranger, à une personne qui ne réside pas au Québec ne peuvent s'inscrire au régime de la TPS. En effet, cette fourniture est exonérée dans le régime de la TPS de sorte qu'une personne qui effectue une telle fourniture n'exerce pas d'activités commerciales au sens de la définition de l'expression « activité commerciale » prévue au paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA). Par contre, dans le régime de la TVQ, cette même fourniture est détaxée.

**Modifications proposées:** L'article 411 de la LTVQ est modifié afin de soustraire les organismes de bienfaisance et les institutions publiques qui se qualifient de petits fournisseurs et qui effectuent la fourniture de droit d'entrée à un congrès, autre qu'un droit d'entrée à un congrès étranger, à une personne qui ne réside pas au Québec, à l'obligation de s'inscrire d'abord dans le régime de la TPS.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 411, 2<sup>o</sup> al. L.T.V.Q. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**243.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 425.1, du suivant :

*Indication de la taxe – restauration.*

« **425.1.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 425, un inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un repas, autre qu'une fourniture détaxée, doit indiquer, sur la facture visée à l'article 350.51 qu'il doit remettre à l'acquéreur, la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture de même que la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement en indiquant distinctement cette taxe de celle prévue par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 425.1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de préciser la manière dont la taxe de vente du Québec doit être indiquée sur la facture produite lors de la vente d'un repas par un inscrit qui exploite un établissement de restauration.

**Contexte:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler des revenus et des taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés « zappers »), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à ses clients lors de la fourniture d'un repas. Dans le cas d'un exploitant qui est un inscrit, une telle facture devra être préparée au moyen d'un appareil prescrit.

Par ailleurs, la LTVQ mentionne actuellement la manière dont la taxe de vente du Québec doit être indiquée. Particulièrement, le fournisseur doit indiquer sur la facture ou le reçu remis à l'acquéreur ou, le cas échéant, sur la convention conclue avec celui-ci, le prix du bien ou du service et le montant de la taxe de vente du Québec. Il peut aussi indiquer que le montant total payé par l'acheteur comprend la taxe. Dans ces deux cas, le document doit indiquer soit le montant de la taxe, soit que le montant comprend la taxe. La LTVQ précise aussi que la taxe ne doit être désignée que par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire.



**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 350.51 de la LTVQ oblige l'exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente d'un repas taxable, à préparer une facture. Cette facture doit contenir les renseignements qui seront prescrits par un règlement.

Il est proposé d'introduire l'article 425.1.1 de la LTVQ, afin de préciser que l'inscrit ne peut indiquer un montant total constitué à la fois de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services (taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise).

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 425.1.1 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 158, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**244.** 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1<sup>o</sup> qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 100 / 107,5 » par « 100 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 453 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à 8,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Situation actuelle:** L'article 453 de la LTVQ offre deux possibilités à une personne afin de lui permettre de déterminer la portion d'une ristourne attribuable aux fournitures taxables qu'elle a effectuées et qui constitue un redressement ou un remboursement selon l'article 448 de la LTVQ. C'est ainsi qu'elle peut soit utiliser la formule prévue à l'article 451 de la LTVQ, soit présenter le montant réel de

la ristourne qui représente cette portion si elle a effectué un choix à cet effet.

**Modifications proposées:** L'article 453 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de l'établissement du taux de la TVQ à 8,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 453(1<sup>o</sup>) avant (a) L.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.60, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.55, 3<sup>o</sup> par.

**245.** L'article 485.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 425 et 425.1 » par « 425, 425.1 et 425.1.1 ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 485.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de sanctionner le défaut d'indiquer de façon adéquate la taxe de vente du Québec sur la facture produite lors de la vente d'un repas par un inscrit qui exploite un établissement de restauration.

**Contexte:** Actuellement l'article 485.3 de la LTVQ sanctionne le défaut de respecter les obligations prévues aux articles 425 et 425.1 de la LTVQ qui sont relatives à la manière dont la taxe de vente du Québec doit être indiquée.

**Modifications proposées:** Cette modification proposée à l'article 485.3 de la LTVQ est de concordance avec la nouvelle obligation qui est introduite à l'article 425.1.1 de la LTVQ .

Le nouvel article 350.51 de la LTVQ oblige l'exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente d'un repas taxable, à préparer une facture. Cette facture doit contenir les renseignements qui

seront prescrits par un règlement. De plus, le nouvel article 425.1.1 de la LTVQ précise la manière dont la taxe de vente du Québec doit être indiquée par l'inscrit sur cette facture.

L'infraction relative à l'article 425.1.1 de la LTVQ est maintenant couverte par l'article 485.3 de la LTVQ.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 485.3 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 158, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.

**246.** L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 33.1<sup>o</sup>, des suivants :

« 33.2<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 350.51, les renseignements prescrits que doit contenir une facture ainsi que les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels il n'y a pas de remise de facture à l'acquéreur ;

« 33.3<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 350.52, les appareils prescrits, les renseignements prescrits et les cas prescrits à l'égard desquels l'inscription d'un renseignement n'est pas effectuée sans délai ;

« 33.4<sup>o</sup> déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.53, les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels un document peut être remis ;

« 33.5<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 350.54, les périodes prescrites, les délais prescrits et les cas prescrits ;

« 33.6<sup>o</sup> déterminer, pour l'application des articles 350.55 et 350.56, la manière prescrite d'aviser le ministre ; ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'insertion des paragraphes 33.3<sup>o</sup> à 33.6<sup>o</sup> au premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à prévoir les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter les règlements nécessaires en raison de l'introduction des nouveaux articles 350.50 à 350.60 de la LTVQ qui concernent les nouvelles mesures relatives à la lutte à l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration. Ces mesures prévoient notamment l'obligation par l'exploitant d'un établissement de restauration, de remettre une facture à ses clients lors de la fourniture d'un repas. Dans le cas où l'exploitant d'un établissement de restauration est un inscrit, une telle facture devra être préparée au moyen d'un appareil prescrit.

**Situation actuelle:** L'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter les règlements nécessaires à l'application de la LTVQ.

Par ailleurs, afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler les taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés « zappers »), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger les exploitants d'établissement de restauration à présenter une facture à leurs clients lors de la fourniture d'un repas. Dans le cas d'un inscrit, une telle facture devra être préparée au moyen d'un appareil prescrit.

**Modifications proposées:** Différents articles ont été intégrés dans la LTVQ afin de faire la lutte à l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration. Ces articles nécessitent d'édicter des dispositions réglementaires complémentaires. Il est proposé de modifier le premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ afin d'y insérer les paragraphes 33.2<sup>o</sup> à 33.6<sup>o</sup> qui prévoient les pouvoirs nécessaires au gouvernement d'édicter ces mesures réglementaires complémentaires.

L'insertion du paragraphe 33.2<sup>o</sup> au premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est nécessaire en raison

de l'insertion de l'article 350.51 de la LTVQ afin de déterminer les renseignements prescrits que doit contenir une facture et les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels il n'y a pas de remise de facture à l'acquéreur pour l'application de cet article. L'article 350.51 de la LTVQ prévoit l'obligation pour l'exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente d'un repas taxable, de préparer une facture contenant les renseignements prescrits, la remettre, sauf dans les cas et les conditions prescrits, à l'acquéreur après l'avoir préparée et en conserver une copie.

L'insertion du paragraphe 33.3° au premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est nécessaire en raison de l'insertion de l'article 350.52 de la LTVQ afin de déterminer les appareils prescrits, les renseignements prescrits et les cas prescrits à l'égard desquels l'inscription d'un renseignement n'est pas effectuée sans délai pour l'application de cet article. L'article 350.52 de la LTVQ prévoit notamment que l'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit doit, au moyen d'un appareil prescrit, tenir un registre contenant les renseignements prévus à l'article 350.51 et les renseignements prescrits concernant les opérations relatives à une facture ou à la fourniture d'un repas. Lorsqu'il s'agit d'un renseignement relatif au paiement d'une telle fourniture, il doit l'inscrire dans ce registre sans délai, sauf dans les cas prescrits, après avoir reçu le paiement.

L'insertion du paragraphe 33.4° au premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est nécessaire en raison de l'insertion de l'article 350.53 de la LTVQ afin de déterminer les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels un document peut être remis. L'article 350.53 de la LTVQ prévoit notamment qu'un inscrit ne peut remettre à l'acquéreur un document qui indique la contrepartie payée ou payable et la taxe payable, sauf dans les cas et aux conditions prescrits ou s'il a été fait conformément au premier alinéa de l'article 350.53 de la LTVQ ou à l'article 350.52 de la LTVQ.

L'insertion du paragraphe 33.5° au premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est nécessaire en raison de l'insertion de l'article 350.54 de la LTVQ afin de déterminer les périodes prescrites, les délais

prescrits et les cas prescrits pour l'application de cet article. Le premier alinéa de l'article 350.54 de la LTVQ oblige l'exploitant d'un établissement de restauration, qui est un inscrit, à produire au ministre du Revenu, pour chacune des périodes prescrites, un rapport, dans les délais prescrits. Sauf dans les cas prescrits, il doit être produit à l'égard de chacun des appareils (appareil visé à l'article 350.52 de la LTVQ).

L'insertion du paragraphe 33.6° au premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est nécessaire en raison de l'insertion des articles 350.55 et 350.56 de la LTVQ afin de déterminer la manière prescrite d'aviser le ministre du Revenu. L'article 350.54 de la LTVQ précise que, lorsqu'un scellé est brisé, l'exploitant d'un établissement de restauration, qui est un inscrit, doit en faire apposer un nouveau et en aviser le ministre du Revenu de la manière prescrite. De plus, l'article 350.54 de la LTVQ vise à préciser que la personne qui active, désactive, initialise, entretient, répare, met à jour un appareil prescrit (appareil visé à l'article 350.52 de la LTVQ) ou qui effectue un autre travail à l'égard d'un tel appareil, doit en aviser le ministre du Revenu, de la manière prescrite, après avoir effectué un tel travail.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 677, 1° al., (33.2°) à (33.5°). L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 158, 5° par. et p. 159, 2° par.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

#### LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007, À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2007 CONCERNANT LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

**247.** 1. L'article 460 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant

la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. De plus, lorsque la définition de l'expression «revenu gagné» prévue à l'article 1029.8.67 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2003 à 2006, le paragraphe *b* de cette définition doit se lire en y remplaçant «e.4» par «e.5».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mai 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 460 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) (Loi modificatrice) apporte diverses modifications à l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (LI) qui prévoit diverses définitions pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Cet article 1029.8.67 définit notamment l'expression «revenu gagné».

Le paragraphe 1 de l'article 460 de la Loi modificatrice supprime la définition de l'expression «revenu gagné» et le paragraphe 2 de cet article prévoit la date d'application de cette modification, soit à compter de l'année d'imposition 2007.

Une modification technique de concordance est apportée à cette date d'application afin de tenir compte de l'ajout, à l'article 311 de la LI, du paragraphe *e.5* qui prévoit que les prestations de remplacement du revenu reçues dans le cadre de programmes d'aide gouvernementale qui sont semblables à celles prévues par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire à compter de l'année d'imposition 2003.

**Situation actuelle:** L'article 460 de la Loi

modificatrice apporte diverses modifications à l'article 1029.8.67 de la LI qui définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Cet article 1029.8.67 définit notamment l'expression «revenu gagné».

L'article 460 de la Loi modificatrice supprime à compter de l'année d'imposition 2007 la définition de l'expression «revenu gagné».

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée au paragraphe 2 de l'article 460 de la Loi modificatrice afin de tenir compte de l'ajout, à l'article 311 de la LI, du paragraphe *e.5* qui prévoit que les prestations de remplacement du revenu reçues dans le cadre de programmes d'aide gouvernementale qui sont semblables à celles prévues par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire à compter de l'année d'imposition 2003.

En conséquence, la modification apportée au paragraphe 2 de l'article 460 de la Loi modificatrice fait en sorte de faire relire la définition de l'expression «revenu gagné» pour les années d'imposition 2003 à 2006 de façon que le revenu gagné d'un particulier comprenne les prestations de remplacement du revenu qui doivent être incluses dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *e.5* de l'article 311 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : L.Q., 2009, c. 5, a. 460(2) / 63(3) «revenu gagné» (b) L.I.R. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 13(4) C-10 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE  
BUDGET DU 13 MARS 2008 ET À CERTAINS  
AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

**248.** 1. La Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 15) est modifiée par le remplacement des articles 544 à 550 par les suivants :

« **544.** Tous les règlements pris par le gouvernement en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés et sont réputés avoir été pris en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

**NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La disposition transitoire prévue à l'article 544 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires (Loi budgétaire 2008) est modifiée afin de corriger des renvois légistiques.

**Situation actuelle:** L'article 544 de la Loi budgétaire 2008 est une disposition transitoire relative aux règlements pris par le gouvernement. Cet article a des renvois légistiques qu'il y a lieu de corriger.

**Modifications proposées:** La disposition transitoire prévue à l'article 544 de la Loi budgétaire 2008 est modifiée afin de corriger deux renvois légistiques rétroactivement au 4 juin 2009. Il est proposé d'ajouter la référence «(L.R.Q., chapitre I-2)» après les mots «la Loi concernant l'impôt sur le tabac». De plus, il est proposé de remplacer les mots «la présente loi» par «la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)».

**RÉFÉRENCES**

\* Réf.: L.Q., 2009, c. 15, a. 544 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>o</sup> par. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: 2009, c. 15, a. 544 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>o</sup> par. / 4 juin 2009.

« **545.** Tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ces actes ou décisions sont réputés avoir été accomplis ou prises en vertu des dispositions correspondantes de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

**NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La disposition transitoire prévue à l'article 545 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires (Loi budgétaire 2008) est modifiée afin de corriger des renvois légistiques.

**Situation actuelle:** L'article 545 de la Loi budgétaire 2008 est une disposition transitoire relative aux actes accomplis et aux décisions prises en vertu d'une disposition abrogée. Cet article a des renvois légistiques qu'il y a lieu de corriger.

**Modifications proposées:** La disposition transitoire prévue à l'article 545 de la Loi budgétaire 2008 est modifiée afin de corriger trois renvois légistiques rétroactivement au 4 juin 2009. Il est proposé d'ajouter la référence «(L.R.Q., chapitre I-2)» après les mots «la Loi concernant l'impôt sur le tabac». Il est proposé d'ajouter la référence «(L.R.Q., chapitre T-1)» après les mots «la Loi concernant la taxe sur les carburants». De plus, il est proposé de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «la

présente loi » par « la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: L.Q., 2009, c. 15, a. 545 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>o</sup> par. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: 2009, c. 15, a. 545 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>o</sup> par. / 4 juin 2009.

« **546.** Tous les actes commencés avant le 4 juin 2009 et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi sont continués, sauf disposition particulière, conformément à la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La disposition transitoire prévue à l'article 546 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires (Loi budgétaire 2008) est modifiée afin de corriger des renvois légistiques.

**Situation actuelle:** L'article 546 de la Loi budgétaire 2008 est une disposition transitoire relative aux actes commencés avant le 4 juin 2009. Cet article a des renvois légistiques qu'il y a lieu de corriger.

**Modifications proposées:** La disposition transitoire prévue à l'article 546 de la Loi budgétaire 2008 est modifiée afin de corriger trois renvois légistiques rétroactivement au 4 juin 2009. Il est proposé d'ajouter la référence «(L.R.Q., chapitre I-2)» après les mots « la Loi concernant l'impôt sur le tabac ». Il est proposé d'ajouter la référence «(L.R.Q., chapitre T-1)» après les mots « la Loi concernant la taxe sur les carburants ». De plus, il est proposé de remplacer

la deuxième mention des mots « la présente loi » par « la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: L.Q., 2009, c. 15, a. 546 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>o</sup> par. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: 2009, c. 15, a. 546 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>o</sup> par. / 4 juin 2009.

« **547.** Tous les actes de procédure rédigés conformément à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi avant le 4 juin 2009 sont valides jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La disposition transitoire prévue à l'article 547 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires (Loi budgétaire 2008) est modifiée afin de corriger des renvois légistiques.

**Situation actuelle:** L'article 547 de la Loi budgétaire 2008 est une disposition transitoire relative aux actes de procédure. Cet article a des renvois légistiques qu'il y a lieu de corriger.

**Modifications proposées:** La disposition transitoire prévue à l'article 547 de la Loi budgétaire 2008 est modifiée afin de corriger deux renvois légistiques rétroactivement au 4 juin 2009. Il est proposé d'ajouter la référence «(L.R.Q., chapitre I-2)» après les mots « la Loi concernant l'impôt sur le tabac ». De plus, il est proposé d'ajouter la référence «(L.R.Q., chapitre T-1)» après les mots « la Loi concernant la taxe sur les carburants ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: L.Q., 2009, c. 15, a. 547 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>o</sup> par. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: 2009, c. 15, a. 547 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>o</sup> par. / 4 juin 2009.

«**548.** Les mandats de perquisition décernés en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20 et 539 de la présente loi demeurent valides, mais la perquisition doit être effectuée conformément aux dispositions correspondantes de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La disposition transitoire prévue à l'article 548 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires (Loi budgétaire 2008) est modifiée afin de corriger des renvois légistiques.

**Situation actuelle:** L'article 548 de la Loi budgétaire 2008 est une disposition transitoire relative aux mandats de perquisition. Cet article a des renvois légistiques qu'il y a lieu de corriger.

**Modifications proposées:** La disposition transitoire prévue à l'article 548 de la Loi budgétaire 2008 est modifiée afin de corriger trois renvois légistiques rétroactivement au 4 juin 2009. Il est proposé d'ajouter la référence «(L.R.Q., chapitre I-2)» après les mots «la Loi concernant l'impôt sur le tabac». Il est proposé d'ajouter la référence «(L.R.Q., chapitre T-1)» après les mots «la Loi concernant la taxe sur les carburants». De plus, il est proposé de remplacer la deuxième mention des mots «la présente loi» par «la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: L.Q., 2009, c. 15, a. 548 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>o</sup> par. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: 2009, c. 15, a. 548 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>o</sup> par. / 4 juin 2009.

«**549.** Les demandes présentées avant le 4 juin 2009 et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi sont continuées conformément aux dispositions correspondantes de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La disposition transitoire prévue à l'article 549 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires (Loi budgétaire 2008) est modifiée afin de corriger des renvois légistiques.

**Situation actuelle:** L'article 549 de la Loi budgétaire 2008 est une disposition transitoire relative aux demandes présentées avant le 4 juin 2009. Cet article a des renvois légistiques qu'il y a lieu de corriger.

**Modifications proposées:** La disposition transitoire prévue à l'article 549 de la Loi budgétaire 2008 est modifiée afin de corriger trois renvois légistiques rétroactivement au 4 juin 2009. Il est proposé d'ajouter la référence «(L.R.Q., chapitre I-2)» après les mots «la Loi concernant l'impôt sur le tabac». Il est proposé d'ajouter la référence «(L.R.Q., chapitre T-1)» après les mots «la Loi concernant la taxe sur les carburants». De plus, il est proposé de remplacer la deuxième mention des mots «la présente loi» par «la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: L.Q., 2009, c. 15, a. 549 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>o</sup> par. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: 2009, c. 15, a. 549 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>o</sup> par. / 4 juin 2009.

« **550.** Pour plus de précision, la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une chose saisie en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20 et 539 de la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La disposition transitoire prévue à l'article 549 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires (Loi budgétaire 2008) est modifiée afin de corriger des renvois légistiques.

**Situation actuelle:** L'article 550 de la Loi budgétaire 2008 est une disposition transitoire relative à une chose saisie en vertu d'une disposition abrogée. Cet article a des renvois légistiques qu'il y a lieu de corriger.

**Modifications proposées:** La disposition transitoire prévue à l'article 550 de la Loi budgétaire 2008 est modifiée afin de corriger trois renvois légistiques rétroactivement au 4 juin 2009. Il est proposé d'ajouter la référence «(L.R.Q., chapitre I-2)» après les mots «la Loi concernant l'impôt sur le tabac». Il est proposé d'ajouter la référence «(L.R.Q., chapitre T-1)» après les mots «la Loi concernant la taxe sur les carburants». De plus, il est proposé de remplacer la première mention des mots «la

présente loi» par «la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: L.Q., 2009, c. 15, a. 550 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>o</sup> par. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: 2009, c. 15, a. 550 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>o</sup> par. / 4 juin 2009.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**249.** Lorsque l'article 1029.8.116.9.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'applique à l'année d'imposition 2009 à l'égard d'un particulier dont la période de transition vers le travail, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.116.1 de la Loi sur les impôts, est visée au paragraphe *b* de la définition de cette expression, qu'édicte l'article 163, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.9.1 doivent se lire comme suit :

« *a*) si le particulier a fait sa demande avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 :

i. le ministre lui verse, le 15 juillet 2009, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre de mois admissibles antérieurs au mois de juillet 2009 ;

ii. pour chacun des autres mois admissibles, le ministre lui verse un montant de 200 \$ au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant ;

« *b*) dans le cas contraire :

i. pour tout mois admissible qui est antérieur au mois où le particulier a présenté sa demande, le ministre verse au particulier, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit celui de la demande, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre de ces mois admissibles ;



ii. pour chacun des autres mois admissibles, le ministre lui verse un montant de 200 \$ au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le présent article énonce une règle transitoire qui porte sur le versement anticipé du supplément à la prime au travail pour l'année d'imposition 2009. Cette règle s'applique à une demande de versement anticipé faite avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 par un particulier qui a cessé de recevoir une aide financière versée en vertu du Programme alternative jeunesse et qui a droit au versement anticipé du supplément à la prime au travail pour un mois admissible couru le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**Contexte:** L'article 1029.8.116.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de recevoir par anticipation le crédit d'impôt remboursable relatif au supplément à la prime au travail auquel il estime avoir droit à l'égard d'un mois, s'il en fait la demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9.1 de la LI détermine les modalités des versements anticipés pour chaque mois admissible de l'année, c'est-à-dire pour chaque mois de l'année compris dans la période de transition vers le travail du particulier pour lequel son revenu gagné, pour le mois, est d'au moins 200 \$.

Or, lorsque l'article 1029.8.119.1 de la LI a été édicté, une règle transitoire a été prévue pour faire en sorte de différer le versement anticipé du supplément à la prime au travail au 15 septembre 2008, compte tenu des délais requis pour adapter les systèmes administratifs à cette mesure.

**Modifications proposées:** La règle transitoire prévue au présent article a pour effet de différer au 15 juillet 2009 le versement anticipé du supplément au travail auquel a droit un particulier qui a cessé de recevoir une prestation d'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse, lorsqu'une demande est présentée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Cette règle transitoire a pour but de tenir compte du

délai requis pour adapter les systèmes administratifs à cette mesure.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Disposition transitoire Z-1 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 15, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**250.** Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner les coûts d'acquisition et d'implantation des appareils prescrits visés à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 227 de la présente loi.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les exploitants d'établissements de restauration qui devront acquérir et implanter des appareils prescrits pour se conformer aux exigences du nouvel article 350.52, pourront bénéficier de compensations à l'égard des coûts d'acquisition et d'implantation de ces appareils. L'article proposé ici vise à permettre au ministre du Revenu l'établissement et la mise en œuvre d'un programme transitoire en vertu duquel ces compensations pourront être versées.

**Situation actuelle:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler les taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés « zappers »), des modifications sont apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin d'obliger les exploitants d'établissement de restauration à présenter une facture à leurs clients lors de la fourniture d'un repas (article 350.51 de la LTVQ). Le nouvel article 350.52 de la LTVQ oblige cet exploitant, s'il est un inscrit, à utiliser un appareil prescrit pour émettre une facture. Cet appareil conserve tous les renseignements relatifs aux ventes de repas.

**Modifications proposées:** L'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit devra, pour rencontrer les obligations prévues au nouvel article 350.52 de la LTVQ, faire l'acquisition d'un appareil dont les spécifications techniques auront été déterminées par règlement et implanter celui-ci dans son établissement conformément aux exigences prescrites. Considérant qu'une majorité d'exploitants sont par ailleurs respectueux de leurs obligations fiscales, le Gouvernement du Québec a annoncé que des compensations seront initialement versées aux exploitants au regard des coûts d'acquisition des appareils, de sorte qu'ils n'auront pas à assumer financièrement l'implantation des appareils. Le présent article vise à permettre au ministre du Revenu l'établissement et la mise en œuvre d'un programme transitoire en vertu duquel le versement de ces compensations pourra être effectué.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Disposition transitoire / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 159, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**251.** La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2010, à l'exception des articles 197 à 200, 202, 227, lorsqu'il édicte les articles 350.50 à 350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), 243 et 245 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement. Les décrets pourront viser une ou plusieurs catégories d'exploitants d'établissements de restauration.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Une disposition transitoire est proposée afin que des articles, relatifs aux nouvelles mesures relatives à la lutte à l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration, n'entrent pas en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

**Situation actuelle:** Afin de contrer des stratagèmes utilisés pour dissimuler les taxes dans l'industrie de la restauration, notamment le phénomène des camoufleurs de vente (communément appelés « zappers »), des modifications sont apportées à la LTVQ afin d'obliger les exploitants d'établissement de restauration à présenter une facture à leurs clients lors de la fourniture d'un repas (article 350.51 de la LTVQ). Le nouvel article 350.52 de la LTVQ oblige cet exploitant, s'il est un inscrit, à utiliser un appareil prescrit pour émettre une facture. Cet appareil conserve tous les renseignements relatifs aux ventes de repas.

**Modifications proposées:** Une disposition transitoire est proposée afin que des articles, relatifs aux nouvelles mesures relative à la lutte à l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration, n'entrent pas en vigueur à la date de la sanction de la présente loi. Ces articles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement. Les décrets pourront viser une ou plusieurs catégories d'exploitants d'établissements de restauration.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Disposition transitoire / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 158, 6<sup>o</sup> par. ; 159, 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date fixée par un décret du gouvernement.